

**UNE PATERNITÉ INCERTAINE :
LES FEMMES ET LA FILIATION DANS LES *CAUSES CÉLÈBRES*
DE FRANÇOIS GAYOT DE PITAVAL, 1734-1743**

BÉATRICE LEBLANC-MARTINEAU

Thèse soumise à l'Université d'Ottawa
dans le cadre des exigences du programme
de maîtrise en histoire

Département d'histoire
Faculté des arts
Université d'Ottawa

RÉSUMÉ

Une paternité incertaine : les femmes et la filiation dans les *Causes célèbres*
de François Gayot de Pitaval, 1734-1743

Béatrice Leblanc-Martineau
Université d'Ottawa, 2021

Directrice de recherche
Sylvie Perrier

Cette thèse porte sur la mise en récit de procès dans les *Causes célèbres et intéressantes, avec les jugemens qui les ont décidées* (1734-1743) de François Gayot de Pitaval, et ce, sous les prismes du genre et de la filiation. Dans un premier temps, nous cernons l'émergence du genre littéraire des « causes célèbres » sous la plume de Gayot de Pitaval, auteur à la jonction de la Contre-Réforme et des Lumières. Nous mettons en lumière un processus de mise en récit flexible permettant d'introduire un regard critique sur le droit d'Ancien Régime, mais aussi d'investir les procès relatés d'un discours moralisateur à l'égard des « gens du monde », le lectorat mixte et non spécialisé auquel était notamment destinée cette collection. Nous démontrons que la volonté d'intéresser l'élite féminine au droit guida de manière significative les stratégies discursives de l'auteur. Dans un second temps, cette thèse se penche plus particulièrement sur l'incertitude de la paternité, un enjeu social et juridique récurrent au sein des *Causes célèbres* et découlant d'une construction de la paternité légitime reposant sur le mariage plutôt que sur un principe biologique. L'analyse de sept causes célèbres portant sur le désaveu d'un enfant illustre comment l'inconduite féminine – et le degré de doute qu'elle jetait sur la paternité biologique – influença la mise en récit de Gayot de Pitaval. L'auteur consolida la présomption de paternité fondée sur le mariage et déploya un discours prescriptif axé sur l'amour conjugal lorsque le moteur du désaveu était un mari « jaloux » tandis qu'une dissimulation émanant d'une épouse « coquette » donna plutôt lieu à une réflexion sur les limites de cette règle ainsi que sur l'écart entre le droit et la vraisemblance biologique. Si Gayot de Pitaval conforta la conception de la famille légitime comme fondement de

la société d’Ancien Régime, nous constatons également au sein de ses *Causes célèbres* les germes d’une volonté de contrer les abus féminins, un courant qui se cristallisa dans le Code civil (1804). Cette recherche contribue ainsi à retracer l’évolution du genre littéraire des causes célèbres, mais également celle de la filiation au cours du XVIII^e siècle.

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d’abord à remercier ma directrice de thèse, Sylvie Perrier, pour son appui au cours des deux dernières années. Merci pour votre écoute, vos conseils judicieux et nos nombreuses discussions très enrichissantes. Merci de m’avoir encouragée, toujours avec une pointe d’humour.

Je souhaite également remercier les examinatrices de cette thèse, la professeure Kouky Fianu et la professeure Sarah Templier.

J’aimerais aussi remercier le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH), le Fonds de recherche du Québec – Société et culture (FRQSC) ainsi que l’Université d’Ottawa pour leur appui financier.

Je tiens à remercier mes amis, mes parents ainsi que ma sœur pour leur écoute et leur soutien indéfectible pendant la rédaction de cette thèse. Un merci particulier à Alexis pour m’avoir communiqué sa passion pour la France du XVIII^e siècle par le biais de la lecture.

Finalement, je souhaite aussi remercier ma cohorte, les membres de l’AÉDH et le Laboratoire d’histoire européenne pour avoir su favoriser un esprit de communauté tout au long de la pandémie.

TABLE DES MATIÈRES

<i>RÉSUMÉ</i>	<i>ii</i>
<i>REMERCIEMENTS</i>	<i>iv</i>
<i>TABLE DES MATIÈRES</i>	<i>v</i>
<i>TABLE DES TABLEAUX</i>	<i>vi</i>
<i>INTRODUCTION</i>	<i>1</i>
<i>CHAPITRE 1 – LES CAUSES CÉLÈBRES DE GAYOT DE PITAVAL, L'ÉMERGENCE D'UN GENRE LITTÉRAIRE</i>	<i>18</i>
1.1 La mise en scène du droit sous l'Ancien Régime	19
1.2 Gens du Palais, gens du monde : le double lectorat des Causes célèbres	23
1.3 Le processus de mise en récit	31
1.4 Les lectrices « d'un goût délicat »	39
<i>CHAPITRE 2 – LA PRÉSOMPTION DE PATERNITÉ MISE EN SCÈNE : UNE PORTÉE MORALISATRICE ET PRESCRIPTIVE</i>	<i>51</i>
2.1 Le mariage et la sexualité féminine selon Gayot de Pitaval	52
2.2 Les questions d'état et les règles entourant la filiation	62
2.3 La mise en récit des causes Cognot et Harrouard	65
<i>CHAPITRE 3 – LA PRÉSOMPTION DE PATERNITÉ MISE EN CAUSE : UN REGARD EXPLORATOIRE ET CRITIQUE SUR LE DROIT</i>	<i>96</i>
3.1 L'évolution du droit de filiation, du XVIII ^e siècle au Code civil (1804)	97
3.2 Réclamations d'état : l'imposteur et le bâtard	102
Cause Choiseul	103
Cause Ferrand	114
Causes Sasilly et Bruys	125
3.3 La Belle épicière : la présomption de paternité et l'adultère	140
<i>CONCLUSION</i>	<i>156</i>
<i>BIBLIOGRAPHIE</i>	<i>163</i>

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1. Procès en filiation dans les <i>Causes célèbres</i> de Gayot de Pitaval.....	15
Tableau 2. Ajouts insérés à la fin des causes	37

INTRODUCTION

Dans *Histoire des pères et de la paternité* (1990), l'historien Jacques Mulliez affirme qu'en raison des progrès scientifiques des dernières décennies, « la contestation, aussi vieille que le monde, selon laquelle le fait de la paternité ne peut jamais être prouvé, alors que la maternité est toujours un fait prouvé par l'accouchement [...], se trouve désormais battue en brèche »¹. En effet, le droit français dut longtemps suppléer au doute biologique en définissant la filiation paternelle. La construction juridique de la paternité revêtit une importance particulière sous l'Ancien Régime en raison de la prise d'appui de l'État sur la famille légitime². Cette conceptualisation de la famille légitime comme le fondement de l'ordre social et politique mena graduellement à la mainmise de l'État en matière de mariage et de filiation³ – même si la morale chrétienne et, dans une moindre mesure, les tribunaux ecclésiastiques, conservèrent un rôle significatif tout au long de la période⁴.

¹ Jacques Mulliez, « La Volonté d'un homme », dans Jean Delumeau et Daniel Roche, (dir.), *Histoire des pères et de la paternité*, Paris, Larousse, 1990, p. 306-307.

² Matthew Gerber souligne l'importance du mariage qui, en déterminant la filiation paternelle, maintenait l'ordre social et politique d'une génération à une autre. Cette fonction du mariage aurait été la clé à sa conceptualisation comme fondement de la société civile par les juristes et les théoriciens sociaux. Matthew Gerber, *Bastards. Politics, Family, and Law in Early Modern France*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 7.

³ Anne Lefebvre-Teillard précise que la filiation légitime relevait déjà, à un certain degré, de la justice étatique et que ce fut la filiation illégitime en particulier qui passa d'une compétence ecclésiastique à laïque au XVI^e siècle. (Anne Lefebvre-Teillard, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, Presses universitaires de France, 1996, p. 301.) Selon cette même chercheuse, la filiation légitime commença graduellement à se transformer en une compétence laïque dès la fin du XIII^e siècle parce qu'elle était parfois soulevée dans des questions de succession. Anne Lefebvre-Teillard, « 'Pater is est quem nuptiae demonstrant' : jalons pour une histoire de la présomption de paternité », *Revue historique du droit français et étranger*, vol. 69, n° 3 (juillet-septembre 1991), p. 337.

⁴ Pour expliquer ce processus, Sarah Hanley a élaboré le concept de « Family-State Compact », c'est-à-dire une alliance entre l'État et la noblesse de robe qui permit à cette dernière de façonner le droit dans le but de protéger ses stratégies familiales et de rendre possible son ascension sociale par le biais de l'accumulation de capital. Cette alliance se serait traduite par un contrôle accru de l'État sur la filiation et le mariage, pierres angulaires de la famille légitime. (Sarah Hanley, « Engendering the State: Family Formation and State Building in Early Modern France », *French Historical Studies*, vol. 16, n° 1 [printemps 1989], p. 4-27.) La thèse de Hanley a été critiquée par de nombreux chercheurs en raison de son manque de nuance, l'Église catholique demeurant une partie intégrante de la régulation de la famille par l'entremise de la morale chrétienne, intégrée par l'État, et par ses tribunaux pour certaines questions liées au sacrement du mariage. À titre d'exemple, André Burguière soutient que le couple fit l'objet de pressions étatiques et ecclésiastiques sous l'Ancien Régime et que son évolution au cours de cette période résultait de l'action – convergente et, parfois, concurrente – de ces deux pouvoirs. L'Église aurait pris appui sur le couple marié, tout comme l'État, afin de mener sa « reconquête religieuse de la société ». André Burguière, *Le mariage et l'amour en France, de la Renaissance à la Révolution*, Paris, Seuil, 2011, p. 10-11.

Comme le remarque l'historienne Anne Lefebvre-Teillard, « Famille, Cité, la filiation a essentiellement pour but de rattacher l'individu à l'une et à l'autre, de l'insérer dans un ordre généalogique et politique. »⁵ La construction de la paternité, au-delà du cadre conjugal et familial, possède ainsi des ramifications sociales et politiques. Depuis le XIII^e siècle, le droit suppléait au doute biologique par la maxime *pater is est quem nuptiae demonstrant*, soit le mariage démontre la paternité. L'émergence de cette présomption de paternité, fondée sur une maxime tirée du texte de Paul (*D. II., 4.5*), peut être imputée à la fois aux canonistes et aux civilistes. L'adoption de cette règle, aux exceptions restreintes bien que la preuve contraire demeurât possible, avait pour objectif de faciliter l'accès à l'état légitime⁶. Sous l'Ancien Régime, les juristes choisirent de renforcer la présomption de paternité, et ce, afin de consolider la famille légitime en recentrant la filiation juridique autour du mariage par l'entremise de cette règle de droit⁷.

La présomption de paternité, en arrimant la filiation biologique paternelle incertaine à celle maternelle certaine, engendra toutefois l'enjeu social et juridique de l'incertitude de la paternité. En effet, la présomption de paternité était une « fiction juridique », c'est-à-dire « un artifice de la pensée qui vient colmater les brèches du droit »⁸. Le mariage ne démontrait pas une paternité biologique, mais plutôt attribuait une paternité juridique. Comme le remarque Isabelle Séguy dans son étude sur la bâtardise, « seule la fidélité de l'épouse garantit la parfaite adéquation entre

⁵ A. Lefebvre-Teillard, *Introduction historique*, op. cit., p. 232.

⁶ A. Lefebvre-Teillard, « *Pater is est quem nuptiae demonstrant* », loc. cit., p. 335-340.

⁷ Selon Lefebvre-Teillard, la consolidation de la présomption de paternité allait de pair avec la protection du mariage et elle avait pour effet de limiter les atteintes pouvant être portées contre l'unité familiale. Cette chercheuse affirme que cette évolution « est beaucoup moins guidée par le souci de protéger l'enfant que de protéger le mariage formé en respectant les normes imposées par la législation royale. Un tel mariage doit produire tous ses effets civils au premier rang desquels figure la légitimité des enfants nés de l'épouse : le lien institutionnel prévaut sur le lien biologique. ». (A. Lefebvre-Teillard, *Introduction historique*, op. cit., p. 301-302.) Sylvie Steinberg soutient plutôt que la présomption de paternité avait pour objectif principal la protection juridique de l'enfant, c'est-à-dire de lui assurer un état légitime et de décourager les représailles d'un « père » soupçonneux. Sylvie Steinberg, *Une tache au front. La bâtardise aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Albin Michel, 2016, p. 84-85.

⁸ Christian Biet, *Droit et littérature sous l'Ancien Régime. Le jeu de la valeur et de la loi*, Paris, Honoré Champion, 2002, p. 147.

paternité biologique et paternité juridique »⁹. La sexualité féminine extraconjugale, réelle ou soupçonnée, avait pour conséquence de mettre en lumière l'incapacité du droit de percer les « secrets de la nature » ainsi que la possibilité d'un écart entre la paternité juridique et la vraisemblance biologique.

Les fictions juridiques tirent leur légitimité de leur capacité à assurer le maintien de l'ordre social¹⁰. Si un mari ne pouvait se résoudre à croire en la fidélité de son épouse, le droit le faisait pour lui afin de maintenir la paix familiale et sociale. Cependant, les « questions d'état » nous offrent des exemples de parents qui, s'écartant de la voie tracée par la présomption de paternité, désavouèrent un enfant né au cours de leur mariage. Dans son recueil de jurisprudence, le procureur Jean-Baptiste Denisart offre la définition suivante de ce type de procès : « [questions] qui ont pour objet de régler la naissance, la légitimité ou les qualités personnelles de quelqu'un : par exemple, c'est une question d'Etat que celle de sçavoir si un enfant est fils de telle & telle personne, & s'il est légitime ou né d'un mauvais commerce. »¹¹ Lorsque les liens filiaux étaient dissimulés ou remis en doute, les questions d'état avaient ainsi pour objectif de replacer un individu au sein d'une famille et de la société en établissant juridiquement sa filiation et/ou sa légitimité. Ces procès en filiation dévoilent toutefois la distinction entre la paternité juridique et le lien biologique puisqu'un individu devait lors du procès non seulement démontrer la suppression de son état par ses parents, mais aussi en expliquer les motifs afin de donner créance à sa version des faits. Bien que les circonstances articulées pussent faire jaillir un doute sur la paternité biologique en dévoilant

⁹ Isabelle Séguy, « Entre construction sociale et indicateur moral. L'illégitimité en France à l'époque moderne au prisme de la démographie historique », dans Carole Avignon (dir.), *Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 41.

¹⁰ Au sujet des fictions juridiques, Biet souligne la relation intrinsèque entre l'État et la famille sous l'Ancien Régime : « La monarchie absolue se construit sur des croyances dont il est interdit de douter, parce que ce sont des croyances essentielles à la pérennité de l'ordre social : il ne faut pas soulever le voile de l'État, ni celui qui couvre l'autorité dans la famille. » C. Biet, *Droit et littérature*, op. cit., p. 10.

¹¹ Jean-Baptiste Denisart, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, sixième édition corrigée et augmentée, t.2, Paris, Desaint, 1758, p. 109.

l'inconduite de la mère réclamée, le procès n'avait pas pour objet, en théorie, d'évaluer la filiation paternelle. Celle-ci était plutôt établie par la présomption de paternité une fois la filiation maternelle prouvée.

Maris de « coquettes » dévorés par une jalousie malade, femmes adultérines se jouant de leur époux et de la loi, enfants injustement désavoués par un père soupçonneux et mères refoulant leur instinct maternel; ce sont tous des personnages peuplant les questions d'états offertes au public dans les vingt volumes des *Causes célèbres et intéressantes, avec les jugemens qui les ont décidées* de François Gayot de Pitaval (1673-1743) qui furent publiés entre 1734 et 1743¹². Avocat de profession et homme de lettres, Gayot de Pitaval donna naissance aux « causes célèbres », un genre littéraire qui se caractérise par la réécriture de procès sous forme de récits à partir de la documentation judiciaire disponible. Ces causes célèbres étaient destinées aux juristes ainsi qu'aux gens du monde – un lectorat éduqué, mais non spécialisé – et elles avaient pour double objectif de divertir et d'offrir une éducation juridique. Gayot de Pitaval désirait, notamment, intéresser l'élite féminine au droit par le biais de ses histoires curieuses¹³.

Les procès relatés, par le processus de mise en récit, s'extirpaient du conflit particulier et prenaient les accents d'enjeux sociaux auxquels était confrontée la France d'Ancien Régime¹⁴. Les *Causes célèbres* ouvrent une fenêtre particulièrement riche sur l'enjeu social et juridique de l'incertitude de la paternité en raison de l'intérêt marqué de Gayot de Pitaval pour la filiation, perceptible à la fois dans son parcours au barreau et au sein de sa collection¹⁵. En effet, l'auteur

¹² Dans le cadre de cette thèse, nous avons utilisé l'édition publiée par le libraire Théodore Le Gras qui est disponible sous format numérique dans son intégralité sur *Google books*. Voir la bibliographie.

¹³ Gayot de Pitaval explique ses visées à l'égard de son double lectorat dans les avertissements de sa collection, publiés dans les tomes impairs. Il évoque son désir d'être lu des dames dès le troisième tome. François Gayot de Pitaval, *Causes célèbres et intéressantes, avec les jugemens qui les ont décidées*, t.3, Paris, Theodore Le Gras, 1736, p. i-vi.

¹⁴ Nadine Bérenguier, « D'un mémoire judiciaire à une Cause célèbre : le parcours d'une femme adultère », *Dalhousie French Studies*, vol. 56 (automne 2001), p. 133.

¹⁵ Selon Hans-Jürgen Lüsebrink, les questions d'état forment la plus grande catégorie de procès civils au sein de la collection (18,75%). À titre comparatif, ce type de procès ne formait plus que 10,2 % des causes dans les collections

intégra à ses *Causes célèbres* quatre de ses mémoires rédigés dans le cadre de procès en filiation¹⁶ et il revendiqua même une certaine expertise en ce qui a trait aux questions d'état dans l'un d'eux¹⁷. Cette thèse a pour objectif de mettre en lumière comment la mise en scène de la présomption de paternité, de ses failles et de ses écueils, donne lieu à un discours sur les conduites féminines et masculines ainsi que sur la règle de droit elle-même dans les *Causes célèbres*. Nous cernerons non seulement la portée moralisatrice et prescriptive de ce discours dirigé vers un lectorat mixte, mais aussi sa portée critique et exploratoire à l'égard du droit de filiation dont la fragile fiction est dévoilée. La période à laquelle fut publiée cette collection est d'autant plus intéressante qu'elle se situe dans une phase de transition marquée par une évolution de la pensée juridique sur la filiation et par des expérimentations littéraires qui en permirent la diffusion. Cette recherche produira donc des réflexions originales en explorant ce croisement entre droit et littérature par le biais de l'incertitude de la paternité, un enjeu social et juridique qui permet d'analyser les différentes portées de la mise en récit de Gayot de Pitaval. La filiation est ainsi à la fois le cœur de cette thèse et une étude de cas pour comprendre la démarche de cet auteur.

de la période 1773-1789. Je souhaite remercier la professeure Sylvie Perrier d'avoir partagé avec moi ses notes sur cette étude, inaccessible en raison de la pandémie de covid-19. Hans-Jürgen Lüsebrink, *Les représentations sociales de la criminalité en France au XVIII^e siècle*, Thèse de doctorat de troisième cycle, EHESS, 1983, p. 141.

¹⁶ Les mémoires de Gayot de Pitaval, insérés seuls ou à l'intérieur d'une cause, sont les suivants : « Question d'état. Fille réclamée par deux mères » (t.5), « Question d'état où la preuve testimoniale ne fut point admise » (t.8), « Filiation réclamée malgré l'acte de baptême » (t.18) et « Fils légitime d'un premier lit que les enfans d'un second lit veulent faire passer pour bâtard parce qu'il ne produit point l'acte de célébration du mariage de son père; dont la légitimité est pourtant reconnue en justice à cause de la possession de son état » (t.20). L'auteur a participé à d'autres procès en filiation en dehors de ceux intégrés à sa collection comme le démontre le mémoire suivant : François Gayot de Pitaval, *Memoire pour Sieurs Pierre Tissier de la Roche, Jacques Rivoire, & Demoiselle Susanne Rivoire*, [s.l.], Henry Desclastre, 1737, 24 p. Lorsque Gayot de Pitaval cite un procès apparaissant dans ses *Causes célèbres*, il indique le tome où le lecteur peut le trouver en note de bas de page. Cela témoigne d'une certaine interconnectivité entre sa carrière d'avocat et celle d'auteur.

¹⁷ Dans son mémoire pour Marie Moronvalle, Gayot de Pitaval impute au procureur consulté l'échec de sa cliente à la cour subalterne. Il affirme que sa partie avait besoin d'un « Défenseur versé dans les maximes de la Jurisprudence & dans les questions d'Etat », puis il ajoute qu'il avait toujours cru qu'il aurait pu gagner si cela n'avait pas été de ce premier arrêt (F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres et intéressantes*, t.8, p. 405-406). Nous remarquons que Gayot de Pitaval ne remporta aucun des procès en filiation qu'il rapporte dans sa collection. Sa partie perdit son procès dans les causes de Moronvalle (t.8) et de Roy (t.18), le procès fut abandonné dans la cause de Décousu-Chalant à la suite de l'enlèvement de l'enfant (t.5) et, dans la cause de Bourgelat, la défense de son client fut reprise par M. Cochin après que Gayot de Pitaval se retira (t.20).

Cette recherche combine de riches veines historiographiques. Tout d'abord, l'historiographie portant sur la filiation retrace une évolution marquée par le genre. Dans *Histoire des pères et de la paternité*, Jacques Mulliez s'attarde à l'évolution juridique de la filiation paternelle et son analyse s'articule autour des notions distinctes de « paternité sociale », définie par le droit, et de « paternité biologique », qui renvoie plutôt au géniteur¹⁸. Mulliez remarque qu'à la fin du Moyen Âge, le droit français avait remplacé la volonté de l'homme comme fondement de la paternité par le mariage¹⁹. Lors de la Révolution, la distinction entre « enfant légitime » et « enfant naturel » fut abolie à plusieurs égards, mais le Code civil (1804), réactionnaire, réimposa le mariage comme fondement de la filiation en interdisant la procédure de recherche de paternité aux mères d'enfants naturels²⁰. Dans *Introduction historique au droit des personnes et de la famille* (1995), Anne Lefebvre-Teillard cerne aussi l'évolution du droit de la filiation en France, de son héritage romain jusqu'au XX^e siècle²¹. Cette historienne apporte toutefois une nuance au recentrement autour du mariage occasionné par le Code civil. Si la présomption de paternité se maintint, le Code civil introduisit toutefois des exceptions fondées sur la vraisemblance biologique induite par la conduite de l'épouse²². Nous voyons ainsi se redessiner le rapport entre la « paternité juridique » (ou sociale) et la « paternité biologique » à différents égards pour la filiation légitime et celle illégitime.

Plusieurs études plus récentes abordent la filiation sous le prisme de la bâtardise, car la figure ambiguë de l'enfant illégitime obligeait le droit à définir la nature du lien filial. Matthew

¹⁸ Jacques Mulliez a rédigé deux chapitres de cet ouvrage collectif : le premier sur la période allant du Moyen Âge jusqu'à l'Ancien Régime [« La Désignation du père », p. 27-54] et le second sur la période postrévolutionnaire [« La Volonté d'un homme », p. 279-312]. J. Delumeau et D. Roche, (dir.), *Histoire des pères et de la paternité*, Paris, Larousse, 1990, p. 477.

¹⁹ J. Mulliez, « La Désignation du père », *loc. cit.*, p. 27-43.

²⁰ J. Mulliez, « La Volonté d'un homme », *loc. cit.*, p. 279-298.

²¹ A. Lefebvre-Teillard, *Introduction historique*, *op. cit.*, 467 p.

²² *Ibid.*, p. 338-349.

Gerber, qui adopte une approche politique de la condition du bâtard, démontre que la définition juridique de la légitimité était un outil du pouvoir royal. Ce chercheur conclut à une stigmatisation accrue de la bâtardise aux XVI^e et XVII^e siècles, pour éviter la fragmentation des patrimoines familiaux, et à une tolérance croissante envers les bâtards vers le milieu du siècle des Lumières en réponse au poids social des enfants abandonnés²³. Pour sa part, Sylvie Steinberg a non seulement étudié la condition des enfants illégitimes aux XVI^e et XVII^e siècles à partir de sources juridiques et judiciaires, mais elle a aussi utilisé la figure du bâtard comme point d'accès aux différentes conceptions du lien filial et aux normes sociales qui en découlent²⁴. Ces deux études rapportent l'émergence d'une asymétrie entre les filiations paternelle et maternelle à la fin du XVII^e siècle et au cours du XVIII^e siècle en raison de la stigmatisation accrue de la fille-mère²⁵. Si la conception postrévolutionnaire des filles-mères et de la filiation *illégitime* prend racine dans l'Ancien Régime, il reste toutefois à explorer si une mise en doute de la présomption de paternité au XVIII^e siècle prépara le terrain à la codification de la filiation *légitime* dans le Code civil et, plus particulièrement, à la tentative de restreindre de possibles abus de la part de l'épouse. Les questions d'états et leur mise en récit par Gayot de Pitaval offrent un point d'accès à de telles réflexions.

Les questions d'état ont fait l'objet de deux articles dont les sources incluent les *Causes célèbres* de Gayot de Pitaval. Marie-Thérèse Allemand-Gay a analysé la jurisprudence entourant la réclamation ou la contestation d'une filiation²⁶. Jack Thomas et Jacques Poumarède ont plutôt élaboré une typologie des questions d'état²⁷. Aucune des deux études ne fait toutefois mention du processus de réécriture ce qui pose un problème méthodologique puisque Gayot de Pitaval

²³ M. Gerber, *op. cit.*, 274 p.

²⁴ S. Steinberg, *Une tache au front*, *op. cit.*, 440 p.

²⁵ *Ibid.*, p.139-140, 143-144.; M. Gerber, *op. cit.*, p. 140-144.

²⁶ Marie-Thérèse Allemand-Gay, « Le droit de la filiation légitime à la fin de l'Ancien Régime », *Dix-huitième Siècle*, n° 12 (1980), p. 251-269.

²⁷ Jack Thomas et Jacques Poumarède, « 'S'élever au-dessus de [son] obscurité' : procès en filiation et questions d'état de Louis XIV à Napoléon », *Cahiers d'histoire*, vol. 45, n° 4 (2000), p. 699-729.

remaniait de manière significative les pièces judiciaires et son choix des causes n'était pas assujéti à l'objectif d'offrir une jurisprudence complète²⁸. Notre recherche propose plutôt de replacer la réécriture au cœur du cadre d'analyse. Notre thèse contribuera ainsi à éclaircir l'évolution de la filiation légitime dans une perspective de genre en nous penchant sur un discours qui, émancipé des contraintes du procès et destiné à un nouveau lectorat, offre de nouvelles perspectives sur la présomption de paternité et les conduites masculines et féminines ébranlant cette règle de droit.

Par ailleurs, le genre littéraire des causes célèbres fut d'abord étudié par Jean Sgard qui publia un court chapitre descriptif en 1974 sur l'œuvre de Gayot de Pitaval ainsi que sur la chronologie des collections ultérieures²⁹. Nous constatons un intérêt accru des historiens et des littéraires pour la mise en relation du droit et de la littérature sous l'Ancien Régime depuis les quatre dernières décennies. Auteur majeur de ce domaine, Christian Biet a démontré la porosité de la frontière entre la littérature et le droit à compter de la fin du XVII^e siècle³⁰. La critique du droit qui prit forme dans les œuvres littéraires se serait cristallisée au cours du XVIII^e siècle et aurait contribué au scepticisme et à l'universalité naturelle des Lumières³¹. À l'intérieur de cette mouvance historiographique s'est également développé un champ d'étude portant sur les causes célèbres et les mémoires d'avocat qui servirent à leur rédaction. Dans sa thèse doctorale publiée en 1983, Hans-Jürgen Lüsebrink s'est intéressé au récit criminel au sein du genre littéraire des causes

²⁸ Thomas et Poumarède ont recours aux *Causes célèbres* uniquement pour compléter leur corpus de plaidoiries et, par conséquent, nous ferons tout de même référence à cette étude dans notre thèse. Allemand-Gay cite indistinctement Gayot de Pitaval et des jurisconsultes comme Merlin et Denisart, ce qui représente un enjeu méthodologique plus important.

²⁹ Jean Sgard, « La littérature des causes célèbres » dans *Approches des Lumières. Mélanges offerts à Jean Fabre*, Paris, Klincksieck, 1974, p. 459-470.

³⁰ C. Biet, *Droit et littérature*, op. cit., 415 p. Nous remarquons aussi le foisonnement d'ouvrages collectifs qui ont mis en lumière les différentes pratiques écrites du droit qui, à la fois, empruntaient et contribuaient à la littérature. Voir, Laurence Giavarini, dir., *L'Écriture des juristes, XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Classiques Garnier, 2010, 371 p. ; Lucien Faggion, Christophe Regina et Bernard Ribémont, dir., *La culture judiciaire. Discours, représentations et usages de la justice du Moyen Âge à nos jours*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2014, 522 p. ; Lucien Faggion et Christophe Regina, dir., *Récit et justice. France, Italie, Espagne, XIV^e-XIX^e siècles*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2014, 382 p.

³¹ C. Biet, *Droit et littérature*, op. cit., p. 18-20.

célèbres. Ce chercheur a cerné les caractéristiques communes aux différentes collections, dont une série d'opérations de réécriture³². Dans son étude pionnière, Sarah Maza s'est plutôt attardée aux mémoires judiciaires de procès célèbres des années 1770 et 1780. Maza soutient que la circulation de ces mémoires contribua à l'émergence d'une opinion publique et à la diffusion des Lumières à l'aube de la Révolution française³³.

De plus, plusieurs historiens ont privilégié une approche axée sur la notion de genre pour étudier ces sources à la jonction du droit et de la littérature. En 1985, Isabelle Vissière a publié une compilation de causes célèbres mettant en scène des femmes et rédigées par Nicolas-Toussaint Lemoyne Des Essarts, un successeur de Gayot de Pitaval du dernier quart du XVIII^e siècle³⁴. Tracey Rizzo a également analysé les *Causes célèbres, curieuses et intéressantes, de toutes les cours souveraines du royaume avec les jugemens, qui les ont décidées* de Des Essarts pour mettre en lumière les racines de différentes conceptions politiques des femmes qui s'affrontèrent lors de la Révolution³⁵. Pour ce qui est des mémoires judiciaires, Géraldine Ther s'est penchée sur les représentations féminines à l'intérieur de conflits familiaux entre 1770 et 1789³⁶. Bien que les causes célèbres et les mémoires judiciaires fassent l'objet d'une historiographie très riche, celle-ci porte surtout sur la période de 1770 à 1789 en raison de l'intérêt marqué des historiens pour la

³² H.-J. Lüsebrink, *Les représentations sociales de la criminalité*, op. cit., 448 p. Les opérations de réécriture identifiées par ce chercheur apparaissent aussi dans un article publié au cours de sa thèse. Hans-Jürgen Lüsebrink, « Les crimes sexuels dans les 'Causes célèbres' », *Dix-huitième Siècle*, n° 12 (1980), p. 153-162.

³³ Sarah Maza, *Private Lives and Public Affairs. The Causes Célèbres of Prerevolutionary France*, Berkeley, University of California Press, 1993, 354 p. Maza emploie le terme « causes célèbres » pour se référer à des *procès* célèbres. Le *genre littéraire* des causes célèbres, bien qu'il se base sur des mémoires judiciaires, est assujéti à des visées et à des principes d'écriture distincts comme l'a démontré Nadine Béranguier. N. Béranguier, *loc. cit.*, p. 133-134.

³⁴ Isabelle Vissière, *Procès de femmes au temps des philosophes, ou, La violence masculine au XVIII^e siècle*, Paris, Éditions Des Femmes, 1985, 405 p.

³⁵ Tracey Rizzo, *A Certain Emancipation of Women. Gender, Citizenship, and the Causes Célèbres of Eighteenth-Century France*, Selinsgrove, Susquehanna University Press, 2004, 132 p.

³⁶ Géraldine Ther, *Jeux de rôles et de pouvoirs. La représentation des femmes dans les factums (1770-1789)*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2017, 477 p.

Révolution française³⁷. Pourtant, le genre littéraire des causes célèbres se forme sous la plume de Gayot de Pitaval à l'intérieur d'une période charnière, identifiée par Biet, pour le droit et la littérature. Ce peu d'attention portée à la première collection de causes célèbres est d'autant plus surprenant en raison du traitement particulier des femmes par Gayot de Pitaval, le genre étant un angle retenu par plusieurs historiens qui ont étudié ces sources. Notre recherche comblera ces deux lacunes puisque la présomption de paternité – fiction juridique et fondement de la filiation légitime – recoupe à la fois le rapport au droit et le rapport aux femmes en tant qu'objet de discours et lectrices.

La collection Gayot de Pitaval a toutefois retenu l'attention de littéraires intéressés par la réécriture sous l'Ancien Régime. Dans sa thèse de doctorat portant sur la réécriture du meurtre de la Marquise de Ganges, Claude Dionne a analysé la prétention de vérité des réécritures successives de ce même récit à travers trois genres littéraires : l'histoire tragique, la cause célèbre et le roman historique³⁸. Cette recherche illustre la transformation des pratiques discursives sous-jacente à l'insertion d'un récit par Gayot de Pitaval dans sa collection. Dans sa thèse de maîtrise, Isabelle Monette s'est aussi penchée sur la réécriture d'histoires tragiques en causes célèbres à l'aide des principes de réécriture identifiés par le littéraire Gérard Genette. Sa démarche démontre que la réappropriation textuelle permet d'assurer la survie de récits en les adaptant aux goûts littéraires de chaque nouvelle génération de lecteurs³⁹. Si Gayot de Pitaval puisait parfois ses récits dans des

³⁷ En plus de ces études portant sur les représentations féminines, nous comptons parmi cette riche historiographie l'étude de Sarah Maza mentionnée précédemment (S. Maza, *Private Lives and Public Affairs*, 354 p.) ainsi que celle de David A. Bell qui aborde également le rôle des mémoires judiciaires dans la formation de l'opinion publique. La période étudiée par ce chercheur inclut la première moitié du XVIII^e siècle, mais il identifie les années 1750 comme un point tournant. David A. Bell, *Lawyers and Citizens: The Making of a Political Elite in Old Regime France*, Oxford, Oxford University Press, 1994, 280 p.

³⁸ Claude Dionne, *La part de vérité. L'histoire de la Marquise de Ganges et ses réécritures*, Thèse de doctorat, Université de Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1993, 341 p.

³⁹ Isabelle Monette, *Réécritures de récits criminels en France sous l'Ancien Régime*, Thèse de maîtrise, Université McGill, Presses de l'Université McGill, 2003, 140 p.

recueils d'histoires tragiques, il faut noter que la plupart de ses causes étaient plutôt rédigées à partir des pièces judiciaires issues des procès. Nadine Bérenguier s'est intéressée à ce type de réécriture chez l'autre auteur majeur de causes célèbres, Des Essarts. Dans son article, Bérenguier a établi que la mise en récit d'un procès permettait à l'auteur de guider la réception des pièces judiciaires, divergeant parfois du jugement rendu, et de commenter certains enjeux sociaux⁴⁰. Ces différents travaux littéraires soulignent ainsi l'intérêt de la réécriture pour étudier les causes célèbres, une approche qu'il reste à explorer en histoire, ce que propose cette thèse.

À la jonction du droit et de la littérature, les causes célèbres que nous analyserons possèdent une nature composite en ce qui a trait au contenu et au style. Gayot de Pitaval eut d'abord recours à la documentation judiciaire issue des procès (mémoires d'avocat, arrêts judiciaires, etc.) pour reconstruire les événements, puis il procéda à des ajouts (historiettes, observations, etc.), à des coupures et à des refontes. Ces transformations de contenu s'inscrivent à l'intérieur d'une hybridité de style, soit d'un côté, le jargon professionnel et les procédures judiciaires et, de l'autre côté, les emprunts littéraires nécessaires pour attirer un lectorat non spécialisé⁴¹. Ces choix de mise en récit, au-delà des préoccupations stylistiques, reflètent des stratégies discursives. Circonstances incriminantes mises en exergue, arguments adverses balayés ou encore appui explicite de l'auteur; les deux parties du procès et leurs pièces judiciaires respectives reçurent rarement le même traitement lors de la mise en récit. Le lecteur n'est pas entièrement libre de tirer ses propres conclusions sur l'issue du conflit et, au contraire, il est guidé vers une certaine interprétation du procès et, plus largement, des enjeux sociaux associés. En identifiant ces choix de mise en récit, il est ainsi possible de cerner les stratégies discursives de l'auteur et comment celles-ci investissent le procès d'un nouveau sens.

⁴⁰ N. Bérenguier, *loc. cit.*, p. 133-143.

⁴¹ *Ibid.*, p. 133-134.

Dans leurs thèses respectives, Monette et Dionne ont adopté une approche en réécriture comparative, mais leur corpus avait toutefois pour particularité d'être composé de causes célèbres reprenant des récits offerts initialement au public dans des recueils d'histoires tragiques. Cette approche comparative entre le texte initial et sa réécriture est moins adaptée aux causes rédigées à partir de pièces judiciaires puisque les procès produisent une quantité importante de documentation⁴². Cela engendre la difficulté méthodologique d'identifier correctement les sources auxquelles eut recours Gayot de Pitaval, un enjeu important puisqu'une divergence pourrait provenir d'un choix de mise en récit aussi bien que de la consultation d'une autre pièce judiciaire⁴³. Nous puiserons toutefois certains éléments de cette approche pour l'analyse de l'une des causes de notre corpus dont le mémoire initial et ses réécritures furent bien documentés⁴⁴. Nadine Bérenguier trace une autre voie pour une approche en réécriture plus adaptée aux objectifs de cette thèse. Cette chercheuse remarque que Sgard et Lüsebrink ont cerné certains principes d'écriture propres au genre littéraire des causes célèbres. Bérenguier met en application ces principes pour identifier trois « voix narratives », soit les deux voix issues des pièces judiciaires de part et d'autre et celle de Des Essarts, l'auteur de la collection⁴⁵. Une telle analyse permet ainsi d'étudier le processus de mise en récit et les stratégies discursives de l'auteur sans pour autant avoir recours à la comparaison avec les pièces judiciaires et nous nous inspirerons de cette approche dans le cadre de cette thèse.

⁴² À titre d'exemple, Susan Elisabeth Stiles a identifié treize pièces judiciaires pour le procès de Gabrielle Perreau, dont nous analyserons la mise en récit dans notre troisième chapitre. Susan Elisabeth Stiles, *Judgment on Trial: The Aesthetics of Adultery in Early Modern France*, Thèse de doctorat, Havard University, Havard University Press, 1995, p. 242-243.

⁴³ Il s'agit non seulement d'identifier la pièce judiciaire, mais aussi la version que Gayot de Pitaval utilisa. En effet, l'auteur se sert de mémoires judiciaires diffusés auprès du public lors du procès [factums], mais aussi de ceux plaidés devant les magistrats. Cette dernière catégorie peut elle-même être divisée entre les mémoires obtenus des avocats eux-mêmes et ceux recouverts dans des compilations de plaidoiries ou de jurisprudence, des ouvrages qui représentent un premier travail de réécriture.

⁴⁴ Il s'agit de la cause de Marie Cognot, qui sera analysée dans le second chapitre.

⁴⁵ N. Bérenguier, *loc. cit.*, p. 133-143. Bérenguier résume brièvement le « portrait » que chaque avocat fit de son client dans son mémoire, mais son analyse ne compare pas les pièces judiciaires initiales à leur réécriture sous forme de cause célèbre. Cette chercheuse s'attarde plutôt à ce « flou » qui s'introduit parfois entre les différentes voix narratives du point de vue du lecteur et qui permet à l'auteur de guider sa réception des pièces judiciaires.

Si Hans-Jürgen Lüsebrink a identifié plusieurs opérations de réécriture caractérisant le genre littéraire dans son ensemble, l'évolution de celles-ci n'était toutefois pas au cœur de son approche⁴⁶. Pourtant, les auteurs de causes célèbres de la seconde moitié du XVIII^e siècle distinguèrent leur démarche de celle de Gayot de Pitaval et remanièrent la première collection des causes célèbres⁴⁷. Dès lors, nous devons tout d'abord identifier les opérations de réécriture propres à la collection de Gayot de Pitaval et, à cette fin, nous analyserons la réécriture en deux étapes. Dans un premier temps, notre premier chapitre aura pour objet le processus de mise en récit de Gayot de Pitaval à travers l'ensemble des vingt volumes composant la collection. Cette analyse portera sur les dix avertissements des *Causes célèbres*, publiés dans les tomes impairs,⁴⁸ ainsi que sur un survol des causes de la collection axé sur le travail de réécriture (entête, histoire de la cause, interventions dans les pièces judiciaires, observations sur l'arrêt, etc.). Nous adopterons une posture critique à l'égard de la méthode annoncée par l'auteur dans ses préfaces en la contrastant avec ses choix de mise en récit au sein de la collection. Nous repérerons les visées explicites et implicites de Gayot de Pitaval envers son lectorat ainsi que ses stratégies pour les atteindre. Nous contribuerons ainsi au champ de recherche portant sur les causes célèbres en éclairant l'émergence du genre littéraire sous la plume de cet auteur. Ce premier chapitre défrichera également l'étude des *Causes célèbres* de Gayot de Pitaval dans une perspective de genre puisque nous porterons une

⁴⁶ H.-J. Lüsebrink, « Les crimes sexuels », *loc. cit.*, p. 153-162. ; H.-J. Lüsebrink, *Les représentations sociales de la criminalité*, *op. cit.*, 448 p.

⁴⁷ Dionne remarque que Des Essarts ainsi que François Richer refondirent la collection de Gayot de Pitaval dans les années 1770 et 1780 en tenant compte des critiques à l'égard du créateur de ce genre littéraire. (C. Dionne, *op. cit.*, p. 207.) Bérenguier rapporte que Nicolas-Toussaint Lemoyne des Essarts, principal successeur de Gayot de Pitaval, affirma que ses causes étaient supérieures en raison de leur nouveauté et de leur intérêt juridique. N. Bérenguier, *loc. cit.*, p. 134.

⁴⁸ Les vingt tomes des *Causes célèbres* furent publiés à raison de deux par an entre 1734 et 1743. L'avertissement précédant le tome impair avait ainsi pour objet de présenter et de commenter les causes des deux tomes parus la même année.

attention particulière aux stratégies déployées pour attirer l'élite féminine ainsi qu'à la conception de ce lectorat féminin et de leur rapport au droit.

Dans un deuxième temps, nous ferons une analyse approfondie de la mise en récit de questions d'états. À cette fin, nous avons procédé au balisage d'un corpus restreint de procès en filiation en fonction de notre angle de l'incertitude de la paternité et de notre approche en réécriture. En effet, les procès en filiation mis en récit par Gayot de Pitaval sont nombreux et appartiennent à différentes catégories (Tableau 1)⁴⁹. D'une part, nous n'avons retenu que les procès mettant en scène la présomption de paternité. Par conséquent, nous avons écarté les procès criminels qui visent plutôt à déterminer le vol, l'abandon ou la substitution d'un enfant⁵⁰. Nous avons aussi éliminé la contestation d'état légitime, qui porte sur la validité du mariage des parents plutôt que sur la filiation, ainsi que la réclamation d'état illégitime où la présomption de paternité n'est pas applicable. Le dernier type de procès qui ne fait pas l'objet de notre analyse est la réclamation d'un enfant par deux mères ou deux couples où l'enjeu est l'échange d'un enfant en nourrice. En outre, nous n'avons pas inclus la cause Sfrondate, bien qu'elle porte sur l'incertitude de la paternité, parce qu'elle relève du droit italien et que sa véracité fut remise en doute par un critique de Gayot de Pitaval⁵¹.

⁴⁹ En plus des procès présentés dans le tableau, d'autres questions de droit recoupent la filiation. Par exemple, la célèbre cause de Martin Guerre porte sur l'imposture, mais elle détermine également l'état des enfants issus de la relation de l'épouse et de l'homme qu'elle croyait être son mari. F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.1, p. 1-56.

⁵⁰ Cela inclut les causes comme celle de Saint-Géran qui porte à la fois sur le vol d'un enfant et la réclamation subséquente de son état par sa mère. *Ibid.*, p. 199-362.

⁵¹ L'Abbé Desfontaines, un critique littéraire, publia une lettre provenant de Turin dans laquelle son auteur présente plusieurs preuves indiquant que la cause Sfrondate fut inventée, une accusation à laquelle Gayot de Pitaval ne répond pas dans ses avertissements contrairement à d'autres reproches à son encontre. Pierre-François Guyot Desfontaines, *Observations sur les écrits modernes*, t.28, Paris, Chaubert, 1742, p. 22-24.

Tableau 1. Procès en filiation dans les *Causes célèbres* de Gayot de Pitaval

Procédure	Accusation principale	Causes
Criminelle	Suppression d'état ou de part (abandon, substitution ou vol d'enfant)	Vernon (t.1, p. 79-183) Saint-Géran (t.1, p. 199-362) Sassy (t.12, p. 1-138)
Civile (question d'état)	Contestation d'état	Doros-Dorset (t.9, p. 192-249) Garisere (t.10, p. 397-493) Turgis (t.19, p. 181-306) Bourgelat (t.20, p. 75-189)
	Réclamation d'état	Perreau (t.3, p. 230-366) Harrouard (t.5, p. 1-88) Cognot (t.5, p. 89-168) Décousu-Chalant (t.5, p. 263-358) Choiseul (t.6, p.409-583) Revel-Lucas (t.7, p. 398-518) Moronvalle (t.8, p. 404-480) Mellin (t.10, p. 150-256) Ferrand (t.13, p. 382-525) Sasilly (t.15, p. 23-230) Bruys (t.17, p. 259-436) Sfrondate (t.17, p. 1-180) Lecluse (t.17, p. 259-436) Roy (t.18, p. 467-540)

D'autre part, nous avons écarté les causes peu propices à une approche en réécriture, un choix qui implique de s'attarder aux enjeux méthodologiques entourant les sources utilisées. S'il est vrai que les mémoires judiciaires participèrent aux discours sur la filiation⁵², il faut éviter la surpolitisation des avocats au XVIII^e siècle, un écueil identifié par Hervé Leuwers⁵³. Les discours tenus par les avocats lors des procès en filiation n'étaient pas nécessairement en adéquation avec leurs opinions. En effet, Gayot de Pitaval, tout comme certains avocats impliqués dans les causes que nous analyserons, a défendu à la fois des enfants réclamant leur état et des individus qui s'y

⁵² Comme le remarque Sylvie Steinberg, les discours présents dans les documents judiciaires à la fois s'imprégnaient d'un imaginaire de la filiation et y contribuaient. S. Steinberg, *Une tache au front*, op. cit., p. 15.

⁵³ Leuwers affirme que « le factum reste, pour la plupart des avocats du siècle, un outil professionnel destiné à faire connaître leurs talents et à gagner une cause, en exposant des faits et des arguments destinés à convaincre le juge et le public... » Hervé Leuwers, « Les avocats défenseurs des Lumières et de la Liberté? Problèmes d'analyse autour des factums », dans Olivier Chaline (dir.), *Les Parlements et les Lumières*, Pessac, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2012, p. 220.

opposèrent⁵⁴. Au sein des *Causes célèbres*, les pièces judiciaires s'émancipent des contraintes du procès et le processus de mise en récit permet de produire un nouveau discours. Toutefois, Gayot de Pitaval choisit parfois d'insérer dans sa collection des mémoires judiciaires qui, présentés sans les autres pièces du procès et sans narration de l'auteur, ne font pas l'objet d'une mise en récit repérable. Cela est le cas de deux mémoires de Gayot de Pitaval qui répondaient à notre premier critère de balisage. Ces pièces judiciaires, bien qu'elles soient rédigées par l'auteur de la collection, n'offrent pas une fenêtre sur son discours puisqu'elles ne font pas l'objet d'une mise en récit significative⁵⁵ et, par conséquent, nous ne les avons pas incluses dans notre corpus.

Notre corpus spécifique est ainsi composé de sept questions d'états et ces causes célèbres se répartissent en deux intrigues distinctes, dont les implications pour la présomption de paternité divergent. Notre second chapitre portera sur des questions d'état mettant en scène un mari qui refusa d'endosser la paternité juridique d'un enfant né de son épouse, dont il soupçonnait l'infidélité. Les causes analysées seront celles de Harrouard et de Cognot. Nous verrons comment la mise en récit de ces procès, qui se déploie autour des archétypes du mari jaloux et de l'épouse coquette, se rattache à un discours moralisateur et prescriptif à l'égard du mariage. Notre troisième chapitre aura plutôt pour objet la mise en récit de procès au cœur desquels se trouvent une dissimulation de la naissance par la mère et/ou d'autres circonstances – séparation, adultère – jetant un doute sur la paternité biologique. Le mari, une figure en retrait à l'exception de la cause Perreau, semble le plus souvent ne pas avoir eu vent de l'existence de l'enfant. Ces procès, en réponse aux inconduites féminines dévoilées, donnèrent lieu à des débats sur les limites de la présomption de

⁵⁴ Gayot de Pitaval a représenté des enfants réclamant ou défendant un état (Moronvalle, Bourgelat), des parents désavouant un enfant (Roy), et une mère réclamant son enfant à une autre femme (Décousu-Chalant). Voir le Tableau 1 pour la localisation.

⁵⁵ Gayot de Pitaval explique ce choix ainsi : « Pour éviter toute affectation, je ne dirai ni bien ni mal de ce Mémoire, & je laisserai la liberté entière à mon Lecteur de son jugement. » F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.18, p. 468.

paternité. Il s'agira d'analyser comment Gayot de Pitaval choisit de guider son lectorat à travers cette mise à l'épreuve de la règle de droit. Nous nous attarderons ainsi davantage à la facette exploratoire et critique de la mise en récit dans ce troisième chapitre qui portera sur les causes Choiseul, Ferrand, Sasilly, Bruys et Perreau. La visée de cette thèse ne sera pas de cerner un discours unique, mais plutôt d'identifier les variations selon les circonstances des procès et les thèmes mis en exergue par l'auteur. Il sera ainsi possible de déterminer si les représentations féminines et masculines forment des faisceaux d'une même conception de l'incertitude de la paternité en tant qu'enjeu social et juridique.

CHAPITRE 1 – LES CAUSES CÉLÈBRES DE GAYOT DE PITAVAL, L'ÉMERGENCE D'UN GENRE LITTÉRAIRE

Contrairement aux grands noms peuplant les *Causes célèbres*, François Gayot de Pitaval n'eut pas le parcours d'un avocat de renom. Issu d'une famille de noblesse de robe lyonnaise, il se convertit tardivement au droit après une carrière dans l'armée⁵⁶. L'auteur fit cette transition non par vocation, mais plutôt pour subvenir aux besoins de sa famille : « Avocat forcé par la fortune; je ressemblai en cela au Medecin malgré lui, j'avois comme lui beaucoup d'ignorance, j'éprouvai son sort, on fût endiablé à me croire habile homme, on me porta des Procès de tous côtés. »⁵⁷ Gayot de Pitaval, « avocat malgré lui » et homme de lettres, publia plusieurs collections de bons mots et d'énigmes sous différents titres dès 1717⁵⁸. On retrouve dans ses premiers recueils les germes des *Causes célèbres* – compilation sans fil conducteur chronologique ou thématique, mélange de ses propres textes à ceux de différentes provenances, etc. – et, fait d'autant plus significatif, on voit émerger la volonté de se faire lire des gens du monde, dont des dames, ainsi que la visée de plaire et d'instruire⁵⁹. Entre 1734 et 1743, Gayot de Pitaval offrit au public ses *Causes célèbres*, une nouvelle collection en vingt volumes rassemblant des procès plutôt que des bons mots et des énigmes. Selon Jean Sgard, l'émergence du genre littéraire des causes célèbres ne serait due qu'à l'opportunisme de Gayot de Pitaval, un « écrivain sans génie mais fort bien averti du goût du public et décidé à faire fortune à tout prix »⁶⁰, et celui-ci n'aurait que compilé et orné à l'intérieur de sa

⁵⁶ J. Sgard, *loc. cit.*, p. 462-463.

⁵⁷ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.5, p. 269.

⁵⁸ Sgard rapporte les titres suivants : *Recueil des énigmes les plus curieuses de ce temps* (1717), *Bibliothèque des gens de cour* (1722), *L'Art d'orner l'esprit en l'amusant* (1728), *Esprit des conversations agréables* (1731) et *Saillies d'esprit* (1732). J. Sgard, *loc. cit.*, p. 463.

⁵⁹ À titre d'exemple pour la double visée de plaire et d'instruire ainsi que le mélange de textes de Gayot de Pitaval à ceux d'autres auteurs, voir François Gayot de Pitaval, *L'Art d'orner l'esprit en l'amusant*, t.1. *Qui comprend la premier & la seconde Partie*, Paris, Briasson, 1732, p. i-vi. À titre d'exemple pour les lectrices, voir François Gayot de Pitaval, *Bibliothèque des gens de cour*, t.6, Paris, Theodore Le Gras, 1732, p. i.

⁶⁰ J. Sgard, *loc. cit.*, p. 459.

collection⁶¹. Cette interprétation des *Causes célèbres* minimise toutefois le processus de réécriture au cœur de la reconstruction des procès à partir de la documentation judiciaire ainsi que la relation particulière entre le droit et la littérature sous l’Ancien Régime.

Ce premier chapitre préparera le terrain pour l’analyse des procès en filiation et de l’enjeu spécifique de l’incertitude de la paternité en démontrant que la mise en récit ouvre une brèche permettant à Gayot de Pitaval d’investir les procès de nouveaux sens et de guider la réception de la documentation judiciaire par son lectorat. Nous aborderons tout d’abord la relation entre le droit et la littérature sous l’Ancien Régime à l’intérieur de laquelle s’inscrivent les *Causes célèbres*. Afin de cerner la démarche de Gayot de Pitaval, nous analyserons par la suite les visées de cet auteur à l’égard de ses deux lectorats ciblés ainsi que le processus de mise en récit qu’il mit au point pour les atteindre. Nous concluons ce chapitre avec une section portant sur les lectrices et, plus précisément, sur la conception de ce lectorat féminin au sein de la collection. Nous éclaircirons l’impact de la recherche d’un public féminin sur le processus de mise en récit élaboré par Gayot de Pitaval.

1.1 La mise en scène du droit sous l’Ancien Régime

Sous la plume de Gayot de Pitaval, un projet inusité pour le lectorat de la première moitié du XVIII^e siècle prit forme, soit la reconstruction et la mise en récit de procès à partir de la documentation judiciaire provenant des deux parties et de l’arrêt rendu. L’auteur défendait lui-même l’originalité de sa collection, distinguant ses préoccupations de celles d’autres recueils portant sur la jurisprudence⁶². Cependant, cet avocat n’était pas le premier homme de lettres à conjuguer droit et littérature, deux disciplines à la frontière poreuse sous l’Ancien Régime. En

⁶¹ *Ibid.*, p. 464.

⁶² F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.11, p. x-xi.

effet, l'éloquence du barreau s'inscrivait à l'intérieur des Belles Lettres à l'âge classique⁶³. De même, Christian Biet souligne qu'il n'était pas inhabituel pour un écrivain de posséder une formation juridique ou de mener une carrière liée à l'exercice du droit. Ce chercheur affirme même que le droit appartenait à certains égards à la culture générale⁶⁴. Paradoxalement, la justice s'exerçait à huis clos sous l'Ancien Régime. Selon Thierry Pech, ce fut justement cette dissimulation des procédures judiciaires qui mena au débordement de celles-ci dans l'imprimé et la littérature dès le XVI^e siècle⁶⁵. Parmi ces genres littéraires à la croisée du droit qui précédèrent les causes célèbres, nous nous attarderons aux histoires tragiques – des recueils relatant des « faits tragiques, réels et exemplaires »⁶⁶ – pour illustrer les possibilités à la fois critique et moralisatrice de la mise en scène du droit. Ce choix repose sur le fait que ce genre littéraire, qui connut un succès éditorial aux XVI^e et XVII^e siècles, est considéré comme précurseur des causes célèbres⁶⁷. Selon Claude Dionne, l'innovation de Gayot de Pitaval par rapport aux histoires tragiques fut l'insertion de documentation judiciaire lors de la mise en récit⁶⁸.

Les histoires tragiques se popularisèrent pendant la Contre-Réforme, un contexte qui se reflète dans leur visée moralisatrice explicite. Par la mise en récit de crimes sanglants aux dénouements funestes, les auteurs d'histoires tragiques affirmèrent édifier leur lectorat en le prémunissant contre les passions excessives⁶⁹. Pech nuance toutefois cette prétention d'exemplarité

⁶³ Dianne Dutton, *Rhétorique et poétique du plaidoyer de l'âge classique : Oliver Patru, Antoine Le Maistre et Claude Gaultier*, Thèse de doctorat, Queen's University, Queen's University Press, 2003, p. 1. Cette chercheuse remarque toutefois que les Belles Lettres amorcèrent un balisage de plus en plus restreint de leur champ dès les Lumières. *Ibid.*, p. 19-20.

⁶⁴ Christian Biet, « La plume et la loi », dans Laurence Giavarini (dir.), *L'Écriture des juristes, XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Classiques Garnier, 2010, p. 186-187.

⁶⁵ Thierry Pech, *Conter le crime. Droit et littérature sous la Contre-Réforme : Les histoires tragiques (1559-1644)*, Paris, Honoré Champion, 2000, p. 13-14.

⁶⁶ C. Dionne, *op. cit.*, p. 43.

⁶⁷ Selon Jean Sgard, le littéraire Jean Fabre fut le premier chercheur à cerner cette évolution. (J. Sgard, *loc. cit.*, p. 465.) Claude Dionne et Isabelle Monette ont aussi tous deux démontré cette filiation par leur étude de la réécriture d'histoires tragiques en causes célèbres. C. Dionne, *op. cit.*, 341 p. ; I. Monette, *op. cit.*, 140 p.

⁶⁸ C. Dionne, *op. cit.*, p. 204.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 46.

qu'il conçoit partiellement comme une stratégie discursive pour contrer des accusations d'immoralité⁷⁰. Ce chercheur remarque que « le tour de force consista sans doute à feindre l'orthodoxie et à faire passer l'histoire tragique pour un outil de contrôle idéologique et moral au service de la Contre-Réforme et de l'absolutisme naissant... »⁷¹. Selon Pech, les histoires tragiques recèlent au contraire les germes d'une perspective exploratoire sur le droit, sans représenter pour autant une littérature subversive. À l'intérieur de ces récits criminels s'opposent en effet la norme pénale séculière et d'autres codes, signe d'une délibération judiciaire civile qui se poursuit par le biais de la littérature⁷².

Dans la seconde moitié du XVII^e siècle, les histoires tragiques perdirent de leur popularité, mais la dimension exploratoire de la littérature à l'égard du droit ne s'éteignit pas. La seconde moitié du XVII^e siècle marqua plutôt le début d'une période charnière dans la relation entre le droit et la littérature. Comme le remarque Christian Biet, une « crise des valeurs » secoua la société de l'Ancien Régime entre la seconde moitié du XVII^e siècle et le début du XVIII^e siècle, menant au rejet progressif de l'idéal de la valeur absolue au profit de valeurs relatives⁷³. L'Ancien Régime reposait sur une série de fictions juridiques qui avaient pour but de maintenir l'ordre social. La mise en scène du droit dans la littérature participa à l'évolution évoquée par Biet en construisant des intrigues exposant les failles du droit, ses fictions et ses écarts avec les pratiques sociales⁷⁴. Cette perspective critique resurgit également lorsque le droit, à l'inverse, s'inspire de la littérature comme le démontre Biet par l'exemple des « factums ». Contrairement au plaidoyer d'abord plaidé à l'oral et parfois publié ultérieurement, le factum était un écrit publié au cours du procès et la

⁷⁰ T. Pech, *op. cit.*, p. 15.

⁷¹ *Ibid.*, p. 429.

⁷² *Ibid.*, p. 427-428.

⁷³ C. Biet, *Droit et littérature*, *op. cit.*, p. 8-9.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 10-12, 144-149.

diffusion de ce type de pièces judiciaires s'étendit à un lectorat non spécialisé dès la fin du XVII^e siècle. Biet souligne que les factums conjuguèrent des arguments juridiques et des emprunts littéraires pour convaincre⁷⁵. À cette jonction du droit et de la littérature émergea alors un nouveau rôle, soit celui du lecteur-juge. En effet, le factum plaçait son lecteur dans la position d'un juge dont « l'arrêt » pouvait prendre racine ailleurs que dans le droit⁷⁶. Biet note l'ambiguïté du lecteur-juge qui est à la fois guidé lors de sa lecture par l'auteur et autonomisé par sa capacité d'émettre un jugement qui peut s'écarter de celui qui lui est suggéré⁷⁷.

Ce regard critique sur le droit véhiculé par la littérature se cristallisa pendant le XVIII^e siècle et il participa à l'émergence du scepticisme et de l'universalité naturelle composant la pensée critique des Lumières⁷⁸. Il est possible de situer Gayot de Pitaval à l'intérieur de cette transition entre les histoires tragiques, imprégnées du réarmement moral de la Contre-Réforme, et la pensée critique des Lumières qui investit graduellement la mise en scène du droit dans la littérature au cours du XVIII^e siècle. En amont, Jean Fabre affirme que les histoires tragiques « se laïcisent, se répercutent et se prolongent fort avant dans le XVIII^e siècle, dans la collection des *Causes célèbres et intéressantes* de l'avocat Gayot de Pitaval », une thèse reprise par Isabelle Monette⁷⁹. En aval, les études de Nadine Bérenguier et de Tracey Rizzo ont démontré que Des Essarts, le principal successeur de Gayot de Pitaval, véhicula et débattit les idées des Lumières dans sa collection au

⁷⁵ *Ibid.* p. 155-159. À ce sujet, Dutton affirme que les conclusions de Biet sur le factum s'appliquent aussi aux plaidoyers publiés dans des recueils à la suite du procès. D. Dutton, *op. cit.*, p. 36-39. À noter que nous utiliserons le terme « plaidoirie » pour nous référer aux pièces judiciaires des parties dans les prochains chapitres étant donné que Gayot de Pitaval ne fait pas la distinction entre les écrits qui furent d'abord plaidés et ceux qui furent uniquement publiés.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 13-14.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 167-171.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 20.

⁷⁹ Jean Fabre, « Sade et le roman noir », dans *Le Marquis de Sade, Actes du Colloque d'Aix-en Provence des 19 et 20 février 1966*, Paris, Librairie Armand Colin, 1968, p. 265, cité dans I. Monette, *op. cit.* p. 43. Pour sa part, Monette soutient que Gayot de Pitaval remplaça la morale religieuse des histoires tragiques par une morale incrédule et rationnelle lors de sa réécriture. I. Monette, *op. cit.* p. 126-127.

cours du dernier quart du XVIII^e siècle⁸⁰. Il demeure toutefois à examiner plus finement la présence et la forme de ces discours, moralisateur et critique, à l'intérieur de la mise en scène du droit dans les *Causes célèbres* de Gayot de Pitaval, et ce, particulièrement en ce qui a trait aux fictions juridiques comme celle de la présomption de paternité. À cette fin, nous nous pencherons à présent sur les objectifs de Gayot de Pitaval à l'égard de ses lecteurs.

1.2 Gens du Palais, gens du monde : le double lectorat des *Causes célèbres*

Gayot de Pitaval, créateur d'un genre hybride à la croisée du droit et de la littérature, dut expliquer ses visées au sein de sa collection afin de familiariser son lectorat avec son approche et de justifier sa démarche auprès de ses critiques⁸¹. L'auteur avoue avoir eu des ambitions littéraires dépassant celles des arrêtiéristes aux ouvrages « relegués dans les Cabinets des Avocats, ou des Plaideurs de profession »⁸². Cet avocat souhaitait plutôt offrir une collection qui serait lue par les gens du Palais⁸³, mais également par les « gens du grand monde, dont les Dames font le plus bel ornement »⁸⁴. Comme le remarque Sarah Maza, les collections de causes célèbres étaient dispendieuses et, dès lors, les gens du monde auxquels fait référence Gayot de Pitaval appartenaient à un lectorat non seulement éduqué, mais aussi aisé⁸⁵. Par ailleurs, les avertissements des tomes tracent également les contours du double objectif de Gayot de Pitaval, c'est-à-dire de plaire en présentant des causes où « le vrai rencontre le merveilleux » et d'instruire « en révélant les secrets

⁸⁰ N. Bérenguier, *loc. cit.*, p. 133-143. ; T. Rizzo, *op. cit.*, 132 p.

⁸¹ Nous discuterons de la réception des *Causes célèbres* de Gayot de Pitaval dans la conclusion.

⁸² F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.7, p. iii-iv. Selon Serge Dauchy, les recueils d'arrêts avaient pour fonction principale de combler les lacunes de la formation avant tout pratique des avocats et ils étaient également consultés pour des questions de jurisprudence. Le désir de rejoindre un lectorat non spécialisé n'aurait été énoncé que dans quelques recueils d'arrêts contrairement au genre littéraire des causes célèbres. Serge Dauchy, « Introduction », dans Serge Dauchy et Véronique Demars-Sion (dir.), *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Éditions La Mémoire du Droit, 2005, p. 11-14.

⁸³ Le terme « gens du Palais » se rapporte aux professions juridiques. Dans la collection des *Causes célèbres*, Gayot de Pitaval emploie ce terme pour se référer au lectorat spécialisé.

⁸⁴ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.3 p. ii.

⁸⁵ S. Maza, *op. cit.*, p. 25.

de la Jurisprudence »⁸⁶. Il faut toutefois préciser ces deux visées et la forme qu'elles prirent en fonction de chaque lectorat.

Gens du Palais

Si les rouages de la justice étaient dissimulés au grand public, force est de constater qu'ils pouvaient également être obscurs pour le jeune avocat dont la formation était avant tout pratique⁸⁷. Dès lors, les *Causes célèbres*, renfermant de nombreux plaidoyers, pouvaient remplir un rôle similaire à celui des recueils de factums, c'est-à-dire offrir des modèles d'écriture aux jeunes avocats et divertir un lectorat plus large et non initié à la science du barreau⁸⁸. Gayot de Pitaval rend explicite la portée pédagogique de sa collection à l'égard de son lectorat spécialisé en recommandant certains plaidoyers aux jeunes avocats⁸⁹. De même, il profite d'une cause qui implique le barreau lyonnais pour offrir à ces avocats une série de conseils sur la juste éloquence et pour leur proposer des ouvrages à consulter pour perfectionner leur écriture de plaidoirie⁹⁰.

Cette visée d'instruire les jeunes avocats possède également un revers moralisateur et prescriptif. En effet, Gayot de Pitaval prend position à maintes reprises sur des enjeux professionnels ainsi que sur la conduite qu'un avocat se doit d'adopter. Par exemple, l'auteur commente la question des honoraires et il conclut qu'un homme du barreau doit préférer « l'honneur à l'intérêt, sans dédaigner pourtant la juste rétribution qu'on lui offre »⁹¹. Dans la même lignée, l'auteur termine une cause de prévarication en donnant son opinion sur la possibilité pour

⁸⁶ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.1, p. xiv, xvi.

⁸⁷ Le jeune avocat n'avait à sa disposition ni code pénal, ni enseignement pénal offert par la Faculté de droit. Les premiers ouvrages à cet effet parurent vers le milieu du XVIII^e siècle. (C. Dionne, *op. cit.*, p. 208-209.) Serge Dauchy fait également mention de l'enjeu d'une formation pratique et il souligne le rôle crucial des recueils d'arrêts, qui furent aussi incorporés à l'enseignement juridique de la Faculté de droit à la suite des réformes du XVII^e siècle. S. Dauchy, *op. cit.*, p. 13.

⁸⁸ C. Biet, *Droit et littérature*, *op. cit.*, p. 157-158.

⁸⁹ À titre d'exemple, voir l'avertissement du neuvième tome. F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.9, p. vii.

⁹⁰ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.16, p. 240-250.

⁹¹ *Ibid.*, p. 195.

un avocat de défendre une partie qu'il sait mauvaise et en critiquant d'autres pratiques de ses confrères, dont ceux qui « se déchaînent contre la partie adverse, & en font des portraits odieux qui blessent non seulement la charité, mais l'honnêteté morale »⁹². Cette visée moralisatrice et prescriptive semble s'inscrire à l'intérieur du contexte de déclin social de la profession d'avocat qui s'amorça au XVI^e siècle et qui résulta en une véritable anxiété de statut au début du XVIII^e siècle. Non seulement les perspectives d'ascension sociale des avocats étaient devenues limitées à l'époque de la parution des *Causes célèbres* en raison de la vénalité des charges, mais l'écart professionnel entre avocats et procureurs s'estompait aussi⁹³. Le discours tenu par Gayot de Pitaval fait écho aux valeurs professionnelles réaffirmées dans les manuels didactiques en réponse à cette perte de prestige social⁹⁴.

Par ailleurs, Gayot de Pitaval fait lui-même référence au déclin social de sa profession. À titre d'exemple, il déplore avec nostalgie les grandes dignités auxquelles donnait accès le barreau sous François 1^{er}, puis il ajoute : « Ne trouveroit-on point à présent dans l'Ordre, des Sujets qui pourroient mériter de grandes dignités? »⁹⁵ Dès lors, la mise en scène d'avocats au sein de la collection peut être interprétée comme une tentative de revalorisation de la profession auprès des gens du monde, second public auquel s'adressent les *Causes célèbres*. En effet, Gayot de Pitaval justifie sa démarche auprès des gens du Palais en affirmant qu'il a « pris la voie qui pouvoit [...]

⁹² F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.9, p. 135-139.

⁹³ Lucien Karpik, *Les avocats. Entre l'État, le public et le marché, XIII^e-XX^e siècle*, Paris, Gallimard, 1995, p. 53-56, 124-125. À ce sujet, nous remarquons que Marion Lemaignan a émis l'hypothèse que les factums s'inscrivaient à l'intérieur de ce même contexte de déclin social, mais pour un autre motif. Cette chercheuse affirme que les avocats, par le biais des factums, participaient à la redéfinition de catégories sociales et juridiques lors des procès. Ce type d'écrit aurait ainsi représenté pour les avocats un moyen de se positionner en autorité et de mettre en valeur leur profession. Marion Lemaignan, « Les factums : une écriture sans modèle ? Avocats et actions d'écriture entre droit et discours social au XVII^e siècle », dans Laurence Giavarini (dir.), *L'Écriture des juristes, XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Classiques Garnier, 2010, p. 309, 316-317.

⁹⁴ Par exemple, les mauvaises causes et les déformations volontaires de la vérité, deux enjeux discutés par Gayot de Pitaval, sont également critiqués par les manuels didactiques qui réaffirment la probité comme une valeur de l'Ordre des avocats. Pour les manuels didactiques, voir L. Karpik, *op. cit.*, p. 69-76.

⁹⁵ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.11, p. 29-30.

unir [les gens du beau monde] avec les Jurisconsultes, & qui pourra [leur] faire aimer leur science »⁹⁶. Gayot de Pitaval met également en valeur le barreau de maintes façons au sein de sa collection, que ce soit en faisant l'éloge des grèves auxquelles prirent part les avocats – pour protéger leur statut ou par solidarité avec le Parlement⁹⁷ – ou encore en insérant une « lettre » où il défend sa profession en réponse à une satire⁹⁸.

Nous pouvons également émettre l'hypothèse que Gayot de Pitaval, avocat aux ambitions littéraires, tenta de rapprocher l'Ordre des avocats et les Belles lettres afin d'accroître son propre prestige ainsi que celui de sa profession. En effet, l'éloquence des avocats occupe une place centrale dans sa visée de plaire aux gens du monde. Par exemple, l'auteur remarque : « Avec quel plaisir ne voit-on pas les Avocats qui trouvent, dans les ressources de l'art de parler, des raisons qui remuent les passions, intéressent les Juges & le Public? »⁹⁹ De plus, Gayot de Pitaval soutient à maintes reprises que cette éloquence est nécessaire à l'exercice de la profession d'avocat. Il conclut même un de ces passages en affirmant que le bon avocat serait également un bon membre de l'Académie française, puis il encourage de telles nominations¹⁰⁰. L'auteur n'hésite pas non plus à faire des membres du barreau les égaux des Anciens sur le plan de l'éloquence¹⁰¹.

Les visées de Gayot de Pitaval à l'égard de son lectorat spécialisé sont ainsi de relayer un savoir juridique, mais également de prescrire un code de conduite. Le portrait favorable de sa profession semble être aussi mise en scène au profit des gens du monde, ce second lectorat auquel nous nous attarderons à présent.

⁹⁶ L'auteur ajoute que les jurisconsultes « en seront plus recherchés, leur commerce en sera plus agréable, ils en profiteront tous ». F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.7, p. vi-vii.

⁹⁷ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.16, p. 180-184.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 225-240.

⁹⁹ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.1, p. xv.

¹⁰⁰ « L'Académie qui veut aggréger à son corps un grand Avocat donne des preuves de son discernement ; & le grand Avocat qui refuse le titre d'Académicien est trop modeste. » *Ibid.*, p. 197-198.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. xxviii-xxix.

Gens du monde

Selon Gayot de Pitaval, le choix de causes alliant le merveilleux et le vrai aurait été la source de son succès auprès d'un lectorat non spécialisé¹⁰². Comme le remarque Hana Jechova, l'auteur répondait à la demande du public en offrant des « récits sensationnels représentant des événements hors du commun » tout en ennoblissant ce genre par sa prétention de vérité¹⁰³. À l'inverse de ses collections de bons mots et d'énigmes, Gayot de Pitaval soutient toutefois que la première visée des *Causes célèbres* est d'instruire et non pas « de plaire à l'imagination en lui présentant des images agréables »¹⁰⁴. Nous avons vu que l'objectif d'instruire se résume à la transmission d'un savoir juridique et d'un code de conduite pour le lectorat spécialisé, mais il reste à préciser en quoi consiste cette visée lorsqu'elle est dirigée vers un lectorat qui n'est pas destiné à une profession juridique.

Tout d'abord, l'intégration de pièces judiciaires engendre de nouvelles possibilités pédagogiques. En replaçant les procédures judiciaires au cœur de la mise en récit, Gayot de Pitaval créa une nouvelle forme d'accès à un système judiciaire dont les rouages se mouvaient à huis clos. Dès lors, la mise en récit de procès n'est plus uniquement le théâtre de fins funestes et exemplaires; elle représente plutôt une opportunité de pénétrer les arcanes de la justice et de démystifier la jurisprudence. Comme le remarque Hans-Jürgen Lüsebrink, la vulgarisation des procédures est l'une des principales opérations de réécriture de ce genre littéraire¹⁰⁵. Il s'agit en effet d'une préoccupation de Gayot de Pitaval et, par exemple, il rassure ses lecteurs non spécialisés dans

¹⁰² Gayot de Pitaval affirme que son lectorat « a trouvé là-dedans tout l'agrément du Roman, sans y rencontrer le faux ; on a été ravi d'entrer dans le sanctuaire de la Justice, dont j'ai révélé les mystères. » F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.3, p. iii.

¹⁰³ Hana Jechova, « Vers la 'littérarité' des faits divers », *Cahiers de l'U.E.R. Froissart*, Valenciennes, n° 4 (1980), p. 8-9.

¹⁰⁴ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.1, p. xvi. Au contraire, Gayot de Pitaval fait le commentaire suivant dans la préface d'un de ses recueils de bons mots : « Qui instruira peut-être en divertissant ». François Gayot de Pitaval, *Bibliothèque des gens de cour. Nouvelle édition considérablement augmentée*, t.5, Paris, Theodore Le Gras, 1732, p. i.

¹⁰⁵ H.-J. Lüsebrink, « Les crimes sexuels », *loc. cit.*, p. 159.

l'introduction d'une question d'héritage particulièrement épineuse en affirmant qu'il « ne leur demande qu'une médiocre contention d'esprit ; il ne tiendra pas à [lui] qu'ils ne deviennent dans cette matière aussi sçavans que les Avocats. »¹⁰⁶ L'un des objectifs de l'auteur est ainsi d'offrir une certaine éducation juridique aux gens du monde.

Cependant, les visées de Gayot de Pitaval à l'égard de son lectorat non spécialisé dépassent la simple vulgarisation. En effet, cet avocat explique son choix de présenter le pour et le contre d'un procès en affirmant qu'il se fait « une loi de ne rien oublier de ce qui fait plaisir à la curiosité de [ses] lecteurs, & qui les met en état de monter sur le Tribunal, & de juger eux-mêmes non seulement la Cause [qu'il] leur présente, mais le Jugement qui a été rendu »¹⁰⁷. Par conséquent, le lecteur-juge évoqué par Christian Biet n'est pas uniquement une possibilité de la mise en récit du droit dans des genres littéraires comme les causes célèbres, mais aussi une visée avouée de Gayot de Pitaval. De façon significative, l'auteur invite son lectorat à juger l'issue du procès, ce qui implique la possibilité d'un écart entre l'arrêt rendu et le jugement du lecteur, entre le droit et le juste, voire le vrai. L'auteur concède que le jugement d'un particulier est différent de celui d'un magistrat, qui pèse les règles et les conjectures¹⁰⁸. Cependant, nous remarquons le potentiel critique de cette conception du lecteur-juge capable d'introduire d'autres repères que le droit pour juger ainsi que la force de sa mise en scène dans la collection sous la forme d'une série de « lettres à l'auteur » dans lesquelles l'arrêt rendu est commenté¹⁰⁹.

Si cette visée de l'auteur des *Causes célèbres* témoigne du versant critique de la mise en scène du droit qui émerge à la fin du XVII^e siècle, le versant moralisateur de la Contre-Réforme demeure toutefois présent. En effet, Gayot de Pitaval est conscient de la portée moralisatrice et

¹⁰⁶ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.12, p. 437.

¹⁰⁷ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.20, p. 333-334.

¹⁰⁸ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.10, p. 82-83.

¹⁰⁹ Nous aborderons plus en détail ces lettres dans la section portant sur les lectrices.

prescriptive des causes qu'il présente et il note que « le récit [criminel] qui doit servir d'exemple est destiné à l'instruction publique. On regarde un homme mort civilement comme un cadavre qu'on peut dissequer pour faire les Leçons d'Anatomie »¹¹⁰. Il est toutefois possible de s'interroger sur la forme que prend cette « instruction publique ». L'exemplarité des histoires tragiques trouve écho dans certaines causes particulièrement sanglantes où l'atrocité du crime effraie et la mort chrétienne du criminel repent édifie¹¹¹. Dans sa thèse sur la réécriture des histoires tragiques en causes célèbres, Isabelle Monette a émis l'hypothèse que la prétention d'exemplarité s'était affaiblie lors de la réécriture par Gayot de Pitaval¹¹². Nous constatons effectivement une certaine ambivalence chez cet auteur qui relaie de tels portraits édifiants tout en mettant en doute leur efficacité. À titre d'exemple, il présente une cause de parricide de la manière suivante : « D'ailleurs un tel exemple est dû au Public, & on peut dire que la vertu elle-même l'exige. Voilà pourquoi j'entreprends de faire entrer dans mon Recueil la funeste peinture de ce crime horrible... »¹¹³. Gayot de Pitaval met lui-même en doute cette portée exemplaire vers la fin de la cause en notant avec une certaine ironie : « Un Historien de cet événement ne manqueroit pas de dire que c'est ici un grand exemple qui doit inspirer à une femme son devoir envers son mari, & aux enfans le leur envers leur pere. Je dirai moi, qu'une femme, & des enfans qui ont besoin d'un pareil exemple doivent avoir l'ame bien noire ; il n'est réservé que pour eux. »¹¹⁴

Par ailleurs, les causes mises en récit par Gayot de Pitaval n'appartiennent pas toutes au rang des crimes violents et, par conséquent, certains procès représentent un terreau fertile pour un discours moralisateur et prescriptif plus facilement mis en application. Par exemple, Gayot de

¹¹⁰ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.6, p. 142.

¹¹¹ La cause de Madame Tiquet, qui a tenté de faire assassiner son époux, est un exemple de ce type d'exemplarité. F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.4, p. 1-59.

¹¹² I. Monette, *op. cit.*, p. 126.

¹¹³ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.16, p. 251-252.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 335.

Pitaval affirme que le jugement rendu dans une cause de testament cassé « servira de regle aux testamens des peres, & leur apprendra à ne point abuser de leur autorité, & à ne point se laisser aveugler à leur prédilection, pour un de leurs enfans au préjudice des autres... »¹¹⁵. En plus d'élaborer une forme d'exemplarité plus concrète, l'auteur offre des conseils pratiques à ses lecteurs en lien avec les procès relatés et les enjeux sociaux que ces questions de droit soulèvent. Par exemple, Gayot de Pitaval conclut une cause d'adultère par un essai intitulé « Comment un mari peut guérir sa femme de la coquetterie ». Il justifie cette digression en affirmant : « Quoique je doive me renfermer dans la jurisprudence des Arrêts que je rapporte, je ne laisse pas échaper une occasion de placer des préceptes importants de morale »¹¹⁶. Sans rejeter les possibilités moralisatrices de la mise en récit du droit, Gayot de Pitaval semble s'être distancé de l'exemplarité de l'effroi véhiculée par les auteurs d'histoires tragiques au profit d'un discours moralisateur et prescriptif plus pratique et détaillé.

Les *Causes célèbres* ont ainsi pour double objectif de plaire et d'instruire et cette seconde visée se réfère à la fois à la transmission d'un savoir juridique et à un apprentissage moral, et ce, pour les deux lectorats sous différentes formes. Nous constatons toutefois l'émergence d'une tension entre les portées critique et morale de la collection en ce qui a trait aux gens du monde. En effet, Gayot de Pitaval veut placer son lecteur en position de juge autonome, mais aussi lui inculquer des préceptes moraux, ce qui suppose au contraire une interprétation des pièces judiciaires guidée par l'auteur. Pour comprendre comment ces deux visées à l'égard du lectorat non spécialisé s'articulent à l'intérieur de la collection, il faut s'attarder au processus de mise en récit élaboré par Gayot de Pitaval.

¹¹⁵ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.19, p. 113.

¹¹⁶ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.7, p. 348-349.

1.3 Le processus de mise en récit

Si Gayot de Pitaval exprime sa volonté d'avoir parmi ses lecteurs des gens du Palais et des gens du monde, il souligne également la difficulté de satisfaire ces deux lectorats et de remplir ses objectifs envers chacun d'eux. L'auteur présente son processus de mise en récit comme un compromis permettant de concilier ses lecteurs spécialisés et non spécialisés¹¹⁷. Soucieux de ne pas être perçu comme un simple compilateur, Gayot de Pitaval explique sa démarche en détail dans ses avertissements et à travers sa collection¹¹⁸. Dans cette section, nous cernerons les choix de mise en récit évoqués par l'auteur ainsi que leur justification au nom du double lectorat et leur impact sur la fonction de lecteur-juge.

Le choix des causes

Bien que Gayot de Pitaval affirme vouloir dévoiler les mystères de la Justice, son ouvrage ne propose pas une analyse exhaustive ou chronologique des questions de droit et de leur jurisprudence. L'auteur reconnaît que sa collection est plutôt assujettie à l'enjeu matériel du recouvrement des pièces judiciaires¹¹⁹. Gayot de Pitaval ne cite pas systématiquement ses sources, mais la présentation des causes dans ses avertissements semble tracer deux voies. D'une part, l'auteur acquiert certaines pièces à travers un réseau de pairs¹²⁰. D'autre part, il a recours à une variété d'ouvrages (des recueils de plaidoiries ou de factums, des périodiques comme le *Journal du Palais*, des collections d'histoires tragiques, des livres d'histoire, etc.). Lorsque Gayot de Pitaval

¹¹⁷ *Ibid.*, p. iv-v.

¹¹⁸ Cette préoccupation de l'auteur est évoquée dans l'avertissement du troisième tome : « Il faut qu'ici j'apprenne toute la part que j'ai à cet Ouvrage, afin qu'on ne me fasse pas figurer avec les Collecteurs & les Compilateurs ». F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.3, p. iii-iv.

¹¹⁹ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.1, p. xxiii.

¹²⁰ Par exemple, Gayot de Pitaval remercie dans son premier tome les avocats Terrasson, Blinière et Sylvain de lui avoir donné leurs mémoires. L'auteur fait aussi l'éloge d'un traité de Sylvain paru depuis peu et indique à son lectorat où il peut se le procurer. Nous constatons ainsi que les *Causes célèbres* pouvaient offrir une certaine visibilité aux avocats. (F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.1, p. xx-xxi). Certains gens du Palais semblent toutefois réticents à participer à cette entreprise, comme l'avocat général Daguesseau dont Gayot de Pitaval déplore ne pas avoir pu « vaincre la modestie ». F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.9, p. 663-664.

reprend une cause déjà traitée, il souligne que celle-ci fut adaptée aux objectifs de sa collection ou encore il affirme offrir une version plus complète ou fidèle¹²¹.

Le résultat final est un mélange de causes contemporaines, historiques et étrangères aux thèmes variés, parmi lesquelles se trouvent également des plaidoyers de Gayot de Pitaval. L'avocat justifie ce choix de causes en invoquant son double lectorat, car « [il] a fallu ne mettre en œuvre que des Causes curieuses & célèbres qui invitassent tout le monde »¹²². La singularité des causes retenues peut prendre différentes formes en fonction du lectorat visé. Prenons l'exemple de l'avertissement du onzième tome. Au sujet de la cause historique de Dom Carlos, l'héritier de la couronne espagnole condamné à mort par son père, Gayot de Pitaval affirme que son récit plaira aux curieux et il précise que cette cause est destinée aux gens du monde¹²³. À l'inverse, l'auteur reconnaît que la cause du majorat de Rye, portant sur une question d'héritage complexe, est « une matière abstraite, & même hérissée d'épines ». Il défend toutefois sa singularité et il justifie son inclusion dans la collection en soulignant que cette question de droit n'a pas encore été traitée par les arrêstistes¹²⁴. Au-delà du curieux et du singulier, nous constatons une préoccupation moralisatrice dans le choix des causes. Par exemple, Gayot de Pitaval remarque qu'une réclamation contre des vœux et un mariage réprouvé « ont pour objet des matières très-intéressantes, & très-nécessaires à l'instruction du Public »¹²⁵.

Lors de leur intégration aux *Causes célèbres*, les pièces judiciaires des procès choisis faisaient l'objet d'une mise en récit. Pour étudier ce processus, nous suivrons la structure générale

¹²¹ Par exemple, la cause de Maillard dans le onzième tome est tirée du *Journal du Palais*, mais Gayot de Pitaval affirme l'avoir adaptée à son double lectorat en « sauvant la sécheresse des dissertations » F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.11, p. xi.

¹²² F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.7, p. v.

¹²³ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.11, p. xi-xii.

¹²⁴ *Ibid*, p. xiii.

¹²⁵ *Ibid.*, p. viii.

des causes célèbres : l'entête, l'histoire de la cause, les pièces judiciaires de part et d'autre, puis l'arrêt suivi des observations de Gayot de Pitaval et de divers ajouts.

Entête

Dans son article sur la réécriture d'un procès sous forme d'une cause célèbre, Nadine Bérenguier décrit ce processus de la manière suivante : les « conflits particuliers, devenant les symptômes de maux sociaux qui les dépassaient, se voyaient promus au rang de drames humains de la plus haute portée. »¹²⁶ Dans les *Causes célèbres* de Gayot de Pitaval, l'entête établit ce pont entre le procès et des enjeux sociaux plus larges, propres à capter l'intérêt du lectorat. Par exemple, l'entête d'une cause de réclamation contre des vœux déplore la triste destinée d'enfants contraints à entrer dans les ordres, ces « victimes forcées de l'avarice & de la haine des parens »¹²⁷. Gayot de Pitaval indique que la cause que le lecteur s'apprête à lire est l'exemple d'un de ces enfants qui tente de recouvrer sa liberté par le biais du système judiciaire¹²⁸. Dès lors, les parties, c'est-à-dire l'enfant et ses parents, se transforment en archétypes intelligibles pour le lectorat non spécialisé et mettent en scène un affrontement sur la question de l'autorité parentale.

Par ailleurs, la portée moralisatrice et prescriptive de la mise en récit peut être avouée dès l'entête. Cela est le cas d'une cause impliquant un financier et sa maîtresse qui a bénéficié de sa fortune avant qu'il découvre son infidélité. Gayot de Pitaval remarque dans son entête que la « cause est un mélange de morale & de jurisprudence; & cette histoire un peu étendue où éclate l'effronterie d'une fille d'Opera, peut être regardée comme un sermon qui peut garantir les hommes d'une folle passion, ou les aider à se relever, s'ils y étoient tombés »¹²⁹. À l'inverse, l'auteur se positionne parfois contre l'arrêt rendu dès l'entête comme cela est le cas dans la cause d'Urbain

¹²⁶ N. Bérenguier, *loc. cit.*, p. 133.

¹²⁷ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.11, p. 487.

¹²⁸ *Ibid.*, p. 487-489.

¹²⁹ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.15, p. 232.

Grandier, condamné à mort pour sorcellerie et brûlé vif¹³⁰. Dès lors, le lecteur, avant même d'être confronté aux pièces judiciaires, se voit déjà offrir une interprétation du procès et des parties impliquées.

Histoire de la cause

L'histoire de la cause construit une intrigue en présentant les parties et en relatant les événements qui menèrent au procès. Gayot de Pitaval revendique cette portion de la narration et il précise qu'il tire les faits des plaidoyers des deux parties. Il explique ce choix d'ajouter une histoire de la façon suivante :

J'ai accoutumé de faire précéder les Plaidoyers par des récits de ma façon, où je ramène à l'exacte vérité les objets, qui sont grossis ou exténués par les Avocats, qui cedent à la nécessité de défendre leur Cause ; soit parce que je dois faire, en faveur de mon lecteur, un corps d'histoire de plusieurs circonstances dispersées, & répandues dans les deux Plaidoyers ; les uns omettant ce que les autres ont recueilli¹³¹.

L'auteur présente ainsi l'histoire de la cause comme une démarche critique à l'égard des pièces judiciaires employées. D'autant plus significative, cette explication précède le passage où l'auteur affirme vouloir placer le lecteur en position de juge en lui remettant tous les faits nécessaires pour former son propre jugement. Cependant, cette étape de la mise en récit confère à Gayot de Pitaval un pouvoir discrétionnaire important, soit celui de déterminer la « vérité » et de la consacrer en extirpant les faits des plaidoyers pour les présenter sous la forme d'un récit véridique. Reprenons l'exemple de la cause de réclamation contre des vœux. L'auteur inclut seulement la version des faits du fils et il se contente de noter qu'il faut atténuer un peu le comportement du père qui fut amplifié pour convaincre les juges¹³². Si Gayot de Pitaval affirme que l'histoire du procès a pour objectif d'aider son lectorat à formuler son jugement, force est de constater qu'il s'agit également

¹³⁰ Il faut noter toutefois que l'auteur clarifie qu'il ne désire ni offusquer l'Église, qui reconnaissait les possessions, ni être assimilé aux libertins et aux incrédules qui se servent de telles erreurs judiciaires pour formuler une critique à l'égard de la religion. F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.2, p. 347-350.

¹³¹ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.20, p. 333.

¹³² F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.11, p. 489.

d'un outil considérable pour guider la réception des pièces judiciaires et, dès lors, pour influencer le jugement de son lectorat.

Pièces judiciaires

Les pièces judiciaires incluent les plaidoiries de part et d'autre ainsi que le plaidoyer de l'avocat général lorsqu'il a été recouvré. Gayot de Pitaval confère une autorité particulière à cette dernière pièce puisque l'avocat général, non assujéti à la nécessité de défendre une partie, a pour fonction d'ouvrir la voie aux juges en éclairant la jurisprudence¹³³. De plus, l'auteur privilégie toujours les plaidoyers des cours supérieures afin d'éviter la répétition lorsque la cause a été jugée par plusieurs niveaux du système judiciaire¹³⁴.

La mise en récit des pièces judiciaires retenues pose un dilemme, car Gayot de Pitaval affirme devoir à la fois respecter certaines formalités au profit de son lectorat spécialisé et éviter les « épines du Palais » qui rebutent les gens du monde. Il présente donc son processus de mise en récit des pièces judiciaires comme étant avant tout d'ordre stylistique. Si le « fatras des procédures » est élagué¹³⁵, Gayot de Pitaval dit rapporter fidèlement les moyens et les autorités citées afin de satisfaire son lectorat spécialisé¹³⁶. Par ailleurs, en présentant le pour et le contre, Gayot de Pitaval souhaite offrir à son lecteur le plaisir de l'affrontement de deux avocats. À cette fin, il justifie un traitement inégal des pièces judiciaires : les mémoires bien écrits sont uniquement abrégés alors que ceux mal écrits sont entièrement refondus¹³⁷. L'auteur s'autorise également quelques ajouts de son cru¹³⁸. Certains passages laissent toutefois supposer une forme de réécriture

¹³³ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.7, p. 314.

¹³⁴ *Ibid.*, p. 99.

¹³⁵ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.1, p. xvi.

¹³⁶ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.7, p. v.

¹³⁷ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.3, p. iv. À ce sujet, on note également que Gayot de Pitaval préfère un style naturel et vif à un style châtié et trop poli. F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.7, p. vii.

¹³⁸ «...je ne me suis point refusé à une pensée qui m'a paru solide, lorsqu'elle s'est présentée à moi, à un ornement que je n'ai pas crû superflu, à une grace de style qui s'enchasse naturellement dans l'Ouvrage.» F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.7, p. xi.

plus substantielle. Par exemple, Gayot de Pitaval invoque son objectif de plaire à son lecteur et de l'instruire pour justifier certaines coupures dans un mémoire d'une cause de mariage contesté : « Le détail que je ferois de plusieurs raisonnemens plus subtils, que solides ne tourneroit point à son instruction, après le Jugement qui a été rendu, & ne serviroit qu'à le fatiguer. »¹³⁹ Dans ses avertissements, l'auteur commente fréquemment son traitement des pièces judiciaires des différentes causes¹⁴⁰. Il faut toutefois noter que le lecteur dépend de cet avocat pour savoir si des modifications ont été faites et la nature de celles-ci. Si Gayot de Pitaval affirme être guidé par la volonté de plaire et d'instruire, son processus de mise en récit lui réserve le pouvoir discrétionnaire d'altérer la documentation judiciaire intégrée à sa collection.

Arrêt, observations et ajouts

Gayot de Pitaval conclut les pièces judiciaires avec l'arrêt qu'il affirme rapporter tel quel¹⁴¹. Comme le note l'auteur, deux procès semblables peuvent obtenir des arrêts différents, car « la moindre circonstance dans le fait produit une grande différence dans le droit »¹⁴² et, par conséquent, il offre ses observations pour éclaircir les motifs des juges. Nous remarquons que l'ajout d'observations permet une certaine marge de manœuvre pour commenter l'issue du procès. Par exemple, Gayot de Pitaval se dit attendri par le destin de la Comtesse de Bossu, dont le mariage a été invalidé¹⁴³ et il affirme que « les raisons d'Etat qui ont déterminé le Parlement, ne justifient point le Duc de Guise [la partie adverse], qui loin de se pourvoir contre ce mariage, auroit dû en

¹³⁹ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.14, p. 127.

¹⁴⁰ Par exemple, Gayot de Pitaval remarque dans l'avertissement du dix-neuvième tome qu'il a adouci les plaidoyers d'une cause d'adultère. Il note que l'épouse, forcée de se défendre, a noirci le portrait de son mari. F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.19, p. xi.

¹⁴¹ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.7, p. v. Il faut noter que l'arrêt, présenté avec toutes ses formalités, confère un sceau d'authenticité à la cause. Gayot de Pitaval accorde moins de foi aux récits judiciaires sans arrêt lorsqu'il les rapporte. F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.8, p. 481-482.

¹⁴² F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.1, p. xxiv-xxv.

¹⁴³ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.9, p. 668.

faveur de la bonne foi le réhabiliter »¹⁴⁴. Dans une autre cause de mariage contesté, l’auteur applaudit au contraire l’arrêt rendu qui introduit une nouvelle jurisprudence et il affirme que la Cour souveraine « se met au dessus des artifices les plus subtils »¹⁴⁵.

Pour plaire à son lectorat non spécialisé, Gayot de Pitaval ajoute à la fin de ses causes toute matière curieuse liée au procès¹⁴⁶. Le nombre d’ajouts ou la nature de ceux-ci varient grandement. Le tableau 2, sans être exhaustif, donne un aperçu de la diversité des ajouts. Dans notre analyse du double lectorat, nous avons déjà démontré la dimension moralisatrice et prescriptive de certains types d’ajouts – comme les conseils offerts aux gens du Palais et aux gens du monde – et nous reviendrons sur cet aspect dans la section sur les lectrices. Nous nous limiterons ici à quelques exemples illustrant comment ces « digressions » peuvent contribuer à un discours exploratoire ou critique à l’égard du droit.

Tableau 2. Ajouts insérés à la fin des causes

Catégories d’ajout	Exemples
Juridique	Traités, jugements similaires, observations historiques sur une question de droit, éloges d’avocats, déclaration du roi
Littéraire	Bons mots, extraits d’œuvres littéraires, historiettes, critiques littéraires
Historique et biographique	Traits historiques sur un individu, un lieu ou un événement, extraits de mémoires, oraison funèbre
Autres	Conseils, lettres, réflexions sur des enjeux sociaux

Tout d’abord, les ajouts permettent à Gayot de Pitaval de donner son opinion sans se prononcer à l’intérieur des pièces judiciaires. Par exemple, la cause d’une fille accusée de sorcellerie se conclut par un essai de l’auteur où il rejette la plupart des accusations de magie, dont la source peut être naturelle dans bien des cas, et il appuie son opinion en rapportant

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 667.

¹⁴⁵ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.20, p. 330.

¹⁴⁶ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.3, p. v.

subséquent un traité de prélats et de docteurs de la Sorbonne sur cette question¹⁴⁷. De même, Gayot de Pitaval termine la cause de Charles I^{er}, roi anglais condamné à mort, par une dissertation où il réfute le fait que le parlement et le peuple détiennent l'autorité d'exécuter leur souverain¹⁴⁸. Les ajouts peuvent ainsi nuancer la portée apologétique à l'égard de la justice d'une mise en récit articulée autour des procédures et dont l'arrêt rendu marque le dénouement¹⁴⁹.

Par ses ajouts, Gayot de Pitaval peut également lever le voile sur certaines failles du droit et mettre en doute la capacité de la justice à déterminer la vérité. Par exemple, il termine une cause portant sur un don fait à une concubine par une réflexion sur les plaideurs provenant d'une de ses collections de bons mots. L'auteur y compare le procès à un jeu de hasard et il met en garde celui qui voudrait plaider en énumérant une série de circonstances pouvant influencer le jugement rendu et ce, même lorsque les juges sont éclairés¹⁵⁰. L'auteur note « qu'outre ces accidens qui arrivent à une Cause décidée par des hommes qui sont les Oracles de la Justice, vous pouvés être jugé par d'autres hommes qui se laissent guider par le credit & la faveur... »¹⁵¹. Il ne faut pas en conclure pour autant que les *Causes célèbres* véhiculent une critique radicale du droit. Dans une cause où la cour subalterne condamna un innocent, Gayot de Pitaval affirme que les exemples où l'innocence succombe sont rares et « semblent n'arriver par la permission Divine, que pour faire sentir à l'homme la foiblesse de ses lumieres, & pour l'engager à rendre hommage à la Science infinie du Souverain Etre, & à reconnoître un autre Monde où ce désordre sera réparé... »¹⁵². L'auteur semble

¹⁴⁷ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.11, p. 272-291. Gayot de Pitaval termine toutefois sa critique de la manière suivante : « Tels sont mes véritables sentimens, qui s'accordent avec ceux que ma Religion m'a inspiré. » *Ibid.*, p. 278.

¹⁴⁸ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.16, p. 526-539.

¹⁴⁹ Pascal Bastien souligne la dimension prescriptive de l'arrêt criminel qui écarte les autres versions des faits avancées lors du procès pour établir la « vérité judiciaire ». (Pascal Bastien, « Les arrêts criminels et leurs enjeux sur l'opinion publique à Paris au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 53, n° 1 [janvier-mars 2006], p. 34.) La mise en récit de Gayot de Pitaval peut renforcer cette fonction de l'arrêt, mais aussi l'affaiblir en donnant créance à une version des faits concurrente ou en laissant planer un doute.

¹⁵⁰ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.7, p. 158-161.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 160.

¹⁵² F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.11, p. 366.

ainsi dévoiler les failles du droit pour rabattre le voile aussitôt. Comme le remarque Christian Biet, la littérature bien souvent amorce un retour à l'ordre, mais le lecteur autonome peut en juger autrement¹⁵³.

Ce survol du processus de mise en récit démontre que Gayot de Pitaval ne s'est pas contenté simplement de compiler et d'orner. L'écriture des causes célèbres fait plutôt l'objet d'une démarche visant à rassembler deux lectorats aux goûts distincts. L'auteur ne mit pas au point un modèle de réécriture unique et rigide, mais il élaborait plutôt une approche flexible et assujettie à la volonté de plaire et d'instruire son double lectorat. Nous remarquons que ce processus de mise en récit confère un pouvoir discrétionnaire considérable à Gayot de Pitaval ainsi qu'une panoplie d'outils pour refaçonner les pièces judiciaires et guider l'interprétation de ses lecteurs. Sous-jacent à la visée de plaire, émerge alors un discours qui peut prendre un ton critique ou apologétique, incrédule ou moralisateur et prescriptif selon la question de droit ou mêmes les circonstances des procès¹⁵⁴. Afin d'être en mesure de cerner la portée de ce discours dirigé vers un lectorat mixte, il faut d'abord s'attarder au lectorat féminin ciblé par l'auteur.

1.4 Les lectrices « d'un goût délicat »

Au sujet des objectifs de Gayot de Pitaval, Jean Sgard affirme qu'il « prétend éclairer la jurisprudence comme Descartes la philosophie, Pascal la théologie ou Fontenelle les sciences »¹⁵⁵.

Or les penseurs du XVII^e siècle cités ont également en commun la visée explicite d'avoir désiré

¹⁵³ C. Biet, *Droit et littérature*, op. cit., p. 19.

¹⁵⁴ Au sujet des factums, Marion Lemaignan évoque un lien similaire entre la malléabilité du modèle d'écriture et une portée exploratoire à l'égard du droit. La chercheuse qualifie les factums de « laboratoires de la justice et de l'ordre, de leur interprétation et de leur mise en forme ». (M. Lemaignan, *loc. cit.*, p. 309.) La mise en récit de Gayot de Pitaval propose ainsi une seconde exploration, plus libre toutefois parce qu'elle est émancipée des contraintes du procès et que la mise en récit offre de nouveaux outils discursifs.

¹⁵⁵ J. Sgard, *loc. cit.*, p. 464.

produire un savoir accessible aux femmes lettrées¹⁵⁶. Pour comprendre l'objectif d'intéresser les femmes au droit présent dans les *Causes célèbres*, il faut s'attarder aux transformations culturelles et sociales du XVII^e siècle dont Gayot de Pitaval a hérité. Non seulement le niveau d'éducation et d'alphabétisation féminin augmenta au cours de cette période¹⁵⁷, mais l'élite féminine acquit aussi de nouvelles voies pour continuer son apprentissage en dehors des cadres institutionnels. En effet, le choix de plus en plus fréquent du français comme langue de publication facilita la diffusion d'œuvres en dehors des cercles spécialisés. L'élite féminine, appartenant au public mondain, eut ainsi un certain accès à des savoirs spécialisés par l'entremise d'ouvrages de vulgarisation ou encore de conférences¹⁵⁸. Cet accès féminin à la culture s'étendit à des bourgeoises au cours de cette période¹⁵⁹.

Par ailleurs, les lectrices se retrouvèrent également au cœur du débat qui opposa les Anciens et les Modernes dans la seconde moitié du XVII^e siècle. Pour ces derniers, les femmes, dotées d'« un 'bon goût' inné, [d']un jugement sensible et intuitif, non perverti par les dogmes scolastiques », incarnaient les sensibilités esthétiques d'une littérature moderne¹⁶⁰. Par conséquent, l'élite féminine devint un lectorat recherché au cours de cette période et la conquête de ce nouveau

¹⁵⁶ La production intellectuelle de Fontenelle chevauche le XVII^e et le XVIII^e siècle, mais l'ouvrage dont il est question, *Entretiens sur la pluralité des mondes*, fut publié en 1686. Dominique Godineau, *Les femmes dans la société française, 16^e-18^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2003, p. 144-145.

¹⁵⁷ Éliane Viennot conçoit le XVII^e siècle comme un point tournant pour l'éducation féminine en raison d'un foisonnement d'écoles destinées aux filles, une évolution qui s'inscrit dans la Contre-Réforme et qui contribua à la hausse du taux d'alphabétisation féminin. Cette historienne utilise aussi le cas de l'Angleterre pour démontrer que l'alphabétisation féminine augmenta significativement au XVIII^e siècle tout en continuant de représenter une minorité. (Éliane Viennot, *La France, les femmes et le pouvoir. Les résistances de la société (XVII^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Perrin, 2008, p. 105-110.) Dominique Godineau concède qu'une étape importante a été franchie au XVII^e siècle, mais elle nuance le recours à l'indice de signature. Si 14% des femmes à l'échelle nationale savaient signer leur nom selon une étude portant sur 1686-1690, cette statistique ne reflète pas nécessairement leur capacité à lire et à écrire. (D. Godineau, *op. cit.*, p. 134-135.) C'est bien à une élite féminine que s'adressent donc les *Causes célèbres* de Gayot de Pitaval.

¹⁵⁸ E. Viennot, *op. cit.*, p. 98, 109-; D. Godineau, *op. cit.*, p. 144-145. Il faut toutefois noter que cet accès était ancré dans l'amateurisme; contrairement à la « mondaine cultivée », la « femme savante » demeura une figure critiquée. *Ibid.*, p. 145-147.

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 147.

¹⁶⁰ À l'inverse, les Anciens soutenaient que le lectorat féminin, faute de connaissances nécessaires, n'était pas en mesure de juger les grandes œuvres. *Ibid.*, p. 140-141.

marché éditorial fut même perçue par plusieurs écrivains comme cruciale au succès d'une œuvre¹⁶¹. Cela aurait été le cas des « faits divers », dont le succès dans la première moitié du XVIII^e siècle est partiellement imputé aux femmes¹⁶².

Gayot de Pitaval, partisan des Modernes¹⁶³, fait écho aux préoccupations du XVII^e siècle en élaborant un processus de mise en récit rendant la jurisprudence et les rouages de la justice intelligibles pour un lectorat non spécialisé, mais familier avec les codes littéraires employés. Au sujet des dames, l'auteur se vante ainsi que « c'est peut-être la première fois qu'elles se sont apprivoisées avec un Livre de Droit »¹⁶⁴. L'inclusion de l'élite féminine à l'intérieur du lectorat ciblé ne signifie pas toutefois l'absence d'une différenciation selon le genre et, au contraire, Gayot de Pitaval souligne le « goût délicat » de ses lectrices¹⁶⁵. Il faut s'attarder à ce « goût » attribué aux lectrices afin d'évaluer ses répercussions sur le processus de mise en récit élaboré dans les *Causes célèbres*. Une première piste apparaît dans l'avertissement du troisième tome où l'auteur remarque que plusieurs termes de procédures ont peut-être rebuté ses lectrices¹⁶⁶. Cette perception du goût féminin se clarifie dans l'avertissement du quinzième tome où Gayot de Pitaval répond à l'Abbé Goujet, un de ses critiques, qui avait également la visée d'être lu par des femmes. Au sujet des lectrices, il affirme que la *Bibliothèque Française* de Goujet, « leur fait essuyer sur l'orthographe

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 141.

¹⁶² Cette thèse est avancée collectivement par Robert Favre, Jean Sgard et Françoise Weil. À ce sujet, ces chercheurs remarquent que les éditeurs d'une des revues étudiées semblent avoir inclus des faits divers à leur publication en réaction à une demande féminine et ils situent la collection des *Causes célèbres* de Gayot de Pitaval dans cette même lignée. Robert Favre, Jean Sgard et Françoise Weil, « Le fait divers », dans Pierre Rétat et Jean Sgard (dir.), *Presse et histoire au XVIII^e siècle. L'année 1734*, Paris, Éditions du CNRS, 1978, p. 206.

¹⁶³ Jean Sgard qualifie Gayot de Pitaval de « partisan résolu des Modernes ». J. Sgard, *loc. cit.*, p. 464.

¹⁶⁴ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.3, p. ii. À la fin du XVII^e siècle, l'Abbé François de Salignac de La Mothe Fénelon évoquait déjà l'importance d'une éducation juridique pour les filles dans son *Traité de l'éducation des filles*. Cette connaissance du droit avait pour fin pratique de leur permettre de défendre ultérieurement leurs intérêts. (Zoë A. Schneider, « Women before the Bench: Female Litigants in Early Modern Normandy », *French Historical Studies*, vol. 23, n° 1 [hiver 2000], p. 1.) Gayot de Pitaval offrit un accès inusité au système judiciaire à ses lectrices, mais la préoccupation de la transmission d'un savoir juridique aux femmes précéda cet auteur.

¹⁶⁵ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.11, p. iii.

¹⁶⁶ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.3, p. ii.

un examen fort long de plusieurs mauvais auteurs. Il veut bien que je lui fasse un remerciement de leur part. Ces connoissances-là qu'il leur offre, n'ont pas beaucoup d'attraits pour elles. Elles refusent à ce prix d'orner leur esprit. »¹⁶⁷

Si l'intérêt des gens du monde devait être suscité différemment de celui des jurisconsultes selon Gayot de Pitaval, nous remarquons que les lectrices en particulier étaient perçues comme devant être diverties afin d'être instruites¹⁶⁸. Ajouts, causes historiques, élagage des « épines du Palais », nous pouvons émettre l'hypothèse que certains traits caractéristiques des *Causes célèbres* sont partiellement dus au désir de satisfaire le « goût délicat » des lectrices. Nous reviendrons dans la conclusion sur la réception de cette réécriture du droit assujettie aux sensibilités esthétiques féminines, telles que perçues par Gayot de Pitaval.

Le droit et les femmes dans les Causes célèbres

Si Gayot de Pitaval considérait que les femmes possédaient un goût différent de celui des hommes non spécialisés, il en va de même pour leur rapport au droit. En effet, Gayot de Pitaval remarque à maintes reprises que le juge se doit de protéger les femmes, qui ont « autant d'ennemis de leur honneur, qu'il y a d'hommes dans le monde »¹⁶⁹. Cette conception protectrice de la justice se reflète dans la portée prescriptive et moralisatrice de la collection à l'égard des lectrices. L'auteur, utilisant son autorité en tant qu'avocat, prodigue des conseils aux dames, et ce, particulièrement en ce qui a trait à la protection de leur vertu. Par exemple, il réitère dans une cause de séduction l'importance pour une jeune fille de s'informer sur les règles d'un mariage valable lorsqu'un homme la séduit avec la promesse de l'épouser¹⁷⁰. De même, il propose un discours

¹⁶⁷ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.15, p. iv-v.

¹⁶⁸ Nous pouvons ici établir un lien entre cette conception des lectrices et les Modernes qui firent de celles-ci les symboles d'une littérature « dégagée de l'érudition et de la référence antique, plus légère et divertissante ». D. Godineau, *op. cit.*, p. 141.

¹⁶⁹ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.4, p. 384.

¹⁷⁰ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.3, p. 228-229.

qu'une jeune fille devrait se répéter à elle-même lorsqu'elle se sent succomber à des avances masculines¹⁷¹.

Par ailleurs, certaines causes permettent à Gayot de Pitaval de sortir du particulier, et même du droit, pour discuter des enjeux sociaux en rapport au genre. À titre d'exemple, l'auteur ajoute à la fin de la cause de la Duchesse de Mazarin, portant sur un mariage discordant, sa réponse à une lettre d'une Dame demandant son opinion sur l'égalité entre époux et la forme que devrait prendre l'autorité du mari sur sa femme¹⁷². Le lien entre la cause et les essais de Gayot de Pitaval est parfois bien mince comme l'illustre l'histoire de l'assassinat de la Marquise de Ganges. L'essai de l'auteur sur le double standard de la séduction prévalent chez les gens du monde est relié non pas à la cause, mais à un autre ajout portant sur la séduction commise par le fils de la Marquise bien après l'assassinat de cette dernière. Gayot de Pitaval justifie toutefois cette digression en soulignant qu'il s'agit de l'instruction de son lectorat¹⁷³. Nous analyserons plus en profondeur le contenu de plusieurs textes dans le prochain chapitre, mais nous remarquons déjà que la portée prescriptive et moralisatrice est avouée et, surtout, constitue une facette importante des *Causes célèbres*.

Cependant, la justice protectrice du « sexe faible » n'est qu'un seul versant du rapport entre le droit et les femmes véhiculé dans les *Causes célèbres*. En effet, les femmes jouent un rôle particulier en ce qui a trait au regard exploratoire et critique que cette collection porte sur le droit. Nous le constatons en particulier dans les « lettres de Dame » ajoutées à la fin de quatre procès. Ce type d'ajout met en scène des dames, anonymes, ayant lu les pièces judiciaires et pesant le pour et

¹⁷¹ « Les filles de famille pour affermir leur pas dans la vertu n'ont qu'à avoir ce tableau devant les yeux, & se dire à elles-mêmes : je tiens entre les mains mon sort heureux ou malheureux, & je le décide par ma conduite ; mes agréments qui me donnent un rang si distingué parmi les femmes & parmi les hommes, rendent ma destinée encore plus déplorable. Si je suis la proie d'un Séducteur, pourrais-je conspirer avec lui à me perdre? Puis-je livrer mon cœur à un homme qui se sert de l'intelligence qu'il y a pour me plonger dans l'abîme du déshonneur? Quel aveuglement de regarder un tel homme comme un amant? » F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.17, p. 532-533.

¹⁷² F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.14, p. 580-584.

¹⁷³ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.5, p. 437-443.

le contre afin de porter un jugement sur le procès et le verdict rendu. Ces lettres, tant dans leur présentation par Gayot de Pitaval que dans le contenu lui-même, tracent les contours d'une perspective féminine sur le droit. Dans l'introduction de la première lettre, Gayot de Pitaval décrit la Dame ainsi : « Elle n'a aucune connoissance des Loix & des principes: mais elle a cet esprit judicieux dont ils sont dérivés. »¹⁷⁴ De même, la Dame remarque qu'elle préfère ses « lumières naturelles » aux « visions creuses que [sa] science [lui] fourniroit à crédit, & en pure perte pour le bon sens »¹⁷⁵. Comme nous l'avons vu, les lectrices commencent à être perçues au XVII^e siècle comme ayant un goût naturel, nullement teinté par l'érudition et les dogmes. Certains éléments de cette conception des femmes lettrées trouvent écho dans les propos tenus par Gayot de Pitaval et les dames mises en scène.

Cet accès au droit par le biais du « bon sens » plutôt que par une éducation formelle rendrait également les femmes plus aptes à repérer les fictions juridiques, ces écarts entre le droit et le réel. En effet, Gayot de Pitaval présente une des lettres en la situant à l'intérieur d'un débat entre les jurisconsultes, attachés aux règles du droit, et les individus dotés de « bon sens » qui s'attaquent à « certaines maximes que l'usage a consacrées, & qui mesurées au niveau de la vérité, ne paroissent pas judicieuses »¹⁷⁶. Ces « lettres de Dame » posent ainsi la question du juste ou du vrai en opérant à l'extérieur du droit et de ses fictions. Cette perspective féminine représente un procédé de mise à distance utile pour un auteur soucieux de ne pas mettre en accusation directement le système judiciaire de l'Ancien Régime. Ces écrits pourraient ainsi représenter une stratégie discursive de

¹⁷⁴ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.2, p. 334.

¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 336-337.

¹⁷⁶ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.13, p. 470.

l’auteur et, par conséquent, nous les analyserons comme une mise en scène de femmes plutôt que des écrits féminins¹⁷⁷.

Prenons l’exemple de la lettre d’une dame commentant la cause du faux de Caille, un imposteur qui a été condamné par le Parlement suisse et innocenté par le Parlement de Lyon. Le ton de la lettre est bien souvent léger ou ironique. La Dame affirme qu’un sénat composé de femmes n’aurait pas fait une telle erreur en raison du bon sens féminin, qui n’est pas troublé par la science¹⁷⁸. En outre, s’interrogeant sur la manière dont le faux de Caille a pu berner jusqu’à la famille de l’homme dont il est l’imposteur avec une histoire aussi faible, elle plaisante sur le fait qu’il faut constamment demander à Œdipe de résoudre de nouvelles énigmes¹⁷⁹. Ce ton léger dissimule toutefois un dévoilement de profonds dysfonctionnements du système judiciaire. En effet, la Dame souligne l’arbitraire des parlements qui remettent deux jugements différents : « Si la vérité est une, ses principes sont toujours les mêmes, & doivent toujours faire le même effet ; cependant il faut qu’elle se soit dérobée à l’un de ces Parlemens, & qu’elle se soit présentée à l’autre : grande matiere à réflexion! »¹⁸⁰

De même, une autre lettre portant sur un procès en filiation s’attaque à la supposée règle selon laquelle un avocat ne peut pas « diviser » une confession, c’est-à-dire utiliser les éléments de la confession favorables à sa version des faits tout en rejetant ceux qui s’en écartent. La Dame affirme dans sa lettre qu’une telle règle pourrait faire obstacle à l’atteinte de la vérité : « Nous voyons clairement que vous mêlés le mensonge avec la vérité ; nous direz-vous que nous ne

¹⁷⁷ Au sujet de l’artifice littéraire de la « lettre », nous pouvons donner l’exemple de la prétention de vérité des romans épistolaires. (Voir le chapitre « Le roman par lettres, ou la fiction dénoncée » dans Bernard Bray, *Roman par lettre. Usages poétiques de la première personne dans la littérature française*, Paris, Classiques Garnier, 2019, p. 87-105.) À noter que plusieurs autrices choisirent toutefois l’anonymat sous l’Ancien Régime en raison de critiques à l’égard de la figure de l’écrivaine, particulièrement virulentes dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. D. Godineau, *op. cit.*, p. 191.

¹⁷⁸ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.2, p. 343.

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 339.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 345-346.

pouvons pas les séparer, que c'est un usage autorisé au Palais? le Palais est donc l'azile du mensonge selon vous? »¹⁸¹. Les lettres peuvent aussi introduire une nouvelle façon de juger de la vérité. Dans une lettre sur une cause de concubinage, la Dame entre par exemple dans la psyché féminine pour analyser la correspondance entre une jeune fille et son supposé amant, ce qui la mène à un jugement plus favorable que l'arrêt rendu par les juges¹⁸². Même si ces dames prônent un certain retour à l'ordre en soulignant les lumières supérieures du Parlement, une brèche s'est ouverte : les failles du droit ont été divulguées au lectorat et d'autres grilles de jugement ont été introduites.

Dans le troisième chapitre, nous analyserons plus en profondeur l'apport d'une lettre de Dame, ainsi que d'autres lettres, à la portée critique des *Causes célèbres* à l'égard de la présomption de paternité. Nous pouvons toutefois déjà remarquer l'intérêt de ce type d'ajout dans un contexte où les femmes ne pouvaient accéder au droit que par le biais de l'écrit masculin. Gayot de Pitaval non seulement réfute ouvertement ceux qui trouvent indécent qu'une femme se prononce sur des procès¹⁸³, mais il avance même certaines aptitudes féminines par rapport au droit. En outre, ces représentations de femmes prenant place figurativement au tribunal sont dirigées vers un lectorat féminin capable de poursuivre ce regard critique.

Les lectrices et les stratégies de mise en récit

Il reste à présent à cerner une dernière stratégie de Gayot de Pitaval pour attirer les femmes au droit, c'est-à-dire leur représentation au sein des causes. Tout d'abord, des « voix féminines » sont produites par des artifices comme les lettres de Dame ou encore l'écriture de plaidoyers à la première personne, une stratégie qui offre à Gayot de Pitaval de nouvelles occasions de faire l'éloge

¹⁸¹ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.13, p. 480-481.

¹⁸² F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.4, p. 151-159.

¹⁸³ Cette défense d'une « plaidoirie » féminine sera analysée plus en détail dans le troisième chapitre puisque cette lettre est insérée dans la cause Bruys. F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.13, p. 471-472.

du style d'écriture féminin¹⁸⁴. De même, les voix de vraies femmes percent à travers la collection en raison de certains choix faits par Gayot de Pitaval lors du traitement de la documentation judiciaire. Nous comptons parmi les pièces judiciaires retenues par l'auteur des interrogatoires de femmes¹⁸⁵ ou encore de la correspondance utilisée comme preuve au cours de la procédure. L'usage de l'écrit féminin comme preuve motive parfois partiellement le choix de l'auteur de présenter un procès dans sa collection¹⁸⁶. On note également l'inclusion de voix féminines par le biais d'ajouts comme des extraits de la correspondance de Madame Sévigné, témoin à Paris des émois causés par la condamnation à mort de la Marquise de Brinvilliers¹⁸⁷.

Par ailleurs, Gayot de Pitaval semble être conscient que le choix de certains sujets se rapportant aux femmes retient leur attention¹⁸⁸. Il faut ainsi s'interroger sur l'envergure des représentations féminines dans les *Causes célèbres*. Dans son ouvrage sur les rôles féminins dans les factums, Géraldine Ther soulève toutefois les enjeux d'identification et de dénombrement au cœur de l'adoption d'une perspective de genre pour étudier des sources judiciaires. Cette chercheuse note, d'une part, que les femmes n'agissent pas toujours en tant que parties et que leurs intérêts peuvent parfois être défendus par un tiers et, d'autre part, qu'elles peuvent également

¹⁸⁴ L'auteur fait le commentaire suivant au sujet d'un tel plaidoyer : « les femmes qui écrivent bien encherissent sur ceux qui ont le talent d'écrire ; qu'on trouve dans leurs ouvrages une fleur, un agrément, une délicatesse d'imagination qu'on n'aperçoit pas dans les plus grands écrivains ; & cela est si vrai, que lorsqu'ils donnent des ouvrages sur le compte des femmes, on ne les admire tant que parcequ'ils les ont imitées. » (F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.17, p. 544.) Godineau souligne que l'écriture féminine était conçue différemment de l'écriture masculine. Le style délicat des dames, distinct du génie masculin, était propre à discuter de relations amoureuses et privées plutôt qu'à pénétrer dans la sphère masculine de l'intervention critique. (D. Godineau, *op. cit.*, p. 192.) Gayot de Pitaval véhicule une vision genrée de l'écriture, mais il rejette la supériorité du style masculin dans cet extrait et ces « lettres de Dame » forment une incursion du style d'écriture féminin dans un champs spécialisé.

¹⁸⁵ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.5, p. 106-115.

¹⁸⁶ Cela est le cas de la cause Bruys qui sera analysée dans le troisième chapitre. F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.17, p. xii-xiii.

¹⁸⁷ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.1, p. 367-368.

¹⁸⁸ À titre d'exemple, Gayot de Pitaval remarque à la fin d'une historiette où une femme se joue de son mari : « En racontant cette histoire, je sers aux Dames un mets qui sera à coup sûr de leur goût, sur-tout de celles qui ont des maris jaloux. » F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.3, p. 486.

apparaître en tant que personnages secondaires (témoins, simplement évoqué, etc.)¹⁸⁹. Dans les *Causes célèbres*, ces enjeux d'identification et de dénombrement se complexifient puisque la mise en récit permet d'insister sur certains personnages féminins, d'inclure des ajouts portant sur des femmes, et parfois, de brouiller la notion même de « partie ». Par conséquent, nous nous contenterons d'une analyse sommaire qui mettra en lumière la place importante des femmes au sein de la première collection de ce genre littéraire.

Dans sa thèse sur les représentations criminelles, Hans-Jürgen Lüsebrink relève l'intérêt des auteurs de causes célèbres pour les procès civils, qui forment 46,9% de la collection de Gayot de Pitaval selon ses calculs¹⁹⁰. Ce choix est significatif pour les représentations féminines puisque, comme l'affirme Zoë A. Schneider, les femmes sont avant tout impliquées en tant que partie dans des procès civils¹⁹¹. De plus, les catégories les plus importantes de procès civils identifiées par Lüsebrink portent sur des conflits familiaux propices à la participation féminine : les querelles entourant des questions d'état (18,75%),¹⁹² les querelles d'héritage (17,5%) et les querelles matrimoniales (11,25%) – c'est-à-dire les séparations et les conflits sur des promesses ou des contrats de mariage¹⁹³.

¹⁸⁹ G. Ther, *op. cit.*, p. 28-29, 44-45.

¹⁹⁰ La catégorisation des causes entre le civil et le criminel demeure un enjeu de taille, puisque c'était la procédure et non la matière qui distinguait les causes et que certaines comprenaient des aspects relevant de notre conception du droit civil ainsi que des éléments relevant nettement du criminel. Lüsebrink émet l'hypothèse que l'intérêt des auteurs de causes célèbres pour les procès civils émane d'une préoccupation conservatrice de présenter de manière favorable la justice et ses institutions. (H.-J. Lüsebrink, *Les représentations sociales de la criminalité*, *op. cit.*, p. 141-142.) Notre troisième chapitre nuancera cette hypothèse en démontrant que la mise en récit des procès civils représente aussi un terrain fertile pour une réflexion exploratoire et critique sur le droit et ses fictions.

¹⁹¹ Zoë Schneider a étudié la participation féminine à des procès en Normandie en justice royale et seigneuriale entre 1680 et 1745. Son échantillon indique que seulement 2,4% des procès impliquant des femmes relevait d'une procédure criminelle bien que 10 à 15% de l'ensemble des procès analysés suivaient une procédure criminelle. Z. A. Schneider, *loc. cit.*, p. 16-17.

¹⁹² Dans leur typologie des questions d'état, Jack Thomas et Jacques Poumarède soulignent que la contestation ou la réclamation a lieu le plus souvent après le décès du père : « La disparition du père est à la fois cause du désordre familial – d'une manière ou d'une autre il a laissé sa succession incertaine – et invitation à une tentative extérieure de s'emparer de tout ou d'une partie du patrimoine ». (J. Thomas et J. Poumarède, *loc. cit.*, p. 704.) Dans cinq des sept causes que nous analyserons, la veuve est l'une des parties qui s'opposent à la réclamation d'état.

¹⁹³ Voir schéma n° 4, H.-J. Lüsebrink, *Les représentations sociales de la criminalité*, *op. cit.*, p. 141. Ce chercheur indique la période de 1734 à 1754 pour la collection de Gayot de Pitaval. L'auteur est décédé en 1743 ce qui signifie

Un survol quantitatif des *Causes célèbres* indique que 73 des 107 procès mis en récit impliquent au moins un « personnage principal » féminin – une partie civile, une accusée ou une victime – ce qui représente 68,22 % du corpus. Cette tendance ne relève pas uniquement des procès civils puisque les femmes sont également très présentes dans les procès criminels. Par exemple, cinq des huit causes de meurtre mettent en scène une femme soupçonnée ou accusée du crime et il s’agit d’une victime féminine dans deux des trois causes restantes. Cette analyse sommaire semble indiquer que la représentation féminine au sein des *Causes célèbres* est significativement plus élevée que la participation féminine réelle à des procès puisque les femmes sont minoritaires tant au civil qu’au criminel¹⁹⁴. De plus, neuf des causes sans personnage principal féminin incluent un ou des personnages féminins secondaires sur lesquels la mise en récit insiste. Nous incluons dans cette dernière catégorie, par exemple, la cause du Maréchal Gié dont l’accusation de trahison est imputée par l’auteur à la conspiration de deux femmes¹⁹⁵. Au total, 76,64% des causes incluent au moins un personnage féminin qui joue un rôle dans l’intrigue construite par Gayot de Pitaval. Dans la section précédente, nous avons établi que le curieux et l’enjeu matériel guidaient le choix des

que Lüsebrink a possiblement aussi eu recours à des rééditions postérieures. Cependant, la répartition des causes est similaire à celle de notre corpus étudié. À titre d’exemple, les questions d’état représentent 16,8% des causes dans notre corpus et 18,75% dans celui de Lüsebrink. Par conséquent, nous avons choisi d’utiliser cette étude dans le cadre de notre analyse sommaire.

¹⁹⁴ Pour la criminalité féminine, Nicole Castan a démontré que son taux varie géographiquement entre 1760 et 1790. Grenoble représente l’extrême inférieure avec 8,1% et Rouen celle supérieure avec 22,9%. (Nicole Castan, *Justice et répression en Languedoc à l’époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980, p. 233.) Pour sa part, Schneider a analysé un échantillon de 1220 procès issus de cours souveraines et seigneuriales normandes entre 1680 et 1745. Les années retenues par la chercheuse les plus près de la publication des *Causes célèbres* indiquent que 32% des procès impliquaient des femmes pour la haute justice seigneuriale de Cany-Caniel (1727) et 29,4% pour le baillage royal de Cany, (1730). (Voir tableau 1, Z. Schneider, *loc. cit.*, p. 4.) Dans son étude sur la prévôté de Vaucouleurs aux XVII^e et XVIII^e siècles, Hervé Piant a étudié la participation féminine. Dans la procédure civile, les femmes représentaient 13% des demandeurs dans les dictums (procès par écrit) et 5,5% des demandeurs aux audiences. Dans la procédure criminelle, 18,7% des victimes et 13,4% des accusés étaient des femmes. Hervé Piant, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l’Ancien Régime*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006. [version électronique non paginée (<http://books.openedition.org/pur/21666>), chapitre 3, paragraphes 10-14].

¹⁹⁵ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.20, p. 75-189.

procès mis en récit. Cependant, on peut émettre l'hypothèse que l'auteur privilégia aussi des causes mettant en scène des femmes.

Pour conclure, l'analyse du rapport entre le droit et la littérature sous l'Ancien Régime met en lumière les perspectives à la fois moralisatrice et critique émanant de la mise en scène du droit et du système judiciaire. La création des causes célèbres s'inscrit dans ce contexte et, plus particulièrement, dans une période charnière entre la Contre-Réforme et l'émergence de la pensée critique des Lumières. Dans cette collection, ces perspectives moralisatrice et critique ne sont pas uniquement une possibilité de la mise en récit de procès, il s'agit également de portées reconnues par Gayot de Pitaval et qui s'entrechoquent dans les objectifs et la démarche de cet avocat. En effet, la démarche flexible élaborée dans les *Causes célèbres* ne propose pas un seul regard moralisateur ou critique sur le droit et, au contraire, l'auteur les combine, les oppose ou en privilégie un en fonction de l'interprétation du procès qu'il souhaite suggérer à son lecteur par le biais de la mise en récit. Dans le deuxième et le troisième chapitre, nous préciserons ce processus et les discours qu'il produit en nous penchant sur des questions d'état au cœur desquelles se trouve la présomption de paternité, une fiction juridique aux ramifications significatives en ce qui a trait aux rapports de genre. Dans un premier mouvement, le prochain chapitre cernera la portée moralisatrice de cette mise en récit de procès en filiation dirigée vers un lectorat mixte par l'analyse de deux causes portant sur un mari jaloux qui refusa d'endosser sa paternité juridique.

CHAPITRE 2 – LA PRÉSUMPTION DE PATERNITÉ MISE EN SCÈNE : UNE PORTÉE MORALISATRICE ET PRESCRIPTIVE

Dans l'avertissement du cinquième tome des *Causes célèbres*, Gayot de Pitaval affirme que les causes « Histoire de Charles-François Harroüard désavoué par son Pere & sa Mere » et « Histoire de Marie Cognot, désavouée par son pere & sa mere » n'ont en commun que leur titre¹⁹⁶. Force est pourtant de constater que l'intrigue de ces deux questions d'état est similaire à maints égards. Issus de mariages marqués par la différence d'âge des époux, Marie Cognot et Charles-François Harrouard furent tous deux baptisés comme enfant légitime de leurs parents. Cependant, le mari, soupçonnant l'infidélité de sa jeune épouse, rejeta *a posteriori* sa paternité et dissimula l'état de son enfant en l'abandonnant en pension. Le complot fut dévoilé après la mort du mari, mais l'épouse persista dans le désaveu de l'enfant ce qui mena au recours à la justice. À l'issue du procès, la cour supérieure attribua à l'enfant l'état qu'il réclamait, soit en 1638 pour Cognot et en 1713 pour Harrouard. Par l'entremise de pères tentant de désavouer la filiation paternelle telle que définie par le droit, ces deux causes mettent en scène l'incertitude de la paternité. Dès lors, l'inconduite féminine, réelle ou soupçonnée, de la mère est intrinsèquement liée à l'intrigue et aux archétypes qui s'y déploient. Dans ce deuxième chapitre, nous cernerons la portée moralisatrice et prescriptive de la mise en récit de questions d'état où des pères se détournèrent de la présomption de paternité, fragile fiction juridique, pour évaluer leur filiation selon d'autres repères.

Nous poserons tout d'abord l'enjeu de l'incertitude de la paternité au sein des *Causes célèbres* en nous attardant au discours moralisateur et prescriptif sur le mariage et la sexualité féminine véhiculé par Gayot de Pitaval à travers sa collection. Nous établirons par la suite les principes juridiques encadrant les questions d'état, puis nous analyserons la mise en récit des causes

¹⁹⁶ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.5, p. i. Ces deux causes sont insérées consécutivement dans le cinquième tome (Harrouard, p. 1-88; Cognot, p. 89-165).

Cognot et Harrouard. Étant donné l'écart temporel entre les deux causes analysées, nous contribuerons également à une réflexion sur la réécriture de Gayot de Pitaval, auteur à la jonction de la Contre-Réforme et des Lumières.

2.1 Le mariage et la sexualité féminine selon Gayot de Pitaval

Dans son étude sur l'adultère, Agnès Walch affirme que la fécondité de l'épouse sous l'Ancien Régime préoccupait le mari, car « il maîtrise mal son ventre [celui de son épouse], lieu obscur et mystérieux, réceptacle d'une vie que d'autres que lui peuvent ensemençer. »¹⁹⁷ Comme le remarque Matthew Gerber, cette anxiété à l'égard de l'adultère féminin, partagée par l'élite masculine tout comme par les théoriciens sociaux traditionnels, était intrinsèquement liée à la présomption de paternité qui attribuait à l'époux la filiation de tout enfant auquel son épouse donnait naissance¹⁹⁸. Au cours du XVII^e siècle, l'adultère se transforma en un « péché par excellence » tant pour la femme que pour l'homme et la fidélité réciproque s'imposa dans le discours sur le mariage prôné par le clergé¹⁹⁹. Pourtant, seul l'adultère féminin était punissable dans le droit français, et ce, en raison de la présomption de la paternité sous le voile de laquelle l'infidélité féminine avait pour possibilité d'insérer ses fruits illégitimes au sein d'une lignée²⁰⁰. Gayot de Pitaval fait écho à ce discours contemporain : il reconnaît l'inviolabilité de l'union matrimoniale pour les deux sexes, mais il soutient que « la conséquence de l'adultère de la femme

¹⁹⁷ Agnès Walch, *Histoire de l'adultère (XVI^e-XIX^e)*, Paris, Perrin, 2009, p. 74.

¹⁹⁸ À ce sujet, Gerber affirme que le terme « bâtard adultérin » renvoyait surtout à l'enfant illégitime issu du mari puisque la présomption de paternité protégeait la légitimité de la progéniture de l'épouse. (M. Gerber, *op. cit.*, p. 8-9.) Cet enjeu d'identification se répercute aussi dans l'étude de la bâtardise adultérine comme le remarque Isabelle Séguy. I. Séguy, *loc. cit.*, p. 46.

¹⁹⁹ Maurice Daumas relie cette évolution des mentalités à la valorisation du mariage en tant que sacrement par l'Église lors de la Contre-Réforme, une tendance particulièrement forte en France dans le deuxième tiers du XVII^e siècle. Maurice Daumas, *Le Mariage amoureux. Histoire du lien conjugal sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2004, p. 104-109.

²⁰⁰ A. Walch, *Histoire de l'adultère*, *op. cit.*, p. 73-74. Nous pouvons également citer le jurisconsulte Claude-Joseph de Ferrière qui invoque l'incertitude de la paternité pour justifier la criminalisation de l'adultère féminin. À ce sujet, il note aussi que l'honneur du mari « semble être tâché par l'impudicité de sa femme ». Claude-Joseph Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique. Nouvelle édition revue, corrigée & augmentée, t.1*, Paris, Brunet, 1769, p. 56.

est bien plus dangereuse, que celle de l'adultère du mari puisqu'elle peut introduire des enfans étrangers dans sa famille, [et qu'] on ne doit point civilement faire une comparaison de ces deux adultères. »²⁰¹

Il est difficile d'évaluer la prévalence de l'adultère sous l'Ancien Régime puisque ce crime était rarement présenté devant le tribunal – les maris préféraient des voies plus discrètes afin de protéger l'honneur masculin et l'harmonie familiale²⁰². Malgré la rareté des procès, il s'agissait d'une pratique perçue comme fréquente, et ce, particulièrement au sein de la noblesse à compter du XVIII^e siècle²⁰³. Dans ses *Causes célèbres*, Gayot de Pitaval témoigne lui-même de cette opinion et, à titre d'exemple, il note avec ironie que si le jugement de Zeleuque, qui punissait l'adultère par la crevaison des yeux, était en vigueur, la France serait « le Royaume des aveugles »²⁰⁴. Étant donné que les gens du monde appartenaient au groupe social où le fléau de l'infidélité semblait le plus répandu, il n'est pas surprenant que l'adultère féminin fasse l'objet d'un discours moralisateur et prescriptif de façon récurrente au sein des *Causes célèbres*. L'analyse de ce discours trace les contours de deux archétypes, les « coquettes » et les « maris jaloux », propres à jeter un doute sur la paternité et qui sont au cœur de l'intrigue des questions d'état qui seront analysées dans ce chapitre²⁰⁵.

²⁰¹ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.14, p. 603.

²⁰² A. Walch, *Histoire de l'adultère*, op. cit., p. 42, 48. Parmi ces moyens, nous retrouvons la « lettre de cachet », c'est-à-dire un ordre du roi qui, à la demande de la famille, enfermait l'un de ses membres. Arlette Farge et Michel Foucault ont démontré que les maris et les épouses invoquèrent la débauche de leur conjoint dans leur demande de lettres de cachet. Arlette Farge et Michel Foucault, *Le désordre des familles*, Paris, Gallimard, 2014 (1982), p. 7, 34-41.

²⁰³ A. Walch, *Histoire de l'adultère*, op. cit., p. 239-240.

²⁰⁴ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.8, p. 490.

²⁰⁵ Comme le remarque Sara F. Matthews-Grieco dans son ouvrage collectif sur le cocuage, la femme adultérine a davantage retenu l'attention des historiens que le mari cocu, son revers masculin. (Sara F. Matthews-Grieco, « Introductions: Sexual Transgression as Social Metaphor », dans Sara F. Matthews-Grieco (éd.), *Cuckoldry, Impotence and Adultery in Europe (15th-17th century)*, Farnham (UK), Ashgate, 2014, p. 1.) Ce chapitre contribuera à rectifier cette lacune historiographique en s'attardant à l'impact de l'incertitude de la paternité sur les représentations masculines et féminines ainsi qu'à un lectorat mixte comme destinataire d'un discours sur l'infidélité féminine.

La coquette

Si Gayot de Pitaval attache une importance particulière à la protection des femmes honorables dans sa collection, il reste toutefois critique à l'égard de celles qui cèdent leur vertu de plein gré comme le démontre son traitement des coquettes. Cette catégorie de femmes se définit par son adhésion au libertinage et se différencie uniquement des « débauchées » par le fait que « le venin n'a pas encore tout-à-fait gagné les dehors, au lieu que tout est infecté dans les dernières »²⁰⁶. Les coquettes mises en scène dans les *Causes célèbres* ne sont pas victimes de la séduction et, au contraire, elles l'invitent par jeu ou pour leurs propres gains. Parmi les personnages de la collection que Gayot de Pitaval qualifie de « coquette », nous retrouvons à la fois des « filles » et des femmes mariées. Par exemple, l'auteur relègue au rang de « coquette » une maîtresse infidèle qui, prise en flagrant délit, déclara à son riche amant : « Votre enfant, Monsieur, [...] il n'est point à vous, s'il vous souvient que j'accouchai à sept mois pour vous, apprenez que j'accouchai à neuf pour un autre. »²⁰⁷ La coquette mariée se joue aussi de son mari et son libertinage la mène parfois à des crimes plus sombres encore que l'adultère. Cela est le cas de deux célèbres criminelles du XVII^e siècle, la Marquise de Brinvilliers, une empoisonneuse, et Madame Tiquet, qui complota pour assassiner son mari²⁰⁸. Dans ces deux procès réécrits par Gayot de Pitaval, l'adultère et l'influence

²⁰⁶ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.5, p. 440. Nahema Hanafi relève une certaine pathologisation des « démesures » du désir féminin dans le discours médical dès le XVIII^e siècle. Toutefois, son analyse d'écrits du fort privé semble indiquer que cette conception médicale n'obtint pas une adhésion à l'extérieur des cercles spécialisés. Cette chercheuse conclut que « [r]ares sont ceux qui éprouvent plus de pitié que de mépris pour ces femmes voluptueuses, ne parvenant pas à les considérer comme des malades. » (Nahema Hanafi, *Le frisson et le baume. Expériences féminines du corps au Siècle des lumières*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2017, p. 104-107.) Malgré l'imaginaire médical employé par Gayot de Pitaval dans cet extrait, l'auteur ne souscrit pas à une pathologisation de la coquetterie et son explication de ce comportement chez les femmes mariées a plutôt pour racine les dynamiques conjugales.

²⁰⁷ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.15, p. 256.

²⁰⁸ Pour la Marquise de Brinvilliers, voir F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.1, p. 363-480. Pour Madame Tiquet, voir F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.4, p. 1-59.

de l'amant furent centraux à l'intrigue et font écho aux inquiétudes contemporaines sur l'infidélité féminine et ses dérapages²⁰⁹.

Dans les procès impliquant une inconduite sexuelle féminine, Gayot de Pitaval utilise la mise en scène de l'archétype de la coquette pour mettre en garde les hommes, victimes potentielles de ces femmes habiles. Par exemple, l'auteur remarque dans la cause de la coquette d'opéra : « j'ai crû que je devois raconter tous les artifices d'une intrigante, & toutes les duperies de l'Amant parceque ce récit instructif est propre à préserver de l'amour de ces sortes de femme... »²¹⁰. Il indique à ses lecteurs que les coquettes ne devraient susciter chez l'homme honnête que du mépris²¹¹. Par ailleurs, la mise en récit de l'inconduite féminine peut également servir à dissuader les lectrices. À titre d'exemple, Gayot de Pitaval termine une cause d'adultère en offrant à son lectorat un portrait du destin « d'une femme esclave de son plaisir » où il souligne l'ostracisme et le mépris qui attendent la femme qui « n'est plus arrêtée par la pudeur & son honneur »²¹². De même, l'auteur se rapporte à la criminalisation de l'adultère féminin pour illustrer que les plaisirs tirés de la coquetterie sont faibles comparés aux tourments d'un procès :

D'ailleurs une femme qui s'oublie, & se rend esclave du crime, vend son repos & sa liberté, & se livre au pouvoir du mari qui a droit de la poursuivre en Justice, & de la faire condamner à des peines infamantes. Dans le cours du Procès quelles peines, quelles inquiétudes n'éprouve-t-elle pas? Ces tourmens douloureux continuels, n'empruntent-ils pas une pointe bien piquante du souvenir de ses plaisirs ? Quel enfer que ce tableau²¹³!

²⁰⁹ A. Walch, *Histoire de l'adultère*, op. cit., p. 107, 113-114.

²¹⁰ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.15, p. 232.

²¹¹ Selon Gayot de Pitaval, même le séducteur doit mépriser les coquettes puisque « si l'on appelle conquête l'avantage que l'on a de soumettre ces sortes de femmes, on peut être Conquerant à bon marché ». F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.5, p. 440.

²¹² F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.19, p. 455-456.

²¹³ *Ibid.*, p. 456.

Il faut toutefois noter que Gayot de Pitaval reconnaît que l'étiquette de la « coquette » peut également être le produit d'un préjugé envers les femmes, ce qui nous mène au deuxième archétype, le mari jaloux, une seconde source de discorde conjugale et de désordre social.

Le mari jaloux

Dans les *Causes célèbres*, le mari jaloux prend souvent les traits d'un homme vieux et riche par opposition à sa jeune et belle épouse, comme nous le verrons dans les causes Harrouard et Cognot²¹⁴. Convaincu de la faiblesse de la vertu de sa femme, le mari jaloux l'épie et la tyrannise, une conduite engendrant une variété de désordres. Cet archétype est récurrent notamment dans les causes de séparations de biens et de corps, où la jalousie du mari et la conduite tyrannique qui en découle sont utilisées par les épouses pour légitimer leur demande²¹⁵. De même, la jalousie apparaît dans des causes plus sanglantes comme celle de Madame Tiquet où la discorde entre les époux, qui mena à la tentative d'assassinat orchestrée par la conjointe, est imputée à la coquetterie de la femme, mais également à la jalousie du mari qui l'exacerba²¹⁶. Selon Gayot de Pitaval, la conduite tyrannique du mari engendrée par sa peur d'être cocufié non seulement n'empêche pas l'adultère, mais au contraire elle pousserait certaines épouses à être infidèles par esprit de vengeance²¹⁷. Nous remarquons aussi la présence dans les *Causes célèbres* de maris jaloux qui, fuyant pour échapper à la risée, provoquent d'autres désordres. À titre d'exemple, Louis de la Pivardière, craignant le ridicule du mari jaloux à la suite de rumeurs qui circulaient au sujet de sa femme et d'un prier,

²¹⁴ Cette image du vieux mari jaloux, récurrente dans les *Causes célèbres*, semble trouver écho en dehors de la mise en récit. Agnès Walch identifie la différence d'âge comme une cause d'adultère et soutient que les épouses amenées devant la justice par leur mari étaient le plus souvent accusées d'avoir eu des relations avec un amant plus jeune que leur conjoint. A. Walch, *Histoire de l'adultère*, op. cit., p. 73, 151-152.

²¹⁵ Par exemple, un mémoire de la collection rapporte les affres conjugales d'Anne-Christine Gome's qui fut mariée à seize ans à Romain Kinglin, un homme riche et aveugle âgé de 65 ans. Cette jeune épouse dit être la victime de la jalousie de son mari, lui-même infidèle, et d'un complot des héritiers collatéraux qui attisèrent les soupçons de l'époux. F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.4, p. 396-428.

²¹⁶ *Ibid.*, p. 7-8.

²¹⁷ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.19, p. 308.

décida de disparaître et de devenir bigame en se remariant. Cette désertion mena éventuellement au procès de sa première épouse, accusée du meurtre de son mari porté disparu²¹⁸.

Dans ses *Causes célèbres*, Gayot de Pitaval se montre critique à l'égard de cet archétype masculin auquel il attribue plusieurs maux conjugaux. Par exemple, il interrompt sa narration d'une cause d'adultère remportée par l'épouse pour souligner : « On voit par ce langage que ce n'étoit qu'un soupçon qu'il formoit. Les maris soupçonnés d'être jaloux, qui ont épousé des belles femmes, sont sujets à avaler bien des couleuvres. »²¹⁹ Toutefois, l'auteur perpétue paradoxalement le regard moqueur de la société envers les maris cocus comme l'illustre une historiette insérée à la fin d'une question d'état. Cette historiette met en scène une mère mourante qui révèle successivement à chacun de ses enfants des pères biologiques de conditions de plus en plus viles – d'un adultère commis avec un abbé à une aventure avec un laquais – jusqu'à ce que le benjamin la supplie de lui donner un « bon papa »²²⁰. Si le mari jaloux est une figure critiquée par Gayot de Pitaval, cet auteur ne nie pas pour autant l'incertitude de la paternité qui est la cause de cette conduite. Dans les traités sur le mariage, la jalousie n'était pas présentée uniquement comme une passion masculine²²¹, mais

²¹⁸ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.3, p. 1-118.

²¹⁹ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.19, p. 312.

²²⁰ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.7, p. 512-514. Le mari cocu comme personnage comique s'inscrit dans une longue tradition littéraire et artistique. Daumas et Walch se réfèrent tous deux au « mythe du cocuage » – c'est-à-dire à la conviction que le mariage serait une voie inéluctable vers le cocuage – présent de la fin du Moyen-Âge jusqu'au XVI^e siècle. Cet archétype était très présent dans les fabliaux et d'autres œuvres littéraires. (M. Daumas, *op. cit.*, p. 22-25. ; A. Walch, *Histoire de l'adultère*, *op. cit.*, p. 120-123.) Le caractère comique de la représentation du mari cocu se poursuit sous l'Ancien Régime comme le démontre une étude sur la gravure au XVII^e siècle. Sara F. Matthews-Grieco « Picart's Browbeaten Husbands in 17th-Century France: Cuckoldry in Context », dans Sara F. Matthews-Grieco (éd.), *Cuckoldry, Impotence and Adultery in Europe (15th-17th century)*, Farnham (UK), Ashgate, 2014, p. 249-281.

²²¹ Au sujet des traités du XVII^e siècle, Daumas affirme que la jalousie, masculine aussi bien que féminine, était considérée par la majorité des auteurs comme posant un danger égal au couple. Il évoque toutefois l'existence d'une interprétation plus rigoriste qui soutenait que la jalousie féminine était plus périlleuse parce que les hommes, raisonnables, céderaient moins facilement à leur passion et agiraient selon des soupçons fondés. (M. Daumas, *op. cit.*, p. 199-200.) Dans ses *Causes célèbres*, Gayot de Pitaval semble rejeter cette seconde interprétation puisqu'il évoque de nombreux maris tyranniques guidés par une obsession malade.

notre analyse des *Causes célèbres* met en exergue la spécificité de la jalousie masculine qui était intrinsèquement liée à la présomption de paternité.

L'amour conjugal et les conseils de Gayot de Pitaval

Non seulement Gayot de Pitaval critique les archétypes féminin et masculin qui jettent un doute sur la paternité, mais il offre également une voie à suivre pour les éviter. Dans deux dissertations à la portée prescriptive avouée²²², l'auteur souligne l'inefficacité de diverses approches pour enrayer l'infidélité féminine, que ce soit d'attacher l'honneur des femmes à leur vertu, de leur donner une liberté sans bornes ou encore de les tenir captives du joug du mari²²³. L'honneur masculin étant lié à la vertu de son épouse, Gayot de Pitaval plaint le sort des maris cocus soumis à un dilemme impossible : « Dissimule-t'il l'affront que sa femme lui fait, il est accusé de lâcheté : éclate-t'il, on le taxe d'impudence; s'il ôse publier à la face de la Justice son déshonneur, il y met le dernier sceau, il est la fable de tout le monde... »²²⁴. À la suite de ce constat, il enjoint les hommes à adopter une « conduite pleine de douceur », route la plus certaine pour guérir la coquetterie, et au cœur de cette stratégie se trouve l'amour conjugal²²⁵.

Dès lors, il faut inscrire la réponse de l'auteur aux maux de la coquetterie et de la jalousie à l'intérieur d'une évolution du mariage sous l'Ancien Régime qui mena à l'émergence de la notion d'amour conjugal au XVII^e siècle. Maurice Daumas et André Burguière ont tous deux démontré que la prise d'appui de l'État et de l'Église sur le couple marié et la famille légitime mena à un lent processus de valorisation du lien conjugal sous l'Ancien Régime, et ce, au détriment de la sexualité

²²² Les textes analysés dans cette section sont une dissertation intitulée « Comment un mari peut guérir sa femme de la coquetterie » (F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.7, p. 349-354.) et l'entête d'une cause d'adultère débutant de la manière suivante « Comment obliger les femmes à être fidèles à leurs maris ? » F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.19, p. 307-309.

²²³ *Ibid.*, p. 307-308.

²²⁴ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.7, p. 349.

²²⁵ *Ibid.*, p. 348-350. Ce conseil est réitéré dans le dix-neuvième tome : « Jusqu'ici on n'a point trouvé de meilleur secret pour un mari que celui de travailler à se faire aimer & estimer de sa femme, alors il s'attachera à elle, & éloignera de son cœur toutes tentatives de lui être infidèle... ». F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.19, p. 308.

hors mariage²²⁶. Cette conception du mariage ouvrit la voie à la notion du « couple », qui « a cessé d'être une simple unité de reproduction pour devenir un lieu d'affection, de solidarité et de projet »²²⁷. Sous l'effet de cette tendance, l'amour conjugal devint central au mariage dans le second tiers du XVII^e siècle et s'imposa dans les mentalités comme la voie vers la félicité du ménage²²⁸. Dans ses *Causes célèbres*, Gayot de Pitaval véhicule cet idéal matrimonial et, à titre d'exemple, il décrit le lien conjugal de la manière suivante : « L'amour & la raison ont concouru dans un époux & dans une épouse pour se chercher, se trouver, s'unir, & se rendre heureux. »²²⁹ Comme le remarque Daumas, cette évolution du mariage s'accompagna d'une vision du couple comme étant perfectible ainsi que d'une responsabilité réciproque des époux et des épouses à l'égard de l'amour conjugal et du bonheur du couple. Ce n'était plus uniquement la conduite féminine, contrairement au XVI^e siècle, qui devait être rectifiée selon le discours normatif²³⁰. Gayot de Pitaval fait écho à cette réciprocité puisqu'il privilégie la voie de la modération dans les rapports entre époux et qu'il se montre critique au sujet des maris tyranniques²³¹. De même, l'auteur défend

²²⁶ Burguière affirme que la famille devint au cours du XVII^e siècle un « agent de moralisation du corps social » à la fois au service des ambitions de l'État absolutiste et de l'Église animée par la Contre-Réforme. (A. Burguière, *op cit.*, p. 276-277.) Cette évolution fait l'objet de la quatrième partie (« L'invention du couple ») de son étude. (*Ibid.*, p. 273-361.) Daumas reconnaît le rôle clé de l'État à l'intérieur de ce processus, mais il insiste particulièrement sur la valorisation du mariage par l'Église et son impact sur la dimension affective du lien conjugal. M. Daumas, *op. cit.*, 335 p.

²²⁷ A. Burguière, *op. cit.*, p. 277.

²²⁸ M. Daumas, *op. cit.*, p. 91-92. Daumas remarque qu'une forme d'amour-devoir existait au XVI^e siècle, mais qu'elle s'articulait autour de la soumission de l'épouse à son mari. Il ajoute que l'affection au sein du mariage était surtout associée aux femmes à cette époque et que cette association persista jusqu'au milieu du XVII^e siècle bien que la réciprocité eût commencé à être invoquée dans le discours normatif. *Ibid.*, p. 92-94.

²²⁹ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.16, p. 346.

²³⁰ M. Daumas, *op. cit.*, p. 182. Daumas soutient même que le concept de « conflit conjugal » est étranger au XVI^e siècle à certains égards puisque le tort était avant tout imputé aux femmes. Il revenait aux maris de les éduquer alors que les épouses confrontées aux abus masculins se faisaient plutôt prêcher la patience par les textes normatifs. *Ibid.*, p. 186-187, 189-193.

²³¹ Dans une « lettre de l'auteur à une Dame », Gayot de Pitaval résume la nature de l'autorité du mari sur sa femme en deux principes : l'amour et la raison. S'il concède l'inégalité entre les époux, il note que l'autorité du mari se borne à faire entendre raison et que celui-ci doit prendre la voie de la douceur pour convaincre son épouse. (F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.14, p. 580-584.) Cette posture illustre un dilemme soulevé par Daumas, soit la nécessité de concilier l'amour réciproque du couple, qui sous-entend une certaine égalité, et la hiérarchie entre l'époux et sa femme. Ce chercheur affirme que la tendresse remplaça l'autorité au cours du XVII^e siècle comme principe de l'obéissance de l'épouse afin de surmonter cette impasse. M. Daumas, *op. cit.*, p. 111-112, 166.

la responsabilité réciproque des époux et des épouses en ce qui a trait au vœu du sacrement²³², et ce, notamment au sujet de l'infidélité féminine qu'il impute aussi à la conduite du mari²³³.

La vision du couple comme étant perfectible se constate dans les traités sur le mariage qui offraient des conseils pour favoriser le bonheur conjugal²³⁴. Comme le remarque Agnès Walch, la publication de ces manuels de vie conjugale se multiplièrent à compter des années 1640 et abordèrent entre autres la thématique du choix du conjoint²³⁵. Les *Causes célèbres* partagent une préoccupation similaire à ces ouvrages. En effet, l'auteur souligne l'importance d'accorder les âges et les caractères des époux qui, lorsqu'ils sont désassortis, engendrent la coquetterie de l'épouse et la désharmonie conjugale. D'une part, l'auteur recommande aux hommes âgés de ne pas se marier ou d'épouser une femme de leur âge. À celui déjà marié à une jeune épouse, l'auteur prescrit la voie de la modération : « il doit, s'il peut, lui faire oublier l'injustice qu'il lui a faite [...] par un excès de complaisance & de politesse, & par des avantages considérables qu'il lui fait dans son Contrat, il doit s'en prendre à la faute qu'il a commise; si son épouse s'égare, l'obligation qu'a le mari de prendre la voye de la douceur, est pour lui une loy indispensable... »²³⁶. D'autre part, Gayot de Pitaval enjoint le couple marié aux humeurs discordantes à travailler tous deux à assortir leurs caractères²³⁷. L'auteur conclut avec le conseil suivant :

Toute ma morale aboutit à insinuer qu'un mari qui a une femme coquette, ne doit éclater qu'après avoir éprouvé tous les remedes inutilement, & après avoir consulté plusieurs amis sages, qui auront décidé que le mal est incurable ; loin d'épier sa femme, & de lui tendre des pièges pour la surprendre, avec le même soin qu'il doit apporter

²³² F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.16, p. 346.

²³³ Après avoir évoqué l'amour conjugal comme solution à la coquetterie, Gayot de Pitaval fait le commentaire suivant à l'égard du mari : « ayant en main un moyen si efficace, ne doit-il pas s'imputer le malheur que sa femme lui fait essuyer? » F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.19, p. 308-309.

²³⁴ M. Daumas, *op. cit.*, p. 194-199.

²³⁵ Les écrits étudiés par Walch étaient rédigés par des hommes d'Église. (Agnès Walch, « Le choix du conjoint idéal dans les manuels catholiques de vie conjugale en France à l'époque moderne », *Annales de démographie historique*, n° 1 (1998), p. 8.) À noter que Daumas relève une certaine laïcisation du discours sur le couple dans ces manuels à partir des années 1640. M. Daumas, *op. cit.*, p. 188, 195.

²³⁶ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.7, p. 353.

²³⁷ *Ibid.*, p. 353.

pour prévenir & empêcher ses chûtes, il doit éviter d'être présent à des scènes où il joue le rôle d'un curieux impertinent qui cherche avec ardeur ce qu'il est au désespoir de trouver²³⁸.

Si Gayot de Pitaval se montre critique à la fois envers les coquettes et les maris jaloux, ses conseils pratiques concernant l'adultère féminin visent surtout son lectorat masculin, dont la conduite peut encourager la coquetterie ou, à l'inverse, l'enrayer en favorisant l'amour conjugal au sein du couple. L'infidélité de l'épouse n'est ainsi plus présentée uniquement comme une faute féminine, signe de la nouvelle conception du lien conjugal qui émergea au XVII^e siècle.

Ce survol du mariage et de la sexualité féminine dans les *Causes célèbres* démontre qu'un des objectifs du discours prescriptif et moralisateur de Gayot de Pitaval est d'endiguer l'incertitude de la paternité et les désordres qu'elle occasionne en prônant, en amont, l'amour conjugal pour prévenir l'infidélité et, en aval, la modération du mari si l'épouse succombe. La construction juridique de la paternité n'étant pas une finalité, mais bien un moyen de protéger l'unité familiale, cet objectif de l'auteur à l'égard de l'incertitude de la paternité s'inscrit plus largement à l'intérieur d'une volonté de valoriser l'harmonie conjugale. Cependant, les questions d'état posent l'enjeu de l'incertitude de la paternité dans un autre contexte. Ces procès extirpent l'inconduite féminine, réelle ou soupçonnée, des confins privés du couple et l'exposent au regard de la Justice qui, par le biais de l'enfant désavoué, en explore les répercussions familiales, sociales et juridiques. Avant de nous attarder aux causes Cognot et Harrouard, pour cerner si leur mise en récit renforce le discours identifié dans cette section ou en diverge, nous devons d'abord poser les principes de droit encadrant les questions d'état.

²³⁸*Ibid.*, p. 353-354.

2.2 Les questions d'état et les règles entourant la filiation

Le renforcement de la présomption de paternité sous l'Ancien Régime, tel que discuté dans l'introduction, s'inscrit à l'intérieur de la même prise d'appui de l'État et de l'Église sur le mariage et la famille légitime que celle qui donna naissance à l'amour conjugal. Ainsi, les seules exceptions à la présomption de paternité, soit l'absence prolongée du mari ou son impuissance, étaient très limitées dans leur application²³⁹. En outre, l'adultère et l'état civil des enfants faisaient l'objet de procédures séparées et le droit ne permettait pas à un mari de désavouer un enfant conçu avant la condamnation pour adultère de son épouse²⁴⁰. Par conséquent, le mari était parfois conscient, comme le remarque Sylvie Steinberg au sujet du procès de Marie Cognot, que toute démarche juridique de contestation de la filiation serait infructueuse, ce qui expliquerait le choix de certains de désavouer un enfant en l'abandonnant²⁴¹. Pour ce qui est du désaveu maternel, il pouvait plutôt avoir pour objectif de dérober au mari une grossesse qui annoncerait un adultère, comme le montrera notre troisième chapitre. Au sujet de ces enfants faisant l'objet d'une question d'état, Steinberg remarque que, tout comme les bâtards, « ils constituent des sortes de cas limites qui, par leur position problématique au regard du droit, ouvrent des voies d'accès à la compréhension de ce qu'est la filiation, au sens juridique du terme. »²⁴² En effet, les juges devaient tracer dans le cadre de ces procès une route sûre pour déterminer la filiation, une décision « aussi difficile qu'elle est importante » selon M. Chauvelin, l'avocat général de la cause Harrouard, qui souligne l'absence de preuves de la nature pouvant guider les magistrats avec certitude²⁴³.

²³⁹ D'après la jurisprudence des tribunaux, la filiation légitime pouvait être attribuée à un enfant né au-delà de dix mois après la mort du mari. Selon Lefebvre-Teillard, les juristes exagérèrent volontairement un « flou » médical afin d'étendre l'application de la présomption de paternité. A. Lefebvre-Teillard, *Introduction historique*, op. cit., p. 302.

²⁴⁰ S. Steinberg, *Une tache au front*, op. cit., p. 86.

²⁴¹ Sylvie Steinberg, « Le droit, les sentiments familiaux et les conceptions de la filiation : à propos d'une affaire de possession d'état du début du XVII^e siècle », *Annales de démographie historique*, n° 2 (2009), p. 127.

²⁴² S. Steinberg, *Une tache au front*, op. cit., p. 12.

²⁴³ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.5, p. 54-55.

Il reste ainsi à préciser les règles encadrant la réclamation d'un état légitime. Comme le remarquent Lefebvre-Teillard et Steinberg, les registres paroissiaux, au fil des ordonnances royales, s'imposèrent comme la principale preuve de la filiation et de l'état civil dans le droit de l'Ancien Régime²⁴⁴. À ce sujet, l'avocat général de la cause Harrouard, remarque que « toute preuve qui n'est point un Extrait-Baptistaire pour assurer la naissance [...] est une preuve imparfaite, d'autant que les Régistres ont été établis pour ne pas commettre l'état des hommes à la foy douteuse & incertaine des Témoins. »²⁴⁵ Lors du baptême, le curé devait ainsi enregistrer les déclarations de filiation faites par les individus présentant l'enfant²⁴⁶. Malgré la multiplication des instructions destinées aux curés, l'identité des parents était parfois falsifiée ou dissimulée dans les registres paroissiaux. À ce sujet, Steinberg relève une tendance à la falsification dans les cas de bâtardise qui émergea vers le milieu du XVII^e siècle²⁴⁷.

La seconde preuve de filiation, qui rendait l'état inattaquable lorsqu'elle était combinée avec l'extrait-baptistaire²⁴⁸, était la « possession d'état » et elle comportait trois caractéristiques. La première, *nomen*, se référait à la reconnaissance de l'enfant par les parents aux XVI^e et XVII^e siècles, puis au port du nom de famille vers le XVIII^e siècle²⁴⁹. La deuxième, *tractatus*, se rapportait au traitement qu'avait reçu l'enfant des parents qu'il réclamait tandis que la dernière, *fama*, portait sur les manifestations publiques et notoires de ce traitement²⁵⁰. Dans son recueil de jurisprudence, J. B. Denisart identifie deux types de questions d'état, soit celles où un individu possède l'état qui

²⁴⁴ A. Lefebvre-Teillard, *Introduction historique*, op. cit., p. 302-303.

²⁴⁵ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.5, p. 72.

²⁴⁶ A. Lefebvre-Teillard, *Introduction historique*, op. cit., p. 303.

²⁴⁷ Steinberg émet l'hypothèse suivante : « ...les falsifications ont sans doute été plus tentantes lorsque l'acte de baptême tendit à devenir, au cours du XVII^e siècle, une preuve de filiation. » (S. Steinberg, *Une tache au front*, op. cit., p. 136.) Dans notre analyse des causes célèbres, nous verrons plusieurs exemples d'individus affirmant que leur extrait-baptistaire avait été falsifié et ne reflétait pas leur filiation réelle.

²⁴⁸ A. Lefebvre-Teillard, *Introduction historique*, op. cit., p. 303.

²⁴⁹ Steinberg relie l'évolution de *nomen* à la transformation de l'acte de baptême en la principale preuve de la filiation. S. Steinberg, *Une tache au front*, op. cit., p. 140-141.

²⁵⁰ *Ibid.*, p. 141.

est attaqué (contestation d'état) et celles où un individu réclame un état qu'il ne possède pas (réclamation d'état). Dans le premier, la possession d'état suffit tandis que dans le second, auquel appartiennent les causes qui seront analysées, l'individu doit présenter des titres pour prouver son état. Ces titres étaient les registres publics ou, dans le cas de leur perte, les registres et les papiers domestiques des parents²⁵¹.

La pomme de discorde dans les questions d'état était de façon récurrente l'admission de la preuve testimoniale (transcription écrite d'un témoignage oral), plus variable et plus dangereuse en raison de la possibilité de corrompre des témoins. Denisart se réfère à ce sujet au plaidoyer de M. Talon, avocat général, pour l'affaire de Marie d'Amitié (1641) où il « soutint, comme une maxime indubitable, qu'il étoit de périlleuse conséquence d'admettre cette preuve 'parce qu'il seroit facile à toutes personnes de se dire de quelle famille il leur plairoit, d'où pourroient naître de grands inconvénients...' »²⁵². Cependant, certaines preuves écrites, sans former une preuve complète de l'état comme les registres, pouvaient ouvrir la voie à la preuve testimoniale qui compléterait la démonstration de l'état. Par exemple, Denisart rapporte des arrêts comme ceux de Choiseul (1726) et de Ferrand (1738) où la preuve testimoniale fut acceptée en raison de « commencements de preuve par écrit » jugés suffisants²⁵³. Les juges avaient ainsi une marge de manœuvre pour peser le pour et le contre de l'admission de la preuve testimoniale ainsi que son impact sur la jurisprudence. Par ailleurs, les questions d'état suivaient pour la plupart la procédure civile, qui mettait l'accent sur les preuves écrites et qui autorisait difficilement la preuve testimoniale. Étant donné qu'une réclamation d'état ou sa contestation pouvait supposer un acte criminel – la suppression de l'état par le parent ou encore la substitution de l'enfant –, certains individus

²⁵¹ J.B. Denisart, *op. cit.*, p. 109-110.

²⁵² *Ibid.*, p. 110.

²⁵³ *Ibid.*, p. 110-111.

demandèrent le recours à la procédure criminelle qui accordait plus facilement la preuve testimoniale²⁵⁴. Cette voie, si elle était ordonnée par les magistrats de la cause, permettait ainsi de fonder l'état sur des témoignages plutôt que sur les actes écrits que nous avons évoqués précédemment. Cette stratégie, lorsque déployée, fut infructueuse dans les causes de notre corpus et les parties durent se résoudre à régler leurs différends par la voie civile.

Ces principes de la réclamation de l'état étant posés, nous nous pencherons à présent sur la mise en récit des causes Cognot et Harrouard. Dans notre analyse de ces causes, nous ferons entre autres référence à la recherche de Sylvie Steinberg, qui a étudié les conceptions de la filiation déployées dans plusieurs procès, dont celui de Marie Cognot²⁵⁵. Notre approche diverge toutefois en raison de notre étude de la réécriture de Gayot de Pitaval, qui offre un autre point d'accès à ces conflits familiaux, et de notre intérêt particulier pour la présomption de paternité.

2.3 La mise en récit des causes Cognot et Harrouard

Bien que les causes Cognot et Harrouard possèdent une intrigue similaire, il faut éclaircir les circonstances avancées par les enfants lors du procès afin d'expliquer certaines divergences à la fois dans la plaidoirie et dans sa mise en récit par Gayot de Pitaval.

Cognot

Marie Nassier, alors âgée de 29 ans, et Joachim Cognot, un médecin sexagénaire, se marièrent en 1590 et eurent un fils. En 1597, le mari s'installa seul au Poitou et sa femme ne le rejoignit que l'année suivante. Le 4 juillet 1599, Marie Nassier donna naissance à un second enfant,

²⁵⁴ J. Thomas et J. Poumarède, *op. cit.*, p. 714. Benoît Garnot impute la différence des preuves selon la procédure au fait que celles écrites étaient généralement disponibles en matière civile tandis qu'en matière criminelle le recours aux témoins était nécessaire, faute d'autres preuves. Toutefois, ce chercheur affirme que même en matière criminelle les juges de l'Ancien Régime demeuraient méfiants envers les témoins. Benoît Garnot, *Histoire de la justice. France, XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Gallimard, 2009, p. 604-606, 617-618.

²⁵⁵ S. Steinberg, « Le droit, les sentiments familiaux et les conceptions de la filiation », *loc. cit.*, p. 123-142. ; S. Steinberg, *Une tache au front, op. cit.*, p. 181-184.

Marie Cognot, soit sept mois après qu'elle eut rejoint son mari. Cette fille fut baptisée comme enfant légitime et mise en nourrice. En 1601, le couple et leur fils déménagèrent à Paris. Marie Cognot fut amenée à la capitale l'année suivante, mais son père l'abandonna en pension chez Françoise Fremont. La mère rendit visite à Marie Cognot quelques mois plus tard, puis Fremont ne revit plus le couple jusqu'à ce qu'elle croise Joachim Cognot par hasard quatorze ans plus tard. Entre-temps, le fils unique du couple était décédé et le mari, faute de descendance, avait fait un don mutuel de ses biens à son épouse. À la suite de menace de représailles judiciaires de la part de Fremont, Joachim Cognot reprit sa fille en qualité de servante et il repaya les soins offerts par Fremont dans un contrat daté de 1617. Joachim Cognot mourut en 1625 et Marie Cognot découvrit peu après sa filiation en lisant une vieille lettre échangée entre sa mère et son père. Marie Nassier, remariée et bénéficiant du don mutuel en l'absence d'héritier, refusa de la reconnaître et Marie Cognot intenta alors un procès. La mère réclamée riposta en affirmant dans son interrogatoire que la fille nommée dans l'extrait-baptistaire était décédée en bas âge²⁵⁶.

Harrouard

Le 5 septembre 1701, Marie Adam donna naissance à Charles-François Harrouard après cinq ans d'infertilité et l'enfant fut baptisé comme fils légitime de son mari Guillaume Harrouard, mouleur de bois. L'époux, soupçonnant un adultère, retira peu après ce fils de sa maison et ne l'y ramena qu'en 1702. En 1704, la naissance d'un second enfant, qui mourut peu après, mena Guillaume Harrouard à douter à nouveau de sa paternité. En 1705, il déposa une série de plaintes contre sa femme qu'il accusa d'adultère puisqu'il ne l'avait pas approchée depuis deux ans au moment de sa seconde grossesse. Dans l'une de ses plaintes, le mari déclara que Charles-François était décédé en 1702 et que Marie Adam avait introduit quelques mois plus tard un enfant étranger

²⁵⁶ Ces circonstances sont tirées de l'histoire de la cause. F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.5, p. 89-117.

dans la maison sous le nom de leur fils dans le but de conserver leurs biens si son époux mourait, c'est-à-dire qu'elle avait commis une « supposition de part ». Cependant, le couple se réconcilia, ce qui mena à l'abandon des plaintes et à la naissance d'un troisième enfant en 1707. Le mari endossa la paternité de ce nouveau fils au détriment de Charles-François, mis en pension chez Elizabeth Bence. Guillaume Harrouard décéda en 1708, mais Charles-François demeura chez Bence jusqu'en 1711, moment où celle-ci tenta de remettre l'enfant à sa mère. Confrontée au désaveu de Marie Adam, Bence et son mari la firent assigner et un tuteur fut appointé pour défendre Charles-François. Lors du procès, Marie Adam affirma que Charles-François était mort en 1702 et que l'enfant, supposé comme l'avait allégué le père dans sa plainte, était plutôt Jean-Nicolas Tartarin, le bâtard de la sœur d'Elizabeth Bence²⁵⁷.

Comme nous l'avons vu dans le premier chapitre, Gayot de Pitaval utilise l'entête et l'histoire de la cause pour construire l'intrigue et guider la lecture des pièces judiciaires. Nous nous attarderons d'abord à ces deux sections.

Entête et histoire de la cause

Dès les premières lignes de la cause Harrouard, Gayot de Pitaval offre une lecture à la fois de l'intrigue et de la règle de droit en déclarant que « [l]es frequens exemples des Peres & des Meres qui ont désavoué leurs enfans sont les justes fondemens de la Loy, qui a décidé que leurs déclarations qui déposent contre leur état, ne leur apportent aucun préjudice. »²⁵⁸ L'auteur poursuit en évoquant le caractère dénaturé des parents commettant un tel crime : « [o]n est étrangement surpris de les voir s'élever contre leur propre sang, & endurcir leurs entrailles sur des

²⁵⁷ Ces circonstances sont tirées de l'histoire de la cause. F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.5, p. 1-12.

²⁵⁸ *Ibid.*, p. 1. La cause Cognot ne possède pas d'entête. Marie Cognot est citée dans la jurisprudence de la cause Harrouard, et Gayot de Pitaval se contente d'avertir son lectorat à la fin de cette cause qu'il rapportera à présent l'histoire de la fille désavouée.

objets si propres à les émouvoir... »²⁵⁹. Bien que seule la filiation maternelle fût fondée sur un principe biologique, nous remarquons que la filiation paternelle faisait tout de même l'objet d'un discours sur les liens de sang²⁶⁰.

Jalousie du mari, haine des parents ou encore préférence pour un enfant au détriment de l'autre; voilà les motifs avancés pour expliquer ce crime contre-nature et, pourtant, fréquent selon l'auteur²⁶¹. Les questions d'état sont ainsi présentées comme symptomatiques d'un mal conjugal ou familial. Dans l'histoire des causes Harrouard et Cognot, Gayot de Pitaval impute la source du désordre conjugal à la différence d'âge entre le mari et sa jeune épouse et l'auteur se sert de la cause Cognot pour réitérer sa mise en garde à l'égard de son lectorat : « Les gens vieux s'imaginent qu'ils rajeunissent en se mariant à une jeune personne, ils se désabusent bientôt, & on a eu raison de dire qu'un vieux qui se marie, fait du flambeau de l'hymen une torche funebre. »²⁶² De même, il affirme dans la cause Harrouard que l'écart d'âge entre les époux est « une source intarissable d'inquiétudes dans le cœur d'une femme »²⁶³. Selon Gayot de Pitaval, ce fut cette différence d'âge qui attisa la jalousie des deux maris et les mena à croire que l'enfant auquel donna naissance leur jeune épouse n'était pas de leur sang.

Cependant, la jalousie était accompagnée de conjectures biologiques jetant un doute sur la paternité. En effet, Joachim Cognot était soupçonneux parce que Marie Cognot serait née prématurée si la conception avait eu lieu depuis l'arrivée de sa femme au Poitou et « [c]e qui fortifia son idée fut l'opinion qu'il eut qu'un enfant de sept mois n'étoit à terme, & que la petite fille étoit

²⁵⁹ *Ibid.*, p. 2.

²⁶⁰ Comme le note Jacques Mulliez, les termes « père » et « paternité » renvoient à la fois au lien social et à celui biologique et, dans la plupart des cas, ces deux liens se recoupent. (J. Mulliez, « La Désignation du père », *loc. cit.*, p. 27.) Ainsi, la filiation paternelle, bien qu'elle relève d'une fiction juridique, se rattache à une conception lignagère fondée sur les liens de sang. L'importance conférée à cette construction de la parentalité et de la parenté supposant un lien biologique mena même à l'interdiction de l'adoption sous l'Ancien Régime. A. Burguière, *op. cit.*, p. 79-80.

²⁶¹ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.5, p. 1-2.

²⁶² F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.5, p. 89.

²⁶³ *Ibid.*, p. 2.

trop forte pour n'avoir que sept mois. »²⁶⁴ Gayot de Pitaval réfute par la suite ce motif en soulignant que Cognot, étant médecin, connaissait la jurisprudence basée sur Hippocrate, qui reconnaît légitime un enfant après sept mois de grossesse²⁶⁵. De même, l'auteur explique dans la cause Harrouard que les soupçons du mari étaient fondés sur la période d'infertilité du couple qui dura cinq ans. Gayot de Pitaval concède qu'« [u]ne jeune femme d'un homme âgé, qui est féconde, après avoir été long-tems sterile, ouvre la carrière de la médisance », mais il ajoute que « ces jugemens si incertains ne déterminent point la Justice. »²⁶⁶ Il faut noter que l'infertilité possède de nombreuses zones grises dans le discours médical sous l'Ancien Régime²⁶⁷. Nous voyons ainsi comment les incertitudes de la médecine pouvaient être mises de l'avant pour justifier de s'en remettre à une fiction juridique, garante de la famille légitime et de l'ordre social²⁶⁸.

Bien que Gayot de Pitaval critique les deux maris qui eurent recours à d'autres repères que le droit pour déterminer leur paternité, il n'écarte toutefois pas la possibilité que les soupçons de Guillaume Harrouard aient été fondés comme l'illustre le passage suivant : « Quand on donneroit créance à la médisance, on peut dire qu'un pere putatif peut être aussi tendre qu'un pere effectif, tant est grande la force de l'imagination. »²⁶⁹ Il faut noter que, comme le remarque Maurice

²⁶⁴ *Ibid.*, p. 90.

²⁶⁵ *Ibid.*, p. 90. Jacques Gélis rapporte plusieurs témoignages sur la chétivité de l'enfant prématuré et les défis auxquels ce dernier faisait face à la naissance, mais il affirme que plusieurs médecins alimentèrent la croyance qu'un enfant né prématurément de plusieurs mois était viable. (Jacques Gélis, *L'Arbre et le Fruit. La naissance dans l'Occident moderne (XVI^e-XIX^e siècle)*, Paris, Fayard, 1984, p. 308-311.) De même, Sylvie Steinberg soutient que l'attribution de la paternité dans les cas de naissances « prématurées » ne fut pas remise en question dans le discours médico-légal, contrairement aux grossesses de veuves dépassant le terme établi. S. Steinberg, *Une tache au front*, *op. cit.*, p. 78-82.

²⁶⁶ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.5, p. 3.

²⁶⁷ Selon Nahema Hanafi, la cause de l'infertilité était un point de contention dans le discours médical au XVIII^e siècle, mais la stérilité était bien souvent imputée aux femmes. La stérilité masculine s'articulait principalement autour de l'impuissance. (N. Hanafi, *op. cit.*, p. 147-152.) Il semble exister une certaine association dans l'imaginaire social entre, d'une part, la figure du vieux mari jaloux et cocu et, d'autre part, l'impuissance puisqu'il s'agit d'une thématique récurrente dans les farces de l'Ancien Régime. S. F. Matthews-Grieco, « Picart's Browbeaten Husbands », *loc. cit.*, p. 257.

²⁶⁸ Anne Lefebvre-Teillard évoque cet usage du discours médical par les juristes pour étendre l'application de la présomption de paternité, A. Lefebvre-Teillard, *Introduction historique*, *op. cit.*, p. 302.

²⁶⁹ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.5, p. 3.

Daumas, l'amour parental n'est plus uniquement perçu comme émanant de la nature à partir du XVII^e siècle²⁷⁰. Gayot de Pitaval ajoute également l'extrait suivant de la *Satyre des femmes* de Nicolas Boileau : « Quelle joye en effet, quelle douceur extrême / De voir autour de soi croître dans sa maison / Sous les paisibles loix d'une agréable mere / De petits cytoyens dont on croit être pere! »²⁷¹. L'auteur, tout en prônant l'endossement de la paternité juridique, perpétue ainsi le regard moqueur de la société envers les maris cocus à certains égards dans la cause Harrouard²⁷². Pour ce qui est de Joachim Cognot, Gayot de Pitaval présente plutôt son comportement comme celui d'un mari jaloux agité par des soupçons infondés et guidé par son « imagination ». Par exemple, il explique la persistance du désaveu de Joachim Cognot de la manière suivante : « A l'égard du Medecin, il n'étoit point guéri de l'opinion que lui avoit inspiré sa jalousie, il ne vouloit point obéir à la Loy qui veut que le mariage prouve la paternité, & qu'un pere présumé soit un pere réel »²⁷³. La paternité de Joachim Cognot n'est ainsi pas mise en doute comme celle de Guillaume Harrouard. Pour comprendre ces représentations distinctes des maris, il faut se pencher sur la caractérisation de leurs épouses.

En effet, les portraits des deux épouses divergent en raison de leur conduite et du degré de doute que celles-ci jettent sur la paternité. Au sujet de Marie Nassier, Gayot de Pitaval souligne que Joachim Cognot « ne fit confidence à personne de cette opinion injurieuse à sa femme, & de la jalousie qui le devoroit. »²⁷⁴ À l'inverse, Guillaume Harrouard rendit publiques les indiscretions

²⁷⁰ Daumas affirme que cette transformation se perçoit entre autres par le fait que l'amour parental devint l'objet de traités et de conseils aux parents au cours de cette période : « il s'apprend et il se cultive, *parce qu'il est pétri de devoirs*. » M. Daumas, *op. cit.*, p. 165-166.

²⁷¹ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.5, p. 3.

²⁷² À ce sujet, Sara F. Matthews-Grieco et Emmanuelle Berthiaud ont toutes deux relevé le thème de la supercherie de l'épouse infidèle – et bien souvent de la naïveté du mari – dans leur analyse de représentations visuelles respectivement de l'adultère en France et de la grossesse en Europe. S. F. Matthews-Grieco, « Picart's Browbeaten Husbands », *loc. cit.*, p. 266-267, 272. Emmanuelle Berthiaud, *Enceinte. Une histoire de la grossesse entre art et société*, Paris, Éditions de La Martinière, 2013, p. 158-159.

²⁷³ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.5, p. 101.

²⁷⁴ *Ibid.*, p. 91.

de son épouse lorsqu'il l'accusa d'adultère et de supposition de part et les extraits des plaintes intégrés à la mise en récit révèlent l'inconduite de Marie Adam au lectorat des *Causes célèbres*. À titre d'exemple, le mari y affirme « que la femme se vantant, & lui reprochant publiquement que les enfans qu'elle avoit mis au monde, ne tenoient rien de lui, & ajoûtant qu'elle en auroit bien d'autres, sans sa participation, il avoit lieu de juger que Charles-François Harrouard n'étoit point son ouvrage. »²⁷⁵ Dans sa mise en récit, Gayot de Pitaval place ainsi Marie Adam dans la catégorie de « coquette ». Sa conduite non seulement attisa la jalousie du mari, mais elle jeta aussi un doute sur la paternité comme le démontre le passage suivant sur l'accusation d'adultère : « La coquetterie de la femme fit revenir son mari de l'idée qu'il avoit prise, vraie ou fausse »²⁷⁶. De même, la réconciliation du couple est mise en récit comme la manipulation d'un vieux mari par « une habile femme » plutôt qu'un mari jaloux se rendant compte de son erreur²⁷⁷.

Si Gayot de Pitaval donne créance par sa mise en récit aux soupçons du mari dans la cause Harrouard, l'auteur demeure pourtant critique aussi bien à l'égard du désaveu de Guillaume Harrouard que de celui de Joachim Cognot. L'accusation d'adultère, loin de susciter un portrait plus favorable du mari ayant rejeté sa paternité juridique, engendre de nouveaux reproches : « L'exemple de ce mari qui révèle sa honte gratuitement, & de cette femme qui publie ses désordres, montre que l'honneur n'avoit pas jetté de profondes racines dans leurs cœurs. »²⁷⁸ La posture de Gayot de Pitaval est ici conforme à son discours moralisateur et prescriptif sur le mariage et la sexualité féminine, mais aussi à une opinion partagée par de nombreux juristes et magistrats

²⁷⁵ *Ibid.*, p. 4.

²⁷⁶ *Ibid.*, p. 3.

²⁷⁷ « A voir certains maris dans les accès de leurs fureurs contre leurs femmes, vous diriez qu'ils ne s'appaiseront jamais, & qu'ils ne cesseront leurs poursuites, que lorsque la Justice les aura vengés : Cependant on est tout étonné de voir qu'une habile femme qui sçait profiter de ses avantages, qui sçait l'ascendant que lui donnent ses charmes, surtout sur le cœur d'un homme âgé, calme dans un moment la tempête ». *Ibid.*, p. 6.

²⁷⁸ *Ibid.*, p. 4.

qui exprimèrent des doutes sur la criminalisation de l'adultère féminin²⁷⁹. À l'inverse, la présomption de paternité, comme le remarque Sylvie Steinberg, représentait un refuge pour l'honneur du mari lorsque celui-ci s'y conformait et endossait la paternité des enfants de son épouse²⁸⁰. Dans les deux causes, la prédilection du mari envers un autre enfant jugé légitime triompha et mena au désaveu de celui dont la paternité était mise en doute²⁸¹. Cet autre enfant meurt bien avant le début du procès dans la cause Cognot, mais ce décès « ne rappella point les sentimens de la nature dans le cœur de la meres & n'éteignit point l'aversion du pere pour cette fille infortunée. »²⁸² Si les maris jaloux furent le catalyseur du désaveu, force est de constater que les mères agirent de concert et persistèrent après la mort de leur époux bien que leur filiation biologique fût avérée. Le portrait des deux mères à la suite du désaveu évoque le lien naturel particulier entre la mère et l'enfant à différents égards.

D'une part, Gayot de Pitaval décrit de la manière suivante Marie Adam, qui désavoua son fils lorsque la femme chez qui il était en pension tenta de le remettre : « Ce fut alors que cette mere dénaturée leva le masque ; car après tout, quelque fut l'état de l'enfant, elle étoit sa mère. »²⁸³ Bien que Gayot de Pitaval qualifie les deux parents de « dénaturés » dans l'entête de la cause Harrouard, l'emploi de ce terme ici met plutôt en exergue les principes de droit distincts qui définissent la maternité et la paternité. En effet, le désaveu de la filiation, comme le note Sylvie Steinberg, relève d'une différente forme de rejet selon le parent : la mère nie un lien établi par la nature tandis que

²⁷⁹ Agnès Walch impute les réticences des magistrats et des juristes à l'égard de la criminalisation de l'adultère féminin, d'une part, au déshonneur qui rejaillissait de la publicité du procès et, d'autre part, au caractère privé de ce crime qui ne pouvait être poursuivi que par le mari. Selon cette chercheuse, de nombreux avocats partageaient aussi l'opinion selon laquelle l'adultère féminin était « un péché dont on ne rend compte qu'à Dieu ». (A. Walch, *Histoire de l'adultère*, op. cit., p. 48, 77-78.) Pour sa part, Maurice Daumas relève l'écart entre la fidélité réciproque attendue du couple et le droit qui ne condamnait que l'adultère féminin. Il rapporte la désapprobation des magistrats envers les maris cocus intentant des procès. M. Daumas, op. cit., p. 200-203.

²⁸⁰ S. Steinberg, « Le droit, les sentiments familiaux et les conceptions de la filiation », loc. cit., p. 128.

²⁸¹ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.5, p. 7, 91.

²⁸² *Ibid.*, p. 94.

²⁸³ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.5, p. 8.

le père refuse un lien établi par le droit²⁸⁴. Ainsi, seule la mère peut réellement être « dénaturée » et imputer ce trait au mari découle de la fiction juridique. De plus, Gayot de Pitaval poursuit en émettant deux hypothèses sur les motifs de Marie Adam : « soit que sachant dans son cœur que le premier n'étant pas légitime, il ne méritât point d'être avoué ; soit que la haine qu'elle avoit pour lui, tout légitime qu'il pouvoit être, lui dictât ce langage. »²⁸⁵ Ce passage démontre encore une fois que la paternité est davantage mise en doute dans la cause Harrouard. Par ailleurs, l'auteur présente ce désaveu maternel comme répréhensible et dénaturé, et ce, même si la mère tentait de réparer une faute commise envers son époux. Tant les épouses que les maris doivent se conformer à la présomption de paternité selon Gayot de Pitaval.

D'autre part, le portrait de Marie Nassier illustre plutôt la dimension affective du lien naturel entre la mère et l'enfant. Lors du désaveu paternel initial, la mère aurait été déchirée par « un combat de la tendresse maternelle & des remords de sa conscience, contre la prédilection qu'elle avoit pour son fils & la crainte qu'elle avoit de son mari que rien ne pouvoit détourner de son dessein »²⁸⁶. Selon Gayot de Pitaval, Marie Nassier désavoua sa fille en raison du don mutuel, qui avait réveillé une « cupidité qui l'avoit endurcie & fermé ses entrailles »²⁸⁷, et de son amour pour son second mari²⁸⁸. Le récit de la cause est toutefois ponctué de moments où les sentiments maternels découlant de la nature ressurgissent et combattent les passions de la mère. Par exemple,

²⁸⁴ S. Steinberg, « Le droit, les sentiments familiaux et les conceptions de la filiation », *loc. cit.*, p. 127-128.

²⁸⁵ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.5, p. 8.

²⁸⁶ *Ibid.*, p. 92.

²⁸⁷ *Ibid.*, p. 96.

²⁸⁸ Gayot de Pitaval blâme en partie ce second mari, « dégagé de biens & chargé d'enfants », pour la persistance du désaveu de la mère. (*Ibid.*, p. 104-105.) Nous constatons que l'auteur reprend la représentation passive de la mère – guidée successivement par les passions de ces deux époux – déployée par l'avocat de Marie Cognot comme le montre l'analyse du procès par Sylvie Steinberg. La chercheuse relie ce portrait aux réticences de la société d'Ancien Régime à l'égard des secondes noces en raison de leur impact sur les enfants du premier lit. (S. Steinberg, « Le droit, les sentiments familiaux et les conceptions de la filiation », *loc. cit.*, p. 127.) L'amour de la mère pour un second mari peu nanti comme moteur du désaveu recoupe aussi une représentation courante de la veuve, soit celle d'une jeune femme qui, après la mort de son mari, se retrouve libre de contracter un mariage d'amour. (Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, *Être veuve sous l'Ancien Régime*, Paris, Belin, 2001, p. 118-127.)

l'auteur justifie l'inclusion de l'interrogatoire de Marie Adam, une pièce de procédure rebutante pour le lecteur délicat, car il lui « a paru singulier parceque l'on y voit dans les réponses de la Dame Cognot un combat perpétuel de sa chicane & de son avarice contre la vérité, & un reste de tendresse. »²⁸⁹

Comme le remarque Maurice Daumas, l'amour de la mère, en raison de son caractère naturel, forme « le modèle des relations affectives à l'intérieur de la famille » au XVII^e siècle, soit l'époque du procès de Marie Cognot²⁹⁰. Toutefois, ce portrait de Marie Adam s'impute aussi au « cri du sang », un discours sur le lien entre le parent et son enfant souvent présent dans les procès en filiation selon Sylvie Steinberg. Ce « cri du sang » consisterait en des manifestations de la nature dans la conduite de la mère ou du père et celles-ci révéleraient la filiation alors même que les parents tentent de la dissimuler. Gayot de Pitaval semble avoir emprunté ce portrait de Marie Adam au plaidoyer de Marie Cognot puisque Steinberg donne ce procès en exemple du « cri du sang ». Cette expression du lien naturel, comme l'avance Steinberg, est attribuée aux femmes comme aux hommes puisque les procès en recherche de paternité mettent en scène ce même langage au sujet du père naturel et de son bâtard²⁹¹. Dès lors, c'est bien sur la dimension naturelle – plutôt que simplement maternelle – des sentiments que l'avocat de Marie Cognot et Gayot de Pitaval insistent. Bien que l'auteur ne mette pas autant en doute la paternité de Marie Cognot que celle de Charles-François Harrouard, le portrait repris ici évoque tout de même la distinction entre la filiation certaine de Marie Nassier et celle incertaine de Joachim Cognot.

²⁸⁹ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.5, p. 105. Dans cet interrogatoire, Marie Nassier répond, par exemple, « qu'elle voudroit que [Marie Cognot] fût sa fille, & même le desiroit à cause qu'elle s'est toujours bien comportée avec honneur & civilité. » *Ibid.*, p. 112.

²⁹⁰ M. Daumas, *op. cit.*, p.165.

²⁹¹ Steinberg soutient que le « cri du sang est résolument unisexe », mais elle concède que les mères sont « plus sujettes à voir leurs entrailles bouleversées, du fait de l'intimité avec le fœtus lors de leur grossesse ». S. Steinberg, *Une tache au front*, *op. cit.*, p. 185. Pour son analyse du cri du sang, voir S. Steinberg, « Le droit, les sentiments familiaux et les conceptions de la filiation », *loc. cit.*, p. 134-137. ; S. Steinberg, *Une tache au front*, *op. cit.*, p. 174-175, 180-187.

Par ailleurs, Marie Cognot aurait d'abord tenté de convaincre sa mère en invoquant « les raisons les plus pressantes de la nature & de la religion ». Il faut noter que la cause Cognot, contrairement à celle Harrouard, met en scène une adulte qui intente le procès de son propre chef. Nous voyons ainsi s'ébaucher une tension sous-jacente à plusieurs réclamations d'état, soit de concilier prudemment la révérence due aux parents et la nécessité de révéler leur crime aux yeux de la justice et du public. Comme le remarque Maurice Daumas, l'obéissance continue de représenter la pierre angulaire des relations entre parents et enfants, et ce, jusqu'au début du siècle des Lumières²⁹². Pour réaffirmer le bon droit de Marie Cognot, Gayot de Pitaval insère en italique un extrait du plaidoyer de son avocat dans lequel ce dernier justifie la démarche de sa cliente contre sa mère²⁹³. La frontière entre l'histoire de la cause, présentée comme un récit véridique, et les arguments avancés par les parties en ressort encore plus poreuse.

De plus, une autre particularité de la cause Cognot est le recours à des références religieuses tant dans l'intrigue que dans la caractérisation des parties. En effet, la mort du fils unique du couple introduit la notion de justice divine : « Dieu, pour punir l'injustice que ce pere & cette mere dénaturés faisoient à leur fille, & le sacrifice qu'ils faisoient à leur fils, le leur enleva peu d'années après. »²⁹⁴ De même, nous retrouvons deux références à Saint-Augustin pour décrire les larmes de la mère lors de sa seule visite à sa fille en pension et la tendresse de Fremont qui éleva Marie Cognot²⁹⁵. Nous éluciderons ce choix de mise en récit dans notre analyse de la plaidoirie, à laquelle nous nous attarderons à présent.

²⁹² M. Daumas, *op. cit.*, p. 160-161.

²⁹³ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.5, p. 105.

²⁹⁴ *Ibid.*, p. 94.

²⁹⁵ *Ibid.*, p. 93.

Plaidoiries

Dans cette sous-section, nous analyserons séparément les pièces judiciaires présentées dans les causes Harrouard et Cognot en raison de leurs différences matérielles. En effet, la cause Harrouard est composée de deux plaidoyers pour Charles-François, du plaidoyer pour Marie Adam et du plaidoyer de l'avocat général. À l'inverse, la cause Cognot comporte uniquement le plaidoyer pour Marie Cognot²⁹⁶. Gayot de Pitaval remarque qu'il n'a pas retrouvé le plaidoyer de la mère, mais qu'il ne pense pas « qu'il soit fort à dire, parcequ'on a répondu à toutes les objections, & parcequ'il a du être très-foible, puisqu'il combattoit une vérité éclatante. »²⁹⁷ Non seulement le lecteur-juge n'est pas en mesure de former son propre jugement dans la cause Cognot, mais l'auteur émet lui-même un jugement en amalgamant « vérité » et arrêt rendu. Par ailleurs, Gayot de Pitaval remarque d'entrée de jeu avoir remanié le plaidoyer et, à la fin de la cause, il précise avoir procédé à des coupures, des refontes et des ajouts pour adapter ce plaidoyer du XVII^e siècle « au goût d'à présent »²⁹⁸. Ainsi, la cause Harrouard permettra de cerner l'affrontement de différents discours sur l'incertitude de la paternité tandis que celle de Cognot sera plutôt une fenêtre sur l'évolution de la mise en récit de procès en filiation et de l'écriture du droit pour un lectorat non spécialisé.

Plaidoiries Harrouard

Tel que nous l'avons établi précédemment, la réclamation d'état est encadrée par des règles strictes à l'égard des preuves de la filiation. D'un côté, l'avocat de Charles-François présente l'extrait-baptistaire de sa partie et fonde sa possession d'état sur les plaintes de Guillaume Harrouard et l'interrogatoire de Marie Adam, des pièces judiciaires où ces deux individus

²⁹⁶ Comme nous l'avons vu dans le premier chapitre, Gayot de Pitaval justifie l'ajout d'une narration précédant les pièces judiciaires en affirmant que l'histoire de la cause ramène à la vérité les faits avancés par les deux parties. Le choix de rédiger une histoire de la cause plutôt que d'insérer le plaidoyer seul est significatif. En effet, Gayot de Pitaval présente les « faits » du plaidoyer comme un récit véridique alors qu'il n'a accès à la version de la mère que par le biais de la réfutation faite par l'avocat de Marie Cognot.

²⁹⁷ *Ibid.*, p. 155.

²⁹⁸ *Ibid.*, p. 117, 162.

reconnurent avoir donné des soins à cet enfant au sein de leur foyer. De l'autre côté, Marie Adam affirme que l'extrait-baptistaire et la possession d'état, deux preuves de la filiation habituellement inattaquables lorsque combinées, ne peuvent pas être utilisés par l'enfant parce que ce dernier est supposé à la place de Charles-François, supposément mort en 1702. Pour prouver le décès de Charles-François, l'avocat de Marie Adam présente un extrait-mortuaire dont le nom aurait été falsifié et, pour prouver la supposition de part, il a recours aux plaintes du mari (1705) et à deux « informations », c'est-à-dire des enquêtes menées dans le cadre d'une procédure criminelle. La première est celle faite à la suite de l'accusation d'adultère intentée par Guillaume Harrouard (1706). La deuxième est celle menée par Marie Adam qui accusa un dénommé Crancier de l'avoir calomniée en propageant des rumeurs sur le désaveu de Charles-François (1713). Marie Adam s'est servie de cette procédure criminelle pour récolter de façon détournée des témoignages utiles à son procès contre Charles-François. Toutefois, l'admissibilité de ces témoignages est débattue lors du procès. Par conséquent, Marie Adam demande aussi à être reçue à la preuve testimoniale pour compléter sa démonstration en affirmant que la supposition de part qu'elle tente d'établir relève de la procédure criminelle, qui autorise ce type de preuve²⁹⁹.

Sous-jacents à ces arguments juridiques se retrouvent des représentations de la filiation et de la parentalité qui s'affrontent et qui illustrent les ramifications sociales et juridiques de l'état et de l'incertitude de la paternité. Comme le souligne Marion Lemaignan, un « jeu dialogique » s'opère dans les factums issus d'un même procès ; les avocats de part et d'autre se répondent par le biais de ces écrits. La chercheuse affirme que ces pièces judiciaires créent des espaces pour discuter le droit, mais aussi la justice et la société, avec au premier plan l'institution familiale. En effet, les avocats peuvent choisir différentes postures à l'égard de la loi pour justifier le bon droit

²⁹⁹ Pour un résumé succinct des preuves avancées de part et d'autre, voir le plaidoyer de l'avocat général. *Ibid.*, p. 56-58. Pour l'admissibilité de l'information (1713) menée par Marie Adam, voir p. 74-77.

de leur partie, que ce soit d'affirmer que l'abus de la loi par la partie adverse menace l'ordre social ou encore de remettre en question l'adéquation entre le juste et la loi³⁰⁰. Les *Causes célèbres*, par leur reconstruction du procès et de ses lignes argumentatives, offre un point d'accès privilégié à cet affrontement.

D'une part, l'avocat de Marie Adam se retranche derrière les sentiments parentaux émanant de la nature pour souligner l'invraisemblance du désaveu de Charles-François et pour articuler une série de présomptions en faveur de sa partie. À l'égard du mari, l'avocat utilise la longévité de son désaveu pour mettre en doute la réclamation de Charles-François : « Peut-on présumer, qu'un pere véritable, un pere chrétien, s'il eût connu que l'enfant étoit le sien, eût persisté dans son désaveu jusqu'au dernier soupir de sa vie [...] ? »³⁰¹. De plus, même si le mari avait voulu désavouer son fils, « il auroit trouvé un obstacle invincible dans la résistance de sa femme »³⁰². En effet, l'avocat affirme que la partie adverse n'apporte aucun motif assez puissant pour justifier cet acte contre-nature. La prédilection pour un enfant « ne sçauroit allumer sans raison une haine assez vive contre [le second enfant], pour porter une mere à cet excès, non seulement de ravir à cet enfant son état, mais de se déshonorer elle-même à la face de la Justice, en se chargeant d'une supposition odieuse. »³⁰³ Pour appuyer sa version des faits, l'avocat offre l'amour conjugal comme motif de la supposition de part et il affirme que le mari aurait commis cet acte par « excès de tendresse » afin d'éviter que son épouse tombe dans la misère après sa mort. L'avocat évoque ainsi la force de l'amour conjugal, tel que conceptualisé à partir du second tiers du XVII^e siècle³⁰⁴. Par la suite,

³⁰⁰ M. Lemaignan, *loc. cit.*, p. 303-307.

³⁰¹ Selon l'avocat, l'approche de la mort estompe les passions d'où la force d'un désaveu qui persiste jusqu'au décès du père. F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.5, p. 20.

³⁰² *Ibid.*, p. 23.

³⁰³ *Ibid.*, p. 21-22.

³⁰⁴ Comme le remarque Maurice Daumas, le sens moderne du mot « tendresse » émergea au cours du XVII^e siècle. La tendresse, « sentiment empreint d'égalité et de réciprocité », marqua une transition entre l'amour-devoir du XVI^e siècle axé sur l'obéissance de l'épouse et l'amour conjugal qui prit forme au XVII^e siècle. M. Daumas, *op. cit.*, p. 109-114.

Guillaume Harrouard, « entraîné par la force de la vérité », aurait tenté de révéler le complot par le biais de sa plainte d'adultère et de supposition de part³⁰⁵.

Le rôle de l'épouse demeure ambigu; Marie Adam n'a pas pu être l'auteure principale de la supposition puisqu'elle ne se serait pas accusée elle-même d'adultère. Cependant, elle aurait gardé le silence sur les agissements de son époux afin d'assurer son futur après la mort de celui-ci³⁰⁶. L'avocat de l'épouse efface ainsi le motif de la jalousie – et, dès lors, l'incertitude de la paternité – de sa version des faits et de sa représentation du couple³⁰⁷. En outre, Marie Adam s'attribue un rôle dans une supposition de part, mais son avocat évoque paradoxalement le danger d'une jurisprudence qui, en admettant uniquement les registres publics comme preuve de filiation et de décès, ferait de la supposition de part un crime impuni³⁰⁸. Il montre ainsi l'écueil du droit, qui établirait une filiation légale, mais non réelle, en attribuant la maternité de Charles-François à sa partie : « Que la Justice lui donne donc des entrailles de mere pour un enfant supposé, avant que de le lui attribuer, ou plutôt qu'elle désavoue elle-même un enfant, que la nature, que la vérité elle-même proscrivent. »³⁰⁹ L'avocat met de l'avant une conception naturelle de la filiation et soutient que cette vérité biologique devrait primer lorsqu'elle est contraire à la règle de droit.

D'autre part, alors que l'avocat de Marie Adam tait la jalousie du mari dans son plaidoyer, celui de Charles-François replace l'incertitude de la paternité au cœur de l'intrigue afin de prouver le désaveu. Non seulement l'avocat rappelle aux juges que la déclaration des parents ne peut pas décider de l'état, mais il ajoute pour fortifier son argument que la déclaration est d'autant plus douteuse dans ce cas particulier en raison des passions guidant les parents. Ainsi, il réitère à maintes

³⁰⁵ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.5, p. 23.

³⁰⁶ *Ibid.*, p. 23.

³⁰⁷ L'avocat de Charles-François relève cette stratégie et la critique dans son plaidoyer. *Ibid.*, p. 35.

³⁰⁸ *Ibid.*, p. 24.

³⁰⁹ *Ibid.*, p. 33.

reprises qu'on ne peut pas s'attarder à la plainte du père, « ouvrage de la jalousie »³¹⁰. L'avocat, réfutant l'énormité du crime de supposition de part, souligne que la jalousie pousse certains maris jusqu'au meurtre « des enfans qu'ils regardoient comme les fruits de la débauche de leurs femmes »³¹¹. Dès lors, il serait vraisemblable qu'un mari, guidé par son imagination, emprunte « la voye de l'accusation de l'Adultere qui le venge de sa femme [et] y ajoute l'accusation de supposition, pour se débarasser de l'enfant. »³¹² L'avocat de Marie Adam affirme qu'un père véritable n'aurait pas pu commettre cet acte, mais celui de Charles-François rappelle que Guillaume Harrouard ne se croyait pas père et, que, dès lors, les sentiments paternels ne peuvent pas être invoqués pour le défendre.

De plus, l'avocat de Charles-François rappelle le désistement de l'accusation d'adultère : « Son pere dans un mouvement de jalousie & de dépit l'a désavoué, mais dans un tems de calme & de raison, il l'a reconnu, il l'a souffert chez lui, il l'a élevé, il a abandonné l'accusation d'Adultere qui étoit la suite & le motif de ce désaveu, & par ce désistement volontaire, il a rendu justice à sa femme & à son fils. »³¹³ En plus de discréditer la déclaration du Guillaume Harrouard sur l'état de son fils, ce passage illustre une opposition entre le mari guidé par ses passions, source de désordre familial et conjugal, et le mari qui, suivant sa raison, endosse sa paternité. L'avocat de Charles-François se montre plus dur à l'égard de Marie Adam qui, s'étant initialement opposée aux plaintes de son mari, reprend le désaveu à présent, et ce, d'autant plus qu'elle s'accuse d'un crime capital. Il remarque ainsi que la mère est « plus cruelle à elle-même, que la jalousie qui avoit excité cette accusation, elle se condamne, elle se deshonne, & se fait de son deshonneur un titre également honteux & injuste pour désavouer son fils, dépouillée à son égard des sentimens de

³¹⁰ *Ibid.*, p. 37-38.

³¹¹ *Ibid.*, p. 35.

³¹² *Ibid.*, p. 35-36.

³¹³ *Ibid.*, p. 53.

mere, elle voudrait perdre la qualité... »³¹⁴. L'avocat réitère toutefois que l'état d'un enfant, une « qualité acquise par la nature », n'appartient pas aux parents³¹⁵. De même, il présente les lois comme un frein aux passions des parents auxquelles est vulnérable l'état des enfants³¹⁶.

Par ailleurs, un thème récurrent à travers le plaidoyer est les affres auxquelles ferait face la société si Marie Adam remportait son procès ou obtenait le droit de faire la preuve par témoins. Par exemple, l'avocat affirme que le changement de la procédure civile à celle criminelle va à l'encontre des ordonnances royales, puis il évoque la facilité avec laquelle un père pourrait orchestrer un désaveu en récoltant quelques témoignages³¹⁷. Par conséquent, la perte du procès par Charles-François, doté d'un extrait-baptistaire et d'une possession d'état, est présentée comme un danger pour l'ensemble de la société, d'où l'importance de réaffirmer les principes sur lesquels repose la filiation :

Si de pareils discours sont étouffés, si l'Extrait-Baptistaire, si la reconnaissance du pere & de la mere, si l'éducation qu'ils ont donnée ne mettent pas à couvert du désaveu d'un pere & d'une mere, qui ne doit trembler pour son état ? Qui en peut produire des titres plus éclatans ? Bannissons nôtre crainte, l'état des hommes est sous la protection des Loix, & des sages Magistrats qui en sont les fideles dépositaires ; les plaintes des enfans se feront entendre, les discours emportés des peres & des meres qui les désavoient, n'empêcheront point qu'elles ne touchent les esprits³¹⁸.

Dans son argumentation, l'avocat conjugue ainsi la protection de l'enfant et celle d'un ordre social qui repose sur la famille légitime et que l'État et la noblesse de robe, dont sont issus les juges, œuvrent à conserver.

Face à ces deux plaidoyers présentant différents périls, l'avocat général doit peser le pour et le contre afin d'éclairer les juges. M. Chauvelin débute son plaidoyer en déplorant l'absence de

³¹⁴ *Ibid.*, p. 53.

³¹⁵ *Ibid.*, p. 53.

³¹⁶ « Quels fonds de sagesse après tout ne découvre-t'on pas dans ces augustes Loix ? Que la politique en est admirable ! Les déclarations des peres & des meres au préjudice de leurs enfans, sont souvent l'ouvrage de leur cœur dénaturé... ». *Ibid.*, p. 13.

³¹⁷ *Ibid.*, p. 47-48.

³¹⁸ *Ibid.*, p. 16-17.

« preuves infaillibles » provenant de la nature³¹⁹. Dès lors, il revient au droit de résoudre le point suivant : l'enfant présenté devant la Cour est-il le même que celui né du couple et peut-il bénéficier de l'extrait-baptistaire et de la possession d'état? La mère établit la supposition de part sur la déclaration du père dans ses plaintes d'adultère. Cruciale à la réfutation de cette déclaration par l'avocat général est la jalousie du mari. Selon M. Chauvelin, on ne peut pas douter de la jalousie de l'époux et « [o]n pensera avec raison que cette passion s'étoit tellement emparée de son esprit, qu'elle l'obligea d'intenter une accusation d'adultère »³²⁰. L'avocat général poursuit en affirmant que le principal objet des plaintes était l'adultère et non la supposition de part. L'un des indices est l'abandon de la procédure par le mari lorsque son épouse promet qu'elle ne verrait plus les deux amants qui lui étaient imputés³²¹. M. Chauvelin soutient que les déclarations des parents, déjà des preuves incomplètes, « doivent être infiniment plus suspectes, lorsqu'il y a lieu de croire que la jalousie d'un mari contre sa femme, le porte à méconnoître pour ses enfans ceux qui sont nés pendant son mariage »³²². Par conséquent, l'avocat général rejette la déclaration de Guillaume Harrouard comme preuve d'une supposition de part.

Par ailleurs, M. Chauvelin réfute aussi la présomption avancée par l'avocat de Marie Adam, en ce qui a trait à la tendresse maternelle qui l'empêcherait de désavouer son véritable fils. En effet, l'avocat général démontre que les déclarations des deux parents se contredisent et qu'il est donc impossible de les concilier pour prouver une même supposition de part³²³. M. Chauvelin écarte également les informations menées par Guillaume Harrouard et par Marie Adam, irrecevables

³¹⁹ *Ibid.*, p. 54-55.

³²⁰ *Ibid.*, p. 63.

³²¹ *Ibid.*, p. 63-65.

³²² *Ibid.*, p. 66-67.

³²³ L'une des contradictions relevées par M. Chauvelin est la date de décès de Charles-François. L'avocat démontre que Marie Adam a dû déclarer une autre date que celle donnée par son mari afin de concilier la supposée mort de cet enfant et l'extrait-mortuaire, aux noms soi-disant falsifiés, qu'elle présente comme preuve. *Ibid.*, p. 68-69, 77-79.

selon les règles³²⁴. De même, l'avocat général rejette l'enjeu soulevé par Marie Adam en ce qui a trait à l'impunité du crime de supposition de part. Il revient aux juges de décider de l'admissibilité de la preuve testimoniale et, dans le cas de Marie Adam, « [j]amais il n'y en a eu de moins admissible que celle que l'on demandoit »³²⁵. M. Chauvelin conclut au sujet de Charles-François que « les différentes passions qui depuis sa naissance peuvent avoir agité ses pere & mere, ne peuvent rien contre la vérité de sa naissance justifiée d'ailleurs par la plus authentique de toutes les preuves, par un titre solennel... »³²⁶. Par conséquent, l'avocat général recommande l'attribution de l'état à Charles-François, ce que l'arrêt prononcé le 20 juin 1713 lui octroya. Pour seul commentaire, Gayot de Pitaval fait l'éloge de M. Chauvelin et de son analyse détaillée³²⁷.

Si M. Chauvelin fait référence à la « vérité de la naissance » dans ses conclusions, force est de constater qu'il ne se réfère pas à une vérité biologique comme celle invoquée par Marie Adam, mais plutôt à une « vérité juridique ». La vérité juridique a pour repère la conformité au droit; il s'agit comme le décrit Dutton d'« une fiction nécessaire et valable, un pis-aller pour résoudre les conflits autrement impossibles à régler »³²⁸. En effet, l'avocat général et les juges, qui se conformèrent à ses conclusions, n'évaluèrent pas si les doutes du père étaient fondés et ils se bornèrent plutôt à identifier si l'enfant auquel la mère donna naissance était le même que celui qui leur était présenté. La jalousie du mari, bien qu'elle indique un doute sur la paternité biologique, joua en faveur de l'enfant. Les pièces judiciaires de la cause Harrouard, tout comme la mise en

³²⁴ L'information de Guillaume Harrouard fut rejetée parce que la supposition de part n'était pas l'objet des témoignages et que le mari s'était désisté de sa plainte. L'avocat général refusa de prendre en compte l'information de la mère contre un tiers parce qu'elle avait uniquement été permise à la condition qu'elle ne serait pas utilisée dans le cadre de la question d'état. *Ibid.*, p. 73-77.

³²⁵ *Ibid.*, p. 72-73, 80-81.

³²⁶ *Ibid.*, p. 85.

³²⁷ *Ibid.*, p. 85-88.

³²⁸ D. Dutton, *op. cit.*, p. 71.

récit de Gayot de Pitaval, ne dévoilent ainsi l'incertitude de la filiation paternelle que pour reconsolider la présomption de paternité à l'issue de l'affrontement.

Plaidoirie Cognot

Lors du procès, Marie Cognot fut représentée par Antoine Le Maistre, un avocat de grand renom³²⁹. Dans son plaidoyer, Le Maistre retrace le parcours de Marie Cognot afin de prouver la suppression de son état, prêtant une attention particulière à son extrait-baptistaire, au contrat entre Joachim Cognot et Fremont, la femme chez qui sa partie fut mise en pension, et aux soins qu'elle reçut de ses présumés parents. Aux preuves juridiques s'ajoutent des représentations du père et de la mère qui explorent les motifs du désaveu et donnent créance à la version des faits de Marie Cognot. Ainsi, Le Maistre soutient que sa partie « offre aux regards de ses Juges un tableau rare de la jalousie d'un mari, de la cruauté d'une mere, de l'oppression d'une fille »³³⁰. En plus de cette intrigue axée sur les passions des parents, que l'on retrouve également dans la cause Harrouard, le Maistre développe un fil conducteur mettant en scène la Providence :

On verra ici un combat entre la Providence & un pere & une mere inhumains. Ils ôsent lutter contre elle pour supprimer leur fille ; ils l'éloignent de la maison paternelle, la Providence l'y ramene malgré eux, elle fait sortir la vérité de la bouche du mensonge dans un contrat authentique. La mere est convaincuë par ses sentimens, ses paroles & ses actions ; & enfin le Ciel conduit cette fille infortunée dans le temple de la Justice³³¹.

Nous avons vu dans la cause Harrouard que les avocats peuvent invoquer des enjeux sociaux ou juridiques dépassant le cadre du procès pour fonder le bon droit de leur partie. Dans la cause Cognot, l'avocat se réfère plutôt à la justice divine qui se superpose à celle humaine pour appuyer la cause de Marie Cognot. Ce mélange de passions et de références religieuses, de droit français et de justice divine se dénote aussi dans les représentations des parents.

³²⁹ Pour une courte biographie de Le Maistre, voir D. Dutton, *op. cit.*, p. 44-47.

³³⁰ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.5, p. 118.

³³¹ *Ibid.*, p. 117-118.

Tout d'abord, l'avocat de Marie Cognot souligne que le désaveu du mari était guidé par le « mauvais ply que son imagination avoit pris au préjudice de la vertu de sa femme »³³². Si Marie Cognot fut ramenée à la maison en tant que servante bien que le père « eut jugé que sa paternité étoit légale sans être réelle », ce fut parce que la peur de la justice l'emporta sur la jalousie qui le dévorait³³³. Le Maistre, citant Aristote, soutient que la tendresse des pères découle du fait « qu'ils croient [que leurs enfants] sont d'eux seuls » et, dès lors, le refus de paternité de Joachim Cognot explique sa conduite « inhumaine » envers sa fille³³⁴. Par exemple, Le Maistre affirme que Marie Cognot fut désavouée par son père jusqu'à sa mort et exclue de son testament parce que celui-ci, guidé par sa jalousie, était comme « un hérétique qui a cru prendre un bon parti en prenant l'erreur pour la vérité »³³⁵. Tout comme dans la cause Harrouard, la jalousie du mari est ainsi cruciale à la défense de l'enfant désavoué. Nous notons toutefois que Le Maistre introduit la notion que ce fut « une Providence spéciale [...] opposée à son injustice », qui tira les ficelles et qui permit l'éventuelle révélation du complot en orchestrant la rencontre de Fremont et Joachim Cognot dans les rues de Paris quatorze ans plus tard³³⁶. Le désaveu de Marie Cognot contrevient ainsi non seulement au droit français, mais aussi à la Justice divine.

En effet, Le Maistre, mélangeant droit et religion, réitère le fondement de la présomption de paternité pour démontrer l'erreur de Joachim Cognot. Le père étant incertain et l'enfant étant dans l'impossibilité de prouver sa filiation paternelle, les lois « déclarent que celui-là est tenu pour le vrai pere qui paroît l'être par le mariage »³³⁷. Cette présomption prend une connotation religieuse puisque l'avocat ajoute que les lois « laissent les secrets invisibles de la nature à Dieu qui en est

³³² *Ibid.*, p. 123-124.

³³³ *Ibid.*, p. 132.

³³⁴ *Ibid.*, p. 123.

³³⁵ Le Maistre fait une distinction entre l'homme qui se sait père et qui se repent sur son lit de mort et le mari qui ne se croit pas père et qui, par conséquent, poursuit le désaveu, guidé par « une conscience erronée ». *Ibid.*, p.134-135.

³³⁶ *Ibid.*, p. 121.

³³⁷ *Ibid.*, p. 139.

l'Auteur, cet œil invisible qui voit toutes choses. »³³⁸ Ainsi, l'introduction d'un enfant étranger dans une famille par une épouse infidèle serait du ressort de la justice divine et non de celle humaine ou du jugement du mari. Le Maistre renchérit en évoquant la portée sociale et politique du mariage et de ses effets civils, qui incluent la présomption de paternité : « Lorsque deux personnes sont unies par les loix inviolables de ce contrat spirituel & politique, ce ne sont plus elles, mais les Loix qui font la généalogie de leurs enfans, les peres sont obligés d'avoüer comme nés d'eux, ceux que leur mariage leur présente, & c'est une communauté à laquelle ils ne peuvent renoncer. »³³⁹ Nous voyons ici encore une fois la relation intrinsèque entre la protection de la présomption de paternité, effet civil du mariage, et celle de l'institution matrimoniale en tant que fondement de la société civile sous l'Ancien Régime. Dès lors, le père désavouant son enfant commet un crime à plusieurs égards. Envers l'enfant, l'avocat soutient que Joachim Cognot a perpétré « un espece d'homicide suivant les Jurisconsultes » en se déroband de ses devoirs et le « plus criminel des larcins » en lui recelant son état, un droit immuable³⁴⁰. Le Maistre souligne particulièrement le revirement social engendré par le mari qui fit « passer [Marie Cognot] pour une fille inconnuë & une bâtarde »³⁴¹ et il insiste aussi sur l'image d'une « héritière traitée en servante »³⁴². En ce qui a trait à la mère, l'avocat affirme que le mari « avoit violé la foy de son mariage, qui le rendoit coupable d'une injustice & d'un sacrilege »³⁴³.

Par ailleurs, l'époux, en refusant les effets civils du mariage, engendra le déchirement vécu par la mère, tenaillée entre ses différentes passions et la nature, comme nous le verrons à présent.

³³⁸ *Ibid.*, p. 139.

³³⁹ *Ibid.*, p. 139-140.

³⁴⁰ *Ibid.*, p. 130.

³⁴¹ *Ibid.*, p. 131.

³⁴² *Ibid.*, p. 118-119.

³⁴³ *Ibid.*, p. 130.

Dans l'histoire de la cause, Gayot de Pitaval rapporte comme motif du désaveu maternel deux passions, soit l'avarice engendrée par le don mutuel et l'amour de la mère pour son second mari. Dans son plaidoyer, Le Maistre en offre une troisième, soit la honte d'avoir persisté dans ce désaveu si longtemps. Dans son explication de cette troisième passion, Le Maistre souligne les multiples facettes du désaveu : « [Marie Nassier] reconnoîtroit qu'elle est coupable d'un crime très-énorme envers Dieu, envers la Justice, envers la Nature humaine, & qu'elle a violé les Loix divines, naturelles, civiles & chrétiennes par cette cruauté insigne, cette noire fausseté. »³⁴⁴ La faute de la mère, complice d'une suppression d'état, est aussi considérée comme un crime à la fois à l'égard du droit français et de Dieu.

Même si les passions de Marie Nassier triomphèrent, cette mère n'en est pas moins présentée comme déchirée par ce « cri du sang » évoqué par Steinberg et repris par Gayot de Pitaval dans sa réécriture tel que démontré dans notre analyse de l'histoire de la cause³⁴⁵. Par exemple, au sujet de l'interrogatoire où Marie Nassier fait preuve de tendresse envers sa fille et reconnaît les soins rendus, l'avocat soutient que « c'est la nature toute seule qui parle dans cette occasion, & qui se soulage en se dégageant de la contrainte où [la mère] l'a tenuë, & en rentrant dans ses droits malgré les passions qui la tyrannisent. »³⁴⁶ Le Maistre contraste ce langage « naturel » de la mère à celui employé par son avocat dans sa plaidoirie, qu'il qualifie de « Rhétorique que l'art prête à la passion »³⁴⁷. Par ailleurs, la ressemblance entre la mère et la fille, bien que cette preuve ait été écartée par le droit, est présentée comme une manifestation de la justice divine : « Dieu a voulu tracer de son doigt sacré cette ressemblance, afin d'apprendre à tout le monde la vérité de la

³⁴⁴ *Ibid.*, p. 144-145.

³⁴⁵ Pour le cri du sang, voir S. Steinberg, « Le droit, les sentiments familiaux et les conceptions de la filiation », *loc. cit.*, p. 134-137 ; S. Steinberg, *Une tache au front*, *op. cit.*, p. 174-175, 180-187.

³⁴⁶ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t. 5, p. 151.

³⁴⁷ *Ibid.*, p. 152.

naissance de Marie Cognot »³⁴⁸. La Providence, encore une fois, guide l'intrigue et appuie la cause de la fille désavouée.

Au sujet du XVII^e siècle, Sylvie Steinberg évoque une conception de la filiation comme étant dictée à la fois par la nature et par Dieu. Dès lors, il n'appartenait pas aux parents de forger ou de rompre ces liens³⁴⁹. Le plaidoyer de Le Maistre, bien que remanié par Gayot de Pitaval, s'imbrique dans ce discours sur la filiation au ton religieux, car comme nous l'avons vu les parents commettent à la fois un délit selon le droit et un péché selon la religion. En outre, cette dimension religieuse de la filiation se perçoit aussi dans de multiples références à Dieu en dehors de celles liées aux représentations des parents. Par exemple, Le Maistre souligne l'importance des Registres en se référant au droit romain, aux ordonnances royales ainsi qu'à des références historiques comme les lois d'Athènes. Puis, l'avocat termine son argumentation en rappelant que Jésus lui-même apparaît dans les Registres de Bethléem et il en conclut :

Après cela de quelle foy doivent être les tables originales de la naissance des enfans qui ont été gardées de tous tems dans des temples, puisque la sagesse de Dieu, la Providence du maître de la nature n'a point employé de preuve plus certaine ni plus irréprochable que celle-là, tant de la noblesse de la race de son fils, que de sa naissance quand il l'a envoyé dans le monde pour le sauver ³⁵⁰?

Non seulement la Providence fait partie de l'intrigue, mais les références religieuses contribuent aussi à l'argumentation.

Le 4 décembre 1638, Marie Cognot fut reconnue par le Parlement de Paris comme fille légitime de Joachim Cognot et de Marie Nassier. Sa mère et les héritiers collatéraux de Joachim

³⁴⁸ *Ibid.*, p. 154. Sylvie Steinberg a étudié les débats entourant la transmission des traits physiques ainsi que l'usage de l'argument de ressemblance lors de procès en filiation. (S. Steinberg, *Une tache au front*, *op. cit.*, p. 175-180.) Emmanuelle Berthiaud et Nahema Hanafi ont toutes deux évoqué la croyance populaire – et bien souvent médicale jusqu'au milieu du XVIII^e siècle – que l'imagination des femmes enceintes influençait les traits physiques du fœtus. Emmanuelle Berthiaud, « Le vécu de la grossesse aux XVIII^e et XIX^e siècles en France », *Histoire, médecine et santé*, n° 2 (automne 2012), [version électronique (<http://journals.openedition.org/hms/282>), paragraphes 12-16]. ; N. Hanafi, *op. cit.*, p. 92-95.

³⁴⁹ S. Steinberg, « Le droit, les sentiments familiaux et les conceptions de la filiation », *loc. cit.*, p. 136.

³⁵⁰ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t. 5, p. 144.

Cognot furent condamnés à lui restituer la succession de son père. Dans ses observations, Gayot de Pitaval émet la critique suivante à l'égard de ce jugement : « Ne devrait-on pas punir les peres & les meres qui suppriment leurs enfans, puisque cette suppression est un si grand crime, & qu'elle est autorisée par l'impunité? »³⁵¹ Il ajoute que Marie Nassier aurait dû rembourser elle-même l'argent remis aux collatéraux en raison de leur bonne foi³⁵². Soucieux de se montrer respectueux envers la magistrature, il fait le commentaire suivant : « je leur soumets ma censure en rendant hommage à leurs lumieres, qu'ils envisagent ma censure comme des doutes que je leur propose »³⁵³. Nous constatons ainsi que Gayot de Pitaval, loin de critiquer la présomption de paternité, consolide plutôt cette fiction du droit en suggérant de réprimander davantage les parents qui s'en écartent. Il reste toutefois à expliquer la dimension religieuse de la filiation mise de l'avant par Le Maistre et peu présente dans la cause Harrouard.

Les réécritures de Le Maistre et de Gayot de Pitaval

Comme le remarque Dianne Dutton, la publication des plaidoyers, contrairement à celle des factums, se faisait une fois le procès terminé. Lors de leur publication, ces pièces judiciaires s'émancipaient des contraintes du procès et étaient investies de nouvelles visées, dont celles de plaire à un public élargi et de servir de modèle d'écriture³⁵⁴. Par conséquent, les plaidoyers publiés n'étaient pas nécessairement des reproductions fidèles des discours plaidés lors du procès. Dans le cadre de sa thèse de doctorat portant sur l'écriture de plaidoyers au XVII^e siècle, Dutton compare deux versions du plaidoyer de Le Maistre pour Marie Cognot. La première version fut publiée en 1651, puis rééditée en 1655, tandis que la deuxième version fut offerte au public par l'avocat Jean

³⁵¹ *Ibid.*, p. 157.

³⁵² *Ibid.*, p. 157-158.

³⁵³ *Ibid.*, p. 158.

³⁵⁴ Voir D. Dutton, *op. cit.*, p. 36-39.

Issali en 1657, puis rééditée à maintes reprises³⁵⁵. La version de l'édition d'Issali, remaniée par Le Maistre avant sa mort, possède 34 pages supplémentaires en comparaison à celle de 1655³⁵⁶. En effet, Le Maistre ajoute de nombreux exemples religieux, antiques ou tirés de l'histoire de la France, mais ce sont toutefois les références religieuses qui priment³⁵⁷.

Le Maistre avait abandonné la profession d'avocat en 1637 et il vivait, au moment du remaniement du plaidoyer, à Port-Royal, lieu fort de la pensée janséniste, où il traduisait des œuvres saintes³⁵⁸. Dutton affirme que ces ajouts mettent en lumière les nouveaux objectifs de Le Maistre à l'égard de son public, soit « d'un côté, embellir le texte écrit pour la lecture d'un public élargi, *plaire* et créer le Beau ; et de l'autre, louer Dieu, encourager la conversion et la soumission et enseigner la morale chrétienne. »³⁵⁹ La réécriture de ce plaidoyer par Le Maistre avait ainsi une portée moralisatrice qui reflétait les préoccupations religieuses personnelles de l'auteur, mais que nous pouvons également relier au contexte de la Contre-Réforme. Dès lors, les références à la religion dans le plaidoyer de Marie Cognot ne peuvent pas uniquement être imputées à la conception religieuse de la filiation évoquée par Sylvie Steinberg³⁶⁰ ; elles sont également le produit de la nouvelle visée moralisatrice de Le Maistre à l'égard du lectorat non spécialisé auquel était destiné ce recueil.

Plusieurs indices permettent d'affirmer que Gayot de Pitaval utilisa l'édition d'Issali pour rédiger la cause Cognot. Premièrement, Gayot de Pitaval fait lui-même allusion dans ses

³⁵⁵ Dans sa thèse, Dutton utilise l'édition de 1655 parue chez Michel Bobin et celle de 1671 de Jean Issali. *Ibid.*, p. 205.

³⁵⁶ Dans sa préface, Issali affirme que la première version provenait d'une copie inexacte rédigée par un domestique sans l'autorisation de Le Maistre. Le Maistre, conseillé par l'avocat général Bignon, aurait décidé de réparer cette erreur en offrant au public une copie exacte par l'entremise d'Issali. Il s'agit d'un subterfuge selon Dutton, qui postule que la première version a subi moins de modifications par rapport au plaidoyer présenté devant les juges en 1632. *Ibid.*, p. 206.

³⁵⁷ Dutton commente que « [l]es références à Dieu se retrouvent presque à chaque page du plaidoyer remanié. » *Ibid.*, p. 220-221.

³⁵⁸ *Ibid.*, p. 46.

³⁵⁹ *Ibid.*, p. 234.

³⁶⁰ À noter que Steinberg a aussi utilisé l'édition d'Issali pour son analyse du procès de Marie Cognot.

commentaires à l'ajout *a posteriori* de références religieuses³⁶¹. Deuxièmement, l'auteur inclut dans sa mise en récit l'interrogatoire de Marie Nassier et le contrat entre Françoise Fremont et Joachim Cognot, deux pièces judiciaires qui furent seulement publiées dans l'édition d'Issali³⁶². Troisièmement, la réécriture de Gayot de Pitaval comporte plusieurs informations ou figures de style identifiées par Dutton comme des ajouts apportés à l'édition d'Issali³⁶³. Dès lors, l'appréciation de ce plaidoyer par Gayot de Pitaval ainsi que les choix de mise en récit permettent d'émettre quelques hypothèses sur l'évolution des objectifs de la réécriture entre Le Maistre et l'auteur des *Causes célèbres*.

À la fin de la cause Cognot, Gayot de Pitaval offre au public une courte biographie de Le Maistre, de son parcours au barreau, où il acquit une grande célébrité par son éloquence, à sa retraite à Port-Royal où il « s'y exerça pendant 20 années dans toutes les vertus chrétiennes, & y fit une pénitence très austère. »³⁶⁴ Malgré ce portrait flatteur, Gayot de Pitaval se montre critique à l'égard de l'éloquence déployée par Le Maistre lors du procès de Marie Cognot et il l'érige en contre-exemple pour les jeunes avocats³⁶⁵. L'auteur affirme que les plaidoyers de Le Maistre « sont plus chargés d'autorités que de raisons ; ses citations n'ont pas assez de liaisons avec ses Causes & sont, ce semble, des écarts du sujet ; ses moyens ne sont pas rendus avec un tour qui les fasse paroître concluans. »³⁶⁶ De même, Gayot de Pitaval fait référence à une évolution du style en citant à ce

³⁶¹ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.5, p. 162.

³⁶² D. Dutton, *op. cit.*, p. 161-162.

³⁶³ *Ibid.*, p. 210-218. Voici quelques exemples et leur emplacement dans la cause Cognot : la naissance prématurée de Marie Cognot à sept mois comme raison du désaveu (p. 90), la référence à la Providence pour expliquer le décès du fils unique du couple (p. 94), le fait que Joachim Cognot fut le médecin de la Reine Marguerite (p. 95). F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t. 5.

³⁶⁴ Au sujet de la dignité d'avocat général offerte à Le Maistre, Gayot de Pitaval déplore à nouveau qu'« [o]n ne récompense plus ainsi l'éloquence du Barreau. Voilà peut-être la cause du petit nombre de ceux qui la cultivent. » Il s'agit d'un autre exemple de sa visée envers son lectorat spécialisé que nous avons traitée dans notre premier chapitre et qui s'inscrit à l'intérieur du déclin social de la profession d'avocat. *Ibid.*, p. 159-160.

³⁶⁵ Gayot de Pitaval inclut également une analyse de l'éloquence de M. Patru, adversaire de Le Maistre au barreau, et il donne aussi son style en contre-exemple. *Ibid.*, p. 162-164.

³⁶⁶ *Ibid.*, p. 162.

sujet La Mothe-Fénelon qui déclara : « Nous sommes dans un tems [...] où l'on n'abuse plus comme on faisoit autrefois de l'esprit & de la parole, on a pris un genre d'écrire plus simple, plus naturel, plus court, plus nerveux, plus précis... »³⁶⁷. Gayot de Pitaval, par sa critique de l'éloquence de Le Maistre, prend ainsi à nouveau position en faveur des Modernes et de leur style d'écriture moins châtié³⁶⁸.

Nous remarquons toutefois que la religion est une partie intégrante de la critique de Gayot de Pitaval qui désapprouve l'ajout de références religieuses aux plaidoyers de Le Maistre : « On leur a donné par-là un air de sermon qui ne convient point à un Ouvrage du Barreau, on trouve un Prédicateur, lorsqu'on croit trouver un Avocat. »³⁶⁹ L'auteur des *Causes célèbres* invoque ces différentes critiques de Le Maistre pour justifier son remaniement significatif du plaidoyer lors de sa mise en récit, un processus qu'il inscrit également dans cette évolution du style puisqu'il dit avoir voulu l'adapter « au goût d'à présent »³⁷⁰. Si Le Maistre tenta d'investir son plaidoyer d'une morale religieuse dans cette seconde version, force est de constater que l'auteur des *Causes célèbres* entama le processus inverse lors de sa mise en récit. Entre autres, des 51 références à Dieu repérées par Dutton dans l'édition d'Issali³⁷¹, Gayot de Pitaval n'en garde que huit dans son histoire de la cause et les moyens de Marie Cognot.

À titre d'exemple de cette transformation des visées, nous comparerons les propos tenus dans ces deux textes pour réfuter l'énormité du crime, une présomption avancée par l'avocat de Marie Nassier. Le plaidoyer de Le Maistre donne des exemples tirés de l'Antiquité pour prouver la pratique de l'infanticide, puis il déclare :

³⁶⁷ *Ibid.*, p. 162-163.

³⁶⁸ Voir la section « Les lectrices 'd'un goût délicat' » du premier chapitre.

³⁶⁹ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.5, p. 162.

³⁷⁰ *Ibid.*, p. 162.

³⁷¹ À noter que les références à Dieu n'incluent pas l'ensemble des références religieuses. D. Dutton, *op. cit.*, p. 221.

Que si, Messieurs, on me répond, que ces déreglemens ne sont veus que dans les tenebres du Paganisme, & qu'il s'agit en cette cause d'un pere qui estoit Chretien, & qui a toujours esté tenu pour homme de probité, je passe plus avant & sôtiens, que ces crimes ont bien esté condamnez par les loix du Christianisme...³⁷²

Une fois cet argument posé, Le Maistre offre une série de citations tirées des écrits de Saint-Justin, de Saint-Augustin, du troisième Concile de Tolède et de l'Empereur Justinien. Puis, cet avocat conclut de la manière suivante :

Après cela, Messieurs, que deviennent toutes ces exagerations, par lesquelles on a voulu rendre incroyable cet abandonnement de ma partie par son pere, puis que les expositions d'enfans nouveaux nez, qui sont bien plus cruelles, ont esté & sont tous les jours si ordinaires parmy les Chretiens mesmes³⁷³?

Au contraire, Gayot de Pitaval se contente de résumer les lois romaines et grecques, puis il ajoute :

Et que deviennent toutes les exagerations qu'on a fait du crime d'un pere qui expose son enfant, afin de persuader que le Sieur Cognot & son épouse ne peuvent pas être coupables, lorsque nous voyons tous les jours parmi nous que des peres exposent leurs enfans dont on peuple les Hôpitaux³⁷⁴?

Non seulement l'auteur laïcise le discours portant sur le désaveu et les représentations parentales, mais il incorpore aussi une référence à un enjeu contemporain aux *Causes célèbres*, soit le début de la montée fulgurante du nombre d'enfants abandonnés dans les hôpitaux dans les années 1730³⁷⁵.

Comme nous l'avons démontré, la religion fait toutefois partie de l'intrigue et de la représentation de la parentalité à la fois dans l'histoire de la cause et dans le plaidoyer³⁷⁶. Nous remarquons ainsi une certaine perméabilité de Gayot de Pitaval à l'égard de ses sources; s'il

³⁷² Antoine Le Maistre, *Les Plaidoyez et Harangues de Monsieur Le Maistre*, Paris, Pierre Le Petit, 1671, p. 133. [édité par Jean Issali].

³⁷³ *Ibid.*, p. 135.

³⁷⁴ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.5, p. 123.

³⁷⁵ M. Gerber, *op. cit.*, p. 135.

³⁷⁶ Les éléments religieux conservés dans le plaidoyer pourraient être justifiés par un souci de rapporter l'essence de l'argumentation de Le Maistre malgré les coupures et les refontes. Toutefois, Gayot de Pitaval s'attribue l'écriture de l'histoire de la cause dans ses avertissements. Dès lors, il est significatif que l'auteur ait inclus des références religieuses ainsi que le fil conducteur de la Providence proposé par Le Maistre dans cette section de la cause.

n'ajoute pas de références religieuses à la cause Harrouard qui fut débattue au XVIII^e siècle, il n'efface pas pour autant tous les caractères religieux du plaidoyer de Le Maistre. Dès lors, la mise en récit de la cause Cognot montre l'ambiguïté de Gayot de Pitaval, à la fois critique de l'usage des pièces judiciaires comme « sermon » et perméable à certaines images qui y sont déployées. Cette analyse, bien que succincte, consolide notre argument du premier chapitre qui situait Gayot de Pitaval à la croisée de la Contre-Réforme et des Lumières. En effet, il se distancie de la visée religieuse de Le Maistre sans pour autant rejeter la portée moralisatrice de la mise en récit du droit. Au contraire, l'auteur des *Causes célèbres* investit sa mise en récit de la cause Cognot de son propre discours prescriptif à l'égard des maris jaloux et de l'incertitude de la paternité. Il faut toutefois éviter l'écueil de tracer une ligne trop nette entre le XVII^e siècle et le siècle des Lumières. Bien que la thématique religieuse soit peu présente dans les autres causes de notre corpus qui eurent lieu au XVIII^e siècle, elle surgit parfois sous la plume des avocats, le temps d'une référence ou d'une figure de style³⁷⁷.

Conclusions sur la mise en récit des causes Cognot et Harrouard

Dans les procès Cognot et Harrouard, la justice se prononce en faveur des enfants désavoués afin de protéger leur état contre les passions pouvant animer leurs parents, mais aussi l'ordre social fondé sur la famille légitime. Cependant, les plaidoyers des enfants et celui de l'avocat général, en révélant la jalousie du mari, dévoilent également l'inconduite féminine, soupçonnée ou réelle, ainsi que l'incertitude de la paternité biologique. Dès lors, le doute peut persister chez le lecteur-juge sur la filiation paternelle biologique et introduire une réflexion quant à la fiction juridique de la présomption de paternité. Gayot de Pitaval vient toutefois guider le lecteur et consolider la règle

³⁷⁷ À titre d'exemple, l'avocat de Mlle de Saint-Cyr dans la cause Choiseul souligne qu'une pièce clé établissant la filiation de sa partie ne fut pas détruite malgré le passage de nombreuses années, puis il fait la remarque suivante : « l'attention particulière que la Providence a eu de lui conserver ce secours, ne lui permet pas de douter que la vérité ne surmonte tous les obstacles qu'on apporte à son triomphe ». F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.6, p. 552.

de droit par le biais de son entête et de son histoire de la cause, porteurs d'une critique moralisatrice et prescriptive à l'égard des parents rejetant la présomption de paternité, et ce, peu importe l'inconduite féminine qui a pu faire germer la jalousie du mari.

Pour conclure, nous constatons que le discours prescriptif et moralisateur de Gayot de Pitaval tente, en amont, d'endiguer l'incertitude de la paternité par le biais de conseils visant l'atteinte de l'amour conjugal et l'éradication des maux de la jalousie et de la coquetterie. En aval, la mise en récit de questions d'état dissuade les maris tentés de rejeter leur paternité, en réponse à l'inconduite de leur épouse, en offrant des portraits des désordres provoqués par la jalousie et en rapportant des jugements qui renversèrent le désaveu et qui réaffirmèrent la règle de droit. Cette posture de l'auteur fait écho à l'évolution du mariage et de la famille légitime sous l'Ancien Régime à deux égards. D'une part, l'amour conjugal réciproque s'impose comme la solution aux maux du couple, signe de la valorisation du lien conjugal par l'Église. D'autre part, la mise en récit de Gayot de Pitaval défend la présomption de paternité, confortant ainsi la conception de la famille légitime comme fondement de la société civile par l'État et le rôle clé joué par le droit et les professions juridiques dans sa consolidation, telle qu'évoquée dans notre introduction. Dans les causes Cognot et Harrouard, la présomption de paternité n'est toutefois pas contestée en soi puisque le père, catalyseur du désaveu, a fait baptiser l'enfant légitime; il suffit de déterminer si l'enfant est le même. Dans le troisième chapitre, la remise en question de la présomption de paternité est au cœur des procès mis en récit puisque les causes analysées mettent en scène un désaveu découlant non pas des soupçons du mari, mais plutôt d'une forme de dissimulation féminine. Il s'agira ainsi d'identifier le regard exploratoire et critique proposé par Gayot de Pitaval à l'égard du droit et de cerner si cette inconduite féminine altéra le discours moralisateur et prescriptif repéré dans notre second chapitre.

CHAPITRE 3 – LA PRÉSUMPTION DE PATERNITÉ MISE EN CAUSE : UN REGARD EXPLORATOIRE ET CRITIQUE SUR LE DROIT

Époux séparés, grossesse dissimulée ou encore condamnation pour adultère; les circonstances entourant la naissance de l'enfant dans les causes sur lesquelles portera ce chapitre soulèvent le spectre d'un écart entre la paternité juridique et la vraisemblance biologique. À différents degrés, chaque procès pose la question suivante : si le droit se prononce en faveur de l'innocence de l'épouse, cette présomption de paternité ne devrait-elle pas être conditionnelle à la conduite de celle-ci? Le roi avait en théorie la mainmise sur le pouvoir législatif, mais les décisions des parlements et des cours souveraines façonnaient en pratique le droit en orientant la jurisprudence³⁷⁸. Par la remise en cause des limites de la présomption de paternité, les parties adverses à l'enfant demandaient ainsi aux juges d'établir une jurisprudence qui prendrait en compte l'inconduite féminine afin de réduire l'écart entre la fiction juridique et la vraisemblance biologique extérieure au droit. Dans le cadre de ce chapitre, nous cernerons le débat sur cette règle et la manière dont Gayot de Pitaval guide son lectorat à travers cette exploration du droit par le biais de sa mise en récit. Nous accorderons une attention particulière à l'ajout de « lettres » de différents types de lecteurs – magistrat, dame, officier – qui créent des « espaces projectifs », comme le dirait Christian Biet³⁷⁹, pour poursuivre la réflexion sur les enjeux de droit soulevés lors du procès. Nous replacerons le discours de Gayot de Pitaval à l'intérieur d'une évolution du droit de la filiation, profondément marquée par le genre, qui eut lieu entre le début du XVIII^e siècle et le Code civil (1804).

³⁷⁸ S. Hanley, *loc. cit.*, p. 8.

³⁷⁹ « La littérature prend donc appui sur le droit pour constituer des espaces projectifs où l'esprit peut dépasser et explorer les normes juridiques, jouer sur leurs contradictions et représenter des situations internormatives qui débordent le cadre juridique ». C. Biet, *Droit et littérature*, *op. cit.*, p. 48.

Nous retracerons tout d'abord cette évolution. Puis, nous analyserons quatre procès de réclamation d'état intentés par un enfant d'origine obscure contre une famille noble (Choiseul, Ferrand, Sasilly, Bruys). Nous concluons ce chapitre par l'analyse de la cause dite de « La Belle épicière » (Perreau) où une épouse tenta d'attribuer à son mari la paternité de ses trois enfants nés après sa condamnation pour adultère. L'adultère y est avéré, contrairement aux autres causes, ce qui éprouve plus que jamais la fiction juridique.

3.1 L'évolution du droit de filiation, du XVIII^e siècle au Code civil (1804)

Dans notre introduction, nous avons établi que la présomption de paternité, à la suite de son apparition au Moyen Âge, se consolida sous l'Ancien Régime en raison de la prise d'appui de l'État sur la famille légitime. Ce recentrage de la filiation autour du mariage s'accrut au cours du XVIII^e siècle comme le démontre l'évolution de la conception juridique des enfants illégitimes et des filles-mères. En effet, Sylvie Steinberg rapporte une série de transformations juridiques qui témoignent d'une stigmatisation accrue des enfants illégitimes en matière d'héritage, de légitimation et de transmission des titres de noblesse au XVII^e siècle. Cette évolution était façonnée, d'une part, par les pouvoirs monarchique et ecclésiastique et, d'autre part, par les demandes des familles qui s'exprimaient par l'entremise de la justice³⁸⁰. Matthew Gerber relève également cette stigmatisation accrue au XVII^e siècle, mais il démontre qu'elle fut suivie d'une période de déstigmatisation au XVIII^e siècle. Ce chercheur relie la première tendance à la préoccupation d'éviter la fragmentation des patrimoines familiaux et la deuxième tendance à la tolérance croissante qui s'installe vers le milieu du XVIII^e siècle en réponse au poids social que constituent les enfants abandonnés. L'intérêt public se serait ainsi réorienté : de la protection des

³⁸⁰ Cette stigmatisation effrite particulièrement la position des bâtards de pères nobles au sein de la société. S. Steinberg, *Une tache au front*, op. cit., p. 382-383.

stratégies familiales à celle des citoyens et de leur utilité à l'État³⁸¹. Toutefois, la déstigmatisation partielle du bâtard au cours du XVIII^e siècle s'accompagna paradoxalement d'une stigmatisation accrue des filles-mères.

En effet, les magistrats des Lumières, qui craignaient les abus féminins, se montrèrent davantage méfiants envers les filles-mères lors du processus de recherche de paternité et la parole féminine, graduellement, ne forma plus une preuve complète de la filiation paternelle³⁸². Par ailleurs, la pratique de falsifier ou de dissimuler les noms des parents sur l'extrait-baptistaire émergea vers le milieu du XVII^e siècle. Cette tendance à la dissimulation s'accrut à la suite de la création d'exceptions à l'inscription des noms des parents à partir des années 1720 dans le but de protéger l'honneur sexuel féminin et l'intérêt masculin³⁸³. Toutefois, une asymétrie des filiations selon le genre s'établit progressivement : la paternité naturelle devint davantage volontaire, alors que la mère ne pouvait se défaire de sa maternité que si le curé acceptait de ne pas indiquer son nom³⁸⁴. Nous constatons ainsi une rupture par rapport aux XVI^e et XVII^e siècles, une période au cours de laquelle la filiation illégitime ne suivait pas une ligne de partage aussi claire selon le genre³⁸⁵.

³⁸¹ M. Gerber, *op. cit.*, 274 p. André Burguière commente cette augmentation du nombre d'enfants abandonnés, particulièrement dans le dernier tiers du siècle, et leur haut taux de mortalité. Selon ce chercheur, la prise en charge de ces enfants par l'État découlait initialement d'une conception traditionnelle de ses devoirs, soit prévenir l'infanticide, protéger l'honneur des familles et mettre à l'écart les bâtards. Toutefois, l'État vit, à contrecœur, sa responsabilité s'étendre alors que des enfants légitimes furent à leur tour abandonnés, cette fois-ci pour cause de pauvreté. Si les enfants abandonnés n'étaient pas tous des bâtards, ils étaient tout de même réputés tels. A. Burguière, *op. cit.*, p. 176-180.

³⁸² S. Steinberg, *Une tache au front*, *op. cit.*, p. 143-144. Rachel G. Fuchs affirme que cette évolution découlait également d'une perception de la recherche de paternité comme perturbatrice pour les familles et la société. (Rachel G. Fuchs, *Contested Paternity. Constructing Families in Modern France*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 2008, p. 27.) Isabelle Séguy a émis l'hypothèse que l'augmentation du taux d'illégitimité au XVIII^e siècle peut partiellement être expliquée par ce durcissement du droit à l'égard des filles-mères qui pouvaient plus difficilement avoir recours à la justice pour obliger le géniteur à les épouser. I. Séguy, *loc. cit.*, p. 49.

³⁸³ S. Steinberg, *Une tache au front*, *op. cit.*, p. 139-140

³⁸⁴ *Ibid.*, p. 145.

³⁸⁵ *Ibid.*, p. 377.

Ces évolutions à l'égard des enfants illégitimes et des filles-mères posaient un dilemme à l'aube de la Révolution, soit le rapport conflictuel entre les droits des enfants naturels et les droits des géniteurs³⁸⁶. La loi du 12 brumaire An II (2 novembre 1793) abolit la recherche de paternité, mais aussi la distinction juridique entre l'enfant légitime et celui illégitime³⁸⁷. Cependant, les législateurs considérèrent rapidement cette seconde partie de la loi comme une menace au mariage, fondement de la société postrévolutionnaire³⁸⁸. En 1804, le Code civil réintroduisit la distinction entre enfant légitime et illégitime, mais il conserva l'interdit de la recherche de paternité. La seule paternité reconnue était celle établie par le mariage ou celle endossée volontairement par le père naturel dans une déclaration³⁸⁹. L'incertitude de la paternité fut invoquée lors des délibérations pour justifier une telle construction de la filiation paternelle : en raison des secrets de la nature, nul enfant ne posséderait un père à la naissance, ce serait le mariage qui forgerait ce lien³⁹⁰. La présomption de paternité subit ainsi un glissement de sens, de celui du « mariage désigne le père » à celui de « seul l'époux sera père »³⁹¹. Cette évolution cristallisa deux tendances convergentes, soit le discrédit jeté sur la parole des filles-mères et l'importance accrue des droits des hommes³⁹². Il faut noter que l'imaginaire entourant le père naturel se modifia : il n'était plus uniquement un homme célibataire, mais aussi un homme marié. Les législateurs craignaient que la recherche de paternité ne mine la tranquillité et la propriété de la famille légitime et, par extension, l'ordre

³⁸⁶ *Ibid.*, p. 384-385.

³⁸⁷ Suzanne Desan, « Qu'est-ce qui fait un père? Illégitimité et paternité de l'An II au Code civil », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, vol. 57, n° 4 (2002), p. 935.

³⁸⁸ A. Lefebvre-Teillard, *Introduction historique*, *op. cit.*, p. 338-339.

³⁸⁹ Dans son étude sur la recherche de paternité au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, Rachel Fuchs rapporte les débats qui menèrent au renversement de la loi de 1793 et à l'interdiction de la recherche de paternité. (R. G. Fuchs, *op. cit.*, p. 31-41.) Voir aussi les travaux de Suzanne Desan sur la famille de la Révolution au Code civil. Cette chercheuse inscrit les transformations législatives encadrant la bâtardise à l'intérieur d'une tentative de reconfiguration de la famille pendant la période révolutionnaire qui, par son association à la Terreur, donna lieu subséquemment à un courant réactionnaire et conservateur. Suzanne Desan, « Qu'est-ce qui fait un père? », *loc. cit.*, p. 935-964. ; *Id.*, *The Family on Trial in Revolutionary France*, Berkeley, University of California Press, 2004, 475 p.

³⁹⁰ R. G. Fuchs, *op. cit.*, p. 12, 39-40.

³⁹¹ S. Steinberg, *Une tache au front*, *op. cit.*, p. 77.

³⁹² R. G. Fuchs, *op. cit.*, p. 32-33.

social³⁹³. Comme le conclut Napoléon Bonaparte, la société « n'a pas intérêt à ce que des bâtards soient reconnus »³⁹⁴.

Cette évolution du cadre juridique de la filiation semble à première vue indiquer le triomphe de la présomption de paternité qui devint la pierre angulaire de la filiation. En effet, le Code civil reprit le système de preuves et les effets du droit de l'Ancien Régime en ce qui a trait à la filiation légitime³⁹⁵. Alors que les filles-mères perdirent le droit d'imposer la paternité au géniteur de leur enfant, les femmes mariées continuèrent de bénéficier d'une règle qui les protégeait contre les atteintes de leur mari et des héritiers collatéraux. Cependant, l'introduction d'une série d'exceptions à la présomption de paternité par le Code civil offre un portrait plus nuancé. Le mari – et les héritiers collatéraux à la suite de son décès – obtint le droit de désavouer l'enfant né de son épouse si sa naissance avait lieu à l'intérieur des 179 jours qui suivaient le mariage ou encore s'il pouvait prouver son absence ou un accident empêchant la procréation du trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de l'enfant. En outre, l'état d'un enfant pouvait être contesté s'il était né 300 jours après la dissolution du mariage. L'adultère féminin en soi demeura insuffisant au rejet de la paternité, mais le Code civil introduisit de façon significative la dissimulation de la grossesse ou de la naissance par la mère comme raison de désaveu. Comme le remarque Anne Lefebvre-Teillard, il s'agit d'une première ouverture à l'impossibilité morale³⁹⁶. Les juges continuèrent de rendre des jugements favorables aux enfants, parfois au détriment de la vraisemblance, et l'action des maris et des héritiers collatéraux fut restreinte à l'intérieur de délais précis³⁹⁷. Cependant, nous constatons l'émergence d'une tendance législative visant à contrer les

³⁹³ R. G. Fuchs, *op. cit.*, p. 51, 57-58.

³⁹⁴ A. Lefebvre-Teillard, *Introduction historique*, *op. cit.*, p. 339.

³⁹⁵ *Ibid.*, p. 339.

³⁹⁶ *Ibid.*, p. 340-344.

³⁹⁷ *Ibid.*, p. 343-345.

abus féminins et à réduire l'écart entre la fiction juridique et la vraisemblance biologique – une tendance qui s'accroît tout au long du XIX^e siècle³⁹⁸. Pour maintenir l'ordre social, il n'était plus nécessaire de taire tous les soupçons du mari³⁹⁹.

Par ailleurs, les magistrats, du Moyen Âge jusqu'au Code civil, se méfièrent des contestations d'état intentées par des collatéraux avides qui remettaient en doute après la mort du mari la légitimité du mariage ou la fidélité de l'épouse⁴⁰⁰. Le Code civil témoigne toutefois d'une méfiance à l'égard d'un autre type de question d'état, soit la réclamation d'un état par un enfant de naissance obscure à la suite du décès du père réclamé. Le Code civil systématisa les fondements du droit de filiation de l'Ancien Régime⁴⁰¹, mais certaines modifications illustrent la volonté d'empêcher les réclamations qui sèmeraient des désordres sociaux. En l'absence de titre ou de possession d'état, les enfants étaient encore admissibles à la preuve testimoniale. Toutefois, les types de commencements de preuve par écrit, qui permettaient d'y accéder, furent strictement définis. À l'inverse, les parties adverses pouvaient avoir recours à toutes formes de preuves pour réfuter non seulement la filiation maternelle, mais également celle du mari dans l'éventualité que l'enfant ait réussi à prouver la filiation maternelle⁴⁰². Selon le Code civil, il ne suffisait plus de

³⁹⁸ D'autres exceptions s'ajoutèrent après l'élaboration du Code civil. La séparation de corps, écartée initialement comme motif de désaveu, ouvrit la voie à la contestation d'état à compter de 1850. Voir Fuchs qui offre une analyse de ce type de procès. (R. G. Fuchs, *op. cit.*, p. 201-207.) Lefebvre-Teillard remarque aussi qu'« un mouvement se dessine [...] pour exiger une plus grande vraisemblance, que ce soit à propos de l'absence, ou de l'éloignement » dans la seconde moitié du XIX^e siècle. A. Lefebvre-Teillard, *Introduction historique, op. cit.*, p. 345-346.

³⁹⁹ Comme le remarque Fuchs, « denial of paternity created disorder to maintain order ». R. G. Fuchs, *op. cit.*, p. 202.

⁴⁰⁰ La plupart des contestations d'état qui eurent lieu aux XII^e et XIII^e siècles émanaient des collatéraux. (Carole Avignon, « Introduction », dans Carole Avignon (dir), *Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 16.) Selon Lefebvre-Teillard, la présomption de paternité avait pour objectif de couper court aux réclamations de tiers qui mettaient en doute la fidélité de l'épouse au Moyen Âge. Elle attribue la rareté des désaveux paternels devant la justice à cette époque au fait que l'adultère n'est alors plus un motif de divorce selon le droit. Cette même chercheuse rapporte l'hésitation au moment de la rédaction du Code civil à l'égard de l'admissibilité des héritiers collatéraux au processus de désaveu. Ceux-ci furent finalement admis, mais le Code civil n'accordait que deux mois pour contester l'état d'un enfant. A. Lefebvre-Teillard, *Introduction historique, op. cit.*, p. 265, 343-344.

⁴⁰¹ Le Code civil s'inspira du mémoire de l'avocat Cochin contre la Dame de Bruys (1737). (*Ibid.*, p. 346.) Nous analyserons la mise en récit de ce procès dans la prochaine section.

⁴⁰² J. Thomas et J. Poumarède, *loc. cit.*, p. 726-727.

prouver la maternité pour recevoir un état légitime à la faveur de la présomption de paternité. Le droit tenta ainsi d'enrayer les abus de cette fiction juridique tant par l'épouse que par sa progéniture adultérine. Dans la prochaine section, nous analyserons des réclamations d'état qui appartiennent à cette catégorie de procès dont les juristes postrévolutionnaires tentèrent de se protéger au début du siècle suivant.

3.2 Réclamations d'état : l'imposteur et le bâtard

Les quatre causes qui seront analysées possèdent une intrigue similaire : un individu de naissance obscure tente de s'élever au rang de la noblesse par le biais d'une réclamation d'état qui le reconnaîtrait héritier d'une famille illustre. Au cœur du procès repose le capital symbolique et matériel d'une famille. Comme le remarquent Jack Thomas et Jacques Poumarède, ce type de question d'état représentait une voie d'ascension sociale⁴⁰³. Loin de préserver l'ordre social, l'attribution de l'état tendait ainsi à le bousculer, un renversement de la hiérarchie sociale d'autant plus dangereux lorsqu'il dépendait de la preuve testimoniale. Dans notre corpus, les parties adverses articulèrent leur opposition à l'admission de la preuve testimoniale – et par extension à la réclamation d'état – autour de deux figures, soit l'imposteur et l'enfant illégitime. L'« imposteur » serait un enfant, à la fois étranger au père et à la mère, qui comploterait une réclamation d'état pour s'élever à l'intérieur de la société. Nous constatons ici l'intersection entre la notion de « filiation » et celle de « lignée ». Pour sa part, l'« enfant illégitime » soulève un autre enjeu social; la filiation maternelle est reconnue, mais la filiation paternelle est mise en doute. La présomption de paternité se retrouve ainsi devant le tribunal, ses fondements disséqués et ses frontières débattues.

⁴⁰³ *Ibid.*, p. 701.

Nous nous attarderons tout d'abord aux causes Choiseul et Ferrand où l'enfant obtint l'état qu'il réclamait. La source de la mise en doute de la paternité diverge dans les deux causes et, par conséquent, nous les analyserons séparément.

Cause Choiseul

Le Duc de Choiseul et Louise Gabrielle le Blanc de la Baume de La Vallière s'épousèrent en 1681 et ils eurent au cours de leur mariage trois enfants reconnus publiquement – deux filles qui vécurent jusqu'à l'âge adulte et un fils mort en bas âge. La Duchesse de Choiseul aurait toutefois accouché d'une troisième fille en 1697, à une époque où elle ne cohabitait plus avec son époux. Avant son décès en 1698, la Duchesse fit promettre à la Marquise de Hautefort, son amie, et au Duc de La Vallière, son frère, de prendre soin de cette enfant nommée Mlle de Saint-Cyr⁴⁰⁴. Le Duc de Choiseul aurait ignoré l'existence de cette troisième fille jusqu'à sa mort quelques années plus tard. Mlle de Saint-Cyr, élevée par la Marquise de Hautefort, ne fut mentionnée ni dans les actes de succession de sa famille, ni dans les actes de tutelle de sa fratrie pendant sa minorité. Au cours de cette période, ses sœurs décédèrent à leur tour et le Duc de La Vallière, son oncle, fut déclaré héritier universel. En 1723, Mlle de Saint-Cyr, à présent majeure, déposa une plainte au Lieutenant criminel dans laquelle elle affirma qu'elle était la fille légitime du Duc et de la Duchesse de Choiseul et qu'elle avait fait l'objet d'une suppression d'état. À titre d'héritière universelle, Mlle de Saint-Cyr demanda au Duc de La Vallière de lui restituer la succession. Le Duc de La Vallière rétorqua que Mlle de Saint-Cyr devait d'abord démontrer son état, ce qui la mena à assigner son oncle comme l'auteur de la suppression d'état. La Cour refusa à Mlle de Saint-Cyr la voie criminelle et le procès se porta au civil. Mlle de Saint-Cyr fit alors assigner la Marquise de Tournon,

⁴⁰⁴ Le procès fut remporté par Mlle de Saint-Cyr et, par conséquent, Gayot de Pitaval emploie « Mademoiselle de Choiseul » dans sa narration. Par souci de clarté, nous utiliserons « Mlle de Saint-Cyr » puisqu'il s'agit du nom utilisé par les avocats dans leurs plaidoiries.

sa tante, et le Chevalier de La Vallière, son second oncle⁴⁰⁵. Entre le procès criminel et le procès civil, Mlle de Saint-Cyr découvrit une preuve clé pour sa réclamation : le registre de l'accoucheur présent lors de sa naissance. Cependant, cette pièce qui appuyait sa version des faits relatait une grossesse dont les premiers soupçons avaient eu lieu alors que le Duc de Choiseul était à l'étranger ainsi qu'un accouchement qui s'était déroulé dans le plus grand secret⁴⁰⁶.

Avertissement, entête et histoire de la cause

Dans l'avertissement et l'entête de la cause, Gayot de Pitaval affirme que « [n]ulle Cause [est] plus curieuse » en raison de l'importance de la matière traitée, de l'habileté des avocats et du rang des familles impliquées⁴⁰⁷. Il ajoute qu'il s'agit peut-être de celle « la plus instructive, & la plus utile » de sa collection et que « jamais les Juges n'ont dû mieux juger, parce que jamais les voies n'ont été mieux préparées »⁴⁰⁸. Gayot de Pitaval souligne l'intérêt du public suscité par le « merveilleux véritable » qui entoure la trajectoire de Mlle de Saint-Cyr, de sa naissance obscure jusqu'aux plus illustres Maisons de France⁴⁰⁹. Malgré ces auspices favorables à Mlle de Saint-Cyr, une certaine ambivalence de l'auteur se perçoit dès l'avertissement en raison de la caractérisation du Duc de La Vallière, la partie adverse : « Si Monsieur le Duc de Valiere a contesté les droits que la Loi donnoit à Mademoiselle de Choiseul, & que la nature, peut-être, ne lui donnoit pas ; la probité, la franchise, le désintéressement de ce Seigneur, écartent tout soupçon; & M^e Julien de

⁴⁰⁵ Le rôle du Chevalier de La Vallière demeure obscur puisque Gayot de Pitaval ne rapporte que la plaidoirie du Duc de La Vallière et des extraits de celui de la Marquise de Tournon. Il faut noter que le Chevalier de La Vallière, contrairement à son frère et à sa sœur, reconnut la naissance d'une troisième fille dans son interrogatoire et il ne fut pas condamné aux dépens. F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.6, p. 575-578.

⁴⁰⁶ Ces faits sont tirés de l'histoire de la cause. *Ibid.*, p. 415-427, 437-443.

⁴⁰⁷ *Ibid.*, p. 413.

⁴⁰⁸ Gayot de Pitaval avoue toutefois que cette cause fut d'abord offerte au public par Pierre-Jacques Brillon dans son ouvrage de jurisprudence, mais il réitère son originalité et l'ajout de certaines pièces judiciaires. (*Ibid.*, p. 411-412.) Le procès de Mlle de Saint-Cyr est discuté par Brillon sous « Témoin » (t.6, p. 519-549) et sous « Registres » (t.5, p. 730-745). Nous notons qu'il ne rapporte pas l'arrêt définitif contrairement à Gayot de Pitaval. Pierre-Jacques Brillon, *Dictionnaire des arrêts ou jurisprudence universelle des parlements de France et autres tribunaux. Nouvelle édition revue, corrigée et augmentée*, Paris, G. Cavelier, 1727, 6 volumes.

⁴⁰⁹ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.6, p. 413-414.

Prunay, son Avocat, a réussi facilement à le justifier. »⁴¹⁰ Bien que Gayot de Pitaval fasse l'éloge de la décision des juges fondée sur la présomption de paternité, il appuie paradoxalement le bien-fondé de la partie adverse qui prend racine dans l'écart entre la paternité juridique et celle biologique. Cette ambivalence de l'auteur teinte également son histoire de la cause.

En effet, Gayot de Pitaval, présente à son lectorat la version des faits de Mlle de Saint-Cyr conformément à l'arrêt rendu, mais il intervient à maintes reprises pour émettre des doutes. À titre d'exemple, il se montre dubitatif à l'égard du caractère public de la grossesse puisque le Duc de Choiseul ignore la naissance de ce quatrième enfant jusqu'à sa mort⁴¹¹. Plus loin dans sa narration, l'auteur évoque aussi le fait qu'il est peu vraisemblable que le mari n'ait eu vent de cette fille et il émet l'hypothèse que celui-ci « crût que le personnage d'un homme qui l'ignoroit, lui convenoit mieux qu'un autre. »⁴¹² Il s'opère ainsi un glissement, du « merveilleux véritable » annoncé dans l'entête à l'invraisemblance, ce qui accentue le mystère entourant la réclamation de Mlle de Saint-Cyr. De même, plusieurs commentaires de l'auteur visent à justifier la conduite du Duc de La Vallière. Par exemple, Mlle de Saint-Cyr affirme que le Duc de La Vallière avait promis à sa sœur de s'occuper de son enfant et de la considérer sa véritable fille, un fait que le Duc de La Vallière nie. Gayot de Pitaval commente « quoiqu'il fût intéressé à le nier, on ne doit pas croire qu'un homme de son rang pense comme un homme commun, qui sacrifie facilement la vérité à son intérêt »⁴¹³. Le Duc de La Vallière, à la tête d'une maison illustre, était encore vivant lors de la publication des *Causes célèbres* ce qui pourrait expliquer partiellement ce portrait favorable qui s'articule autour de son rang⁴¹⁴. Toutefois, la défense du Duc de La Vallière prend également assise

⁴¹⁰ *Ibid.*, p. 412.

⁴¹¹ *Ibid.*, p. 415.

⁴¹² *Ibid.*, p. 421.

⁴¹³ *Ibid.*, p. 419.

⁴¹⁴ Nous notons toutefois le contraste entre la caractérisation du Duc de La Vallière et celle de la Marquise de Tournon, sa sœur, envers qui l'auteur se montre critique parce qu'une de ses lettres écrites à la Marquise de Hautefort démontre son appui initial à Mlle de Saint-Cyr. *Ibid.*, p. 423-424.

sur la possibilité d'un adultère. Au sujet des multiples tentatives du Duc de La Vallière de faire rejeter le registre de l'accoucheur, l'auteur remarque qu'« [o]n a lieu de juger qu'il n'auroit pas fait tous ses efforts, s'il eut crû la naissance de Mademoiselle de Choiseul à l'abri de tout reproche »⁴¹⁵. Par ailleurs, si Gayot de Pitaval consacre une partie de sa narration à expliquer les motifs du Duc de La Vallière, les motifs du désaveu maternel sont quant à eux absents⁴¹⁶. L'accent mis sur le bien-fondé du Duc de La Vallière et les doutes émis sur la version des faits avancée par Mlle de Saint-Cyr convergent ainsi pour donner créance à l'illégitimité de cette dernière.

Pourtant, Gayot de Pitaval se montre désireux de protéger l'honneur de la Duchesse de Choiseul face aux opinions malignes propagées par le public lors du procès. L'auteur interrompt sa narration pour réfuter le fait que Mlle de Saint-Cyr ait déshonoré sa mère. L'auteur rappelle que la Duchesse accoucha neuf mois après le retour au pays de son mari et qu'« [i]l n'en faut pas davantage pour fonder la paternité, puisque celle qui est la plus réelle, la plus légitime, n'a jamais d'autre fondement dans l'esprit des hommes, que des conjectures; par conséquent l'on pouvoit croire que Mademoiselle de Choiseul étoit légitime. »⁴¹⁷ À l'inverse, Gayot de Pitaval relève la stratégie employée par l'avocat du Duc de La Vallière qui, à l'intérieur du même plaidoyer, érige sa partie en défenseur de l'honneur de sa sœur, puis attaque la légitimité de Mlle de Saint-Cyr.

⁴¹⁵ Gayot de Pitaval sous-entend lui-même que le registre de l'accoucheur rapportait des aventures libertines lorsqu'il commente que cette pièce « sans doute étoit un fort bon mémoire pour servir à l'Histoire des Anecdotes de Paris ». *Ibid.*, p. 439, 441.

⁴¹⁶ Nous pouvons émettre l'hypothèse que cette absence découle soit d'une omission dans les plaidoyers de Mlle de Saint-Cyr, soit d'un choix de mise en récit de Gayot de Pitaval. Il existe des rumeurs au sujet de l'adultère de la Duchesse de Choiseul, bien qu'il soit impossible de déterminer si elles parvinrent jusqu'à Gayot de Pitaval. Dans son journal personnel, Mathieu Marais, avocat au Parlement de Paris, commente le procès Choiseul. Marais y remarque le 11 février 1724 que la Duchesse de Choiseul avait la réputation de femme galante et son mari, d'un homme dur qui négligeait ses filles. Le 31 mars 1724, Mathieu Marais rapporte une conversation qu'il eut avec la Princesse de Conti qui aurait admis à Marais l'illégitimité de Mlle de Saint-Cyr, née d'une aventure entre la Duchesse et le Comte d'Albert. Elle aurait allégué que la Marquise de Hautefort, protectrice de Mlle de Saint-Cyr, utilisait ce procès pour se venger du Duc de La Vallière. La Marquise aurait justifié cette stratégie ainsi : « elle ne croit pas faire grand mal de la faire passer pour fille du duc puisque ses deux autres filles sont mortes ». Marais écrit aussi le 2 mai 1724 qu'« on n'épargnera rien pour rendre légitime cette enfant que toute le monde sait ne l'être pas ». Mathieu Marais, *Journal et mémoires de Mathieu Marais*, t. 3, Paris, Librairie de Firmin Didot frères, fils et cie, 1864, p. 85-86, 99, 105.

⁴¹⁷ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.6, p. 416-417

L'auteur remarque que cet usage du Palais « donne lieu au reproche qu'on fait en plaisantant aux Défenseurs des Causes, de souffler le chaud & le froid »⁴¹⁸. Il présente cette interruption de la narration comme « nécessair[e] à l'instruction du Lecteur » ce qui illustre son désir de guider l'interprétation de ce dernier⁴¹⁹. Si l'auteur encourage son lecteur à se rattacher à la présomption de paternité, l'écart entre la règle et la vraisemblance ouvre la voie à un portrait plus favorable du Duc de La Vallière.

Plaidoiries

Mlle de Saint-Cyr emprunta d'abord la voie criminelle et accusa le Duc de La Vallière d'avoir orchestré la suppression de part. Gayot de Pitaval présente cette démarche de Mlle de Saint-Cyr comme une simple stratégie pour obtenir plus aisément la preuve testimoniale et il affirme que cette accusation « n'entama point le Duc de la Valiere, dont tout le monde connoît l'extrême délicatesse sur l'honneur »⁴²⁰. Le contenu de ces premiers plaidoyers est brièvement résumé tandis que le procès civil forme la plus grande portion de la cause. Pour ce second procès, Gayot de Pitaval rapporte la plaidoirie de Mlle de Saint-Cyr, celle du Duc de La Vallière ainsi que des extraits tirés du plaidoyer de la Marquise de Tournon. Mlle de Saint-Cyr ne pouvant pas prouver son identité avec un acte de baptême, les avocats débattent tout d'abord si elle peut être admise à la preuve testimoniale à la faveur de faits circonstanciés ou de commencements de preuve par écrit. Cet enjeu de droit recoupe l'enjeu social de l'imposture.

En effet, l'avocat du Duc de La Vallière affirme que la fonction principale de l'état civil est le maintien de l'ordre et que de ne pas admettre un enfant de naissance obscure à la preuve

⁴¹⁸ *Ibid.*, p. 417-418.

⁴¹⁹ *Ibid.*, p. 418.

⁴²⁰ *Ibid.*, p. 427. Anne Lefebvre-Teillard rapporte que le Code civil mit fin aux abus de la voie criminelle. Avant qu'une accusation de suppression de part soit intentée, la Cour devait d'abord avoir rendu un arrêt définitif sur l'état civil de l'individu. A. Lefebvre-Teillard, *Introduction historique*, *op. cit.*, p. 348-349.

testimoniale, « c'est le laisser dans l'état où il a été toute sa vie, c'est laisser subsister l'ordre public, & l'harmonie universelle »⁴²¹. L'avocat souligne le caractère perturbateur de ces procès pour la société ainsi que pour l'économie des familles. Pour remettre l'état à l'enfant, il faut dépouiller, d'une part, les héritiers de sang de sa succession symbolique et matérielle et, d'autre part, les familles « de la possession où elles sont, de ne point avoir un inconnu qui n'a jamais participé à leur dignité. »⁴²² La victoire de Mlle de Saint-Cyr grâce à la preuve testimoniale ouvrirait une brèche pour d'autres imposteurs, ce que le droit ne peut tolérer : « La Loi rassurée par la nature veut bien courir le risque du préjudice que peuvent causer à un fils quelques peres bizarres, ou furieux ; elle a préféré un inconvénient qui ne peut arriver que par un prodige d'horreur, à l'inconvénient d'ouvrir la voie à mille imposteurs, qui se procureroient par-là un rang que la nature leur a refusé. »⁴²³ Cet argument place l'intérêt de l'État et des familles au-dessus de celui de l'enfant et à la cause du Duc se joint celle de toutes les familles selon son avocat⁴²⁴.

La réfutation de Mlle de Saint-Cyr s'articule autour de la protection de l'enfant. Son avocat soutient que la preuve testimoniale est parfois le seul recours des enfants désavoués et que « [l]'état des hommes est trop important au repos de la société, pour qu'on doive rejeter aucune des voyes qui peuvent servir à en découvrir exactement la vérité. »⁴²⁵ L'avocat affirme que sa partie est dans le bon droit puisque les magistrats craignent davantage le désaveu des parents que l'imposture. En effet, l'avocat souligne la facilité avec laquelle un parent peut désavouer un enfant, que ce soit par

⁴²¹ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.6, p. 492-493.

⁴²² *Ibid.*, p. 482.

⁴²³ *Ibid.*, p. 493. La référence à la nature peut être rattachée à l'intérêt accru de la noblesse pour la généalogie et une transmission héréditaire des qualités morales. André Burguière relie cet intérêt à la crise identitaire de la noblesse qui émerge au XVI^e siècle en réponse à des chamboulements économiques et militaires ainsi qu'à la concurrence de la bourgeoisie de robe. A. Burguière, *op. cit.*, p. 109-111.

⁴²⁴ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.6, p. 513.

⁴²⁵ *Ibid.*, p. 460. Au sujet des preuves de la filiation, Jack Thomas et Jacques Poumarède font la remarque suivante : « Leur jurisprudence [des parlements], en favorisant l'écrit au détriment des témoignages oraux, a certainement découragé bien des tentatives pour percer l'obscurité des origines et la codification de 1804 n'a fait qu'accentuer cette tendance. » J. Thomas et J. Poumarède, *loc. cit.*, p. 726.

une grossesse secrète en ville ou encore la falsification des registres, ce qui rend les enfants vulnérables aux passions de leurs géniteurs. Comme le remarque l'avocat, « [l']expérience n'apprend que trop que les sentimens de la nature ne sont pas toujours supérieurs aux passions dont les hommes sont agités... »⁴²⁶. La jurisprudence défavorable à l'enfant que le Duc de La Vallière souhaite introduire serait ainsi encore plus néfaste à l'ordre social que le mal qu'il dit prévenir :

Si une fois de pareilles maximes étoient autorisées, que de Citoïens demeureroient sans état! L'ordre politique seroit renversé, l'impunité seroit acquise au crime de suppression de part, par l'impossibilité de la preuve. Il est aisé de concevoir que mille enfans légitimes seroient sacrifiés dans ce système barbare, avant que dans le système opposé, un seul imposteur pût réussir⁴²⁷.

Pour obtenir la preuve testimoniale, Mlle de Saint-Cyr présente plusieurs commencements de preuve par écrit. Parmi ceux-ci, nous trouvons les interrogatoires du Duc de La Vallière, du Chevalier de La Vallière et de la Marquise de Tournon ainsi que la lettre de cette dernière écrite à la Marquise de Hautefort avant le procès⁴²⁸. Comme le remarqua subséquemment l'avocat général, seul le Chevalier de La Vallière affirme que la Duchesse accoucha d'une troisième fille⁴²⁹. Gayot de Pitaval intervient lui-même dans le plaidoyer de Mlle de Saint-Cyr pour critiquer l'usage de l'interrogatoire du Duc et couper cette section de l'argumentation⁴³⁰. Ainsi, la véritable question est l'admission du registre de l'accoucheur, une « pomme de discorde fatale » selon l'avocat général⁴³¹. Après la figure de l'imposteur, celle du bâtard fait son entrée sur la scène.

⁴²⁶ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.6, p. 461-463. Nous avons vu qu'une tendance à la falsification émerge vers le milieu du XVII^e siècle. Il faut aussi noter que les accouchements secrets en ville préoccupaient les autorités ecclésiastiques et civiles qui souhaitaient restreindre le nombre d'enfants abandonnés à leur charge par des mères venues de l'extérieur. Vincent Gourdon et Isabelle Robin, « Le baptême des illégitimes, XVI^e-XXI^e siècle » dans Carole Avignon (dir.), *Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 226-227.

⁴²⁷ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.6, p. 464.

⁴²⁸ Dans cette lettre la Marquise appuie initialement la réclamation de Mlle de Saint-Cyr. L'avocat de cette dernière décrit de la façon suivante ce revirement : « elle parle aujourd'hui comme une personne livrée à la passion d'un frere aîné que l'intérêt a approché d'elle. » *Ibid.*, p. 471.

⁴²⁹ *Ibid.*, p. 564.

⁴³⁰ *Ibid.*, p. 467.

⁴³¹ *Ibid.*, p. 556.

Pour combattre cette preuve déterminante, le Duc de La Vallière et la Marquise de Tournon emploient plusieurs stratégies, mais c'est surtout sur le mystère de la naissance que leurs avocats fondent leur défense⁴³². Tout d'abord, l'avocat du Duc de La Vallière souligne que l'entrée du registre porte sur une « maréchale de Choiseul » plutôt qu'une duchesse et, dès lors, « ce seroit une très-grande injustice de mettre cette aventure sur le compte d'une Dame plutôt que d'une autre, à moins qu'il n'y ait des preuves plus claires que le jour »⁴³³. Cette pièce serait d'autant plus inadmissible en raison de la date des premiers soupçons qui eurent lieu alors que le mari était à l'étranger puisqu'« on ne pourroit appliquer cette grossesse à la Duchesse de Choiseul, sans la déclarer coupable d'adultère »⁴³⁴. Le rang de la Duchesse ainsi que l'absence d'accusation d'adultère intentée par son mari se combinent pour former des présomptions contre Mlle de Saint-Cyr. Toutefois, l'avocat du Duc de La Vallière retourne sa veste par la suite : il met en exergue la possibilité d'un adultère attestée par le registre d'accoucheur afin de s'opposer à un abus de la présomption de paternité. Il résume de la manière suivante la posture de son adversaire : « [Mlle de Saint-Cyr] aura une paternité légale, si elle n'en a pas une réelle, & cela lui suffit »⁴³⁵. L'avocat du Duc de La Vallière souligne le danger du système de Mlle de Saint-Cyr : « la Loi veut-elle qu'on s'aveugle, & qu'en prenant l'imposture pour la vérité, on admette pour commencement de preuve par écrit d'une filiation légitime, un titre d'infâmie? »⁴³⁶. Mlle de Saint-Cyr, en faisant fi des circonstances incriminantes, ébranlerait ainsi la légitimité même de la règle de droit qu'elle invoque.

⁴³² Par exemple, l'avocat du Duc de Choiseul souligne que ce commencement de preuve par écrit émane non pas des parents, mais bien d'un chirurgien et qu'il serait dangereux de rendre ces individus étrangers à la famille maîtres de l'état des enfants. *Ibid.*, p. 500-502.

⁴³³ *Ibid.*, p. 502.

⁴³⁴ *Ibid.*, p. 507.

⁴³⁵ *Ibid.*, p. 509.

⁴³⁶ *Ibid.*, p. 510.

Par ailleurs, Gayot de Pitaval ne rapporte que des extraits du plaidoyer de la Marquise de Tournon afin d'éviter la répétition, mais il fait une exception pour le registre de l'accoucheur parce que l'avocat de la Marquise « s'exprime d'une manière si vive & si frappante [...] [qu']on ne peut se défendre de le rapporter »⁴³⁷. Selon l'avocat de la Marquise, la raison et les lumières naturelles, au-delà même du droit, exposent l'abus de la règle par Mlle de Saint-Cyr⁴³⁸. L'avocat soutient que « la maxime doit être renfermée dans des bornes, afin que produisant dans ce cas des effets salutaires, elle ne devienne pas une maxime pernicieuse, qui donne aux enfans du crime la funeste prérogative d'usurper le rang qui n'appartient qu'aux enfans légitimes. »⁴³⁹ Ces bornes demandées par les parties adverses reposent sur la vraisemblance biologique et la conduite féminine. En effet, l'avocat du Duc de La Vallière affirme que la présomption n'est pas fondée uniquement sur le mariage, mais plutôt sur la cohabitation et sur la naissance publique des enfants qui accompagnent habituellement l'union matrimoniale. De même, l'avocat de la Marquise de Tournon avance que si la paternité légitime est arrimée au mariage, ce serait pour une raison naturelle – la cohabitation des époux – et pour une raison politique – la dignité de l'union matrimoniale⁴⁴⁰.

Dans sa réfutation, Mlle de Saint-Cyr affirme que ses adversaires attribuent des épithètes odieuses au registre en raison de son caractère décisif et de la vérité qui y éclate⁴⁴¹. Son avocat

⁴³⁷ *Ibid.*, p. 520. Ce choix de mise en récit amplifie l'importance du registre de l'accoucheur. Il faut toutefois noter que Gayot de Pitaval est plus critique à l'égard de la plaidoirie de la Marquise de Tournon. Par exemple, son avocat affirme que la probité du Duc et de la Duchesse de Choiseul forme une présomption forte contre l'accusation de suppression d'état. Gayot de Pitaval informe son lecteur « qu'après l'Arrêt rendu en faveur de Mademoiselle de Choiseul, on ne peut regarder ce langage comme une belle figure ». *Ibid.*, p. 515.

⁴³⁸ «...on en appelle au suffrage de tout homme qui sans être initié aux mystères de la Jurisprudence, voudra seulement faire usage de sa raison, & de cette lumière naturelle qui nous fait appercevoir sans effort ces vérités fondamentales & primitives, qui ne sont point en nous les effets des préjugés de l'éducation, mais que la nature a gravées dans nos cœurs avec des caractères ineffaçables ». *Ibid.*, p. 520.

⁴³⁹ *Ibid.*, p. 527.

⁴⁴⁰ *Ibid.*, p. 509-510, 527. À ce sujet, Anne Lefebvre-Teillard remarque que l'avocat général d'Aguesseau réfléchit à cette question sous l'Ancien Régime et concevait la cohabitation comme le fondement de la présomption de paternité. Il avançait également la fidélité de l'épouse comme fondement, mais il en découle une certaine contradiction selon cette chercheuse puisque le rôle même de la présomption de paternité était de couper court aux contestations en cas d'adultère féminin. A. Lefebvre-Teillard, *Introduction historique*, op. cit., p. 341-342.

⁴⁴¹ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.6, p. 543.

soutient que ses opposants créent un faux dilemme ; peu importe l'époque où furent énoncés les premiers soupçons de grossesse, neuf mois se sont écoulés entre le retour du Duc de Choiseul et la naissance de cette fille. Non seulement la Duchesse n'a jamais été accusée d'adultère par son mari, mais même si tel était le cas, Mlle de Saint-Cyr aurait été reconnue légitime étant donné qu'elle serait née avant la condamnation. Par conséquent, ce seraient plutôt les parties adverses qui déshonoreraient la Duchesse de Choiseul en jetant un doute sur la paternité. L'avocat de Mlle de Saint-Cyr rejette la cohabitation comme critère de l'application de la présomption de paternité ; seule l'impuissance et l'absence prolongée formeraient des exceptions à la règle⁴⁴². L'avocat réitère ainsi la force de la présomption de paternité qui, dans le doute sur la conduite féminine, se prononce toujours en faveur de l'enfant.

Il revient à M. Gilbert, l'avocat général, de trancher sur l'admissibilité du registre de l'accoucheur et sur les limites de la présomption de paternité. Comme le note Gayot de Pitaval, M. Gilbert s'était initialement opposé à la vérification du registre de l'accoucheur⁴⁴³. Dans son plaidoyer, l'avocat général remarque qu'il existe des exemples de « peres barbares » qui ont supprimé l'état de leur enfant⁴⁴⁴. Toutefois, l'absence de cohabitation et la date à laquelle apparurent les premiers soupçons de grossesse le mènent à une autre conclusion. En effet, la date des premiers soupçons prouverait que la Duchesse de Choiseul avait eu une relation extraconjugale, indépendamment de la date de conception, et le secret entourant sa conduite ultérieure confirmerait cette idée⁴⁴⁵. Par conséquent, l'avocat général soutient que non seulement Mlle de Saint-Cyr ne peut pas revendiquer l'état légitime, mais que le registre, dont « nous avons toujours appréhendé

⁴⁴² *Ibid.*, p. 544-547.

⁴⁴³ Gayot de Pitaval précise qu'il offre des extraits du plaidoyer de l'avocat général rapportés par des individus présents lors du procès. *Ibid.*, p. 552.

⁴⁴⁴ *Ibid.*, p. 567.

⁴⁴⁵ *Ibid.*, p. 569-571.

les suites funestes », doit être détruit⁴⁴⁶. L'avocat général évalua ainsi la filiation paternelle en se fondant sur des critères de vraisemblance biologique déterminés par la conduite féminine plutôt que de se borner à la filiation maternelle comme dans les causes du second chapitre.

Malgré les conclusions de l'avocat général, le Parlement de Paris admit Mlle de Saint-Cyr à la preuve testimoniale le 13 avril 1726 et elle fut reconnue fille légitime et héritière du Duc et de la Duchesse de Choiseul le 18 juillet 1726. Comme le remarque Pascal Bastien, les juges du parlement avaient pour privilège de ne pas avoir à dévoiler les motifs de leur jugement⁴⁴⁷. Pour expliquer la décision rendue, Gayot de Pitaval accorde habituellement une importance particulière au plaidoyer de l'avocat général qui a pour rôle d'éclaircir la vérité, une fonction que l'auteur réitère au sein même de la cause Choiseul⁴⁴⁸. Le dénouement de la cause laisse ainsi le lecteur en suspens; ni le plaidoyer de l'avocat général, ni le traitement favorable de l'auteur à l'égard du Duc de La Vallière n'ont préparé le terrain pour l'arrêt rendu. Cependant, la « Lettre d'un Magistrat sur ce Procès » insérée par Gayot de Pitaval à la fin de la cause, tel un coup de théâtre, supplée au silence du parlement afin de guider le lecteur. Contrairement à une « lettre de Dame » qui exprime un point de vue externe au droit, le Magistrat de province, anonyme, prend la parole en tant qu'autorité juridique et déploie un discours apologétique de la justice.

Dans cette lettre, le Magistrat affirme que l'avocat de la Demoiselle a bien démontré que les commencements de preuve par écrit n'étaient pas nécessaires selon les ordonnances. Il commente qu'il « ne doute point que tout cela n'ait déterminé les Juges à permettre la preuve par témoins »⁴⁴⁹. Au sujet du registre de l'accoucheur, le Magistrat remarque que même si le crime

⁴⁴⁶ *Ibid.*, p. 571.

⁴⁴⁷ P. Bastien, *loc. cit.*, p. 45.

⁴⁴⁸ « Messieurs les Avocats Généraux quand ils parlent de leur chef, exposent la vérité dans toutes ses circonstances, sans aucun ménagement pour les Parties [...] ils dévoilent tous les mystères, & parlent d'un ton d'oracle, comme des Magistrats qui sont les précurseurs de ceux qui doivent juger ». F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.6, p. 572.

⁴⁴⁹ *Ibid.*, p. 580.

était certain, le commencement de la grossesse demeure incertain⁴⁵⁰. Par conséquent, même si la femme a commis un adultère, ses enfants reviennent au mari simplement s'il a pu les concevoir avant l'accusation⁴⁵¹. Le Magistrat replace ainsi Mlle de Saint-Cyr dans le bon droit sans pour autant taire les doutes sur sa légitimité. Malgré les arguments frappants de l'avocat général, les juges auraient « crû que la vérité doit prévaloir dans un titre même odieux, & sujet à des conséquences dangereuses. Rien ne prouve mieux qu'elle doit triompher de tous les obstacles dans la bouche du Juge. »⁴⁵² Bien que le Magistrat évoque la « vérité », c'est plutôt la fiction juridique qui semble triompher malgré l'invraisemblance biologique. Par l'ajout de cette lettre, Gayot de Pitaval conforte la présomption de paternité durement éprouvée par la plaidoirie adverse et par l'avocat général, mais aussi par sa propre mise en récit qui innocent le Duc de La Vallière.

Cause Ferrand

M. Ferrand, Président aux Requêtes au Parlement de Paris, et la Demoiselle Anne de Bellinzany⁴⁵³ se marièrent en 1676 et eurent trois enfants – une fille qui devint religieuse et deux autres enfants décédés sans postérité au moment du procès. Après une décennie d'union, le couple se sépara en raison de désordres conjugaux engendrés par des difficultés financières. Un demi-siècle plus tard, Mlle de Vigny⁴⁵⁴ alléguait que Mme Ferrand, la mère réclamée, était enceinte au moment de la séparation et qu'elle accoucha d'une fille en 1686. L'enfant fut amenée devant le curé par des mendiants portant un billet qui indiquait qu'elle devait être baptisée comme fille

⁴⁵⁰ Il est intéressant de noter qu'Emmanuelle Berthiaud nuance la posture historiographique selon laquelle le diagnostic de la grossesse était tardif et, bien souvent, fondé sur les mouvements des fœtus. Son analyse des écrits du fort privé relève le recours à d'autres signes précurseurs par les femmes enceintes et la fiabilité de leur jugement. E. Berthiaud, « Le vécu de la grossesse », *loc. cit.* [version électronique (<http://journals.openedition.org/hms/282>), paragraphes 5-6].

⁴⁵¹ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.6, p. 581.

⁴⁵² *Ibid.*, p. 583.

⁴⁵³ Nous avons repéré l'usage de deux orthographes, « Belizany » et « Bellinzany », au sein de la cause.

⁴⁵⁴ Le procès fut remporté par Mlle de Vigny et, par conséquent, Gayot de Pitaval emploie « Mademoiselle de Ferrand » dans sa narration. Par souci de clarté, nous utiliserons « Mlle de Vigny » puisqu'il s'agit du nom utilisé par les avocats dans leurs plaidoyers.

légitime de M. Ferrand. Le curé refusa d'inscrire le nom des parents en raison du caractère vil des gens qui accompagnaient l'enfant. M. Ferrand, qui apprit la naissance de cette fille, se présenta devant le curé avec deux notaires la même journée. Il fit dresser un procès-verbal dans lequel il affirma qu'on voulait lui supposer un enfant et qu'il refusait qu'on lui attribue la paternité sans son accord. Par la suite, la fille fut élevée dans une série de couvents où elle porta différents noms et où son éducation fut payée secrètement par Mme Ferrand. Après la mort de M. Ferrand en 1723, l'enfant, sous le nom de Mlle de Vigny, commença la recherche de son état. Une fois son parcours retracé, Mlle de Vigny fit assigner Mme Ferrand ainsi que les héritiers collatéraux, la Dame Comtesse de Canillac et le Sieur et la Dame du Pont du Château. Lors de son interrogatoire, Mme Ferrand reconnut la naissance d'une fille en 1686, mais elle déclara que cette enfant était décédée. Elle affirma que Mlle de Vigny était plutôt la bâtarde de son frère, qui était mort sans connaître cette fille, et que sa mère, la Dame de Bellinzany, lui en avait confié le soin⁴⁵⁵.

Cette intrigue est similaire à plusieurs égards aux causes du second chapitre en raison du désaveu paternel et de la version des faits de la mère construite autour du présumé décès de l'enfant. Si la présomption de paternité y est mise à l'épreuve, nous pouvons émettre l'hypothèse que cela est dû à la séparation des époux qui ouvre la voie à un débat sur l'impossibilité morale du mari d'être le père ainsi qu'à la participation des collatéraux, disposés à remettre en doute l'honneur sexuel de la mère afin d'obtenir gain de cause⁴⁵⁶.

⁴⁵⁵ Ces faits sont tirés de l'histoire de la cause. F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.13, p. 384-393.

⁴⁵⁶ Anne Lefebvre-Teillard fait mention d'un courant juridique de la première moitié du XVIII^e siècle qui soutenait l'impossibilité morale d'attribuer la paternité au père dans les cas de séparations des époux. Ce courant, qui souhaitait restreindre la présomption de paternité, fit face à une opposition virulente dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. A. Lefebvre-Teillard, *Introduction historique*, op. cit., p. 302.

Avertissement, entête et histoire de la cause

La présentation de la cause Ferrand dans l'avertissement du treizième tome s'apparente à celle de la cause Choiseul. Gayot de Pitaval y affirme que peu de causes furent « mieux attaqué[es], mieux défendu[es], & mieux jugé[es] ». De même, il souligne l'appui du public envers Mlle de Vigny : « Toute le monde a applaudi à la sagesse de l'Arrêt, parceque la vérité qu'il fait triompher, a pénétré jusqu'au fond du cœur. »⁴⁵⁷ Dans son entête, l'auteur fait l'éloge de la modération dont fit preuve Mlle de Vigny, qui offrit à sa mère le respect qu'elle lui devait malgré la dureté de celle-ci, et Mme Ferrand, qui ne s'emporta pas contre son adversaire bien qu'il se soit agi de la bâtarde de son frère selon sa version des faits⁴⁵⁸. L'auteur annonce à son lecteur que « [c]ette conduite réciproque m'a paru si extraordinaire & si admirable, que j'ai crû que je devois l'imiter ; c'est dans cet esprit-là que je raconterai l'Histoire de ce Procès, & que je déduirai les moyens des Parties. »⁴⁵⁹ La mise en récit de cette cause a ainsi pour particularité d'être explicitement assujettie à un principe de modération.

Contrairement à la cause Choiseul, les aléas des parents sont au cœur de la narration de Gayot de Pitaval. À la suite de la disgrâce de son beau-père, M. Ferrand fit subir son courroux à son épouse. Son incapacité à procurer au ménage un train de vie convenable à leur rang le mena à acquiescer à la demande de séparation de Mme Ferrand. L'auteur renoue avec la portée prescriptive de sa collection en érigeant cette séparation consensuelle en modèle pour son lectorat⁴⁶⁰. Le mari abandonna toutefois la voie de la modération lorsqu'il apprit la naissance de Mlle de Vigny. Étant

⁴⁵⁷ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.13, p. xii.

⁴⁵⁸ Cette modération de la mère se constate dans son interrogatoire plutôt que dans sa plaidoirie. Gayot de Pitaval dissocie Mme Ferrand des propos tenus par son avocat, qualifiés de « traits d'orateur ». *Ibid.*, p. 382-383.

⁴⁵⁹ *Ibid.*, p. 382-383.

⁴⁶⁰ « Cette conduite est un modele à proposer aux familles distinguées, qui aiment mieux faire éclater leur division domestique, & en repaître la curiosité maligne, que d'embrasser la voye d'une séparation volontaire, qui ne ferme point la porte à la réconciliation : au lieu que ces séparations violentes où le mari & la femme se sont dèshonorés mutuellement, font à leurs cœurs des playes incurables. » *Ibid.*, p. 385-386

donné que M. Ferrand ne fit pas d'autres démarches que le procès-verbal dressé à l'église, Gayot de Pitaval affirme qu'« [o]n voit facilement qu'il étoit agité de ces soupçons qui inquiètent bien des maris, & qui souvent n'ont aucun fondement. »⁴⁶¹ De même, l'auteur atténue le mystère entourant la naissance en expliquant que si le Curé n'avait pas indiqué le nom des parents initialement, c'est qu'il ne savait pas que Mme Ferrand, séparée de son époux, résidait dans sa paroisse⁴⁶². L'intrigue repose ainsi sur la jalousie du mari plutôt que sur l'inconduite de l'épouse.

Nous pouvons émettre l'hypothèse que le principe de modération évoqué par Gayot de Pitaval explique ce choix d'appuyer la légitimité de Mlle de Vigny plutôt que de la remettre en doute comme dans la cause Choiseul. En effet, Mme Ferrand était une auteure célèbre du XVII^e siècle et ses œuvres – *Histoire des amours de Cléante et de Bélise* (1689) et *Lettres de la Présidente Ferrand* (1691) – relataient ses aventures extraconjugales avec le Baron de Breteuil⁴⁶³. Gayot de Pitaval n'ignore pas l'existence de cet adultère puisqu'une « lettre de Dame » insérée dans le quatrième tome des *Causes célèbres* fait mention de la correspondance de Mme Ferrand et de son amant⁴⁶⁴. Pourtant, ni la séparation du couple ni le désaveu de l'enfant ne sont imputés à la coquetterie de Mme Ferrand. Tout comme dans la cause Choiseul, Gayot de Pitaval fait un portrait favorable de la partie adverse, mais cette construction du personnage de Mme Ferrand joue ici en faveur de Mlle de Vigny puisque l'auteur omet une inconduite féminine qui jette un doute sur la paternité.

⁴⁶¹ *Ibid.*, p. 388.

⁴⁶² *Ibid.*, p. 386.

⁴⁶³ Mme Ferrand est une figure récurrente de l'historiographie de l'adultère. Agnès Walch mentionne la naissance secrète de Mlle de Vigny et rapporte des rumeurs selon lesquelles elle était la fille de Breteuil. (A. Walch, *Histoire de l'adultère*, op. cit., p. 125-130.) Scarlett Beauvalet impute aussi la paternité de Mlle de Vigny à Breteuil. Scarlett Beauvalet, *Histoire de la sexualité à l'époque moderne*, Paris, Armand Colin, 2010, p. 212.

⁴⁶⁴ La lettre est insérée dans une cause de concubinage. La Dame contraste le langage tenu par Mme Ferrand, célèbre femme adultérine, avec celui tenu par la jeune fille accusée de concubinage. Elle offre Mme Ferrand en exemple du langage employé par une femme qui a succombé. F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.4, p. 155-156.

Plaidoiries

Cette section est composée de la plaidoirie de Mlle de Vigny, de celle de Mme Ferrand et de celle des héritiers collatéraux. Dans son plaidoyer pour Mlle de Vigny, l'avocat M^e Cochin choisit une approche originale. Plutôt que de réfuter l'enjeu social des imposteurs, il le met en exergue à maintes reprises. Par exemple, il débute son plaidoyer de la manière suivante :

Ce n'est point ici une de ces questions d'état, qui ont alarmé le Public par la crainte de voir tomber toutes les familles dans le trouble & dans la confusion. S'il suffisoit à un inconnu pour conquérir un rang distingué, de présenter des faits arrangés avec art, & d'offrir une preuve testimoniale pour les soutenir, il n'y a personne qui ne dût être effrayé d'un exemple si funeste...⁴⁶⁵

L'acte de baptême et le procès-verbal, exécutés la même journée, se combinent pour prouver l'état de Mlle de Vigny et la preuve testimoniale ne serait qu'un ajout. Cette stratégie permet à l'avocat de présenter la cause de sa partie sous un jour favorable et de réfuter le spectre de l'imposture soulevé par les parties adverses pour s'opposer à l'admission de la preuve testimoniale⁴⁶⁶.

En effet, l'avocat de Mme Ferrand décrie la fréquence des questions d'état et implore les juges d'y mettre fin en évoquant le souvenir de M. Ferrand et de son fils, tous deux magistrats : « vous devez, Messieurs, dans ce jour, à leur mémoire & au Public, une décision, qui en mettant le dernier sceau à leur réputation, consacre à jamais une Jurisprudence si nécessaire, pour arrêter ce torrent de questions d'état qui inondent les Tribunaux... »⁴⁶⁷. L'avocat des collatéraux ajoute que les magistrats jugent autrement que le public; ils craignent davantage l'imposture, provoquée

⁴⁶⁵ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.13, p. 394.

⁴⁶⁶ Cette stratégie découle peut-être de la participation de l'avocat Cochin à la même époque au procès de la Dame de Bruys au cours duquel il représenta les héritiers collatéraux et il évoqua lui-même le péril de l'imposture. L'avocat des collatéraux fait référence avec ironie au changement de posture de Cochin d'un procès à un autre. Gayot de Pitaval fait toutefois l'éloge de cette stratégie. *Ibid.*, p. 393-394, 459.

⁴⁶⁷ *Ibid.*, p. 449. Il est difficile de cerner la fréquence réelle des questions d'état. Jack Thomas et Jacques Poumarède citent à ce sujet l'étude de Lise Lavoit sur les mémoires judiciaires toulousains entre 1770-1790. Ils rapportent que les procès en filiation ne représentaient qu'un petit ensemble des procès portant sur le patrimoine. (J. Thomas et J. Poumarède, *loc. cit.*, p. 703-704.) Comme le remarque Susan Stiles au sujet des séparations, il est possible que la publicité de ces procès ait suscité cette impression de « torrent » qu'évoquent les parties adverses. S. E. Stiles, *op. cit.*, p. 66.

facilement par la cupidité, que le désaveu des parents, qui suppose d'aller contre « le cri de la nature & de la religion »⁴⁶⁸. La démarche de Mlle de Vigny serait d'autant plus dangereuse parce qu'elle perturbe l'ordre et l'économie d'une famille près de 50 ans plus tard⁴⁶⁹. Si une telle jurisprudence était introduite : « Où seroit en effet la sûreté du commerce? Qui pourroit se dire tranquille dans la possession du plus ancien patrimoine? Qui oseroit contracter une alliance si un état confirmé par un si long espace de tems pouvoit être ébranlé? »⁴⁷⁰ Il faut noter que pour la noblesse de robe à laquelle appartenait à la fois la famille Ferrand et les magistrats qui jugèrent le procès, la protection des stratégies familiales et l'accumulation du capital étaient cruciales à leur mobilité sociale⁴⁷¹.

Cependant, Mlle de Vigny possède l'avantage que Mme Ferrand a elle-même avoué la naissance d'une fille en 1686 dans son interrogatoire. L'avocat de Mlle de Vigny soutient qu'il n'y a nulle preuve de la mort de cette enfant et qu'elle ne peut être que sa cliente comme le démontre son parcours. Les sentiments maternels qui émanent supposément de la nature sont cruciaux à cet argument. Par exemple, l'avocat remarque que « [c]'est nous entretenir de chimères, que nous dépeindre ici une espece d'impuissance à une mere de sçavoir ce que sa fille est devenuë. »⁴⁷² Une fois la mort de l'enfant réfutée, l'avocat poursuit son raisonnement : « ou que ce soit sa fille, ou qu'elle ait abandonnée sa propre fille pour prendre soin d'une fille étrangere. La dernière partie de

⁴⁶⁸ L'avocat se montre critique à l'égard du public qui, selon lui, tend à prendre parti pour l'enfant lors de ce type de procès. F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.13, p. 450.

⁴⁶⁹ À ce sujet, nous pouvons citer l'étude de Sylvie Perrier sur la relation au temps des conflits familiaux relevant de la procédure civile au sein du système judiciaire toulousain au XVIII^e siècle. Cette chercheuse remarque entre autres que les conflits familiaux de longue durée avaient pour enjeu non seulement le droit d'un individu à une part du patrimoine, mais aussi la compensation due pour la période au cours de laquelle son droit avait été bafoué. Sylvie Perrier, « Les familles toulousaines devant la justice civile du sénéchal au XVIII^e siècle », dans Anna Bellavitis et Isabelle Chabot (dir.), *La justice des familles. Autour de la transmission des biens, des savoirs et des pouvoirs (Europe, Nouveau Monde, XII^e-XIX^e siècles*, Rome, Éditions de l'École française de Rome vol. 447, 2011, p. 237.

⁴⁷⁰ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.13, p. 432.

⁴⁷¹ Les stratégies familiales de la noblesse de robe permettant l'accumulation de capital – et l'usage du droit par ce groupe pour imposer son modèle à la société – sont une thématique importante de l'étude d'André Burguière sur le mariage. Voir les chapitres 2, 4 et 5. (A. Burguière, *op. cit.* 384 p.) Burguière reprend certains éléments du « Pacte Famille-État » tel que conceptualisé par Sarah Hanley. S. Hanley, *loc. cit.*, p. 4-27.

⁴⁷² F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.13, p. 404.

l'alternative choque également la Religion, l'honneur, la nature, l'humanité. »⁴⁷³ Un second avocat, M^e Blaru, rédige également des observations pour Mlle de Vigny où il fait le portrait d'une mère déchirée. À titre d'exemple, il affirme « que Madame Ferrand ne voulut point voir la Demoiselle sa fille, [de] crainte que la nature reprit ses droits »⁴⁷⁴. L'image de la mère dénaturée ressurgit, mais également celle du père jaloux puisque Blaru déclare que « voulant briser les liens de la paternité, il [M. Ferrand] ne fait que les resserrer »⁴⁷⁵.

En réponse, l'avocat de Mme Ferrand affirme que Mlle de Vigny « divise » l'interrogatoire de la mère réclamée, c'est-à-dire qu'elle conserve les éléments qui appuient sa version des faits et qu'elle ignore ceux qui la contredisent. Selon l'avocat, la division d'une confession n'est pas autorisée par les procédures. Ainsi, l'interrogatoire de Mme Ferrand qui établit la naissance d'une fille en 1686 relègue également Mlle de Vigny au rang de bâtarde de son frère. Mme Ferrand déclare que ce fut en cette qualité qu'elle s'occupa de Mlle de Vigny et que cette fille ne possède pas l'état qu'elle réclame⁴⁷⁶. Ingrate, elle intente un procès contre « la main charitable qui l'a secouruë jusqu'ici »⁴⁷⁷. En outre, Mlle de Vigny doit retracer l'ensemble de son parcours pour prouver qu'elle est la même fille née en 1686, ce qu'elle ne réussit pas puisque qu'on perd sa trace pendant plusieurs années⁴⁷⁸. La mère s'oppose également à la vraisemblance des faits, car les passions des parents qui avaient mené au désaveu se seraient estompées après la mort de leurs autres enfants⁴⁷⁹. Il faut toutefois noter que Gayot de Pitaval se montre critique à l'égard de certains

⁴⁷³ *Ibid.*, p. 411.

⁴⁷⁴ *Ibid.*, p. 469.

⁴⁷⁵ *Ibid.*, p. 469.

⁴⁷⁶ *Ibid.*, p. 427-430.

⁴⁷⁷ *Ibid.*, p. 422.

⁴⁷⁸ *Ibid.*, p. 436-438.

⁴⁷⁹ *Ibid.*, p. 422.

arguments avancés par l'avocat de Mme Ferrand et, par exemple, il coupe une section portant sur une supposée « cabale » menée par Mlle de Vigny⁴⁸⁰.

Si la présomption de paternité est absente de l'argumentation déployée dans le plaidoyer de Mme Ferrand, l'avocat des collatéraux, en s'attardant aux comportements des parents, replace l'inconduite féminine au cœur de l'enjeu. L'avocat souligne tout d'abord la réputation de M. Ferrand en tant que magistrat, puis il pose le cas hypothétique suivant : « envisageons-le comme un homme ordinaire, dont le cœur ait pu être accessible à ces passions tumultueuses, qui causent tant de ravages dans la société »⁴⁸¹. Il réduit ces passions à trois possibilités : son chagrin face à l'arrivée d'un autre enfant qui troublerait les stratégies familiales, son ambition pour un enfant au détriment des autres et ses doutes sur sa paternité. L'avocat remarque que seule la dernière option est envisageable puisque M. Ferrand prit soin de ses trois autres enfants. Même dans cette éventualité, Mme Ferrand et sa mère auraient formé un obstacle invincible puisque « l'on ne fera jamais concevoir à personne qu'une mere & une ayeule maternelle ayent été disposées à sacrifier l'état d'un enfant légitime aux caprices & aux bizarreries d'un jaloux »⁴⁸².

Qu'en est-il toutefois du sacrifice d'un enfant illégitime? À la fin du plaidoyer, Gayot de Pitaval insère un argument des collatéraux qui fut réfuté par l'avocat de Mlle de Vigny dans son plaidoyer : « Vous pouvez être fille [...] de Madame Ferrand, mais où est la preuve que vous l'êtes de M. Ferrand ? ». L'avocat des collatéraux aurait préciser que l'attribution de la paternité de tous les enfants d'une épouse à son mari était « une opinion vulgaire »⁴⁸³. Cependant, cette remise en question de la présomption de paternité est contrecarrée par le fait qu'elle est rapportée au sein de

⁴⁸⁰ L'auteur retranscrit aussi cet argument dans le plaidoyer des collatéraux. *Ibid.*, p. 425, 451.

⁴⁸¹ *Ibid.*, p. 453-454.

⁴⁸² *Ibid.*, p. 454-455.

⁴⁸³ *Ibid.*, p. 461.

la réfutation de la partie adverse. L'avocat de Mlle de Vigny rétorque que la présomption, loin d'être une erreur populaire :

C'est au contraire le fondement inébranlable de l'état des hommes, c'est le lien le plus sacré de la société, c'est la religion, c'est la dignité du mariage, c'est l'honnêteté publique qui l'a dictée & qui en a fait une loi impérieuse qui subjugue tout, doutes, incertitudes, présomptions, soupçons dictés ou par la malignité, ou même par une sorte de vraisemblance ; tout doit être captivé sous le joug d'une loi si sage & si nécessaire⁴⁸⁴.

La présomption de paternité, comme toute fiction juridique, joue un rôle crucial au maintien de l'ordre en comblant un vide du droit. L'avocat renchérit en rappelant que Mme Ferrand était enceinte au moment de la séparation et qu'elle ne fut jamais accusée d'adultère par son mari. Même si elle avait été infidèle, la paternité aurait tout de même été attribuée au mari et, dès lors, la remise en question de l'honneur de la mère est non seulement injurieuse, mais également inutile⁴⁸⁵.

Des « plaidoiries » féminines

La cause Ferrand a pour particularité l'insertion d'écrits féminins (ou du moins, mis en scène comme tel) au sein de la documentation légale, soit une « lettre de Dame » et les réflexions de Mme Ferrand. Tel que montré dans le premier chapitre, Gayot de Pitaval attribue aux femmes des « lumières naturelles » propres à relever les contradictions du droit ainsi que ses écarts avec la vérité. L'auteur situe le premier écrit féminin, « Lettre de Dame, où elle soutient la Cause de Mademoiselle Ferrand », à l'intérieur de ce débat entre les « lumières du Palais » et le « bon sens » dont les femmes seraient les égides. Gayot de Pitaval justifie de la manière suivante l'ajout de cette lettre parmi les plaidoyers :

Mais, me dira-t-on, prendre l'ouvrage d'une Dame pour une pièce de comparaison dans une semblable matière, n'y a-t'il pas une espece d'indécence? Non sans doute, car suivant les gens de bons sens, l'esprit n'a point de sexe ; d'ailleurs rien n'est plus

⁴⁸⁴ *Ibid.*, p. 462-463.

⁴⁸⁵ *Ibid.*, p. 466.

naturel, & ne ressent moins l'art que l'esprit des femmes qui sont distinguées par leur mérite, & c'est un exemple de ce caractere qu'il faut que j'oppose ici⁴⁸⁶.

La Dame déclare elle-même prendre la vérité pour guide, puis elle récapitule les faits avancés par chaque partie⁴⁸⁷. Elle souligne l'invraisemblance qu'un individu ait tenté de supposer un enfant à un « Magistrat qui a le glaive de la Justice entre les mains », tel que l'affirme M. Ferrand dans son procès-verbal⁴⁸⁸, et au contraire, la vraisemblance du désaveu par un père soupçonneux. La Dame tire la conclusion suivante : « [l]es soupçons de M. Ferrand nous apprennent donc que cet enfant étoit à sa femme, & par conséquent à lui ; quand on voudroit se conformer à ses idées, puisque les hommes, ou si vous l'aimez mieux, les Loix l'ont ainsi voulu. »⁴⁸⁹ Bien que la Dame relève la fiction au cœur de la construction juridique de la filiation paternelle, elle réaffirme tout de même la présomption de paternité et elle s'attaque plutôt à la « division » des preuves, cette maxime du palais évoquée précédemment.

En effet, la Dame démantèle l'argument selon lequel Mlle de Vigny ne pourrait pas avoir recours à l'interrogatoire de Mme Ferrand pour établir sa naissance parce que sa mère la déclare la bâtarde de son frère dans cette même pièce⁴⁹⁰. La Dame se prononce contre cette maxime : « Si j'étois d'un autre sexe, & qu'on me proposât d'être Avocat à la charge de faire de pareils raisonnemens, je renoncerois à la profession. »⁴⁹¹ Par ailleurs, la Dame considère l'interrogatoire particulièrement décisif, voire sous-utilisé par l'avocat de Mlle de Vigny. Si la version de la Mme Ferrand est un « roman » ou une « fable »⁴⁹², la vérité transparaîtrait dans son interrogatoire :

⁴⁸⁶ *Ibid.*, p. 471-472.

⁴⁸⁷ *Ibid.*, p. 472-473.

⁴⁸⁸ *Ibid.*, p. 475.

⁴⁸⁹ *Ibid.*, p. 477.

⁴⁹⁰ *Ibid.*, p. 478-479.

⁴⁹¹ *Ibid.*, p. 479-480.

⁴⁹² Par exemple, la Dame remarque que « tous ceux qui connoissent Madame Ferrand, sçavent qu'elle a un esprit très-cultivé ; les Romans sont des livres très-familiers aux Dames, elles en font leurs amusemens & quelque-fois leurs délices. Madame Ferrand a-t'elle jamais vû un Roman moins vraisemblable que le sien? » (*Ibid.*, p. 483.) Il s'agit sans doute d'une référence à peine voilée aux œuvres littéraires de Mme Ferrand portant sur son adultère.

« n'est-ce pas là plutôt le langage d'une mere, qui ne voit dans le procédé de sa fille que sa fille même, & qui se refuse à tous les conseils qu'on lui donne pour n'écouter que ceux de la nature? »⁴⁹³. Ainsi, la Dame introduit de nouveaux fondements à la preuve de filiation en mettant plus d'accent sur les sentiments naturels qui révèlent la vérité⁴⁹⁴. L'ajout de cette lettre renforce le bien-fondé de Mlle de Vigny non seulement à l'égard du droit, mais aussi du « bon sens » guidé par la vérité.

Le deuxième écrit féminin est composé d'extraits des réflexions que Mme Ferrand publia à la suite de l'arrêt du 30 juillet 1737 qui déclarait Mlle de Vigny sa fille légitime. Au début de la cause, Gayot de Pitaval remarque que Mme Ferrand abandonna le parti de la modération à la suite de l'arrêt de 1737 et, dès lors, il n'hésite pas à qualifier « d'aigreur » les invectives lancées par cette dernière à Mlle de Vigny dans ses réflexions⁴⁹⁵. Le principe de modération suivi par l'auteur lors de sa mise en récit est ainsi conditionnel à la conduite des parties. Par ailleurs, les réflexions de Mme Ferrand ne s'émancipent pas complètement du procès étant donné qu'elles furent rédigées lors de l'appel à l'arrêt rendu. Elles sont tout de même porteuses d'une perspective critique puisque Mme Ferrand y propose de modifier le droit afin de prescrire un délai à l'intérieur duquel une réclamation peut être faite⁴⁹⁶. Cependant, Gayot de Pitaval intervient aussitôt pour affirmer que ce principe serait bien utile à Mme Ferrand, mais « que l'état est imprescriptible, est d'une conséquence infinie dans le Droit Public ; la vérité ne doit-elle pas prévaloir sur la supposition en matiere d'état, quelque intervalle de tems qu'on lui oppose? »⁴⁹⁷ De même, l'auteur insère la

⁴⁹³ *Ibid.*, p. 490.

⁴⁹⁴ Gayot de Pitaval met lui-même l'accent sur ces sentiments de la nature dans une historiette glissée à la fin de la cause qui se termine ainsi : « Que ne pourroit-on pas dire de ce langage muet de la nature qui nous revele les choses les plus cachées : langage dont l'éloquence pénètre jusqu'au fond de l'ame ? » *Ibid.*, p. 525.

⁴⁹⁵ Gayot de Pitaval fait cette remarque sur les réflexions de Mme Ferrand en note de bas de page dans son entête. *Ibid.*, p. 383, 503.

⁴⁹⁶ *Ibid.*, p. 502-503.

⁴⁹⁷ *Ibid.*, p. 503.

réplique de l'avocat de Mlle de Vigny qui « fait éclater la vérité » à l'égard de la prescription de l'état; peu importe le délai, on ne change pas d'état et prétendre le contraire est « capabl[e] d'effrayer la société, de revolter la nature, & d'offenser même les plus simples lumières de la raison »⁴⁹⁸. La critique du droit émise par Mme Ferrand est minée par l'intervention de Gayot de Pitaval, mais aussi par l'avocat général et le jugement rendu. En effet, l'avocat général réduit l'enjeu du procès à une seule question : Mlle Vigny est-elle la fille née du mariage en 1686? Il écarte ainsi à la fois l'évaluation de la filiation paternelle, soulevée par les collatéraux, et la prescription de l'état demandée par Mme Ferrand. L'avocat général conclut que le Parlement doit remettre à Mlle Vigny l'état de fille légitime de M. Ferrand, ce à quoi se conforme l'arrêt rendu le 24 mars 1738⁴⁹⁹.

Dans les causes Choiseul et Ferrand, nous constatons que diffèrent tant la centralité de la présomption de paternité au sein de l'argumentation des parties adverses que le degré de doute jeté sur la paternité biologique par la mise en récit. Cependant, la présomption, plus ou moins éprouvée, est finalement confortée par Gayot de Pitaval grâce à l'ajout de lettres proposant un regard apologétique (magistrat) ou critique (dame) sur le droit. Il reste toutefois à analyser comment la mise en récit se transforme lorsque l'arrêt rendu refuse aux enfants l'état réclamé. En raison de la similarité de l'intrigue, nous analyserons les causes Sasilly et Bruys conjointement.

Causes Sasilly et Bruys

Sasilly

La Demoiselle Juglas de Villeray et le Sieur de Sasilly, capitaine de vaisseau, se marièrent en 1680. Le mari mourut en 1713 avec pour seule héritière sa fille, la Comtesse de Rusé. En 1728, Louis-Alexandre Marin, un ancien laquais de la Comtesse de Rusé et de son époux, ressurgit pour

⁴⁹⁸ *Ibid.*, p. 507-508.

⁴⁹⁹ Gayot de Pitaval se contente de résumer brièvement le plaidoyer de l'avocat général. *Ibid.*, p. 510-516.

se proclamer le fils légitime du Sieur de Sasilly. Lors du procès, Louis-Alexandre affirma que la Dame de Sasilly, sous le prétexte d'une maladie, s'était rendue à Paris en 1704 pour accoucher en secret d'un fils et que le Sieur de Marconay, un ami, l'avait aidée à réaliser cette suppression de part. Il soutint que l'enfant avait été baptisé sous des noms de parents fictifs et ses soins en pension avaient été payés par le Sieur Marconay jusqu'au décès du Sieur de Sasilly. Selon Louis-Alexandre, l'enfant fut placé par la suite chez la Comtesse de Rusé, sa prétendue sœur, et la Dame de Sasilly paya ses soins. Pour taire les rumeurs sur la filiation de Louis-Alexandre, sa famille lui aurait fait jouer le rôle de laquais, puis elle l'aurait mis en apprentissage chez un maître-tailleur dans le but de l'éloigner de la maison. Louis-Alexandre, dont les rumeurs entourant sa naissance lui seraient parvenues, aurait rendu visite à plusieurs reprises à la Dame de Sasilly. Il affirme que cette dernière lui révéla qu'elle était sa mère tout en refusant de le reconnaître officiellement comme fils et héritier. Cet échec aurait mené Louis-Alexandre à intenter un procès contre sa prétendue mère et la Comtesse de Rusé, sa prétendue sœur. Lors du procès, la Dame de Sasilly offrit sa version des faits : Louis-Alexandre lui a été confié par un ami qui mourut sans lui révéler l'origine de l'enfant et, une fois épuisé l'argent remis par l'ami, Louis-Alexandre fut mis au travail en tant que laquais, puis apprenti.

Bruys

Née en 1705, « Mimi » fut élevée à compter de 1711 par le Marquis et la Marquise de la Ferté Seneterre, dont le mariage n'avait produit qu'un fils décédé au moment du procès. Après la mort de son mari, la Marquise continua de prendre soin de cette fille et elle orchestra son mariage avantageux avec le sieur de Bruys, lieutenant-colonel d'infanterie. Mimi obtint ainsi le nom de Dame de Bruys. Les deux femmes demeurèrent très près l'une de l'autre, et ce, malgré le remariage de la Marquise de la Ferté Seneterre, qui devint la Marquise de Boudeville. Dans les années 1730, la Dame de Bruys intenta une réclamation d'état contre la Marquise de Boudeville dans laquelle

elle affirma que cette dernière était sa mère et que ce fut à ce titre que cette femme avait pris soin d'elle. La Dame de Bruys alléguait que la Marquise de Boudeville avait accouché en secret d'une fille à Paris en 1705 et qu'elle l'avait fait baptiser sous un faux nom, puis l'avait placée en pension avant de la reprendre chez elle quelques années plus tard. La Dame de Bruys soutint que la Marquise de Boudeville avait aussi accouché en secret d'une seconde fille, Virgine, qui subit un sort identique. Lors du procès, la Marquise de Boudeville affirma que ces deux filles étaient les nièces de sa femme de chambre et que ce fut en cette qualité qu'elle leur fit des libéralités. Les héritiers collatéraux se joignirent à elle pour défendre leur droit à la succession de son premier mari, le Marquis de la Ferté Seneterre.

Dans les causes Sasilly et Bruys, les premiers juges accordèrent aux enfants la preuve testimoniale, une décision dont appela la mère réclamée et les héritiers du mari décédé⁵⁰⁰.

Avertissement et entête

Dans ces deux causes, l'enfant se vit refuser l'état qu'il réclamait. Par conséquent, Gayot de Pitaval doit justifier son choix d'offrir à son lectorat ces procès relativement récents où la réputation d'une femme noble fut entachée. Pour la cause Bruys, l'auteur affirme : « [q]uelque instructive que soit cette Cause, je l'aurois sacrifiée à la Dame respectable qui en est le sujet »⁵⁰¹. Il souligne que la Marquise de Boudeville triompha de la « fable » et des « jeux d'éloquence » de l'avocat de la Dame de Bruys et il réitère la portée instructive de cette cause : « Quelle famille peut être à l'abri d'une fausse filiation ? l'erreur a été repandue dans le public. J'ai crû que je devois apprendre comment on en a été guéri »⁵⁰². Gayot de Pitaval évoque aussi l'usage des lettres de la Marquise de Boudeville comme preuve pour expliquer son choix de mettre en récit ce procès. Au

⁵⁰⁰ Étant donné que Gayot de Pitaval ne rédige pas un récit pour les causes Sasilly et Bruys, les faits de ces descriptions proviennent des plaidoyers de part et d'autre.

⁵⁰¹ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.17, p. xii.

⁵⁰² *Ibid.*, p. xii-xiii.

sujet de cette correspondance, il commente « qu'on a eu raison de dire que la gloire de rendre délicatement dans une lettre des sentimens, appartient aux Dames, ce sont elles qui parlent au cœur. La plûpart de nos meilleurs Ecrivains ne vont pas au-delà de l'Esprit »⁵⁰³. Nous voyons ici l'intérêt de Gayot de Pitaval pour l'inclusion de voix féminines. Pour ce qui est de la cause Sasilly, l'auteur tient un langage similaire à l'égard de la réputation de la mère réclamée et il précise qu'il a donné la version de Louis-Alexandre non pour donner créance aux faits « qui peuvent donner atteinte à l'honneur de la Dame de Sasilly », mais plutôt pour respecter sa méthode d'offrir le pour et le contre à ses lecteurs⁵⁰⁴.

Dans l'entête de la cause Bruys, Gayot de Pitaval présente le procès comme l'affrontement de deux avocats de génie et si celui de la Marquise de Boudeville triompha, ce n'était que parce qu'il avait « manié avec éloquence vehemente les grandes maximes qui parloient pour lui »⁵⁰⁵. L'entête de la cause Sasilly, contrairement à celle de Bruys, illustre l'ambiguïté d'une telle décision fondée sur les maximes. Au sujet de l'arrêt de Sasilly, l'auteur remarque que lorsque la vérité est trop obscurcie pour se révéler aux juges, ceux-ci suivent les maximes du droit, mais ils refusent de condamner les enfants à des peines : « soit qu'ils craignent de punir une personne qui reclame un état que la nature lui a donné, soit qu'ils voyent que l'erreur qui l'a guidé n'a pas sa source dans la mauvaise foi, & que les apparences qui l'ont trompé, sont si fortes qu'elles ont pû animer ses démarches sans qu'on puisse le traiter d'imposteur. »⁵⁰⁶ Cette interprétation du jugement rendu n'exclut pas la possibilité que Louis-Alexandre ait été l'enfant de la Dame de Sasilly bien que celle-ci ait remporté le procès. Qu'en est-il toutefois de la paternité? Gayot de Pitaval ajoute que Louis-

⁵⁰³ *Ibid.*, p. xiii.

⁵⁰⁴ « La Dame de Sasilly, après l'Arrêt qu'elle a obtenu est en droit de traiter de calomnie toutes les malignes conjectures qu'on pourroit former, & de faire recevoir l'histoire qu'elle a mise en œuvre ». F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.15, p. 25-26.

⁵⁰⁵ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.17, p. 260.

⁵⁰⁶ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.15, p. 23-24.

Alexandre demeurerait « un enfant de tenebres » même si la Dame Sasilly était sa mère : « l'amour malgré l'honneur lui ayant donné la vie, l'honneur malgré l'amour l'a obligé de l'abandonner, & de le laisser à la mercy d'une triste destinée... »⁵⁰⁷ Bien que l'auteur affirme ne pas porter atteinte aux dames impliquées, il informe toutefois son lectorat que le jugement peut émaner de l'incertitude de la cause et non de l'imposture de l'enfant. Si Gayot de Pitaval se montre moins favorable à la Dame de Bruys dans son entête, nous notons qu'elle reçut le même jugement que Louis-Alexandre et qu'elle ne fut condamnée qu'aux dépens. Le lecteur-juge est ainsi invité à tirer ses propres conclusions, un rôle accentué par le choix de Gayot de Pitaval de ne pas inclure une « histoire du procès » qui consacrerait la version des mères réclamées. Les faits sont plutôt présentés dans les plaidoyers que nous analyserons à présent.

Plaidoiries des enfants

Louis-Alexandre et la Dame de Bruys se retrouvent dans une position similaire à l'égard du droit. Leurs actes de baptême leur attribuent des parents autres que ceux qu'ils réclament et les deux enfants ne possèdent aucun commencement de preuve par écrit de leur naissance. Louis-Alexandre soutient que la grossesse fut dissimulée sous le voile de la maladie – une « [h]ydropisie si propre par elle-même à servir de manteau à une grossesse ; guérison qui ressemble si bien à un accouchement » –, mais seul le témoignage d'individus de vile condition relie l'extrait-baptistaire qu'il a trouvé et la supposée grossesse⁵⁰⁸. En ce qui a trait à la réclamation de la Dame de Bruys, elle ne possède aucune preuve d'une grossesse. Son avocat affirme qu'on peut la présumer sans la prouver puisque la conduite ultérieure de la Marquise ne s'explique que par sa maternité⁵⁰⁹.

⁵⁰⁷ *Ibid.*, p. 25.

⁵⁰⁸ L'avocat remarque que « ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on a métamorphosé des grossesses en hydropisie » et il souligne que la guérison de cette maladie relève du miracle, ce qui rend d'autant plus douteux le regain de santé de la Dame Sasilly. (*Ibid.*, p. 27, 34.) À ce sujet, Emmanuelle Berthiaud note que la dissimulation de grossesse d'une femme libertine par une maladie fictive était une thématique de la peinture aux XVII^e et XVIII^e siècles en Europe. E. Berthiaud, *Enceinte*, op. cit., p. 156-157.

⁵⁰⁹ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.17, p. 288.

En raison de l'obscurité entourant leur extrait-baptistaire, Louis-Alexandre et la Dame Bruys soutiennent qu'il faut approfondir le mystère en retraçant leur parcours et en autorisant la preuve testimoniale. En effet, Louis-Alexandre affirme que l'état « est de tous les intérêts de la société, celui qu'on a dû le moins garantir des écueils qui l'environnent »⁵¹⁰. Les lois, malgré leur sagesse, peuvent être déjouées par un homme guidé par ses passions et les registres peuvent porter l'empreinte du faux. Dès lors, la justice « travaillant sans relâche pour le bon ordre » doit se porter au secours de l'enfant désavoué par ses parents⁵¹¹. Louis-Alexandre évoque qu'« [il] n'y en a peut-être que trop qui contre l'intérêt de la société languissent dans l'obscurité où on les a condamnés »⁵¹². Dans son plaidoyer, la Dame de Bruys se montre plus prudente et elle affirme qu'il faut à la fois éviter l'écueil de l'imposture et celui du désaveu⁵¹³. Son avocat soutient que lorsqu'il y a une voie sûre pour atteindre la vérité, la justice doit éclaircir le mystère⁵¹⁴. De même, il réfute le « torrent » évoqué par la partie adverse : « Quoi, parceque les crimes d'état se multiplient, la Justice sera moins vigilante, moins severe, elle ne daignera plus rechercher la vérité? »⁵¹⁵ Loin de déranger l'ordre social, les questions d'états le rétablissent selon lui⁵¹⁶.

Afin de prouver leur filiation, Louis-Alexandre et la Dame de Bruys retracent leur parcours et ils construisent un récit autour du traitement qu'ils reçurent de celle qu'ils réclament comme mère et, plus particulièrement, de comportements qui ne peuvent être que le produit de sentiments

⁵¹⁰ Cet enjeu souligné par l'avocat contient une part de vérité puisque, comme nous l'avons vu, une tendance à la falsification des registres prend forme dans la seconde moitié du XVII^e siècle et s'accroît dans les premières décennies du siècle suivant. F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.15, p. 65.

⁵¹¹ *Ibid.*, p. 66.

⁵¹² *Ibid.*, p. 77. Il peut s'agir d'une référence à l'enjeu des enfants abandonnés, dont le nombre augmente considérablement au XVIII^e siècle – bien qu'il n'atteigne son paroxysme que dans la seconde moitié de ce siècle. M. Gerber, *op. cit.*, p. 135.

⁵¹³ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.17, p. 278. Force est de constater que la jurisprudence introduite par le procès Sasilly arme la partie adverse. Après une analyse détaillée de ce procès, l'avocat de la partie adverse conclut que « Cet exemple encore présent à tous les esprits, annonce à la dame de Bruys le sort que doivent avoir sa demande & la Sentence qu'elle a obtenu. » *Ibid.*, p. 375.

⁵¹⁴ *Ibid.*, p. 279.

⁵¹⁵ *Ibid.*, p. 332.

⁵¹⁶ *Ibid.*, p. 332-333.

maternels. Dans son plaidoyer, l'avocat de Louis-Alexandre met l'accent sur le déchirement de la mère réclamée. À titre d'exemple, la Dame de Sasilly aurait insisté pour que son fils quitte son poste de laquais pour être mis en apprentissage parce que « quoique la Dame de Sasilly sa mere se crût par un faux respect humain engagée à soutenir le désaveu qu'elle avoit fait de lui dès sa naissance, [elle] souffr[ait] intérieurement de le voir dans la servitude »⁵¹⁷. De même, lorsque Louis-Alexandre confronta sa mère plusieurs années plus tard, elle lui avoua sa filiation, car « incapable de soutenir le mensonge, il fallut qu'elle cédat aux mouvemens de la nature »⁵¹⁸.

Dans son plaidoyer, la Dame de Bruys rapporte des soins et une éducation qu'elle dit former une possession d'état⁵¹⁹, mais aussi sa correspondance avec la Marquise de Boudeville où cette dernière s'adonne à des effusions de tendresse maternelle. Pour donner un aperçu à son lecteur de l'argumentation déployée, Gayot de Pitaval inclut une lettre dans son entièreté. L'auteur possède aussi des motivations littéraires puisqu'il remarque que ces lettres « peuvent servir de modele dans l'art d'écrire des lettres, cet art de rendre si bien les sentimens de la nature, n'a jamais été connu de tant d'épistolaires célèbres. »⁵²⁰ Gayot de Pitaval semble ici se référer à un style naturel plutôt que d'accorder créance à l'argument des sentiments maternels dictés par la nature puisqu'il note : « mais ce que l'on admire, si l'on adopte le système de madame de Bruys, c'est qu'au milieu de cette tendresse qui remplit le cœur de la Marquise, il ne lui échappe point d'expression qui caracterise la maternité & la filiation. »⁵²¹ Pour réfuter que cette conduite eût été le produit de l'amitié, l'avocat de la Dame de Bruys souligne les soins de la Marquise de Boudeville envers Virgine, connue comme la sœur de Dame de Bruys malgré l'incompatibilité de leurs extraits-

⁵¹⁷ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.15, p. 44-45.

⁵¹⁸ *Ibid.*, p. 50.

⁵¹⁹ L'avocat insiste sur son éducation illustre, dont des cours de musique et de danse, incompatible avec l'état de nièce d'une femme de chambre. F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.17, p. 262-263.

⁵²⁰ *Ibid.*, p. 269-270.

⁵²¹ *Ibid.*, p. 270-271.

baptistaires : « Virgine [...] haïe, méprisée de la Marquise, comment, à quel titre, mérite-t'elle d'être dotée, si ce n'est à celui de la filiation? Auroit-elle placé ses bienfaits dans une personne qu'elle en jugeoit si indigne, si elle n'en eut pas été mere? »⁵²²

Dans les deux causes, la persistance du désaveu maternel serait due à l'avarice d'un tiers. Dans la cause Sasilly, il s'agirait du Comte et de la Comtesse de Rusé. Par exemple, l'avocat affirme que la Dame de Sasilly refusa de répondre à son fils lorsqu'elle habitait chez les Rusé, « qui par l'empire qu'ils avoient pris sur son esprit, se sont toujours opposés avec succès aux bonnes intentions qu'elle pouvoit avoir pour lui »⁵²³. Dans le plaidoyer de la Dame de Bruys, le second mari est présenté comme un obstacle à la tendresse maternelle et à l'obtention de l'état que la marquise avait promis⁵²⁴. Cette vulnérabilité de l'enfant face aux manigances d'un tiers permet aussi de justifier certains comportements qui jouent à présent en leur défaveur⁵²⁵.

Si la persistance du désaveu maternel provient d'un tiers, il faut toutefois éclaircir les motifs qui ont mené au désaveu initial. Dans la cause Sasilly, l'avocat rapporte que la Dame affirma que Louis-Alexandre tentait de la déshonorer parce que son mari était parti en voyage au moment de la grossesse. L'avocat rétorque qu'il peut prouver le contraire et que « [s]i elle n'étoit pas la mere de

⁵²² Cette conduite est d'autant plus révélatrice que le froid entre la Marquise de Boudeville et Virgine aurait émergé à la suite de l'usage du nom « Ferté-Seneterre » par cette dernière. *Ibid.*, p. 274-276.

⁵²³ L'avocat affirme aussi que l'interrogatoire de la Dame de Sasilly fut repoussé par la partie adverse « pour donner le tems à la Dame d'étudier sa leçon » et que cette dernière prêta finalement serment « d'une main, & d'une voix également tremblantes ». F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.15, p. 54-55, 59-60.

⁵²⁴ À titre d'exemple, M. Blaru, son second avocat, affirme que si sa partie l'emporte, « [l]a nature conduite par la Religion rentrera dans ses droits, le second mari n'aura point de reproches à faire, peut-être que lui-même fatigué d'une guerre trop longue dont il est l'auteur, connoîtra qu'il est de son intérêt bien entendu de donner la paix à la mere, aux enfans, pour se la procurer à soi-même ». (F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.17, p. 341.) Scarlett Beauvalet-Boutouyrie remarque une aversion populaire envers le remariage des veuves, entre autres parce que cette nouvelle alliance pouvait nuire aux enfants du premier lit. Il peut ainsi s'agir d'une stratégie de la part de l'avocat de la Dame de Bruys. (S. Beauvalet-Boutouyrie, *op. cit.*, p. 231.) À noter que Sylvie Steinberg fait une remarque similaire au sujet du procès de Marie Cognot étudié dans le second chapitre. S. Steinberg, « Le droit, les sentiments familiaux et les conceptions de la filiation », *loc. cit.*, p. 127.

⁵²⁵ Dans le cas de Sasilly, il s'agit du mariage de Louis-Alexandre à une femme modeste. (F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.15, p. 57.) Dans le cas de la Dame de Bruys, il est question de son usage du nom fictif de ses parents dans son acte de mariage et dans les actes de baptême de ses enfants. F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.17, p. 295, 318-319.

celui qui la reclame, [...] elle ne s'exposeroit pas à être soupçonnée d'un faux crime, pour en déguiser un véritable... »⁵²⁶ Toutefois, nous remarquons l'absence du père et des motifs ayant poussé la mère à dissimuler sa grossesse. Cette omission est d'autant plus notable en raison du rôle ambigu du Sieur de Marconay, l'ami de la Dame de Sasilly, qui offrit « une ressource qui manque à une femme en puissance de mari » en payant pour les soins de l'enfant jusqu'à la mort du Sieur de Sasilly⁵²⁷. Quant à la Dame de Bruys, son avocat rapporte les circonstances cachées de la naissance, mais il présente le retour de la Dame de Bruys au bercail comme la volonté des deux parents d'avoir leur enfant auprès d'eux⁵²⁸. Il avance comme motif du désaveu, non pas la jalousie du père, mais plutôt l'ambition du couple qui aurait désavoué ses deux filles pour ne reconnaître qu'un fils qui décéda subséquemment⁵²⁹.

Tout comme dans l'entête et l'avertissement, nous constatons une divergence dans le traitement des causes par Gayot de Pitaval. L'auteur intervient uniquement dans le plaidoyer de Sasilly pour justifier l'ajout de nombreux détails qui pourraient ennuyer le lecteur, mais qui sont cruciaux à la compréhension⁵³⁰. Au contraire, Gayot de Pitaval guide à plusieurs reprises la réception des faits évoqués par la Dame de Bruys. Par exemple, il interrompt sa narration après le récit de la naissance et interpelle son lecteur-juge ainsi : « Voilà bien des faits précis & suivis que la dame de Bruys allegue, pourquoi n'a-t'elle pas été reçue à la preuve? Que l'on suspende son jugement. »⁵³¹

⁵²⁶ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.15, p. 62.

⁵²⁷ *Ibid.*, p. 35-36.

⁵²⁸ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.17, p. 262.

⁵²⁹ *Ibid.*, p. 337-339. Les deux premières passions énumérées peuvent être reliées à la fragmentation du patrimoine, un enjeu de taille pour les élites nobles et bourgeoises. André Burguière remarque que la noblesse commença à limiter le nombre de mariages et d'enfants à compter du début du XVIII^e siècle. De même, la bourgeoisie, qui aspirait à l'ascension sociale, avait recours à des pratiques d'héritage qui concentraient le patrimoine entre les mains d'un seul individu. A. Burguière, *op. cit.*, p. 64-65.

⁵³⁰ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.15, p. 42.

⁵³¹ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.17, p. 262.

Plaidoirie des mères et des héritiers

En ce qui a trait aux parties adverses, Gayot de Pitaval ne rapporte qu'un plaidoyer par cause puisqu'il n'a pas pu recouvrer celui de la Dame de Sasilly et que la défense de la Marquise de Boudeville et des héritiers collatéraux fut commune. Dans les deux causes, les parties adverses s'opposent à la décision des premiers juges d'admettre l'enfant à la preuve testimoniale. Comme le remarque l'avocat de la Marquise de Boudeville et des collatéraux, « [à] la nouvelle de ce jugement tous les ordres du Royaume ont été frappés d'étonnement ; la Cour elle-même s'est empressée d'en suspendre l'exécution »⁵³². Dans les deux causes, les avocats tiennent un discours sur l'imposture similaire à celui tenu dans les cas de Choiseul et Ferrand⁵³³. Puis ils en viennent à l'inadmissibilité ou l'insuffisance des preuves présentées. Dans la cause Sasilly, les commencements de preuve ne sont pas conclusifs ; aucun acte ne porte le nom de Sasilly, aucun aveu de filiation n'est fait par la mère et la ressemblance physique est « l'argument de tous les imposteurs »⁵³⁴. Louis-Alexandre eut la possibilité de mener ses enquêtes après le premier procès, mais l'avocat des parties adverses affirme que celles-ci étaient non seulement inadmissibles, mais également peu concluantes. Il ne s'agirait que de témoignages de gens vils remplis de contradictions⁵³⁵. Dans la cause Bruys, les commencements de preuve avancés seraient également inutiles puisqu'ils portent sur les libéralités de la Marquise de Boudeville plutôt que sur la

⁵³² *Ibid.*, p. 347.

⁵³³ L'avocat des Rusé réitère que les magistrats craignent davantage « de sacrifier à l'imposture la tranquillité des familles » que de laisser un enfant dans l'obscurité. De même, il évoque le désordre social engendré : « une naissance obscure deviendrait un titre pour se placer dans les familles les plus illustres, pour en usurper les biens, pour évincer des acquereurs de bonne foi, pour détruire des engagements fondés sur une opinion ancienne & publique ». (F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.15, p. 127, 132-133.) L'avocat de la Marquise de Boudeville et des collatéraux souligne que les questions d'état ont retenu l'intérêt du public au cours des dernières années et que celui-ci « a été effrayé de ces entreprises téméraires dans lesquelles sans aucun titre, sans aucune ombre de possession, des personnes inconnues ont tenté de se procurer un rang distingué... ». L'avocat évoque le renversement social qui guette la société ; si des réclamations fondées sur la preuve testimoniale étaient écoutées, l'état deviendrait « le jouet de l'audace & du caprice, la plus haute noblesse sera[it] dégradée ». F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.17, p. 342-343.

⁵³⁴ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.15, p. 168.

⁵³⁵ *Ibid.*, p. 174-176.

grossesse⁵³⁶. Dès lors, ces commencements ne prouveraient qu'une amitié. À titre d'exemple, l'avocat s'oppose à l'usage de la correspondance en rapportant des lettres de la Marquise de Boudeville destinées à une autre dame où elle tient un langage tout aussi tendre⁵³⁷. Il renchérit en affirmant que le traitement de Virgine n'est d'aucun recours à la Dame de Bruys puisqu'aucun acte ne prouve qu'elles soient sœurs⁵³⁸.

Dans les deux causes, les avocats des parties adverses soulèvent également le spectre de la bâtardise. D'une part, l'avocat des Rusé souligne l'invraisemblance du motif avancé initialement par Louis-Alexandre, c'est-à-dire que ses deux parents avaient conspiré contre lui afin de contribuer à la fortune de sa sœur⁵³⁹. En effet, des parents ne désavoueraient pas leur fils unique au profit d'une fille, d'autant plus que le désaveu eut lieu dès la naissance et, par conséquent, il ne peut pas être expliqué par le mépris des parents pour Louis-Alexandre. Selon l'avocat des Rusé, Louis-Alexandre, qui ne pouvait pas prouver la participation du père réclamé, changea de position et insinua que seule la Dame de Sasilly avait orchestré le désaveu. Cela a toutefois des implications pour la filiation puisqu'il s'agirait alors d'une grossesse secrète, une dissimulation à laquelle le Sieur Marconay participa⁵⁴⁰. L'avocat s'écrit « n'est-ce pas vouloir faire entendre que la Dame de Sasilly a celé sa grossesse à son époux, & qu'elle a eu de justes motifs pour lui dérober la connoissance du mistere. »⁵⁴¹ Il souligne la bonne conduite de la Dame de Sasilly, mais il ajoute que même si Louis-Alexandre prouvait sa filiation maternelle, il ne pourrait pas utiliser l'adultère

⁵³⁶ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.17, p. 382.

⁵³⁷ L'avocat ajoute que le langage employé par la Marquise de Boudeville à l'égard de la Dame de Bruys témoigne « d'une passion qui ne peut être l'ouvrage de la nature. » Une mère n'utiliserait pas ce « style de compliments » pour s'adresser à sa fille. *Ibid.*, p. 388-391.

⁵³⁸ *Ibid.*, p. 420-421.

⁵³⁹ Ce motif est absent du plaidoyer de Louis-Alexandre. Cette omission indique soit un choix de mise en récit de Gayot de Pitaval, soit une déformation de l'argumentation de Louis-Alexandre par la partie adverse.

⁵⁴⁰ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.15, p. 136-140.

⁵⁴¹ *Ibid.*, p. 141.

de sa mère « pour se procurer à l'ombre du mariage, un père légitime »⁵⁴². L'avocat réitère que la finalité de la présomption de paternité est le maintien de l'ordre et, par conséquent, « [d]es conséquences si funestes ne peuvent avoir pour principe une maxime consacrée à la tranquillité des familles »⁵⁴³.

Dans la cause Bruys, l'avocat de la partie adverse avance plutôt le raisonnement suivant : les magistrats doivent privilégier l'obstacle à l'imposture à celui au désaveu parce que seuls des enfants illégitimes pourraient succomber à la rigueur des règles. Le lien établi par la nature serait trop fort et, s'il venait à faillir chez un parent, l'autre parent empêcherait le désaveu⁵⁴⁴. Par conséquent, un registre falsifié qui attribuerait un état légitime serait « plutôt un avantage pour eux [les enfants] qu'un juste motif de plainte & de déclamation »⁵⁴⁵. De même, l'avocat rejette la vraisemblance du motif avancé par la Dame de Bruys. Non seulement des parents ne seraient pas menés à cet extrême par l'ambition, mais il aurait été impossible pour eux de prévoir le sexe de l'enfant au moment de la dissimulation de la grossesse⁵⁴⁶. L'avocat en conclut que ni la Marquise ni son mari n'avaient un motif suffisant pour désavouer un enfant légitime, mais il ne se prononce pas sur la possibilité qu'ils aient commis cet acte contre un enfant illégitime⁵⁴⁷. Nous pouvons émettre l'hypothèse que ce choix de ne pas mettre en doute directement la conduite sexuelle de la mère réclamée découle de la défense commune de la Marquise et des héritiers collatéraux.

⁵⁴² *Ibid.* p. 143.

⁵⁴³ *Ibid.* p. 143.

⁵⁴⁴ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.17, p. 408-410.

⁵⁴⁵ *Ibid.*, p. 410.

⁵⁴⁶ Nous notons toutefois que ce motif de désaveu fut repris par Sarah Hanley dans son interprétation du procès. À noter que cette chercheuse utilise l'orthographe « Bruix ». S. Hanley, *loc. cit.*, p. 19-20.

⁵⁴⁷ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.17, p. 410-412.

Plaidoyer de l'avocat général

Gayot de Pitaval ne rapporte le plaidoyer de l'avocat général que pour la cause Sasilly – il se contente de noter que l'arrêt de la cause Bruys fut conforme à ses conclusions⁵⁴⁸. Ce plaidoyer reprend les mêmes critiques énoncées par les Rusé – absence de possession d'état, de titre conforme à l'état réclamé ou de commencement de preuve suffisant, enquêtes peu concluantes et émanant de témoins « de la lie du peuple », etc. L'avocat général évoque l'invraisemblance du motif du désaveu avancé par Louis-Alexandre, mais il ne se prononce pas sur la filiation paternelle, contrairement à l'avocat des Rusé, puisque l'absence de preuve ferme la voie pour établir la filiation maternelle⁵⁴⁹. Si la preuve testimoniale était admise, « nous pourrions dire [...] que l'état des hommes floteroit dans une perpétuelle incertitude » selon lui⁵⁵⁰. Malgré la témérité de la démarche de Louis-Alexandre, l'avocat général conclut qu'il plaint le sort de cet enfant, mais qu'il doit « rendre ce que nous croyons devoir à la vérité & à la Justice »⁵⁵¹.

Arrêts, observations et ajouts

Louis-Alexandre et la Dame de Bruys perdirent leur procès respectivement le 11 mars 1735 et le 8 avril 1737. Toutefois, ils furent uniquement condamnés aux dépens, et ce, même si dans le cas de Louis-Alexandre, la Dame de Sasilly et les Rusé demandèrent une punition exemplaire⁵⁵². De plus, la Dame de Bruys obtint gain de cause contre la Marquise de Boudeville en ce qui a trait à une rente qui lui avait été promise⁵⁵³. Dans ses observations, Gayot de Pitaval réitère que l'arrêt rendu prouve que Louis-Alexandre fut jugé de bonne foi et que le lecteur ne doit pas le considérer comme un imposteur aux intentions malicieuses. L'auteur conclut que la compassion des juges

⁵⁴⁸ *Ibid.*, p. 422.

⁵⁴⁹ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.15, p. 187-227.

⁵⁵⁰ *Ibid.*, p. 211.

⁵⁵¹ *Ibid.*, p. 227.

⁵⁵² *Ibid.*, p. 228-229.

⁵⁵³ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.17, p. 423-424.

indique que « soit qu'il ait été la victime de la rigueur des regles, ou soit [...] qu'il ait pû être entraîné par les apparences flateuses du mensonge qu'il ne connoissoit point, & par la ressemblance séduisante de la fausseté avec cette même vérité »⁵⁵⁴. Le jugement et la mise en récit convergent pour innocenter Louis-Alexandre, et ce, malgré l'apparence qu'il fut l'enfant illégitime de la Dame de Sasilly si la filiation maternelle était avérée.

Dans la cause Bruys, Gayot de Pitaval insère après l'arrêt une « Lettre d'un magistrat de province à l'auteur ». Le Magistrat y défend la bonne foi de la Dame de Bruys comme l'auteur des *Causes célèbres* le fait pour Louis-Alexandre : « il y a pour elle des circonstances si favorables, & qui parlent si haut, que je ne pense pas qu'on la doive mettre dans le rang des imposteurs »⁵⁵⁵. Le Magistrat se donne pour mission d'expliquer au lecteur pourquoi les juges devaient fermer la voie à la preuve testimoniale bien que « leur Religion sembloit demander qu'ils ne s'y refusassent pas »⁵⁵⁶. Pour éviter de tomber dans le chaos, les magistrats durent se résoudre à se rattacher aux règles et à « sacrifier au Public » la Dame de Bruys⁵⁵⁷. Le Magistrat tente également de justifier la décision des premiers juges qui fut renversée, ce qui illustre la portée apologétique de la justice à la fois envers le premier et le second arrêts⁵⁵⁸. Toutefois, le Magistrat dépasse ce discours apologétique à la fin de sa lettre en proposant une modification du droit qui enrayerait le mystère entourant les registres. Si le curé ne connaît pas les parents lors du baptême, il devrait être obligé de le déclarer dans le registre. De même, la signature des pères devrait être obligatoire et, s'ils sont absents, le registre devrait en faire mention. Cette modification, favorable aux enfants désavoués, « ferme[rait] s'il se peut la porte aux imposteurs, & muni[rait] la vérité contre les atteintes qu'on

⁵⁵⁴ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.15, p. 229-230.

⁵⁵⁵ Le Magistrat met l'accent sur les libéralités de la Marquise de Boudeville qui ont pu l'induire en erreur si elle s'est trompée et il note que les bienfaits de la Marquise envers Virgine demeurent un mystère. F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.17, p. 424-425.

⁵⁵⁶ *Ibid.*, p. 425-426.

⁵⁵⁷ *Ibid.*, p. 434-435.

⁵⁵⁸ *Ibid.*, p. 427-432.

peut lui porter »⁵⁵⁹. Ce versant exploratoire de la lettre aborde ainsi le problème contemporain de la falsification des registres. Il faut noter que Gayot de Pitaval nuance ce portrait favorable de la Dame de Bruys en réitérant qu'il faut « s'attacher aux regles & aux principes qui ont animé l'Arrêt du Parlement », un jugement qui a « prévû les consequences dangereuses d'un Arrêt favorable à cette dame »⁵⁶⁰. Si la mise en récit de l'auteur innocente les parties perdantes et imagine des manières d'éviter que les enfants succombent à la rigueur des règles, elle n'en renforce pas moins la décision rendue et fondée sur l'intérêt public.

Cette section illustre la convergence de deux stratégies, soit l'imposture et la bâtardise, employées de différentes manières par les parties adverses pour miner l'admission de l'enfant à la preuve testimoniale et pour empêcher l'octroi de l'état réclamé⁵⁶¹. Pour appuyer leur argumentation, tant les héritiers collatéraux que les enfants se déplacent prudemment de part et d'autre de la frontière entre la probité de la mère et la reconnaissance d'un adultère⁵⁶². Cependant, la justice de l'Ancien Régime refusa de se prononcer sur la filiation paternelle dans les procès analysés – même lorsque l'avocat général prit en compte la vraisemblance biologique dans la cause Choiseul, le parlement émit un arrêt contradictoire. Incapables d'établir la grossesse de leur mère, Louis-Alexandre et la Dame de Bruys furent victimes de la « rigueur des règles », ce qui témoigne peut-être des attitudes plus favorables envers l'enfant illégitime au XVIII^e siècle par rapport au

⁵⁵⁹ *Ibid.*, p. 435-436.

⁵⁶⁰ *Ibid.*, p. 436.

⁵⁶¹ Il convient de nuancer la typologie des questions d'état mise au point par Jack Thomas et Jacques Poumarède. Les trois types sont les suivants : celui où la paternité est remise en doute, celui où il s'agit de prouver la naissance d'un enfant et celui où il faut établir si l'individu est le même qui apparaît dans un acte établissant la naissance. Par exemple, ces chercheurs placent la cause Choiseul dans cette dernière catégorie en raison du registre de l'accoucheur. Bien que le mari ne fût pas le moteur du désaveu, l'incertitude de la paternité demeure au cœur du procès et elle mena même l'avocat général à se prononcer contre Mlle de Saint-Cyr. J. Thomas et J. Poumarède, *loc. cit.*, p. 706-713.

⁵⁶² Les héritiers collatéraux s'érigent en défenseurs de l'honneur sexuel de la mère pour s'opposer à la réclamation, mais ils mettent en doute ce même honneur pour combattre la présomption de paternité. À l'inverse, les enfants affirment que ce sont les héritiers collatéraux qui déshonorent la mère puisque la présomption est applicable, mais ils n'hésitent pas non plus à rappeler qu'ils seraient tout de même légitimes puisqu'ils seraient nés avant une accusation d'adultère.

siècle précédent. Ces causes montrent que l'intérêt des familles, et par extension de l'État, l'emporte encore néanmoins sur l'intérêt de l'enfant, l'une de nos valeurs contemporaines. Le revirement n'est pas encore complet, mais la discussion est lancée.

Nous constatons ainsi que la mise en récit n'établit pas une ligne de partage claire de la culpabilité entre les vainqueurs et les perdants. En effet, Gayot de Pitaval ne transforme pas les parties en archétypes de l'« imposteur », de la « mère dénaturée » ou encore de « l'héritier collatéral avide » bien que ces images soient évoquées dans les plaidoiries. Si l'auteur appuie la présomption de paternité et les jugements rendus, son ambivalence à l'égard des parties favorise une perspective exploratoire et critique à l'égard du droit. Le lecteur, plus libre de former son jugement, peut émettre ses propres conclusions et se référer à d'autres formes de justice que celle de la justice institutionnelle⁵⁶³. Cette portée des causes célèbres est accentuée par l'ajout des « lettres » qui jouent une fonction apologétique et critique, qui évoquent les « lumières du Palais » aussi bien que les « lumières naturelles ».

Cependant, force est de constater que l'adultère est vraisemblable, mais jamais avéré dans ces quatre réclamations d'état ce qui pourrait influencer la posture de Gayot de Pitaval. Dans la dernière section, nous cernerons si sa mise en récit se réoriente lorsque le doute ne constitue plus un refuge pour la mère et sa progéniture.

3.3 La Belle épicière : la présomption de paternité et l'adultère

En 1683, Gabrielle Perreau, âgée de 15 ans, épousa Louis Semitte de la Croix, un ancien laquais devenu marchand d'épices, puis Officier du Serdeau du roi. Le couple eut une fille, mais l'épouse se serait rapidement détournée du foyer conjugal et aurait eu des aventures avec Goy et

⁵⁶³ À ce sujet, Thomas et Poumarède affirment que l'engouement pour ces questions d'état serait lié à la vraisemblance des récits construits par les enfants. J. Thomas et J. Poumarède, *loc. cit.*, p. 711. Même lorsque ceux-ci perdaient leur procès, le lecteur-juge pouvait émettre un « arrêt contradictoire » lors de sa lecture.

Auger, deux banquiers qui enrichirent son mari. En 1693, Louis Semitte intenta un procès d'adultère contre son épouse. Au cours de ce procès, Gabrielle Perreau rapporta un billet de son mari daté de 1688 où il lui donnait la permission de commettre des adultères avec qui il lui plairait. Malgré cette preuve, Gabrielle Perreau fut reconnue coupable et sa dot fut adjugée à sa fille unique. Elle appela de cette décision, mais elle se désista après que son mari lui promit de payer ses soins si elle se retirait dans un couvent. Au couvent, Gabrielle Perreau continua de fréquenter ses amants et son mari la transféra dans une prison où elle y rencontra l'avocat Eustache Le Noble, emprisonné pour fraude, et il devint son amant⁵⁶⁴. Gabrielle Perreau tomba enceinte et elle accoucha en secret en 1694. Elle réussit par la suite à s'enfuir avec Le Noble et leur concubinage produisit un second enfant. En 1698, Gabrielle Perreau retomba entre les mains de la justice et elle accoucha en prison d'un troisième enfant. Elle invoqua la présomption de paternité non seulement pour imputer à son mari les trois enfants nés après sa condamnation, mais aussi pour échapper à l'enfermement en présentant ces différentes grossesses comme une preuve de réconciliation⁵⁶⁵. Il faut noter que les trois enfants étaient tous décédés au moment de la publication de sa réplique au plaidoyer de son mari. Ainsi, le nœud du procès n'était pas la protection des enfants, mais plutôt la possibilité que les questions d'état puissent servir à renverser une condamnation d'adultère.

Avertissement, entête et histoire de la cause

Dans son avertissement, Gayot de Pitaval affirme que « [l]'abus qu'ils [Perreau et Le Noble] firent de la maxime qui veut que le mariage annonce la Paternité, fut réprimé, & ils souffrirent la peine qu'ils méritoient. »⁵⁶⁶ Cette phrase sous-entend une double condamnation, soit

⁵⁶⁴ Eustache Le Noble (1643-1711) était un avocat, mais également un homme de lettres. Dans son étude sur les œuvres de cet écrivain, Philippe Hourcade souligne le parti pris de Gayot de Pitaval envers Louis Semitte et il affirme que les *Causes célèbres* contribuèrent à l'image défavorable de Le Noble qui s'imposa de manière posthume. Philippe Hourcade, *Entre Pic et Rétif. Eustache Le Noble, 1643-1711*, Paris, Klincksieck, 1990, p. 91-94.

⁵⁶⁵ Ces faits sont tirés de l'histoire de la cause. F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.3, p. 231-236, 245-269.

⁵⁶⁶ *Ibid.*, p. vii.

celle judiciaire du Parlement et celle morale de l'auteur. À la portée moralisatrice s'ajoute la dimension pédagogique, car Gayot de Pitaval affirme que cette cause démontrera l'impact de la condamnation de l'adultère sur la filiation⁵⁶⁷. Par ailleurs, la Belle épicière ne serait pas qu'une coquette ordinaire, mais plutôt une femme déréglée comme le démontre l'intrigue déployée par l'auteur dans son entête : « On voit dans l'Histoire de la belle Epiciere, que ni la Loy, ni la honte, ni l'infamie, ni la peine qui est le frein du crime, ne peuvent dans de certaines femmes arrêter le penchant qu'elles ont au libertinage... »⁵⁶⁸. La beauté de telles femmes susciterait l'admiration, mais leur vice ne pourrait provoquer que de l'indignation selon l'auteur⁵⁶⁹. Ainsi, non seulement Gayot de Pitaval transforme Gabrielle Perreau en archétype d'une coquette déréglée, mais il indique aussi à son lecteur les sentiments que le récit de son dérèglement devrait susciter.

Dans son histoire de la cause, Gayot de Pitaval remarque que Gabrielle Perreau se maria très jeune, alors qu'« elle s'apercevoit à peine de l'effet de ses charmes », et que c'est à cette période de la vie d'une femme « que les impressions en sont plus dangereuses »⁵⁷⁰. De même, l'auteur concède que Louis Semitte, « suivant la destinée ordinaire des jaloux », ait pu contribuer à la mésentente du couple et à la coquetterie de son épouse⁵⁷¹. Le récit semble ainsi s'articuler initialement autour des archétypes de la jeune et belle épouse et du vieux mari jaloux qui engendra l'inconduite de celle-ci. Cependant, Gayot de Pitaval ajoute aussitôt qu'il y a lieu de juger que la réelle cause de l'adultère fut la « complexion vive & ardente » de Gabrielle Perreau⁵⁷². Ce revirement permet à l'auteur d'adopter une autre posture discursive que celle déployée ailleurs dans la collection où il affirme que le vieux mari ne peut s'en prendre qu'à lui-même en raison de

⁵⁶⁷ Pour les enfants conçus avant l'accusation « l'impossibilité physique est la seule raison que puisse employer le mari pour se débarasser de la Paternité. » *Ibid.*, p. vii-viii.

⁵⁶⁸ *Ibid.*, p. 230.

⁵⁶⁹ *Ibid.*, p. 231.

⁵⁷⁰ *Ibid.*, p. 231.

⁵⁷¹ *Ibid.*, p. 232.

⁵⁷² *Ibid.*, p. 232-233.

l'injustice qu'il a commise et que si « son épouse s'égare, l'obligation qu'a le mari de prendre la voye de la douceur, est pour lui une loy indispensable »⁵⁷³.

En effet, Gayot de Pitaval invoque la jalousie de Louis Semitte pour justifier sa conduite et, particulièrement, le billet qui autorisait l'adultère de son épouse. Semitte, craignant le ridicule du mari jaloux, aurait feint son indifférence et Gabrielle Perreau l'aurait manipulé pour qu'il écrive ce billet. Une fois le danger de la raillerie passée, il aurait demandé à sa femme de brûler la permission, ce qu'elle ne fit pas⁵⁷⁴. L'épouse changea de rôle par la suite : alors qu'elle avait dissimulé auparavant ses adultères, elle commença à s'afficher devant ses domestiques⁵⁷⁵. Le mari n'eut alors d'autre choix que de porter plainte à son sujet devant le Lieutenant-criminel et de mener une information qui fit « le tableau fidèle des dësordres de sa femme » selon Gayot de Pitaval⁵⁷⁶. L'auteur plaint le sort de Semitte : « Triste situation d'un mari, qui engagé dans un semblable Procès, ne le peut gagner qu'en prouvant clairement qu'on a donné à son dèshonneur toutes les façons nécessaires pour lui mériter la réputation d'un homme flétri de ce côté-là. »⁵⁷⁷ Ce choix de présenter Gabrielle Perreau comme une femme déréglée permet de broser un portrait plus favorable du mari cocu qui décide de poursuivre son épouse en justice, une conduite masculine suscitant la désapprobation de la magistrature et de la société à cette époque⁵⁷⁸.

Par ailleurs, le portrait de Gabrielle Perreau se noircit davantage à la suite de la condamnation pour adultère comme l'illustre la représentation de sa relation avec Le Noble, doté d'une « ame aussi corrompue »⁵⁷⁹. Gayot de Pitaval remarque que les deux amants abandonnèrent tout semblant

⁵⁷³ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.7, p. 353.

⁵⁷⁴ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.3, p. 233-235.

⁵⁷⁵ Le portrait d'une femme libertine, qui ne dissimule même pas son adultère à ses domestiques, peut représenter une stratégie du mari pour convaincre les juges que sa femme doit être punie. Voir Arlette Farge, *Un ruban et des larmes. Un procès en adultère au XVIII^e siècle*, Paris, Éditions des Busclats, 2011, p. 13-14.

⁵⁷⁶ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.3, p. 235.

⁵⁷⁷ *Ibid.*, p. 235-236.

⁵⁷⁸ M. Daumas, *op. cit.*, p. 200-203.

⁵⁷⁹ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.3, p. 248.

de bienséance lors de leur concubinage. Il raconte que Gabrielle Perreau reçut une sage-femme alors qu'elle était habillée immodestement dans le lit qu'elle partageait avec Le Noble. En réponse à l'étonnement de la sage-femme, Gabrielle aurait déclaré : « Je vois bien que vous n'avez pas accoutumé de voir des femmes de qualité ». Gayot de Pitaval commente : « C'est ainsi que les Bourgeoises croient attraper un air de Cour, un air très-mal sain pour l'honneur de leurs maris »⁵⁸⁰. La remarque de l'auteur s'inscrit à l'intérieur d'une peur contemporaine de la « contamination vers le bas » du libertinage noble et de la possible émulation de ces comportements par les femmes bourgeoises⁵⁸¹. En outre, Gayot de Pitaval rapporte que Le Noble dut s'éloigner pour compléter une autre peine de prison et, au cours de cette période, Gabrielle se prostitua auprès de militaires et de marchands. Le Noble, loin de s'y opposer, « la trouva plus belle de moitié, & la revit avec beaucoup d'empressement »⁵⁸². De plus, Gayot de Pitaval se sert également de l'histoire de la cause pour réfuter les attaques menées par Gabrielle Perreau et son amant contre son mari. Par exemple, l'auteur rapporte plusieurs extraits de lettres et de mémoires publiés par le couple pour discréditer Semitte. Gayot de Pitaval guide l'interprétation du lecteur en commentant : « Cette Magdeleine repentante [que Le Noble] nous représente dans la Belle Epiciere, est un tableau peint avec de fausses couleurs, puisqu'elle continua avec lui ses désordres. »⁵⁸³ Il se montre particulièrement critique à l'égard de la stratégie d'invoquer la présomption de paternité une fois les grossesses découvertes : « Si cet artifice avoit pû réussir, elle auroit frayé à toutes les femmes adulteres une

⁵⁸⁰ *Ibid.*, p. 264-265.

⁵⁸¹ A. Walch, *Histoire de l'adultère*, *op. cit.*, p. 239-240, 256. Dans son étude sur un procès d'adultère de la seconde moitié du XVIII^e siècle, Arlette Farge émet l'hypothèse que le commissaire corrompu et le mari, artisan, puisèrent au sein de l'imaginaire libertin de la noblesse pour construire leur représentation de l'épouse et la faire condamner plus facilement. En effet, la noblesse de robe à laquelle appartenaient les juges était à la fois fascinée et révoltée par ces pratiques de la haute noblesse. Cette chercheuse note également le caractère plus transgressif de l'adultère au sein du monde artisanal où la réputation du ménage était cruciale à sa réussite socio-économique : « on n'imitait pas impunément la cour et les marquis ». A. Farge, *op. cit.*, p. 25, 75-77.

⁵⁸² F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.3, p. 266.

⁵⁸³ *Ibid.*, p. 257.

voye pour couvrir leurs crimes, & se joüer de la Justice. »⁵⁸⁴ Le procès de Gabrielle Perreau se transforme ainsi en celui de toutes les femmes dérégées dont la conduite menace l'ordre social.

Étant donné la condamnation de Gabrielle Perreau, cette mise en récit dure envers cette dernière pourrait nous apparaître comme une évidence, un simple discours apologétique. Toutefois, l'analyse de l'historiographie et de l'arrêt rendu nuance cette hypothèse. Tout d'abord, Sarah Hanley souligne que Goy, un amant de Gabrielle Perreau, avait prêté de l'argent à Louis Semitte pour l'achat d'une charge et elle affirme que la permission écrite prouvait que le mari avait prostitué son épouse à cette fin. Cette chercheuse présente l'accusation d'adultère comme une stratégie pour contrer la séparation légale que Perreau prévoyait demander. La découverte du billet, une pièce incriminante, mena Semitte à feindre une réconciliation avec son épouse pour qu'elle se désiste de son appel et à la garder enfermée par la suite. Dans cette version, l'enfant né au convent était celui de Semitte et Le Noble n'était qu'un simple commentateur satyrique⁵⁸⁵. Il faut noter que le choix de recourir à un procès pour adultère, comme le remarque Agnès Walch, était souvent lié à un enjeu économique puisque la condamnation de l'épouse permettait au mari de bénéficier de sa dot et des autres avantages matrimoniaux stipulés dans le contrat de mariage. Un procès pour adultère représentait, entre autres, un moyen d'empêcher l'épouse de récupérer sa dot par le biais d'une séparation légale⁵⁸⁶. Walch présente le conflit entre Semitte et Perreau sous cet angle. Perreau, malgré son désir de demeurer fidèle, fut prostituée par son mari qui intenta un procès pour adultère subséquent dans le but de conserver les avantages matrimoniaux et d'éviter de rembourser

⁵⁸⁴ *Ibid.*, p. 249.

⁵⁸⁵ S. Hanley, *loc. cit.*, p. 18-19.

⁵⁸⁶ A. Walch, *Histoire de l'adultère*, *op. cit.*, p. 42, 99, 102-103.

Goy, accusé lui aussi de l'adultère. Cette chercheuse impute toutefois la paternité des trois enfants nés postérieurement à Le Noble⁵⁸⁷.

Par ailleurs, Susan Stiles a aussi étudié la plaidoirie de ce procès. La chercheuse n'offre pas sa propre version des faits, mais elle soutient que le portrait virulent de Gabrielle Perreau dépeint par son mari était une stratégie pour détourner les juges de cette permission incriminante⁵⁸⁸. Nous notons que Stiles rapporte un enchaînement des faits similaire à ceux avancés par Hanley et Walch lorsqu'elle décrit les stratégies employées par Perreau dans sa défense⁵⁸⁹. Si Gayot de Pitaval appuie la cause de Semitte, Hanley et Walch, à l'autre extrême, semblent avoir construit leur récit autour de la version des faits de l'épouse. Ces études demeurent importantes pour comprendre comment la mise en récit de Gayot de Pitaval écarta des circonstances favorables à l'épouse qui auraient produit une narration plus nuancée. En effet, s'il est impossible de démêler la vérité, il faut noter que l'interprétation d'Hanley et de Walch est consolidée par le jugement qui adjugea la dot à la fille née avant la condamnation pour adultère plutôt qu'au mari. Semitte perdit ainsi le contrôle de la dot de Gabrielle Perreau et son usufruit. Gayot de Pitaval rapporte cette décision, mais l'histoire de la cause ne reflète pas la culpabilité partielle de Semitte reconnue par les juges. Ainsi, il ne s'agit pas d'un simple discours apologétique de la justice, mais bien de choix de mise en récit qui mettent l'accent sur le bon droit du mari qui eut recours à la justice pour mettre fin au dérèglement de son épouse.

⁵⁸⁷ À noter qu'Agnès Walch affirme que Gabrielle Perreau mourut en 1694, soit avant même la question d'état que nous traitons dans ce chapitre. (*Ibid.*, p. 99-102.) Comme le remarque Susan Stiles, Perreau était encore en vie 45 ans plus tard lorsqu'elle fit une demande de libération à la suite du décès de son mari. S. Stiles, *op. cit.*, p. 69-70 [note de bas de page].

⁵⁸⁸ *Ibid.*, p. 1.

⁵⁸⁹ *Ibid.*, p. 196-207.

Plaidoiries

Si la question d'état forme la plus grande partie de la cause, Gayot de Pitaval rapporte tout de même brièvement la défense de Gabrielle Perreau et de ses amants lors du procès pour adultère. L'avocat de Gabrielle y accuse Louis Semitte d'avoir eu lui-même une relation extraconjugale avec une servante. Si certains maris débauchés deviennent jaloux par crainte que leur épouse se venge au même jeu, d'autres comme Semitte tomberaient dans l'indifférence : « il n'aime pas assez sa femme, pour en être véritablement jaloux ; il lui laisse toute sa liberté pour n'être point contraint dans la sienne »⁵⁹⁰. Ce serait ainsi la haine du mari qui aurait guidé son accusation d'adultère. Il s'ensuit deux empêchements. Premièrement, le mari lui-même infidèle serait l'auteur de la contagion. Si l'adultère masculin ne constitue pas un crime, il peut servir de défense à l'épouse⁵⁹¹. Deuxièmement, la permission rend le mari irrecevable à accuser son épouse et à obtenir sa dot puisqu'il consentit à son adultère⁵⁹². Cette version des faits, déjà absente de l'histoire de la cause, est minée davantage par l'intervention de Gayot de Pitaval. En effet, l'auteur précède cette argumentation de l'entête suivante : « Ce portrait de Semitte est peint avec de fausses couleurs »⁵⁹³ et il élague plusieurs sections du plaidoyer, le « faible de la cause » selon lui⁵⁹⁴. De même, Gayot de Pitaval résume la défense des amants tout en la réfutant. Selon lui, la permission justifiait l'octroi du contrôle de la dot à la fille plutôt qu'au mari, mais elle n'excusait pas pour autant l'adultère⁵⁹⁵.

⁵⁹⁰ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.3, p. 237.

⁵⁹¹ Dans son ouvrage de jurisprudence, Claude-Joseph de Ferrière fait référence à cette règle. Il articule aussi son explication autour de la responsabilité du mari d'offrir un modèle de conduite à son épouse : « celui qui devrait donner l'exemple de la chasteté conjugale, ne doit point être admis à venger l'inobservation des promesses solennelles qu'il a lui-même violées ». C.-J. Ferrière, *op. cit.*, p. 57.

⁵⁹² F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.3, p. 238-242.

⁵⁹³ *Ibid.*, p. 238.

⁵⁹⁴ *Ibid.*, p. 242. Susan Stiles fait une analyse succincte de la plaidoirie de Gabrielle Perreau. Il est difficile d'y départager les deux procès, mais cette étude donne un aperçu des omissions de Gayot de Pitaval. Stiles y rapporte que l'avocat de Perreau la présenta comme une jeune épouse naïve et obéissante, une inexpérience dont le mari habile abusa pour prostituer sa femme et pour la convaincre par après de se désister de son appel de la condamnation d'adultère. S. Stiles, *op. cit.*, p. 201-202.

⁵⁹⁵ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.3, p. 242-243.

Ce traitement des pièces judiciaires en faveur de Semitte persiste dans la plaidoirie de la question d'état.

Dans son plaidoyer pour Gabrielle Perreau, Le Noble présente Semitte comme un père dénaturé et avare qui accuse son épouse d'adultère et désavoue ses enfants en raison de sa prédilection pour sa concubine :

Et parcequ'elle se trouve opprimée par une calomnieuse accusation, & que ce pere riche d'une opulente communauté qu'il vole à la mere & aux enfans triomphe en liberté avec sa concubine; les soupirs de cette mere affligée, & de cet enfant malheureux, seront-ils étouffés? Et le crime d'un maître débauché, & d'une servante prostituée, demeurera-t-il impuni⁵⁹⁶?

Ce portrait est toutefois miné par Gayot de Pitaval qui commente que Le Noble a dû rire en déclamant ces « grande figures de Rhétorique [qui] habillent aussi-bien le mensonge que la vérité »⁵⁹⁷. De même, l'auteur coupe une section du plaidoyer où Le Noble démontrait qu'il n'était pas aux côtés de Gabrielle Perreau au moment de la conception des enfants. Gayot de Pitaval remarque que Le Noble a reçu une femme enceinte et reconnue adultérine chez lui et qu'« on accorde une paternité a bien moins de frais », puis il ajoute que le droit devrait interdire de telles allégations qui ne sont pas appuyées et qu'« [i]ci le Lecteur juge sur les défenses de Gabrielle Perreau, & de le Noble, qu'ils sont dans l'impuissance de déguiser leur commerce criminel »⁵⁹⁸.

À l'inverse, Gayot de Pitaval appuie la version de Semitte qui présente Perreau comme une femme dérégulée. L'avocat du mari affirme qu'imputer la conduite de sa partie à la jalousie serait mal comprendre les ressorts de cette passion⁵⁹⁹. Un mari peut avoir des soupçons et ceux-ci peuvent

⁵⁹⁶ *Ibid.*, p. 274.

⁵⁹⁷ *Ibid.*, p. 274.

⁵⁹⁸ *Ibid.*, p. 272-273.

⁵⁹⁹ Gabrielle Perreau ne construit pas son argumentation autour de la jalousie du mari, mais plutôt de sa haine. Le Noble fait référence au fait que si le mari accuse sa femme d'adultère, il n'est plus maître d'éviter sa condamnation parce que « La Justice n'ignore pas que la jalousie séduite par de faux rapports, peint souvent à l'esprit blessé les choses tout autrement qu'elles ne sont, & elle punit les caprices d'honneur d'un mari ». (*Ibid.*, p. 271) Il est possible que la question de la jalousie survienne ailleurs dans le plaidoyer et que Gayot de Pitaval l'ait retranchée ou que cet accent mis sur la jalousie comme motif imputé à Semitte soit une stratégie de l'avocat qui le défend.

se dissiper, mais un époux ne peut ressentir cette jalousie passagère pour une femme débauchée comme Gabrielle Perreau. L'avocat fait une description virulente de la partie adverse : « la concubine déclarée de Goy, d'Auger, de le Noble & de cent autres, l'infâme joüet de la plus vile jeunesse de Paris, & de Lyon, le rebut odieux de la Conciergerie & de la garnison de Tournai... »⁶⁰⁰. Semitte ne peut ressentir que du mépris envers « cette fameuse prostituée qui l'a outragé si publiquement » et « qui alluma le flambeau de la discorde dans sa famille »⁶⁰¹. Il faut noter que la dimension publique de la transgression sexuelle féminine pouvait être jugée nécessaire par les maris pour obtenir gain de cause auprès des autorités, d'où certaines représentations d'épouses adultérines possédant une multitude d'amants⁶⁰². Gayot de Pitaval, loin de modérer ce portrait comme il le fait pour d'autres conflits conjugaux⁶⁰³, affirme à la fin du plaidoyer qu'« [i]l faut convenir qu'il y a dans cet Ouvrage de grands coups de pinceau, & que le cœur corrompu de Gabrielle Perreau, & celui de son Amant, sont peints au naturel »⁶⁰⁴.

Il faut à présent en venir à la question au cœur du procès, soit si la présomption de paternité peut s'appliquer après une condamnation pour adultère et prouver une réconciliation⁶⁰⁵. D'une part, Le Noble souligne la force de la présomption : en raison de l'incertitude de la paternité, seule

⁶⁰⁰ *Ibid.*, p. 299-300.

⁶⁰¹ *Ibid.*, p. 300-301.

⁶⁰² Arlette Farge et Michel Foucault font référence à cette stratégie dans leur étude sur la « lettre de cachet », un ordre royal qui avait pour objet d'enfermer un individu à la demande de sa famille. Ces chercheurs remarquent que la cohabitation d'une épouse et de son amant était jugée « plus privé[e] et moins grave » ce qui menait certains maris à attribuer à leur conjointe des comportements de prostituée dans leur demande de lettre de cachet. A. Farge et M. Foucault, *op. cit.*, p. 37-38.

⁶⁰³ Par exemple, l'auteur insère à la fin de l'avertissement de son treizième tome une note où il explique que les plaidoyers qui ont servi à un procès de séparation doivent être ramenés à la vérité. Il conclut ainsi : « Quand une affaire de cette nature éclate en Justice, les Avocats de part, & d'autre usent du privilege qu'ils ont de grossir les objets ». F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.13, p. xvii-xix. De même, Gayot de Pitaval commente dans l'avertissement de son dix-neuvième tome qu'il a « adouci » les factums d'une cause d'adultère. F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.19, p. xi.

⁶⁰⁴ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.3, p. 327.

⁶⁰⁵ Les parties débattent aussi brièvement de la prétendue réconciliation qui aurait eu lieu lors du désistement. Le Noble affirme que le désistement de l'appel de Perreau prouve une réconciliation. L'avocat de Semitte soutient qu'un pardon peut se prouver par trois voies qui ne sont pas ici applicables : le silence à la suite de l'adultère, l'abandon de la poursuite ou la réintégration de l'épouse au sein du foyer après le procès. *Ibid.*, p. 294-298.

l'impossibilité physique ou l'impuissance peut la détruire. Il relèverait de l'intérêt public que chaque enfant ait un père et que la présomption forme un frein à « ces maris qui en souillant l'Autel sur lequel ils ont sacrifié, se souillent eux-mêmes ; que la qualité de mauvais mari conduit à celle de peres dénaturés »⁶⁰⁶. Semitte non seulement déforme le droit, mais il représente une menace pour cette règle si importante en tentant de la remplacer par des conjectures⁶⁰⁷. Cependant, Gayot de Pitaval réitère l'abus de cette règle par la Belle épicière à la fin du plaidoyer : « [c]'est ainsi qu'elle prétendit faire passer pour légitimes les fruits de ses adulteres, & que le Noble fit les derniers efforts pour jeter sur la tête du mari des Paternités dont il étoit accablé »⁶⁰⁸. Dans sa réplique à Semitte, Gabrielle Perreau affirme que la présomption de paternité relève du droit de l'enfant plutôt que de celui de l'épouse et, par conséquent, il n'est pas perdu avec les autres effets civils du mariage après une condamnation d'adultère. Gabrielle Perreau pousse alors la présomption de paternité à son extrême en affirmant que même si mille témoins pouvaient prouver un adultère, le mari n'en serait pas moins le père en raison du mystère entourant la conception⁶⁰⁹.

D'autre part, l'avocat de Semitte réfute que sa partie s'attaque à la présomption de paternité, car il se contente de démontrer que cette règle a des exceptions. Il affirme que prétendre le contraire comme le fait Gabrielle Perreau « rendra[it] sans doute un signalé service aux femmes qui lui ressemblent, si elle peut établir cette nouvelle Jurisprudence, elles trouveront toutes un asile à l'abri de la règle [...], un asile assuré contre le bras vengeur de la Justice »⁶¹⁰. Tout d'abord, l'avocat de Semitte remarque que malgré la force de la présomption de paternité, la vérité prévaut et que l'état

⁶⁰⁶ *Ibid.*, p. 281-282.

⁶⁰⁷ *Ibid.*, p. 281.

⁶⁰⁸ *Ibid.*, p. 289-290

⁶⁰⁹ *Ibid.*, p. 332-331.

⁶¹⁰ L'avocat affirme que la consécration d'une telle jurisprudence était le plan de Le Noble et qu'il l'aurait raconté à Gabrielle lorsqu'ils commencèrent leur relation « pour calmer les allarmes & les inquiétudes de cette femme sur les suites fâcheuses que pouvoient avoir ses rechutes depuis sa condamnation. » *Ibid.*, p. 303-305.

des enfants issus du mariage peut être contesté⁶¹¹. Il suit cette réflexion par le raisonnement suivant : premièrement, la condamnation pour adultère dissout tous les privilèges de l'épouse dont la présomption de paternité et, deuxièmement, cette présomption s'applique uniquement lorsqu'une cohabitation a eu lieu. Il faut distinguer les enfants nés avant une condamnation et ceux nés subséquemment et, dès lors, Gabrielle Perreau doit prouver la filiation paternelle de ses trois enfants postérieurs à la condamnation par une recherche de paternité. Alors qu'il est certain que Le Noble a fréquenté la mère, il n'y a aucune preuve que le mari ait fait de même⁶¹². L'avocat clôt son plaidoyer en décrivant l'image de mari jaloux et de père dénaturé que les parties adverses ont répandue au sein du public. Il utilise le dérèglement de Gabrielle Perreau pour replacer sa partie dans le bon droit et réfuter le « prétendu déshonneur qui rejaillit sur le mari à cause de l'incontinence de la femme »⁶¹³. Si le silence peut être une voie à emprunter lorsque la coquetterie de l'épouse est guérissable, il est inutile dans le cas de Gabrielle Perreau « que ni la crainte, ni la pudeur naturelle à son sexe, ni l'honneur, ni la Religion, ni la sévérité des Loix, ni une condamnation flétrissante, n'ont pû contenir »⁶¹⁴.

Avant de rapporter l'arrêt, Gayot de Pitaval joue un rôle similaire à celui de l'avocat général et insère ses propres observations pour préparer le jugement rendu. Il reprend les arguments de l'avocat de Semitte, dont le danger de laisser « la porte ouverte aux femmes pour être adulteres impunément »⁶¹⁵. Il se montre en désaccord avec l'argument selon lequel la présomption relève du droit de l'épouse, mais il arrive tout de même à la conclusion que les enfants nés après l'adultère ne bénéficient pas de la présomption de paternité : « Le bon sens qui est l'ame de la science, ne

⁶¹¹ *Ibid.*, p. 316.

⁶¹² *Ibid.*, p. 316-322.

⁶¹³ *Ibid.*, p. 325.

⁶¹⁴ *Ibid.*, p. 326-327.

⁶¹⁵ *Ibid.*, p. 338.

nous montre-t'il pas indépendamment de toutes les loix du monde qu'une femme accusée d'adultère ne peut pas se servir d'une présomption que l'accusation rend si incertaine »⁶¹⁶. Pour que la fiction juridique se maintienne, il faut empêcher que se creuse un écart si grand entre la présomption et la vraisemblance biologique que la règle en perde son bien-fondé.

Arrêt et ajouts

L'arrêt rendu le 1^{er} décembre 1701 confirme la condamnation d'adultère de Gabrielle Perreau, mais aussi l'octroi de sa dot à la fille unique du couple plutôt qu'au mari. Gayot de Pitaval reconnaît que la permission fut le motif de cette décision, mais il innocent encore Semitte en réitérant qu'il ne faisait que badiner⁶¹⁷. Le Noble est condamné à un bannissement de trois ans et la paternité des trois enfants décédés lui est attribuée⁶¹⁸. Après ce jugement, Gayot de Pitaval insère une série d'ajouts⁶¹⁹. Nous nous pencherons brièvement sur l'un d'eux, une « Lettre d'un Officier sur ce procès », rédigé par un homme muni de « lumières naturelles » selon l'auteur⁶²⁰. L'Officier émet le doute suivant à l'égard de la présomption de paternité : « Le Législateur en voulant couper la racine d'une infinité de questions qui auroient troublé le repos des familles, n'a-t'il pas fait aux maris une grande injustice, en les obligeant d'adopter des enfants adulterins? »⁶²¹ L'Officier entraîne ainsi le débat entre les droits des pères et ceux de la progéniture – qui émerge au XVIII^e siècle et qui se cristallise dans le Code civil – sur le terrain de la filiation légitime. En effet, il insiste

⁶¹⁶ *Ibid.*, p. 339.

⁶¹⁷ *Ibid.*, p. 345-347.

⁶¹⁸ *Ibid.*, p. 340-345.

⁶¹⁹ Gayot de Pitaval offre entre autres des « traits d'histoire » sur Le Noble. L'auteur y réitère son discours moralisateur : « Il ne voyoit pas qu'il ne devoit s'en prendre qu'à lui-même, & qu'il étoit l'artisan de sa mauvaise destinée. » Au sujet de Gabrielle Perreau, son discours prend des intonations religieuses : « Sa beauté ne servit qu'à lui faire finir ses jours dans une prison ignominieuse, où elle expie le mauvais usage qu'elle a fait de ses charmes. L'illustre Magistrat qui est le Censeur du Public, m'a assuré que dans sa retraite, elle y retraçoit la pénitence de sainte Magdeleine, & qu'elle gaignoit tous les cœurs sous cet aimable caractere ». *Ibid.*, p. 359-360.

⁶²⁰ *Ibid.*, p. 347.

⁶²¹ *Ibid.* p. 347-348.

sur le malheur du mari, qui en plus d'être déshonoré par une femme adultérine, est « surcharg[é] du fardeau d'une Paternité fictive »⁶²².

En réponse, l'Officier propose un droit de filiation qui prendrait en compte l'incertitude biologique provoquée par l'inconduite féminine. Les enfants nés pendant l'adultère féminin, à la place d'être attribués au mari, recevraient un état « douteux » avec la possibilité d'être adoptés par la patrie s'ils se démarquent. La patrie gagnerait « des sujets qui seroient engagés par les motifs les plus pressans à la servir utilement, glorieusement »⁶²³. Le mari et l'amant payeraient conjointement pour ses soins puisque tous deux peuvent être le père biologique. L'Officier va même plus loin; il affirme qu'il renverserait la présomption de paternité s'il était roi et il fait la remarque suivante : « les femmes ne se moquent-elles pas tous les jours de la simplicité des hommes, pour avoir fait de pareilles Loix »⁶²⁴. Ce ne sont plus les limites de la présomption de paternité qui sont mises en cause, mais la règle elle-même.

Dans son analyse de la cause de la Belle épicière, Philippe Hourcade, qui a étudié *Le Noble*, affirme que « [le] projet de Gayot de Pitaval est d'établir une fois pour toutes que l'adultère est un crime abominable, que dans le mariage l'époux a tous les droits, et surtout qu'il a mille fois raison de clamer hautement son indignation et d'intenter un procès »⁶²⁵. Cependant, notre analyse de l'ensemble de la collection offre un portrait différent. En effet, Gayot de Pitaval prône avant tout la modération des maris comme solution à la coquetterie et, par ailleurs, il se montre très critique à l'égard des jaloux qui ont recours à la justice ou qui refusent d'endosser leur paternité juridique. La cause de la Belle épicière constitue ainsi une exception en raison de l'abus féminin de la

⁶²² *Ibid.* p. 349.

⁶²³ *Ibid.* p. 349. Comme le remarque Sylvie Steinberg, les discours de juristes les plus favorables au bâtard s'articulaient autour de la notion d'utilité publique au XVIII^e siècle en France. S. Steinberg, *Une tache au front*, *op. cit.*, p. 73-74.

⁶²⁴ F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t. 3, p. 350-351.

⁶²⁵ P. Hourcade, *op. cit.*, p. 93.

présomption de paternité. D'une part, l'auteur renoue avec la portée moralisatrice de sa collection et, contrairement aux autres causes de ce chapitre, le lecteur est étroitement encadré par la mise en récit. Cette fois-ci, ce sont les coquettes qui font l'objet de la critique moralisatrice de Gayot de Pitaval qui n'hésite pas à justifier le recours à la justice par leurs maris cocus. D'autre part, cet abus de la présomption expose aussi le caractère fictif de cette règle et la « lettre de l'officier » va au-delà du jugement rendu pour imaginer un autre fondement au droit qui réconcilierait la construction de la paternité et la vraisemblance biologique.

Les causes que nous avons analysées dans ce chapitre furent tout d'abord des procès retentissants, dont les mémoires judiciaires permirent une diffusion à un lectorat élargi. Leur insertion au sein de la collection des *Causes célèbres* de Gayot de Pitaval mena à un regain de popularité postérieurement à l'arrêt rendu⁶²⁶. Il ne s'agissait pas d'une simple republication : le processus de mise en récit plaçait le lecteur en position de juge et offrait de nouvelles possibilités moralisatrices et critiques à l'égard des limites de la présomption de paternité qui y étaient débattues. La mise en récit des quatre réclamations d'état appelle le lecteur à se rattacher aux règles dans leur dénouement tout en le laissant dans un certain état de doute sur les parties et sur la légitimité de leur démarche. Si les juges refusèrent de se prononcer sur la filiation paternelle, les circonstances qui menèrent à la mise à l'épreuve de la présomption – dissimulation de grossesse et de naissance, séparation – furent éventuellement incorporées comme motifs de désaveu dans le Code civil. Le dernier siècle de l'Ancien Régime est ainsi une période de réflexion qui prépare le terrain à une nouvelle construction de la paternité légitime tenant compte de l'inconduite féminine et de la vraisemblance biologique. C'est à l'intérieur de cette période que s'inscrivent les procès

⁶²⁶ J. Thomas et J. Poumarède, *loc. cit.*, p. 711. ; S. Stiles, *op. cit.*, p. 200.

ainsi que leur mise en récit par Gayot de Pitaval qui explore la légitimité de différentes postures sur la présomption de paternité. Sans pourtant établir un lien de causalité entre cette évolution et la collection, nous pouvons nous tourner vers la conception de la fiction avancée par André Burguière : « La clé du succès, pour une œuvre de fiction, consiste souvent à pouvoir répondre à la fois au désir de conformité du public et à son désir de changement »⁶²⁷.

Quant à la cause de la Belle épicière, elle forme tant par le jugement rendu que par sa mise en récit une exception à la règle en raison de l'adultère avéré. La conduite de Gabrielle Perreau non seulement rend insoutenable l'écart entre la règle et la vraisemblance biologique, mais elle pose également une menace à la construction juridique de la paternité légitime et à l'ordre social. Nous constatons ainsi que la conduite féminine et, plus particulièrement le degré de doute qu'elle jette sur la paternité, représente une pierre angulaire de la mise en récit de procès en filiation par Gayot de Pitaval.

⁶²⁷ A. Burguière, *op. cit.*, p. 262.

CONCLUSION

Dans son premier tome de *Causes célèbres, curieuses et intéressantes* publié en 1773, Nicolas-Toussaint Le Moyne Des Essarts remarque que tous connaissent les *Causes célèbres* de Gayot de Pitaval et de ses successeurs, puis il ajoute que « [c]’en est assez pour faire concevoir sur le champ le genre d’Ouvrage que nous annonçons »⁶²⁸. En quelques décennies, la démarche inusitée de Gayot de Pitaval avait ainsi donné naissance à un genre littéraire avec lequel le public lettré était familier. Cette thèse avait pour première visée d’éclairer l’émergence de ce genre littéraire sous la plume de Gayot de Pitaval et les nouvelles perspectives sur le droit que proposait cette première collection de causes célèbres. Notre premier chapitre a établi que le processus de mise en récit de l’auteur oscille, d’une cause à l’autre, entre l’émancipation partielle du lecteur-juge et l’encadrement strict de son interprétation des mémoires judiciaires et du jugement rendu. Cette tension au sein des *Causes célèbres* révèle sa portée, d’une part, moralisatrice et prescriptive envers son lectorat et, d’autre part, exploratoire et critique à l’égard du droit.

Dans son introduction de *Droit et littérature sous l’Ancien Régime*, Christian Biet affirme que les décennies 1680 à 1720 représentent une période intermédiaire qui contribua à l’émergence du scepticisme et de l’universalité naturelle propres aux Lumières par le biais d’une mise en doute des fictions du droit et de l’apparition du lecteur-juge⁶²⁹. Notre recherche inscrit Gayot de Pitaval dans la lignée de cette tendance et illustre comment sa collection forma un pont entre les histoires tragiques imprégnées des idées de la Contre-Réforme et les recueils de causes célèbres ultérieurs empreints de la pensée des Lumières. Par ailleurs, l’historiographie des causes célèbres et des mémoires judiciaires dans une perspective de genre porte avant tout sur les représentations

⁶²⁸ Nicolas-Toussaint Lemoyne Des Essarts, *Causes célèbres, curieuses et intéressantes, de toutes les cours souveraines du royaume avec les jugemens, qui les ont décidées*, t.1, Paris, P. G. Simon, 1773, p. 3-4.

⁶²⁹ C. Biet, *op. cit.*, p. 10-21.

féminines, ce qui accentue une image des femmes comme objet de discours au détriment de leur rôle de lectrices⁶³⁰. Cette posture historiographique élude l'importance accordée à la recherche d'un lectorat féminin par Gayot de Pitaval, le premier auteur de ce genre littéraire. Comme cette thèse l'a démontré, les nouvelles stratégies d'écriture du droit mises au point par cet auteur pour attirer des lectrices contribuèrent au façonnement des causes célèbres sous leur forme initiale.

La deuxième visée de cette thèse était d'analyser le processus de mise en récit par le biais de questions d'état, un type de procès qui recoupe à la fois notre approche basée sur le genre et notre intérêt pour les fictions du droit. Notre analyse de l'incertitude de la paternité par l'entremise de ces causes a mis en lumière comment l'inconduite féminine – plus particulièrement le degré de doute qu'elle jette sur la paternité – a influencé la mise en récit de Gayot de Pitaval et la perspective sur le droit proposée au lectorat. Notre deuxième chapitre a démontré que les causes où le père rejette la présomption de paternité s'insèrent à l'intérieur d'un discours moralisateur et prescriptif sur l'amour conjugal comme remède aux maux sociaux de la jalousie et de la coquetterie. Lorsqu'une forme de dissimulation maternelle mène au désaveu, la mise en récit propose plutôt un regard exploratoire, tel qu'illustré dans le troisième chapitre, ce qui permet une réflexion sur les limites de la présomption de paternité. La cause de la Belle épicière, où convergent les portées moralisatrice et critique pour condamner les abus des femmes déréglées, illustre le mieux le rôle pivot de l'inconduite féminine dans le discours tenu par Gayot de Pitaval.

Notre recherche éclaire ainsi l'évolution de la famille au cours du XVIII^e siècle. En effet, Gayot de Pitaval conforte la conception de la famille légitime comme fondement de l'ordre social, une conception qui se façonna sous l'influence de l'État et de l'Église à partir de la seconde moitié

⁶³⁰ Géraldine Ther a cerné les représentations féminines au sein de différents rapports familiaux dans son étude sur des factums publiés entre 1770 et 1789. (G. Ther, *op. cit.*, 477 p.) Tracey Rizzo mentionne que le lectorat des causes célèbres incluait des femmes, mais les stratégies discursives déployées envers celles-ci ne font pas partie de son cadre d'analyse. T. Rizzo, *op. cit.*, p. 15, 27-28.

du XVI^e siècle. Nous le constatons par le rôle clé de l'amour conjugal dans son discours moralisateur et prescriptif, mais aussi par sa défense de la présomption de paternité, pierre angulaire de la filiation légitime, à travers la collection. Si la mise en récit propose un regard exploratoire et critique sur le droit dans certaines causes, les maris et les épouses sont tout de même appelés à se conformer à la présomption de paternité, si ce n'est parfois qu'à l'issue de la cause. Le moment de doute précédant la consolidation de cette fiction juridique demeure pourtant significatif puisqu'il s'inscrit au cœur d'une autre évolution qui se cristallisa dans le Code civil au début du siècle suivant. Bien que la famille légitime demeurât le fondement de la société postrévolutionnaire, les législateurs tentèrent de réduire l'écart entre la construction juridique de la paternité légitime et la vraisemblance biologique, illustrant à un degré moindre une crainte similaire envers les abus des épouses que celle à l'égard des filles-mères qui avait pris forme au début du XVIII^e siècle. Nous pouvons émettre l'hypothèse que le caractère plus libre de la discussion juridique dans les *Causes célèbres*, produit du processus de mise en récit élaboré par Gayot de Pitaval, permit d'évoquer et de confronter des postures que le droit n'avait pas encore intégrées. Nous constatons ainsi qu'il ne fallut pas attendre les auteurs plus tardifs de causes célèbres pour voir apparaître dans ce genre littéraire une mise en doute des fictions du droit et une réflexion sur la société, en particulier sur l'institution familiale qui en est le fondement. Dans la trajectoire de Christian Biet, cette recherche mène ainsi à réfléchir sur cette première moitié du XVIII^e siècle comme un laboratoire d'idées, une facette peut-être parfois éclipsée par l'intérêt marqué des historiens pour la seconde moitié du siècle des Lumières.

Il reste toutefois à éclaircir la réception de ce genre hybride, à la croisée du droit et de la littérature, mis au point par Gayot de Pitaval. Comme le remarque Claude Dionne, les critiques littéraires de l'époque peuvent offrir des pistes en ce qui a trait à la réception de cette collection par

l'élite sociale⁶³¹. Parmi ces critiques, nous retrouvons l'Abbé Prévost qui a commenté la collection dans *Le Pour et contre*. Il fait tout d'abord l'éloge du projet d'éclaircir la jurisprudence, mais il déplore le manque de clarté et de concision de Gayot de Pitaval⁶³². Causes historiques, réflexions hors-d'œuvre, historiettes, lettres de dame, vers satyriques, galants, moraux ou pieux; l'Abbé Prévost se montre critique à l'égard des digressions de l'auteur qui sortent du cadre juridique⁶³³. L'Abbé Goujet et l'Abbé Desfontaines émirent des reproches similaires dans leur ouvrage de critique littéraire respectif⁶³⁴. En réponse à ses censeurs, Gayot de Pitaval utilise ses avertissements pour réitérer que sa démarche est assujettie au désir de plaire à la fois aux gens du Palais et aux gens du monde, dont des lectrices⁶³⁵. L'Abbé Prévost rétorque toutefois que cet avocat se méprend sur le goût du public et il propose de « lui rendre un comte fidèle des sentimens de beaucoup de ses Lecteurs, & même de ses *Lectrices* [en italique dans le texte], gens d'esprit & sensés »⁶³⁶. Il rapporte les plaintes suivantes :

Cette lecture est utile en même tems qu'amusante, & nous n'aurions point de reproche à faire à l'Auteur, si, nous épargnant ces longues Histoires, qui commencent chaque Article, il se fut contenté d'établir bien précisément l'état de la question, de nous détailler les moïens de part & d'autre, de rapporter les décisions des Juges, & de nous en apprendre les motifs ; s'il eut voulu mettre beaucoup moins du sien, qu'il n'a fait ; s'il eut retranché ce grand nombre de plaisanteries déplacées ; s'il eut pris plus de soin de rendre son stile élégant, pur & concis, que de courir après l'enjoûment, & de s'étendre jusqu'à devenir diffus ; s'il se fut toujours ressouvenu de son Titre, & que

⁶³¹ Dionne rapporte une critique de l'Abbé Prévost. C. Dionne, *op. cit.*, p. 205-206.

⁶³² Antoine-François Prévost, *Le Pour & contre, ouvrage périodique d'un gout nouveau*, t.2, Paris, Didot, 1733, p. 123-124.

⁶³³ Dans son dix-septième tome, Prévost fait une analyse détaillée et critique de la méthode de Gayot de Pitaval. Il insère même plusieurs extraits des avertissements des *Causes célèbres* pour les réfuter. Antoine-François Prévost, *Le Pour & contre, ouvrage périodique d'un gout nouveau*, t.17, Paris, Didot, 1739, p. 123-138.

⁶³⁴ L'Abbé Goujet applaudit initialement la démarche de Gayot de Pitaval et son succès auprès des dames – il souligne au passage la lettre d'une dame « fort spirituelle » insérée dans la collection. (Claude-Pierre Goujet, *Bibliothèque françoise ou Histoire littéraire de la France*, t.23, Amsterdam, H. du Sauzet, 1736, p. 43-57.) Toutefois, Goujet dépeint un portrait plus négatif des *Causes célèbres* ultérieurement et il critique les ajouts de l'auteur. (Claude-Pierre Goujet, *Bibliothèque françoise ou Histoire littéraire de la France*, t.31, Amsterdam, H. du Sauzet, 1740, p. 358.) Voir aussi Pierre-François Guyot Desfontaines, *Observations sur les écrits modernes, 1735-1743*, t.1, Genève, Slatkine Reprints, 1967, p. 36-42.

⁶³⁵ Voir l'avertissement du septième tome pour un exemple d'une réponse aux critiques axée sur le double lectorat de la collection. F. Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, t.7, p. iii-xi.

⁶³⁶ A.-F., Prévost, *op. cit.*, t.17, p. 130.

dans le monde on entend par *Causes*, les affaires qui se défendent pour & contre de bouche ou par écrit en Justice réglée...⁶³⁷

Il conclut ainsi que Gayot de Pitaval à la fois plut par son sujet, mais déplut par ce que nous appelons la « mise en récit » dans le cadre de cette thèse.

Nous trouvons un accueil plus favorable dans le journal le *Mercure de France* et il faut également noter que la collection, malgré ses digressions, fut citée dans des ouvrages de jurisprudence⁶³⁸. Cependant, force est de constater que la réception de la collection de Gayot de Pitaval, comme une démarche qui a su susciter l'intérêt du public, mais dont le processus de mise en récit laissait à désirer, fit sa marque. Les auteurs de causes célèbres subséquents tentèrent de résoudre les problèmes identifiés par les critiques en altérant le processus de mise en récit et, à ce sujet, Jean Sgard repère deux courants distincts⁶³⁹. Un bref survol des avertissements des premiers tomes, où les auteurs distinguèrent leur démarche de celles de leurs précurseurs, éclaircira ces réorientations par rapport aux visées et à la méthode de Gayot de Pitaval cernées dans cette thèse. Le premier courant est celui d'auteurs comme François-Alexandre Garsault qui offrirent une version abrégée des *Causes célèbres* de Gayot de Pitaval. Ces causes réécrites étaient axées sur l'histoire menant au procès et elles étaient dépouillées des procédures juridiques à l'exception de l'arrêt qui marquait le dénouement. Dans son avertissement, Garsault conçoit différemment le goût des gens du monde et il remarque qu'« [i]ls sont superficiels, parce que rien ne les oblige à être profonds »⁶⁴⁰. Il ne se montre pas pour autant favorable aux ajouts de Gayot de Pitaval et il inclut

⁶³⁷ *Ibid.*, p. 130-131.

⁶³⁸ À titre d'exemple, le *Mercure* offre une analyse détaillée et favorable de la collection en 1738. *Mercure de France*, juin 1738, v. 2, Paris, Guillaume Cavelier, Veuve Pissot et Jean de Nully, 1738, p. 1370-1390. Dans son ouvrage de jurisprudence, Denisart renvoie ses lecteurs aux *Causes célèbres* de Gayot de Pitaval pour certaines pièces judiciaires. Cela est notamment le cas dans des rubriques liées à la filiation comme « État » et « Légitimation, Légitimité ». J. B. Denisart, *op. cit.*, p. 151 [première partie], p. 10 [seconde partie].

⁶³⁹ Jean Sgard offre une chronologie des différentes collections ainsi qu'une brève description de leur approche. J. Sgard, *loc. cit.*, p. 460-462.

⁶⁴⁰ François-Alexandre Garsault, *Faits des causes célèbres et intéressantes, augmentés de quelques causes*, Amsterdam, Chastelain, 1769, p. ii.

même plusieurs exemples pour montrer à son lectorat pourquoi il les a retranchés⁶⁴¹. En délestant la dimension juridique des *Causes célèbres* de Gayot de Pitaval, ces auteurs évacuèrent la fonction du lecteur-juge et la portée exploratoire et critique à l'égard du droit de la collection initiale.

Le deuxième courant repéré par Sgard est composé d'auteurs comme François Richer et Des Essarts qui récrivirent et continuèrent la collection en conservant l'affrontement des pièces judiciaires tout en adoptant une approche plus méthodique et dénuée des digressions de Gayot de Pitaval. Dans la collection de Richer, la fonction de lecteur-juge est même amplifiée puisque l'un des principes explicites de la mise en récit de l'auteur est la volonté de dissimuler à son lectorat l'issue de la cause jusqu'à l'arrêt rendu⁶⁴². Par ailleurs, la portée moralisatrice de la mise en récit a aussi persisté sous d'autres formes dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. En effet, Des Essarts dit se distinguer de Gayot de Pitaval en offrant des causes plus récentes, un choix qu'il commente de la manière suivante : « Les malheurs des autres seront pour nous une leçon touchante & forte, une sorte de morale mise en action par des personnages du même siècle, & de la même condition que nous. »⁶⁴³ Si l'auteur se réfère dans sa préface au spectacle des « passions humaines », cela semble ainsi s'inscrire dans un autre rapport moral que celui de l'exemplarité religieuse des histoires tragiques⁶⁴⁴.

Les critiques littéraires contemporaines et les successeurs de Gayot de Pitaval reprochèrent ainsi à cet auteur ses stratégies de mise en récit qui avaient pour objectif d'attirer des gens du monde et, particulièrement, des lectrices au « goût délicat ». Dès lors, si l'instruction de l'élite féminine était l'un des objectifs de Gayot de Pitaval, il faut s'interroger sur la présence de cette préoccupation

⁶⁴¹ *Ibid.*, p. iv-xvi.

⁶⁴² François Richer, *Causes célèbres et intéressantes, avec les jugemens qui les ont décidées*, t.1, Amsterdam, Michel Rhey, 1771, p. iv.

⁶⁴³ N.-T. L. Des Essarts, *op. cit.*, p. 7.

⁶⁴⁴ *Ibid.*, p. 6.

chez ses successeurs, et ce, d'autant plus parce qu'une réorientation des attitudes à l'égard de l'éducation féminine s'opérait au moment où les successeurs de cet auteur reprirent son flambeau en raison des nouvelles assises de la construction sociale des sexes dans les discours des Lumières⁶⁴⁵. Nous remarquons que le lectorat féminin n'est plus mentionné dans les avertissements des premiers tomes. Toutefois, Tracey Rizzo rapporte un extrait où Des Essarts interpelle ses lectrices, sans pour autant approfondir cette question dans son analyse de la collection⁶⁴⁶. Il reste ainsi à cerner comment le lectorat féminin évolua au sein des causes célèbres au cours de la seconde moitié du XVIII^e siècle en ce qui a trait à la conception de son goût et de son rapport au droit et à l'impact des lectrices sur les stratégies de mise en récit déployées. Cette première ouverture du savoir juridique à une nouvelle catégorie d'individus, soit l'élite féminine, engendre également des pistes de réflexion sur la transformation graduelle de l'écriture des crimes véritables en un genre populaire, une tendance qui a perduré jusqu'à nos jours.

⁶⁴⁵ Spécialiste de l'éducation féminine sous l'Ancien régime, Martine Sonnet a démontré que la seconde moitié du XVIII^e siècle fut marquée par une volonté de réformer l'éducation féminine en réponse aux préoccupations pédagogiques des Lumières comme en témoigne le nombre accru de traités sur le sujet publiés au cours de cette période. Sonnet remarque que ce regain d'intérêt pour l'instruction des femmes n'alla pas de pair avec un désir d'étendre les savoirs féminins à des champs spécialisés et masculins et, au contraire, une différenciation de genre dans l'apprentissage se consolida dans le discours dominant. Martine Sonnet, « Une fille à éduquer », dans Georges Duby et Michelle Perrot (dir.), *Histoire des femmes en Occident, t.3. XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Plon, 2002 (1991), p. 138-142.

⁶⁴⁶ T. Rizzo, *op. cit.*, p. 27-28.

BIBLIOGRAPHIE

Sources

Causes célèbres de Gayot de Pitaval

GAYOT DE PITAVALL, François. *Causes célèbres et intéressantes, avec les jugemens qui les ont décidées. Nouvelle Édition, revue, corrigée, & augmentée de plusieurs Pièces importantes qu'on a recouvrées, t.1.* Paris, Theodore Le Gras, 1739. 657 p.

GAYOT DE PITAVALL, François. *Causes célèbres et intéressantes, avec les jugemens qui les ont décidées. Nouvelle Édition, revue, corrigée, & augmentée de plusieurs Pièces importantes qu'on a recouvrées, t.2.* Paris, Theodore Le Gras, 1739. 596 p.

GAYOT DE PITAVALL, François. *Causes célèbres et intéressantes, avec les jugemens qui les ont décidées, t.3.* Paris, Theodore Le Gras, 1736. 492 p.

GAYOT DE PITAVALL, François. *Causes célèbres et intéressantes, avec les jugemens qui les ont décidées, t.4.* Paris, Theodore Le Gras, 1736. 512 p.

GAYOT DE PITAVALL, François. *Causes célèbres et intéressantes, avec les jugemens qui les ont décidées. Nouvelle Édition, revue, corrigée, & augmentée de plusieurs Pièces importantes qu'on a recouvrées, t.5.* Paris, Theodore Le Gras, 1736. 563 p.

GAYOT DE PITAVALL, François. *Causes célèbres et intéressantes, avec les jugemens qui les ont décidées. Nouvelle Édition, revue, corrigée, & augmentée de plusieurs Pièces importantes qu'on a recouvrées, t.6.* Paris, Theodore Le Gras, 1736. 583 p.

GAYOT DE PITAVALL, François. *Causes célèbres et intéressantes, avec les jugemens qui les ont décidées, t.7.* Paris, Theodore Le Gras, 1736. 532 p.

GAYOT DE PITAVALL, François. *Causes célèbres et intéressantes, avec les jugemens qui les ont décidées, t.8.* Paris, Theodore Le Gras, 1736. 560 p.

GAYOT DE PITAVALL, François. *Causes célèbres et intéressantes, avec les jugemens qui les ont décidées, t.9.* Paris, Theodore Le Gras, 1737. 678 p.

GAYOT DE PITAVALL, François. *Causes célèbres et intéressantes, avec les jugemens qui les ont décidées, t.10.* Paris, Theodore Le Gras, 1737. 586 p.

GAYOT DE PITAVALL, François. *Causes célèbres et intéressantes, avec les jugemens qui les ont décidées, t.11.* Paris, Theodore Le Gras, 1738. 587 p.

GAYOT DE PITAVALL, François. *Causes célèbres et intéressantes, avec les jugemens qui les ont décidées, t.12.* Paris, Theodore Le Gras, 1738. 647 p.

GAYOT DE PITAVALL, François. *Causes célèbres et intéressantes, avec les jugemens qui les ont décidées*, t. 13. Paris, Theodore Le Gras, 1739. 657 p.

GAYOT DE PITAVALL, François. *Causes célèbres et intéressantes, avec les jugemens qui les ont décidées*, t.14. Paris, Theodore Le Gras, 1739. 670 p.

GAYOT DE PITAVALL, François. *Causes célèbres et intéressantes, avec les jugemens qui les ont décidées*, t.15. Paris, Theodore Le Gras, 1740. 608 p.

GAYOT DE PITAVALL, François. *Causes célèbres et intéressantes, avec les jugemens qui les ont décidées*, t.16. Paris, Theodore Le Gras, 1740. 552 p.

GAYOT DE PITAVALL, François. *Causes célèbres et intéressantes, avec les jugemens qui les ont décidées*, t.17. Paris, Theodore Le Gras, 1741. 572 p.

GAYOT DE PITAVALL, François. *Causes célèbres et intéressantes, avec les jugemens qui les ont décidées*, t.18. Paris, Theodore Le Gras, 1741. 588 p.

GAYOT DE PITAVALL, François. *Causes célèbres et intéressantes, avec les jugemens qui les ont décidées*, t.19. Paris, Theodore Le Gras, 1743. 533 p.

GAYOT DE PITAVALL, François. *Causes célèbres et intéressantes, avec les jugemens qui les ont décidées*, t.20. Paris, Theodore Le Gras, 1743. 520 p.

Autres sources imprimées

BRILLON, Pierre-Jacques. *Dictionnaire des arrêts ou jurisprudence universelle des parlements de France et autres tribunaux. Nouvelle édition revue, corrigée et augmentée*. Paris, G. Cavelier, 1727, 6 volumes.

DENISART, J. B. *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle, sixième édition corrigée et augmentée*, t.2. Paris, Desaint, 1758. 974 p.

DES ESSARTS, Nicolas-Toussaint Lemoyne. *Causes célèbres, curieuses et intéressantes, de toutes les cours souveraines du royaume avec les jugemens, qui les ont décidées*, t.1. Paris, P. G. Simon, 1773. 242 p.

DESFONTAINES, Pierre-François Guyot. *Observations sur les écrits modernes*, t.28. Paris, Chaubert, 1742. 360 p.

DESFONTAINES, Pierre-François Guyot. *Observations sur les écrits modernes, 1735-1743*, t.1. Genève, Slatkine Reprints, 1967. 727 p.

FERRIÈRE, Claude-Joseph. *Dictionnaire de droit et de pratique. Nouvelle édition revue, corrigée & augmentée*, t.1. Paris, Brunet, 1769. 703 p.

GARSAULT, François-Alexandre. *Faits des causes célèbres et intéressantes, augmentés de quelques causes*. Amsterdam, Chastelain, 1769. 408 p.

GAYOT DE PITAVALL, François. *Bibliothèque des gens de cour. Nouvelle édition considérablement augmentée, t.5*. Paris, Theodore Le Gras, 1732. 496 p.

GAYOT DE PITAVALL, François. *Bibliothèque des gens de cour, t.6*. Paris, Theodore Le Gras, 1732. 495 p.

GAYOT DE PITAVALL, François. *L'Art d'orner l'esprit en s'amusant, t.1. Qui comprend la premier & la seconde Partie*. Paris, Briasson, 1732. 687 p.

GAYOT DE PITAVALL, François. *Mémoire pour Sieurs Pierre Tissier de la Roche, Jacques Rivoire, & Demoiselle Susanne Rivoire*. [s.l.], Henry Desclaustre, 1737. 24 p.

GOUJET, Claude-Pierre. *Bibliothèque française ou Histoire littéraire de la France, t.23, première partie*. Amsterdam, H. du Sauzet, 1736. 188 p.

GOUJET, Claude-Pierre. *Bibliothèque française ou Histoire littéraire de la France, t.31, seconde partie*. Amsterdam, H. du Sauzet, 1740. 367 p.

LEMAISTRE, Antoine. *Les Plaidoyez et Harangues de Monsieur Le Maistre*. Paris, Pierre Le Petit, 1671. 798 p. [édité par Jean Issali]

MARAIS, Mathieu. *Journal et mémoires de Mathieu Marais, t. 3*. Paris, Librairie de Firmin Didot frères, fils et cie, 1864. 596 p.

Mercure de France. Juin 1738, t.2. Paris, Guillaume Cavelier, Veuve Pissot et Jean de Nully, 1738. 209 p.

PRÉVOST, Antoine-François. *Le Pour & contre, ouvrage périodique d'un gout nouveau. t.2*. Paris, Didot, 1733. 360 p.

PRÉVOST, Antoine-François. *Le Pour & contre, ouvrage périodique d'un gout nouveau, t.17*. Paris, Didot, 1739. 360 p.

RICHER, François. *Causes célèbres et intéressantes, avec les jugemens qui les ont décidées, t.1*. Amsterdam, Michel Rhey, 1771. 487 p.

Études

ALLEMAND-GAY, Marie-Thérèse. « Le droit de la filiation légitime à la fin de l'Ancien Régime », *Dix-huitième Siècle*, n° 12 (1980), p. 251-269.

AVIGNON, Carole. « Introduction », dans Carole Avignon (dir). *Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 11-32.

BASTIEN, Pascal. « Les arrêts criminels et leurs enjeux sur l'opinion publique à Paris au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 53, n° 1 (janvier-mars 2006), p. 34-62.

BEAUVALET-BOUTOUYRIE, Scarlett. *Être veuve sous l'Ancien Régime*. Paris, Belin, 2001. 415 p.

BEAUVALET, Scarlett. *Histoire de la sexualité à l'époque moderne*. Paris, Armand Colin, 2010. 319 p.

BELL, David A. *Lawyers and Citizens: The Making of a Political Elite in Old Regime France*. Oxford, Oxford University Press, 1994. 280 p.

BÉRENGUIER, Nadine. « D'un mémoire judiciaire à une Cause célèbre : le parcours d'une femme adultère », *Dalhousie French Studies*, vol. 56 (automne 2001), p. 133-143.

BERNARD, Bernard. *Roman par lettre. Usages poétiques de la première personne dans la littérature française*. Paris, Classiques Garnier, 2019. 524 p.

BERTHIAUD, Emmanuelle. « Le vécu de la grossesse aux XVIII^e et XIX^e siècles en France », *Histoire, médecine et santé*, n° 2 (automne 2012), p. 93-108.

BERTHIAUD, Emmanuelle. *Enceinte. Une histoire de la grossesse entre art et société*. Paris, Éditions de La Martinière, 2013. 238 p.

BIET, Christian. *Droit et littérature sous l'Ancien Régime. Le jeu de la valeur et de la loi*. Paris, Honoré Champion, 2002. 415 p.

BIET, Christian. « La plume et la loi », dans Laurence Giavarini (dir.). *L'Écriture des juristes, XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Classiques Garnier, 2010, p. 183-199.

BURGUIÈRE, André. *Le mariage et l'amour en France, de la Renaissance à la Révolution*. Paris, Seuil, 2011. 384 p.

CASTAN, Nicole. *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*. Paris, Flammarion, 1980. 313 p.

DAUCHY, Serge. « Introduction », dans Serge Dauchy et Véronique Demars-Sion (dir.). *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Éditions La Mémoire du Droit, 2005, p. 9-20.

DAUMAS, Maurice. *Le Mariage amoureux. Histoire du lien conjugal sous l'Ancien Régime*. Paris, Armand Colin, 2004. 330 p.

DESAN, Suzanne. « Qu'est-ce qui fait un père? Illégitimité et paternité de l'An II au Code civil », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, vol. 57, n° 4 (2002), p. 935-964.

DESAN, Suzanne. *The Family on Trial in Revolutionary France*. Berkeley, University of California Press, 2004. 475 p.

DIONNE, Claude. *La part de vérité. L'histoire de la Marquise de Ganges et ses réécritures*. Thèse de doctorat, Université de Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1993, 341 p.

DUTTON, Dianne. *Rhétorique et poétique du plaidoyer de l'âge classique : Oliver Patru, Antoine Le Maistre et Claude Gaultier*. Thèse de doctorat, Queen's University, Queen's University Press, 2003, 396 p.

FABRE, Jean. « Sade et le roman noir », dans *Le Marquis de Sade, Actes du Colloque d'Aix-en Provence*. Paris, Librairie Armand Colin, 1968, p. 253-278.

FAGGION, Lucie, Christophe REGINA et Bernard RIBÉMONT (dir.). *La culture judiciaire. Discours, représentations et usages de la justice du Moyen Âge à nos jours*. Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2014. 522 p.

FAGGION Lucien et Christophe REGINA (dir.). *Récit et justice. France, Italie, Espagne, XIV^e-XIX^e siècles*. Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2014. 382 p.

FARGE, Arlette et Michel FOUCAULT. *Le désordre des familles*. Paris, Gallimard, 2014 (1982). 479 p.

FARGE, Arlette. *Un ruban et des larmes. Un procès en adultère au XVIII^e siècle*. Paris, Éditions des Busclats, 2011. 77 p.

FAVRE, Robert, Jean SGARD et Françoise WEIL. « Le fait divers », dans Pierre Rétat et Jean Sgard (dir.). *Presse et histoire au XVIII^e siècle. L'année 1734*, Paris, Éditions du CNRS, 1978, p. 199-225.

FUCHS, Rachel G. *Contested Paternity. Constructing Families in Modern France*. Baltimore, Johns Hopkins University Press, 2008. 353 p.

GARNOT, Benoît. *Histoire de la justice. France, XVI^e-XXI^e siècle*. Paris, Gallimard, 2009. 789 p.

GÉLIS, Jacques. *L'Arbre et le Fruit. La naissance dans l'Occident moderne (XVI^e-XIX^e siècle)*. Paris, Fayard, 1984. 611 p.

GERBER, Matthew. *Bastards. Politics, Family, and Law in Early Modern France*. Oxford, Oxford University Press, 2012. 274 p.

GIAVARINI, Laurence, dir. *L'Écriture des juristes, XVI^e-XVIII^e siècle*. Paris, Classiques Garnier, 2010. 371 p.

GODINEAU, Dominique. *Les femmes dans la société française, 16^e-18^e siècle*. Paris, Armand Colin, 2003. 253 p.

GOURDON, Vincent et Isabelle ROBIN. « Le baptême des illégitimes, XVI^e-XXI^e siècle » dans Carole Avignon (dir.). *Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 225-241.

HANAFI, Nahema. *Le frisson et le baume. Expériences féminines du corps au Siècle des Lumières*. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2017. 339 p.

HANLEY, Sarah. « Engendering the State: Family Formation and State Building in Early Modern France », *French Historical Studies*, vol. 16, n° 1 (printemps 1989), p. 4-27.

HOURCADE, Philippe. *Entre Pic et Rétif. Eustache Le Noble, 1643-1711*. Paris, Klincksieck, 1990. 604 p.

JECHOVA, Hana. « Vers la 'littérarité' des faits divers », *Cahiers de l'U.E.R. Froissart*, Valenciennes, n° 4 (1980), p. 3-18.

KARPIK, Lucien. *Les avocats. Entre l'État, le public et le marché, XIII^e-XX^e siècle*. Paris, Gallimard, 1995. 482 p.

LEFEBVRE-TEILLARD, Anne. « 'Pater is est quem nuptiae demonstrant' : jalons pour une histoire de la présomption de paternité », *Revue historique du droit français et étranger*, vol. 69, n° 3 (juillet-septembre 1991), p. 331-341.

LEFEBVRE-TEILLARD, Anne. *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*. Paris, Presses universitaires de France, 1996. 475 p.

LEMAIGNAN, Marion. « Les factums : une écriture sans modèle ? Avocats et actions d'écriture entre droit et discours social au XVII^e siècle », dans Laurence Giavarini (dir.). *L'Écriture des juristes, XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Classiques Garnier, 2010, p. 297-317.

LEUWERS, Hervé. « Les avocats défenseurs des Lumières et de la Liberté? Problèmes d'analyse autour des factums », dans Olivier Chaline (dir.). *Les Parlements et les Lumières*, Pessac, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2012, p. 213-224.

LÜSEBRINK, Hans-Jürgen. « Les crimes sexuels dans les 'Causes célèbres' », *Dix-huitième Siècle*, n° 12 (1980), p. 153-162.

LÜSEBRINK, Hans-Jürgen. *Les représentations sociales de la criminalité en France au XVIII^e siècle*. Thèse de doctorat de troisième cycle, EHESS, 1983, 448 p.

MAZA, Sarah. *Private Lives and Public Affairs. The Causes Célèbres of Prerevolutionary France*. Berkeley, University of California Press, 1993. 354 p.

MATTHEWS-GRIECO, Sara F. « Introductions: Sexual Transgression as Social Metaphor », dans Sara F. Matthews-Grieco (éd.). *Cuckoldry, Impotence and Adultery in Europe (15th-17th century)*, Farnham (UK), Ashgate, 2014, p. 1-8.

MATTHEWS-GRIECO, Sara F. « Picart's Browbeaten Husbands in 17th-Century France: Cuckoldry in Context », dans Sara F. Matthews-Grieco (éd.). *Cuckoldry, Impotence and Adultery in Europe (15th-17th century)*, Farnham (UK), Ashgate, 2014, p. 249-281.

MONETTE, Isabelle. *Réécritures de récits criminels en France sous l'Ancien Régime*. Thèse de maîtrise, Université McGill, Presses de l'Université McGill, 2003, 140 p.

MULLIEZ, Jacques. « La Désignation du père », dans Jean Delumeau et Daniel Roche (dir.). *Histoire des pères et de la paternité*, Paris, Larousse, 1990, p. 27-54.

MULLIEZ, Jacques. « La Volonté d'un homme », dans Jean Delumeau et Daniel Roche (dir.). *Histoire des pères et de la paternité*, Paris, Larousse, 1990, p. 279-312.

PECH, Thierry. *Conter le crime. Droit et littérature sous la Contre-Réforme : Les histoires tragiques (1559-1644)*. Paris, Honoré Champion, 2000. 480 p.

PERRIER, Sylvie. « Les familles toulousaines devant la justice civile du sénéchal au XVIII^e siècle », dans Anna Bellavitis et Isabelle Chabot (dir.). *La justice des familles. Autour de la transmission des biens, des savoirs et des pouvoirs (Europe, Nouveau Monde, XII^e-XIX^e siècles)*, Rome, Éditions de l'École française de Rome vol. 447, 2011, p. 227-243.

PIANT, Hervé. *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006. 307 p.

RIZZO, Tracey. *A Certain Emancipation of Women. Gender, Citizenship, and the Causes Célèbres of Eighteenth-Century France*. Selinsgrove, Susquehanna University Press, 2004. 132 p.

SCHNEIDER, Zoë A. « Women before the Bench: Female Litigants in Early Modern Normandy », *French Historical Studies*, vol. 23, n° 1 (hiver 2000), p. 1-32.

SÉGUY, Isabelle. « Entre construction sociale et indicateur moral. L'illégitimité en France à l'époque moderne au prisme de la démographie historique », dans Carole Avignon (dir.). *Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 35-53.

SGARD, Jean. « La littérature des causes célèbres ». *Approches des Lumières. Mélanges offerts à Jean Fabre*, Paris, Klincksieck, 1974, p. 459-470.

SONNET, Martine. « Une fille à éduquer », dans Georges Duby et Michelle Perrot (dir.). *Histoire des femmes en Occident, t.3. XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Plon, 2002 (1991), p. 131-168.

STEINBERG, Sylvie. « Le droit, les sentiments familiaux et les conceptions de la filiation : à propos d'une affaire de possession d'état du début du XVII^e siècle », *Annales de démographie historique*, n° 2 (2009), p. 123-142.

STEINBERG, Sylvie. *Une tache au front. La bâtardise aux XVI^e et XVII^e siècles*. Paris, Albin Michel, 2016. 440 p.

STILES, Susan Elisabeth. *Judgment on Trial: The Aesthetics of Adultery in Early Modern France*. Thèse de doctorat, Havard University, Havard University Press, 1995, 256 p.

THOMAS, Jack et Jacques POUMARÈDE. « 'S'élever au-dessus de [son] obscurité' : procès en filiation et questions d'état de Louis XIV à Napoléon », *Cahiers d'histoire*, vol. 45, n° 4 (2000), p. 699-729.

THER, Géraldine. *Jeux de rôles et de pouvoirs. La représentation des femmes dans les factums (1770-1789)*. Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2017. 477 p.

VIENNOT, Éliane. *La France, les femmes et le pouvoir. Les résistances de la société (XVII^e-XVIII^e siècle)*. Paris, Perrin, 2008. 504 p.

VISSIÈRE, Isabelle, éd. *Procès de femmes au temps des philosophes, ou, La violence masculine au XVIII^e siècle*. Paris, Éditions Des Femmes, 1985. 405 p.

WALCH, Agnès. « Le choix du conjoint idéal dans les manuels catholiques de vie conjugale en France à l'époque moderne », *Annales de démographie historique*, n° 1 (1998), p. 7-23.

WALCH, Agnès. *Histoire de l'adultère (XVI^e-XIX^e)*. Paris, Perrin, 2009. 404 p.